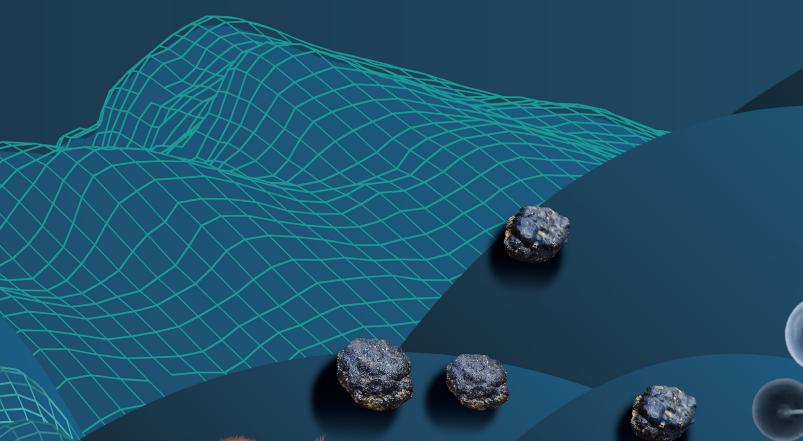


29ème Session Décisions sélectionnées et documents





29ème Session Décisions Sélectionnées et documents

INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY

14-20 Port Royal Street Kingston, Jamaica, West Indies Tel: +1-876-922-9105

Fax: +1-876-922-0195

www.isa.org.jm

CONTENU

ASSEMBLÉE

ISBA/29/A/2

Rapport présenté par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

ISBA/29/A/5

Mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

ISBA/29/A/6-ISBA/29/C/12

Rapport sur les activités relatives à l'Entreprise

ISBA/29/A/7/Rev.1

Lettre datée du 31 juillet 2024, adressée au Président de l'Assemblée par le Secrétaire général

ISBA/29/A/8

Examen du plan d'action de haut niveau élargi de l'Autorité pour la période 2019-2025 en vue de son adoption

ISBA/29/A/9-ISBA/29/C/20

Rapport de la Commission des finances

ISBA/29/A/11

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2025-2026

ISBA/29/A/12

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative aux pouvoirs des représentantes et représentants à la vingt-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/29/A/13

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection du (de la) Secrétaire général(e)

ISBA/29/A/14

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection du (de la) Secrétaire général(e)

ISBA/29/A/15

Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-neuvième session

CONSEIL

ISBA/29/C/2

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/29/C/4/Rev.1

Incidents survenus du 23 novembre au 4 décembre 2023 dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), situé dans la zone de Clarion-Clipperton

ISBA/29/C/5

État des contrats d'exploration et questions connexes, et informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés

ISBA/29/C/6

État des consultations entre l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est

ISBA/29/C/7

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa vingt-neuvième session

ISBA/29/C/7/Add.1

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la deuxième partie de sa vingt-neuvième session

ISBA/29/C/8

Rapport sur la restitution de 50 % du secteur attribué à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques conclu entre l'Ifremer et l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/29/C/9

Déclaration de la présidence du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-neuvième session

ISBA/29/C/9/Add.1

Déclaration de la présidence du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil au cours de la deuxième partie de sa vingt-neuvième session

ISBA/29/C/14

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques par Earth System Science Organization (Ministère indien des sciences de la terre)

ISBA/29/C/15

Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2023 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

ISBA/29/C/16

Rapport sur la restitution de 50 % du secteur attribué à l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques qui le lie à l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/29/C/17

Rapport sur la restitution de deux tiers du secteur attribué à l'Association chinoise de recherche développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse qui la lie à l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/29/C/18

Rapport sur la restitution de deux tiers du secteur attribué à Japan Oil, Gas and Metals National Corporation en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse qui la lie à l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/29/C/19

Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, présentée par Earth System Science Organization – Ministère des sciences de la Terre du Gouvernement indien

ISBA/29/C/21

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2025-2026

ISBA/29/C/22

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les candidatures au poste de Secrétaire général(e)

ISBA/29/C/23

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par l'Earth System Science Organization (Ministère indien des sciences de la terre)

ISBA/29/C/24

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique



Assemblée

Distr. générale 30 avril 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Kingston, 29 juillet-2 août 2024 Point 8 de l'ordre du jour provisoire* Rapport annuel du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention

Rapport présenté par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

I. Introduction

- 1. Le rapport ci-après est présenté à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il rend compte des travaux effectués par l'Autorité pendant la période de juillet 2023 à avril 2024.
- 2. Suivant la pratique instaurée à partir de 2020, le rapport annuel du Secrétaire général est présenté sous deux formes. Le présent rapport fait le point sur l'état de la Convention et des instruments juridiques connexes, la situation en ce qui concerne la Zone, l'état des contributions au budget de l'Autorité et l'état d'avancement des contrats d'exploration dans la Zone, et récapitule les principaux résultats des travaux de la session précédente de l'Autorité en même temps que d'autres informations d'importance. Il a vocation à être lu en parallèle avec le rapport annuel de 2024, entièrement illustré, intitulé « Leading precautionary and responsible governance of the ocean global commons based on science, solidarity and transparency » (Principe de précaution et responsabilité : fonder la gouvernance de l'indivis océanique mondial sur la science, la solidarité et la transparence).

II. Composition de l'Autorité

3. Tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité¹. Au 30 avril 2024, on dénombrait 169 parties à la Convention (168 États et l'Union européenne) et donc, 169 membres de l'Autorité. Le nombre de membres est resté

¹ Aux termes du paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention.



^{*} ISBA/29/A/L.1.

inchangé depuis que le Rwanda est devenu partie à la Convention le 18 mai 2023. Au 30 avril 2024, on comptait 152 parties à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994). Cette adhésion quasi universelle a renforcé le régime instauré par la partie XI au cours des 30 dernières années.

- 4. Parmi les membres de l'Autorité, 17, devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994, ne sont pas encore parties à ce dernier : Bahreïn, les Comores, Djibouti, la Dominique, l'Égypte, la Gambie, la Guinée-Bissau, les Îles Marshall, l'Iraq, le Mali, la République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Soudan.
- 5. En vertu de la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et de l'Accord de 1994, les dispositions de l'Accord et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre l'Accord de 1994 et la partie XI de la Convention, les dispositions de l'Accord l'emportent. Bien que les membres de l'Autorité participent aux travaux de cette dernière même lorsqu'ils ne sont pas parties à l'Accord, en vertu d'arrangements propres à ce dernier, adhérer à l'Accord leur permettrait d'éliminer tout hiatus qu'engendre pour eux cette situation. Le Secrétaire général engage ces États à devenir parties à l'Accord de 1994 dans les meilleurs délais. Le secrétariat a adressé le 15 février 2024 à chacun d'eux une note verbale à cet égard.

III. La Zone

- 6. La Zone, aux termes de la Convention, est constituée par les fonds marins et leur sous-sol dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. Les limites géographiques exactes de la Zone dépendent donc des limites de la juridiction nationale, notamment de la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention dispose que les États côtiers sont tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité. Au 30 avril 2024, les 16 membres de l'Autorité ci-après avaient déposé des cartes ou listes de coordonnées auprès du Secrétaire général : l'Australie, Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, la France (concernant la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie et la Réunion), le Ghana, les Îles Cook, l'Irlande, Maurice, le Mexique, Nioué, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, le Sénégal et Tuvalu.
- 7. Le Secrétaire général demande instamment à tous les États côtiers de déposer leurs cartes ou listes de coordonnées dans les meilleurs délais après avoir établi les limites extérieures de leur plateau continental, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base et au-delà, conformément aux dispositions applicables de la Convention. Il est indispensable de connaître le tracé exact des limites de toutes les zones du plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà pour pouvoir établir avec certitude les limites géographiques de la Zone. Chaque année, le secrétariat envoie une note verbale dans laquelle il sollicite le dépôt de ces cartes ou listes de coordonnées. La dernière note de ce type a été envoyée le 22 février 2024.

2/12 24-07781

IV. Missions permanentes auprès de l'Autorité

- 8. Au 30 avril 2024, les 39 membres ci-après avaient une mission permanente auprès de l'Autorité: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nauru, Nigéria, Panama, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Zimbabwe; Union européenne.
- 9. Au cours de la période considérée, les nouveaux représentants permanents des six États suivants ont présenté leurs lettres de créance au Secrétaire général : le Burkina Faso, l'Inde, l'Indonésie, la Mauritanie, les Philippines et la Sierra Leone.

V. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins

- 10. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été adopté par l'Assemblée le 27 mars 1998 et est entré en vigueur le 31 mai 2003. Le nombre total de ses États parties reste de 48 : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay. En outre, les 10 États ci-après ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié : Arabie saoudite, Bahamas, Côte d'Ivoire, Indonésie, Kenya, Macédoine du Nord, Malte, Namibie, Pakistan et Soudan.
- 11. Les membres de l'Autorité qui n'y sont pas encore parties sont vivement encouragés à prendre les mesures voulues pour adhérer au Protocole aussi tôt que possible. Le secrétariat a adressé le 15 février 2024 à chacun d'eux une note verbale à cet effet.

VI. Questions administratives

A. Secrétariat

- 12. Le secrétariat est l'un des principaux organes de l'Autorité. Conformément à l'article 166 de la Convention, il se compose du Secrétaire général et du personnel nécessaire à l'Autorité. Le secrétariat comptait au 30 avril 2024 55 postes permanents (32 postes d'administrateurs, 2 postes d'administrateurs recrutés sur le plan national et 21 postes d'agents des services généraux), occupés par du personnel de 28 nationalités différentes. Comme suite à l'engagement pris par le Secrétaire général d'accroître la représentation des femmes, 57 % des membres du personnel du secrétariat sont des femmes et 50 % des postes de direction sont occupés par des femmes.
- 13. Au cours de la période considérée, le secrétariat a traité 12 vacances de poste sur la plateforme Inspira. À la fin du mois d'avril 2024, 10 des 12 postes vacants avaient été pourvus et les nouveaux membres du personnel avaient été recrutés. Au cours du premier trimestre de 2024, un membre du personnel a quitté l'organisation à l'expiration de son engagement et quatre consultants ont été engagés pour épauler le secrétariat dans ses fonctions et dans les activités relatives aux programmes.

24-07781 3/12

B. Participation au régime commun des Nations Unies

- 14. L'Autorité applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'ONU et des institutions spécialisées. Elle a souscrit au Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), avec effet en janvier 2013.
- Participant au régime commun des Nations Unies, l'Autorité contribue et participe aux travaux de la CFPI et fait appel à des services et à des outils du régime commun comme Inspira, le Centre mondial de services des ressources humaines des Nations Unies (« OneHR »), le Département de la sûreté et de la sécurité, le Tribunal d'appel des Nations Unies et l'École des cadres du système des Nations Unies. Elle contribue également au système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Cela lui permet d'accéder aux dispositifs d'évacuation en cas de catastrophe et aux évacuations sanitaires ainsi que de participer au Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité et aux groupes de travail portant sur la formation en matière de sécurité. L'Autorité n'est pas actuellement membre du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, mais s'est jointe en qualité d'observateur à son Réseau Ressources humaines et à son Réseau Finances et budget. L'Autorité a mené l'enquête globale sur les conditions d'emploi locales de 2023, lancée à l'initiative de la CFPI, qui a permis une augmentation des salaires de 21,75 % pour les agents des services généraux et de 13,5 % pour les administrateurs recrutés sur le plan national, augmentation qui vaut pour l'ensemble des organisations et des organismes du régime commun des Nations Unies sur le lieu d'affectation de Kingston. En outre, elle a mis en œuvre les nouvelles dispositions adoptées par la CFPI pour encadrer le congé parental, qui sont rétroactives et prévoient 26 semaines de congé parental. Bien qu'il s'agisse d'une évolution positive, cette mesure a cependant entraîné dans certains cas des pénuries de personnel et rendu nécessaire un recrutement temporaire afin que les services fournis aux États membres continuent de leur être dispensés.
- 16. Le 16 novembre 2022, le secrétariat a reçu une notification du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination transmettant une proposition de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies tendant à modifier le paragraphe b) de l'article 10 et le paragraphe c) de l'article 11 du Statut de la CFPI. Il y était demandé aux institutions spécialisées et apparentées de donner leur avis par écrit sur l'amendement proposé et sur la procédure d'obtention d'une notification écrite d'acceptation. Au cours de la vingt-huitième session, l'Assemblée, sur recommandation du Conseil, a accepté les modifications proposées² et le Secrétaire général a fait part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son acceptation par écrit le 3 octobre 2023.

VII. Questions financières

A. Budget

17. En comptant le budget supplémentaire adopté par l'Assemblée en juillet 2023³, le budget de l'Autorité pour l'exercice 2023-2024 s'élève à 22 712 940 dollars.

² ISBA/28/A/14.

4/12 24-07781

³ ISBA/25/A/15.

B. État des contributions

- 18. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées au moyen des contributions de ses membres mises en recouvrement jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ces dépenses. Le barème des quotes-parts utilisé à cet égard est fondé sur celui du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, *mutatis mutandis* compte tenu de la composition différente des deux institutions, avec un plafond de 22 % et un plancher de 0,01 %.
- 19. Depuis 2013, l'Autorité applique également un système de recouvrement des coûts en vertu duquel les contractants sont tenus de payer une participation annuelle aux frais généraux correspondant au coût des services qui leur sont fournis par l'Autorité. Pour l'exercice 2023-2024, cette participation devrait représenter environ 22 % du montant total des recettes de l'Autorité.
- 20. Au 30 avril 2024, l'Autorité avait reçu 60 % du montant des contributions au budget dues par les États membres et l'Union européenne pour 2024. À la même date, le montant des contributions non acquittées par les États membres au titre des exercices antérieurs (1998 à 2024) s'élevait à 578 019,11 dollars. Des rappels sont régulièrement adressés aux États membres au sujet de ces arriérés. Selon l'article 184 de la Convention et l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, tout membre de l'Autorité en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années écoulées. En outre, le Secrétaire général communiquera au Président de l'Assemblée avant la vingt-neuvième session la liste des membres ayant des arriérés.
- 21. Au 30 avril 2024, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 740 836 dollars, le plafond approuvé étant fixé à 750 000 dollars.

C. Fonds de contributions volontaires destiné au financement de la participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances

22. Le fonds de contributions volontaires destiné à couvrir les dépenses liées à la participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des pays en développement a été créé en 2002. Au 30 avril 2024, le montant total des contributions versées au fonds depuis sa création s'élevait à 1 444 167 dollars. Au cours de la période considérée, des contributions ont été versées par les Philippines (12 500 dollars), le Mexique (10 000 dollars) et le Royaume-Uni (12 243 dollars), ainsi que par trois contractants, à raison de 6 000 dollars chacun⁴. À la même date, le solde du fonds s'élevait à 22 211 dollars.

D. Fonds de contributions volontaires destiné au financement de la participation des membres du Conseil

23. À sa vingt-troisième session, en 2017, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour aider à financer la participation des membres du Conseil originaires d'États en développement aux réunions du Conseil organisées en supplément dans le cadre des travaux sur le projet de règlement

24-07781 5/12

⁴ Tonga Offshore Mining, Nauru Ocean Resources Inc (NORI) et Marawa Research and Exploration.

relatif à l'exploitation, et permettre ainsi à tous d'y participer⁵. Au cours de la période considérée, des contributions ont été versées par la France (21 575 dollars), Nauru (3 342 dollars), le Royaume des Pays-Bas (15 470 dollars), les Philippines (7 500 dollars), le Portugal (10 946 dollars) et le Royaume-Uni (12 243 dollars). Au 30 avril 2024, le montant total des contributions versées au fonds depuis sa création s'élevait à 223 807 dollars. À la même date, le fonds présentait un solde de 37 514 dollars.

E. Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins

24. Le Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins a été créé le 3 août 2022 par l'Assemblée, à sa vingt-septième session⁶. Ce fonds d'affectation spéciale multidonateur a pour but de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité. Il vise aussi à contribuer à des programmes et activités spécifiques de renforcement des capacités correspondant aux besoins prioritaires recensés par les États en développement membres de l'Autorité. Au cours de la période considérée, des contributions ont été versées au fonds par l'Espagne (4 781,36 dollars), la Fédération de Russie (90 024 dollars), la France (107 281 dollars) et Monaco (21 518 dollars).

25. Le Conseil d'administration du Fonds a tenu sa deuxième réunion le 29 janvier 2024. Les membres 7 sont convenus d'approuver les priorités stratégiques et les activités proposées pour 2024 aux fins de la mise en œuvre des priorités stratégiques fixées en matière de recherche dans le plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (Plan d'action pour la recherche scientifique marine)⁸ et des principaux domaines de résultats de la stratégie de développement des capacités de l'Autorité⁹. Le Conseil d'administration du Fonds a donné son accord au soutien financier des cinq projets suivants : l'École des diplomates africains sur les grands fonds marins ; la mise au point d'une plateforme de visualisation des données de la Zone au profit de l'humanité; le perfectionnement des connaissances des experts africains en matière de recherche sur les grands fonds marins grâce à la création conjointe par l'Autorité internationale des fonds marins et l'Égypte d'un centre de formation et de recherche; la promotion de la recherche sur les grands fonds marins dans l'océan Indien aux fins du progrès de la connaissance et de la compréhension des enjeux de l'exploration des ressources minérales des fonds marins ; la promotion de l'économie bleue dans les Caraïbes dans le cadre du Centre d'excellence au service de l'océanographie et de l'économie bleue.

F. Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité

26. L'Autorité reçoit des États membres et d'autres donateurs des ressources extrabudgétaires destinées à financer des activités non financées au moyen du budget approuvé. Ces fonds peuvent être des sommes versées ponctuellement ou des fonds de soutien à l'exécution de programmes ou projets pluriannuels, conformément aux

6/12 24-07781

⁵ ISBA/23/A/13.

⁶ ISBA/27/A/10 et ISBA/27/FC/3.

⁷ Les membres du Conseil d'administration sont : Md. Kurshed Alam, Marie Bourrel-Mc Kinnon, Wan-huy Choi, José Dallo, Dwight Gardiner, Neville Gertze, Erasmo Lara Cabrera, Jorun Sigrid Nossum et Bharat Raj Paudyal.

⁸ ISBA/26/A/17.

⁹ ISBA/27/A/11.

conditions arrêtées avec les donateurs, notamment en ce qui concerne la communication de l'information et l'audit.

27. En mars 2018, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale multidonateur destiné à soutenir les activités extrabudgétaire de l'Autorité. Institué en application de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité, le fonds est géré conformément audit Règlement. Depuis sa création, il a recueilli 2 271 004 dollars et présentait au 30 avril 2024 un solde net de 570 865 dollars. L'Union européenne a également contribué à hauteur de 208 024 dollars à l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins.

VIII. Sessions précédentes de l'Autorité

A. Vingt-huitième session

- 28. La vingt-huitième session de l'Assemblée s'est tenue à Kingston du 24 au 28 juillet 2023. L'Assemblée a élu Alhaji Fanday Turay (Sierra Leone) président. La Belgique, la Trinité-et-Tobago et Singapour ont été élus vice-présidents.
- 29. Au cours de la vingt-huitième session, l'Assemblée a examiné le rapport annuel du Secrétaire général, présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention. Elle a approuvé huit demandes d'admission au statut d'observateur 10. Dans la décision qu'elle a adoptée portant approbation d'un budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024, l'Assemblée a pris note des prévisions budgétaires associées à l'évolution prévue des travaux de l'Autorité au cours de la période 2025-2030, et de la nécessité de veiller à ce que celle-ci soit dotée des capacités et des ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et de l'Accord de 1994 11.
- 30. L'Assemblée a décidé d'inscrire l'examen périodique du fonctionnement du régime international de la Zone prévu par l'article 154 de la Convention à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session 12, en vue de l'adoption d'une décision. Elle a également prié la Commission des finances d'examiner les incidences budgétaires qu'aurait la réalisation d'un deuxième examen périodique et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa prochaine réunion.
- 31. L'Assemblée a également décidé de prolonger de deux ans son plan stratégique pour 2019-2023 et prié le Secrétaire général d'examiner le plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023 en vue d'en prolonger la validité en fonction de la prolongation du plan stratégique ¹³. Le Secrétaire général soumettra un rapport sur ces questions à l'examen de l'Assemblée à sa vingt-neuvième session.
- 32. L'Assemblée a élu Xing Chaohong (Chine) au siège devenu vacant à la Commission des finances après le départ de Kejun Fan (Chine), pour la durée restante de son mandat. Sur recommandation de la Commission et du Conseil, elle a adopté une proposition de budget supplémentaire afin de couvrir le coût qu'entraînerait la création d'un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise¹⁴.

24-07781 7/12

¹⁰ Ces demandes ont été présentées par les entités suivantes: China Biodiversity Conservation and Green Development Foundation, Te Ipukarea Society, Norwegian Forum for Marine Minerals, Arayara International Institute, Minderoo Foundation, Sustainable Ocean Alliance, Conseil international des mines et des métaux, Environmental Justice Foundation Charitable Trust.

¹¹ ISBA/28/A/15.

¹² ISBA/29/A/L.1.

¹³ ISBA/28/A/16.

¹⁴ ISBA/25/A/15.

- 33. L'Assemblée a approuvé le mémorandum d'accord conclu entre l'Autorité et l'Institut des relations internationales du Cameroun en vue d'officialiser leur coopération dans l'optique de la conception et de l'application d'un programme de renforcement des capacités visant à répondre aux besoins spécifiques des États membres de la région et à permettre l'établissement d'un programme d'études consacré à la partie XI de la Convention à l'intention des diplomates africains ; l'objectif visé est de soutenir un essor des connaissances et des compétences spécialisées dans les pays africains, notamment en mettant en place une série d'activités propres à favoriser la diffusion des connaissances et des compétences sur le droit de la mer et sur les questions intéressant la mise en œuvre de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994 en Afrique. L'Assemblée a également approuvé le mémorandum d'accord conclu entre l'Autorité et l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte aux fins de la création d'un centre régional commun consacré à la formation et à la recherche.
- 34. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil, à sa réunion de mars 2024, sur le chevauchement potentiel des mandats de la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et de l'Autorité, eu égard à la décision de la Commission OSPAR d'englober la Zone dans l'aire marine protégée du courant nord-atlantique et du bassin maritime d'Evlanov.
- 35. La vingt-huitième session du Conseil s'est déroulée en trois parties : du 16 au 31 mars 2023 (première partie), du 10 au 21 juillet 2023 (deuxième partie) et du 30 octobre au 8 novembre 2023 (troisième partie).
- 36. En première partie de session, le Conseil a élu Juan José González Mijares (Mexique) à la présidence et les représentants du Canada, du Ghana et de la République de Corée à la vice-présidence.
- 37. La Belgique et Singapour, cofacilitatrices du dialogue informel intersessions visant à faciliter la poursuite de la réflexion sur les cas de figure possibles envisagés au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994 ainsi que sur toute autre question juridique y relative, afin d'explorer les points communs des approches et interprétations juridiques possibles que le Conseil pourrait examiner à cet égard, lui ont présenté une note de synthèse sur les progrès accomplis en la matière. Le Conseil a adopté deux décisions concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994 15. Dans le même esprit, le Conseil a arrêté un calendrier et une feuille de route pour la poursuite des travaux sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone 16.
- 38. Le Conseil a poursuivi à titre prioritaire ses travaux sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, conformément à la feuille de route adoptée en 2022¹⁷. Il a considérablement progressé dans le traitement des questions thématiques en suspens, des travaux capitaux étant effectués au sein de plusieurs groupes de travail intersessions.
- 39. En deuxième et troisième parties de session, le Conseil a procédé conformément aux modalités établies en menant des négociations sur les textes du Président et des facilitateurs. De même, il a arrêté un calendrier et une feuille de route pour la poursuite des travaux sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone durant la troisième partie de la vingt-huitième session en 2023 puis les première et deuxième parties de la vingt-neuvième session du Conseil en 2024¹⁸. Au cours des deuxième et troisième parties de session, plusieurs délégations

¹⁵ ISBA/28/C/9 et ISBA/28/C/25.

8/12 24-07781

¹⁶ ISBA/28/C/24.

¹⁷ ISBA/27/C/21/Add.2.

¹⁸ ISBA/28/C/24.

ont souhaité que soit mise à disposition une version de synthèse du projet de règlement relatif à l'exploitation précisant les points de chevauchement, les doublons et les omissions et qui réponde au besoin d'harmonisation entre les différentes dispositions et les annexes correspondantes. Le Président, conformément à la décision du Conseil, a ensuite procédé à l'élaboration d'un texte de synthèse destiné à servir de base à la poursuite des discussions lors de la réunion du Conseil de mars 2024.

- 40. En plus de progresser sur le projet de règlement relatif à l'exploitation, le Conseil a adopté une décision sur la création du poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise, conformément aux recommandations de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances¹⁹, ainsi qu'une décision sur les rapports de la présidence de la Commission²⁰.
- 41. Parmi les autres points inscrits à l'ordre du jour de la vingt-huitième session, citons l'approbation de l'accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité et l'élection de Rebecca Hitchin (Royaume-Uni) au siège de la Commission juridique et technique précédemment occupé par Jon Copley (Royaume-Uni), pour la durée du mandat restant à courir. En outre, le Conseil a adopté, à leur demande, des décisions sur le report des calendriers de restitution concernant le Gouvernement indien²¹ et le Gouvernement de la République de Corée²².

B. Première partie de la vingt-neuvième session du Conseil

- 42. En première partie de session, en mars 2024, le Conseil a élu Olav Myklebust (Norvège) président. Les représentants du Brésil, de l'Inde et de l'Ouganda ont été élus vice-présidents du Conseil.
- 43. Le Conseil a consacré ses travaux au projet de règlement relatif à l'exploitation, où il a substantiellement progressé sur le texte de synthèse du Président, publié le 16 février 2024. En parallèle, des groupes de travail et des débats thématiques ont été consacrés à plusieurs sujets théoriques en suspens liés au projet de règlement relatif à l'exploitation, sous la direction des différents facilitateurs et rapporteurs. À la fin de cette partie de session, il a été convenu qu'à la suivante (juillet 2024), on poursuivrait la négociation du texte de synthèse du Président, en vue d'en achever la première lecture. Conformément à la décision publiée sous la cote ISBA/28/C/24, le Conseil évaluera les travaux auxquels il pourrait rester nécessaire de procéder avant l'adoption du règlement relatif à l'exploitation, à l'issue des séances du Conseil de juillet 2024, et examinera une feuille de route révisée à cette fin.
- 44. Le Conseil a approuvé le mémorandum d'accord conclu entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et élu María Gómez Ballesteros (Espagne) au siège de la Commission juridique et technique précédemment occupé par Adolfo Maestro Gonzales (Espagne) pour la durée du mandat restant à courir.
- 45. Le Conseil s'est penché sur les questions relatives à la coopération avec la Commission OSPAR et sur les incidents survenus dans le secteur de la zone de Clarion-Clipperton visé par le contrat conclu avec NORI-D.

¹⁹ ISBA/28/C/10, ISBA/28/C/21 et ISBA/28/C/23.

24-07781 9/12

²⁰ ISBA/28/C/27.

²¹ ISBA/28/C/22.

²² ISBA/28/C/8.

IX. Mise en œuvre opérationnelle de l'Entreprise

- 46. L'année de commémoration du trentième anniversaire de la création de l'Autorité est l'occasion de franchir un jalon important dans la mise en œuvre opérationnelle de l'Entreprise.
- 47. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité chargé de mener directement les activités prévues dans la Zone, y compris le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux qui en sont extraits pour le compte des membres de l'Autorité, sous réserve des directives qu'émet le Conseil et sous son contrôle. Une fois pleinement opérationnelle, elle aura un rôle essentiel en permettant aux pays en développement de participer aux activités d'exploitation minière des grands fonds marins dans la Zone, grâce à sa faculté d'effectuer ces activités dans les secteurs réservés en association avec ces pays. En application de l'Accord de 1994, le secrétariat exerce certaines fonctions limitées de l'Entreprise jusqu'à ce que le Conseil décide que celleci doit fonctionner de manière indépendante.
- 48. À l'issue d'un processus de recrutement international, Eden Charles (Trinité-et-Tobago) a été nommé directeur général par intérim de l'Entreprise pour superviser l'exécution par le secrétariat des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce qu'elle commence à fonctionner de manière indépendante.
- 49. Travaillant au siège de l'Autorité, le Directeur général par intérim relève administrativement du Secrétaire général tout en rendant compte à la fois au Conseil et à l'Assemblée. Le Directeur général par intérim présentera son premier rapport à l'Assemblée à sa vingt-neuvième session.

X. Rapports sur la prospection et sur l'état des contrats d'exploration

- 50. Le 28 février 2023, le Secrétaire général a dûment enregistré la notification d'Argeo Survey AS par laquelle celle-ci lui a fait part de son intention de procéder à un relevé de prospection sur la dorsale médio-atlantique conformément à l'article 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, ce relevé ayant pour objet de détecter la présence potentielle de minéraux. Les sociétés de prospection sont tenues de présenter un rapport annuel décrivant l'état d'avancement des activités de prospection et les résultats obtenus. En conséquence, Argeo a rendu compte le 7 décembre 2023 au Secrétaire général du relevé qu'il avait effectué d'avril à mai 2023, à l'aide d'un engin sous-marin autonome, en vue de recueillir des données près du plancher océanique. Ce rapport sera communiqué à la Commission juridique et technique.
- 51. Au 30 avril 2024, 30 contrats d'exploration étaient en vigueur : 19 portaient sur des nodules polymétalliques, 7, sur des sulfures polymétalliques et 4, sur des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, Le 19 mars, le Secrétaire général a signé l'accord portant prorogation du contrat conclu entre l'Autorité et SA Yuzhmorgeologiya concernant l'exploration de nodules polymétalliques. Chaque contractant est tenu de présenter au Secrétaire général, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur le programme d'activités lié à son contrat. Pour la période considérée de 2023, le secrétariat a reçu 30 rapports annuels portant sur 30 contrats d'exploration.
- 52. Les contractants sont également tenus de présenter un bilan périodique quinquennal de leurs activités. Entre juillet 2023 et juin 2024, quatre rapports d'examen périodique ont été présentés, concernant l'exécution du plan de travail respectif des entités suivantes : a) la Japan Organization for Metals and Energy

10/12 24-07781

Security (plan afférent à son contrat d'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse); b) Global Sea Mineral Resources (plan afférent à son contrat d'exploration de nodules polymétalliques); c) le Gouvernement de la République de Corée (plan afférent à son contrat d'exploration de sulfures polymétalliques); d) l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (plan afférent à son contrat d'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse). Tous ces rapports périodiques sont en cours d'évaluation, la fin de cette évaluation étant prévue pour juillet 2024.

- 53. Au cours de la période à l'examen, le Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du secrétariat a procédé à une inspection des activités d'exploration de UK Seabed Resources dans la Zone. Cette inspection visait globalement à examiner le programme d'activités du contractant pour 2025 et 2026 (c'est-à-dire les deux années restantes de son programme quinquennal actuel) et de déterminer, sur la base des rapports qu'il devait fournir lors de l'inspection, si ce dernier avait donné suite aux questions et recommandations formulées par la Commission juridique et technique à l'issue de l'examen de son plan de travail annuel pour 2021 et 2022. Au vu des informations fournies par le contractant, les améliorations apportées, à la suite de l'acquisition, sur le plan de l'organisation ont été très complètes, la nouvelle société mère du contractant se montrant rassurante quant à la progression des activités d'exploration et au respect des obligations contractuelles relatives au secteur visé par le contrat.
- 54. Comme suite à la demande formulée par le Conseil, s'agissant de citer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qu'il leur fait de pallier les problèmes recensés par la Commission juridique et technique dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, la Commission, lors de ses séances de mars 2024, a adopté des critères permettant de déterminer les contractants risquant de ne pas respecter leurs obligations²³. Le Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire apportera son concours au processus en trois étapes suivi par la Commission pour évaluer la suite donnée par les contractants par rapport aux sujets de préoccupation qu'elle aura soulevés concernant leurs obligations contractuelles et dont la teneur leur aura été transmise par le Secrétaire général à l'issue de l'examen de leurs rapports annuels.
- 55. Depuis 2017, le Secrétaire général a organisé six réunions consultatives annuelles avec les contractants afin de discuter de questions d'intérêt commun et d'échanger les pratiques optimales en matière d'exploration des grands fonds marins. Ces réunions sont aussi l'occasion de discuter du rôle de l'Autorité à l'échelle mondiale et d'amener les contractants à coopérer et à soutenir ses programmes.
- 56. La sixième consultation annuelle s'est tenue à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) du 22 au 24 octobre 2023, en collaboration avec le Gouvernement tanzanien, et avec la participation de 22 représentants des entreprises de prospection. Les participants ont discuté des progrès accomplis par le Conseil dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, du respect par les contractants de leurs obligations dans le cadre de l'exécution de leur contrat d'exploration et des moyens de faciliter une interaction directe entre la Commission juridique et technique et les contractants. Les participants ont également débattu d'un renforcement de la collaboration entre les contractants et de la transition de l'exploration à l'exploitation. À cet égard, la Commission, à sa réunion de mars 2024, a adopté des dispositions visant à faciliter les échanges de vues avec les contractants

²³ ISBA/29/LTC/5.

24-07781 **11/12**

²⁴ ISBA/29/LTC/6.

57. La prochaine consultation annuelle se tiendra en République de Corée entre le 30 septembre et le 2 octobre 2024 sous l'égide conjointe du secrétariat et de l'Institut coréen des sciences et technologies maritimes (Korea Institute of Ocean Science and Technology).

XI. Collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes et la Réunion des États parties à la Convention

- 58. Au cours de la période considérée, le secrétariat a continué à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes - notamment par l'intermédiaire d'ONU-Océans - sur les questions d'intérêt commun. Le secrétariat a eu des échanges avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Cette collaboration permanente permet d'asseoir une coopération plus efficace dans l'exercice du mandat de l'Autorité, conformément à la Convention et au droit international.
- 59. Le secrétariat a également continué de prendre une part active aux travaux d'ONU-Océans et a participé à une série de réunions techniques ainsi qu'à une réunion de responsables, le 16 janvier 2024, consacrée à la coopération et à la coordination dans le cadre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Le Secrétaire général y a souligné l'importance de la coopération et de la coordination interinstitutions et les domaines dans lesquels la contribution de l'Autorité, qui s'appuie sur 30 ans d'expérience en matière de réglementation et de gestion efficaces du patrimoine commun de l'humanité, pourrait apporter une notable plus-value à la mise en œuvre de l'Accord.
- 60. Au cours de la période considérée, le secrétariat a continué à participer activement aux activités relatives à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable en apportant sa contribution à l'Alliance pour la Décennie, au groupe de travail sur le contrôle de l'exécution de la Décennie et au groupe consultatif sur les communications relatives à la Décennie.
- 61. En avril 2024, le secrétariat a participé à la conférence sur la Décennie organisée à Barcelone (Espagne), qui a été l'occasion de présenter les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de l'Autorité pour la recherche scientifique marine, de réfléchir aux futurs domaines d'action et de mettre en commun les meilleures pratiques.
- 62. Le Secrétaire général participera du 10 au 14 juin 2024 à la trente-quatrième Réunion des États parties à la Convention. En marge de la Réunion, il présentera un rapport indépendant commandé afin de permettre à l'Autorité de mieux comprendre ce qu'elle peut faire pour contribuer à la mise en œuvre des objectifs de l'Accord.

12/12 24-07781



Assemblée

Distr. générale 10 mai 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Kingston, 29 juillet-2 août 2024
Point 8 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport annuel du Secrétaire général
présenté en application du paragraphe 4
de l'article 166 de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer

Mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

- 1. Selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², l'Autorité doit favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone et en coordonner et diffuser les résultats lorsqu'ils sont disponibles. Elle peut également effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone. Elle est en outre chargée de promouvoir l'élaboration de programmes permettant de renforcer les capacités des États en développement et des États technologiquement moins avancés³. Pour s'acquitter de son mandat, l'Autorité doit jouer un rôle moteur au niveau mondial en favorisant la collaboration scientifique afin de faire progresser les connaissances et l'innovation technologique dans le domaine de la recherche sur les grands fonds marins.
- 2. En 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable⁴. En 2020, l'Assemblée de l'Autorité a concrétisé sa contribution à cet égard en adoptant un plan d'action pour la recherche scientifique marine à l'appui de la



^{*} ISBA/29/A/L.1.

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 143, par. 2.

² Accord de 1994, par. 5, al. h).

³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 143, par. 3.

 $^{^4}$ Résolution 72/73 de l'Assemblée générale, par. 292.

Décennie⁵. Ce plan d'action, dans lequel sont proposées six priorités stratégiques en matière de recherche, sert depuis lors de cadre et de programme mondial pour la promotion de la recherche sur les grands fonds marins à l'appui des orientations stratégiques approuvées par les membres de l'Autorité dans le cadre du plan stratégique fixé pour la période 2019-2025⁶.

- 3. L'Autorité contribue notamment à la Décennie en coopérant avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), coopération qui a été officialisée par la signature en 2000 d'un mémorandum d'accord visant à promouvoir la recherche scientifique marine dans la Zone⁷.
- 4. Depuis l'adoption du plan d'action, le Secrétariat a organisé 29 activités pour promouvoir la recherche scientifique sur les grands fonds marins notamment des ateliers en ligne et en présentiel, des webinaires, des séries d'information et des manifestations parallèles en marge de réunions internationales auxquelles ont participé plus de 1 000 experts. En outre, 44 partenariats stratégiques ont été établis pour mettre en œuvre le plan d'action, et 19 États membres et l'Union européenne ont apporté leur soutien. Parmi les supports de connaissances élaborés, cinq études techniques ont été publiées⁸.
- 5. La Commission océanographique intergouvernementale a commandé un rapport en 2023 sur le renforcement de la participation d'ONU-Océans à la Décennie. En tant que membre d'ONU-Océans, l'Autorité a souligné la nécessité d'améliorer la coordination de la mise en œuvre de la Décennie entre les organismes des Nations Unies, compte tenu des cadres et des mandats existants dans le domaine de la recherche scientifique marine.
- 6. Le Secrétaire général présente chaque année à l'Assemblée un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action⁹. Le présent rapport fait le point sur les mesures prises pendant la période allant de juin 2023 à juin 2024. En résumé, le Secrétariat a intensifié son action dans ce domaine en organisant 11 activités pendant la période considérée, au lieu de 7 lors de la période précédente. Une feuille de route stratégique sur la gestion des données pour la période 2023-2028 a été présentée, et quatre nouvelles initiatives relevant des priorités stratégiques 2 et 6 en matière de recherche ont été mises en place. Les réalisations seront présentées lors de deux réunions internationales, le Fonds de partenariat a été rendu opérationnel et le Secrétaire général a lancé un appel à l'action pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action.

II. Progrès de la mise en œuvre

7. Le présent rapport fait le point sur l'exécution des six priorités stratégiques en matière de recherche fixées dans le plan d'action pour la recherche scientifique marine.

2/11 24-08477

⁵ ISBA/26/A/17.

⁶ Voir www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/03/Strategic_Plan_Booklet.pdf et ISBA/28/A/18, par. 48.

⁷ ISBA/6/A/9, par. 13.

⁸ Voir www.isa.org.jm/publications/technical-study-28-regional-environmental-assessment-of-the-northern-mid-atlantic-ridge; www.isa.org.jm/publications/technical-study-29-remote-monitoring-systems-in-support-of-inspection-and-compliance-in-the-area; www.isa.org.jm/publications/ technical-study-30-marine-mineral-resources-scientific-and-technological-advances; www.isa.org.jm/publications/21773; www.isa.org.jm/publications/technical-study-33-potential-interactions-between-fishing-and-mineral-resource-related-activities-in-areas-beyond-national-jurisdiction-a-spatial-analysis.

⁹ Voir ISBA/27/A/4 et ISBA/28/A/8.

A. Priorité stratégique 1 : faire progresser la connaissance scientifique et la compréhension des écosystèmes des grands fonds marins se trouvant dans la Zone, y compris leur biodiversité et leurs fonctions écosystémiques

- 8. Dans le cadre de cette priorité stratégique, le Secrétariat facilite les activités visant à établir une base de connaissances scientifiques solide propre à soutenir la prise de décision sur la base de l'approche de précaution appliquée par l'Autorité.
- Trois ateliers ont été organisés pendant la période considérée. En juin 2023, une trentaine de responsables politiques et de scientifiques, dont six représentants de petits États insulaires en développement et deux représentants de pays en développement sans littoral, ont participé à deux ateliers organisés à Kingston par le Secrétariat en collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies. Le premier atelier portait sur les éléments clés de la troisième Évaluation mondiale de l'océan, et le second sur l'amélioration des interfaces science-politiques 10. Dans ce cadre, les experts ont déterminé les éléments clés des moyens d'assurer la durabilité des ressources minérales dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à traiter dans la troisième Évaluation mondiale de l'océan. En février 2024, le Secrétariat a organisé à Tokyo, en collaboration avec quatre partenaires japonais, un atelier visant à faire progresser l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur nordouest de l'océan Pacifique¹¹. Cet atelier a réuni 38 experts de 15 pays. Les nouvelles données environnementales disponibles ont été compilées et synthétisées afin d'actualiser le rapport de données et l'évaluation environnementale pour cette région¹².

B. Priorité stratégique 2 : normaliser et perfectionner les méthodes d'évaluation de la biodiversité des grands fonds marins se trouvant dans la Zone, y compris l'identification et la description taxinomiques

- 10. Pour mettre en œuvre cette priorité stratégique, l'Autorité a lancé en 2022 l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins, en partenariat avec la Commission européenne, la République de Corée et le Gouvernement français ¹³. Cette initiative, qui vise à accélérer la description des espèces, a cinq objectifs : accroître la connaissance de la biodiversité des grands fonds marins et la compréhension de la résilience, améliorer la cohérence de l'évaluation de la biodiversité, produire des données taxinomiques, renforcer les capacités scientifiques dans ce domaine et appuyer la prise de décision à l'échelle mondiale.
- 11. Lors de la période considérée, deux nouvelles initiatives ont été mises en place. En mai 2023, 10 subventions ont été octroyées à huit institutions de recherche et à deux scientifiques citoyens dans le cadre de la campagne « One Thousand

24-08477 3/11

Voir www.isa.org.jm/news/isa-and-doalos-successfully-conclude-two-international-workshops-insupport-of-the-development-of-the-third-world-ocean-assessment-and-science-policy-interfacecapacity/.

Le Ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie, la Japan Organization for Metals and Energy Security, Deep Ocean Resources Development et le National Institute of Advanced Industrial Science and Technology (Institut national des sciences et technologies industrielles avancées).

¹² Voir www.isa.org.jm/events/workshop-on-the-regional-environmental-management-plan-for-the-area-of-the-northwest-pacific/#BG%20Docs.

¹³ Voir www.isa.org.jm/sski/.

- Reasons » ¹⁴. Pendant cette campagne (d'ici à la fin de 2024), les scientifiques décriront près de 100 espèces. La constitution d'une liste de contrôle des espèces a été entamée en juillet 2023 en collaboration avec le Registre mondial des espèces marines ¹⁵. Cette liste comprend actuellement des données sur 285 espèces de la zone de Clarion-Clipperton. La cohérence de l'évaluation de ces espèces du point de vue de la biodiversité s'en trouvera renforcée.
- 12. En outre, le Secrétariat a organisé deux ateliers scientifiques en collaboration avec le Ministère des océans et de la pêche de la République de Corée et l'Institut national coréen de la biodiversité marine. Le premier atelier, qui s'est tenu au Viet Nam en octobre 2023, portait sur l'amélioration du partage de données et l'établissement de meilleures pratiques en matière de normalisation ¹⁶. Il en a résulté une amélioration de l'interopérabilité des données stockées dans DeepData avec des initiatives mondiales telles que la norme Darwin Core ¹⁷. Le deuxième atelier scientifique se tiendra en juin 2024. Il a pour objectif l'élaboration d'une méthode scientifique de détermination des principaux taxons des grands fonds à prendre en compte dans les évaluations d'impact sur l'environnement et les programmes de surveillance ¹⁸.
- 13. Pour faire connaître les réalisations obtenues pendant la première année de l'Initiative et obtenir un soutien pour que celle-ci se poursuive, le Secrétariat a organisé une manifestation parallèle lors de la vingt-huitième session du Conseil. En outre, les effets positifs de l'Initiative sur l'environnement à l'échelle mondiale ont été soulignés lors de la cinquantième session annuelle du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, tenue à Kingston en septembre 2023¹⁹. Le rôle de l'Autorité dans la promotion des synergies avec les initiatives existantes et nouvelles, ainsi que l'importance de la base de données DeepData, ont ainsi été mis en évidence.
- 14. Afin de renforcer les capacités scientifiques, et avec l'appui de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le Gouvernement français, le Secrétariat a mis en place une bourse d'études sur la taxinomie des grands fonds marins destinée à un expert d'un pays en développement. L'experte indienne récipiendaire a terminé ses descriptions taxinomiques en février 2024 et a mis au point des techniques novatrices pour l'identification des espèces. Ces travaux auront pour résultat la parution de trois publications scientifiques.
- 15. En outre, le Secrétariat participera à des initiatives mondiales, notamment le quatrième Dialogue mondial avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches organisé dans le cadre de l'Initiative pour un océan durable par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et qui se tiendra à Séoul en juin 2024²⁰. Il participera également à la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la

4/11 24-08477

Le National Museum of Natural History, Smithsonian Institution; l'université de Lodz;
l'Université nationale de Singapour; Museums Victoria; le Biology Centre of the Upper Austria
Landes-Kultur GmbH; le Deuxième Institut océanographique du Ministère chinois des ressources
naturelles; l'Université Complutense de Madrid; l'université du Cap.

¹⁵ Voir www.isa.org.jm/news/isa-and-worms-release-a-species-checklist-for-the-clarion-clipperton-zone-in-celebration-of-the-one-year-anniversary-of-the-sustainable-seabed-knowledge-initiative/.

Voir www.isa.org.jm/events/workshop-on-enhancing-biological-data-sharing-to-advance-deep-sea-taxonomy/.

¹⁷ Voir https://dwc.tdwg.org/.

¹⁸ Voir www.isa.org.jm/events/workshop-on-the-development-of-a-scientific-approach-to-identifying-key-deep-sea-taxa-in-support-of-the-protection-of-the-marine-environment-in-the-area/.

 $^{^{19}\} Voir\ www. is a. org. jm/news/ges amp-concludes-its-50 th-annual-session-held-at-is a-head quarters/.$

²⁰ Voir www.cbd.int/marine/soi/soi-gd4.png.

Convention sur la diversité biologique, à Nairobi, en mai 2024. Lors de ces réunions, il mettra en avant les contributions de l'Autorité au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et soulignera les effets bénéfiques que pourrait avoir la mise en œuvre du plan d'action pour la recherche scientifique marine en ce qui concerne l'accord sur la diversité biologique des zones ne relevant pas de la juridiction nationale adopté en 2023.

C. Priorité stratégique 3 : favoriser le développement des techniques aux fins des activités menées dans la Zone, y compris les activités d'observation et de surveillance de l'océan

- 16. Pour appliquer cette priorité stratégique, le Secrétariat se tient au courant des techniques innovantes mises au point. Il a fait avancer l'évaluation des techniques par l'Autorité et constaté que des progrès devaient encore être faits dans les cinq domaines prioritaires suivants : l'observation de l'océan et la communication ; la surveillance ; l'autonomie, l'automatisation et la robotique ; l'apprentissage automatique et l'intelligence artificielle ; l'exploitation minière, l'énergie et la transformation des métaux. En outre, il met en place des initiatives de renforcement des capacités et facilite la coopération internationale afin que tous les États disposent des outils dont ils ont besoin pour prendre part à des activités dans la Zone, remplissant ainsi sa mission en matière de transfert de techniques aux États en développement²¹.
- 17. En avril 2024, le Secrétariat a organisé un atelier sur l'exploitation des techniques avancées pour la protection et l'utilisation durable de la zone internationale des fonds marins, en collaboration avec l'Institute for Systems and Computer Engineering, Technology and Science (Portugal)²². L'Institut coordonne le projet Horizon de l'Union européenne²³, qui vise à la mise au point d'un outil d'évaluation des impacts fondé sur les technologies en vue d'une exploration et d'une exploitation minière durables et transparentes des grands fonds marins (appelé « TRIDENT »)²⁴. Le Secrétariat siège à son conseil consultatif. L'atelier s'est tenu à Porto (Portugal) et a réuni plus de 120 participants, dont des représentants des gouvernements de 29 pays, des membres de la Commission juridique et technique et des contractants. Les intervenants y ont passé en revue les meilleures pratiques et les innovations en matière d'observation, de surveillance, d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins et y ont traité de ce qui devait être fait dans le domaine du renforcement des capacités pour que tous les pays puissent bénéficier de l'innovation technologique.
- 18. Afin de faciliter les préparatifs de l'atelier, un expert brésilien affilié à l'Institut a été envoyé au Secrétariat de mars à avril 2024. Ce jeune ingénieur a procédé à une vaste compilation de données pendant cette période, au cours de laquelle il a cartographié plus de 300 capteurs de différents secteurs. Ses travaux ont guidé la discussion qui a eu lieu lors de l'atelier de cadrage.
- 19. En mai 2024, le Secrétariat participera en ligne à la réunion annuelle de la Stratégie d'observation de l'océan profond, en tant que membre du conseil consultatif de celle-ci. Les lacunes et les solutions recensées par la communauté des observateurs de l'océan serviront de base aux discussions sur le cadre coordonné qu'il faudrait

²¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 144.

24-08477 5/11

Voir www.isa.org.jm/events/expert-scoping-workshop-on-charting-future-horizons-harnessing-advanced-technologies-for-the-protection-and-sustainable-use-of-the-international-seabed-area/.

²³ Voir www.h2020.md/en/horizon-cl4-2022-resilience-01-digitised-resource-efficient-and-resilient-industry-2022-single-stage.

²⁴ Voir https://deepseatrident.eu.

mettre en place sous l'égide de l'Autorité pour développer les programmes d'observation à long terme de l'océan profond.

D. Priorité stratégique 4 : faire progresser la connaissance scientifique et la compréhension de l'impact potentiel des activités menées dans la Zone

- 20. L'évaluation de l'impact potentiel des activités menées dans la Zone est cruciale pour l'Autorité. Elle en a besoin pour s'acquitter des missions de protection du milieu marin et de prévention des dommages à la flore et à la faune marines qui lui sont confiées dans la Convention et l'Accord de 1994²⁵.
- 21. La priorité stratégique 4 suppose notamment l'évaluation des interactions que d'autres industries peuvent avoir avec les activités menées dans la Zone. Pendant la période considérée, le Secrétariat a publié une étude technique sur les interactions entre la pêche et les activités liées aux ressources minérales dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale²⁶. Les auteurs de cette étude ont conclu que les conflits spatiaux directs entre la pêche et l'exploitation de ressources minérales seraient probablement peu fréquents et gérables, tout en reconnaissant qu'il faudrait poursuivre les travaux de recherche sur le sujet. Pour renforcer la coordination intersectorielle de la gestion des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le Conseil a approuvé la conclusion d'un mémorandum d'accord avec la FAO lors de la première partie de sa vingt-neuvième session²⁷. La coopération portera notamment sur le partage de données non confidentielles sur les grands fonds marins et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne les approches scientifiques de la gestion durable des activités²⁸.
- 22. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a facilité la poursuite de l'élaboration de méthodes et d'outils scientifiques applicables aux évaluations des impacts cumulés. Des modèles mathématiques qualitatifs ont été examinés lors des ateliers sur les plans régionaux de gestion de l'environnement pour les régions prioritaires de la Zone en collaboration avec l'Organisation de recherche scientifique et industrielle du Commonwealth. Ces travaux de longue haleine permettront de faire progresser la compréhension des impacts cumulés des futures activités d'exploitation et d'autres facteurs de stress sur différentes composantes des écosystèmes.
- 23. En outre, le Secrétariat a contribué à la rédaction d'un document de cadrage qui a été utilisé pour l'élaboration de l'appel conjoint pour l'étude des aspects écologiques de l'exploitation minière des grands fonds marins lancé par l'Initiative de programmation conjointe pour des mers et des océans sains et productifs (JPI Oceans) en octobre 2023²⁹. Il a insisté sur le fait que toute activité de recherche devrait faciliter les synergies et être en accord avec les priorités stratégiques définies dans le plan d'action pour la recherche scientifique marine. Il a souligné par ailleurs qu'il serait bon d'éviter les chevauchements entre les recherches facilitées par JPI Oceans et les activités actuellement menées sous la direction de l'Autorité.
- 24. Le Secrétariat a continué de tenir son rôle au sein du conseil consultatif du projet intitulé « Exploitation des fonds marins et résilience à l'impact expérimental » (Seabed Mining and Resilience to Experimental Impact), financé par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Lors de la réunion annuelle tenue en ligne en octobre 2023, les experts ont débattu des

6/11 24-08477

²⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 145.

²⁶ Voir www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/07/ISA_Technical-Study_33.pdf.

²⁷ ISBA/29/C/9, par. 25.

²⁸ Voir ISBA/29/C/2.

²⁹ Voir https://jpi-oceans.eu/en/announcement-new-jpi-oceans-joint-call-ecological-aspects-deep-sea-mining.

résultats qui devraient dicter les mesures à prendre en faveur des écosystèmes des grands fonds marins face aux perturbations généralisées.

25. À l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme suite au paragraphe 388 de la résolution 77/248 de l'Assemblée générale, le Secrétariat de l'Autorité a participé à la rédaction d'une publication sur la gestion de l'information géospatiale marine en faveur d'une gouvernance durable de l'océan. Le document répertoriera les initiatives de collecte de données géospatiales marines menées dans le monde, le but étant de recenser les « déserts de données » potentiels. DeepData sera présenté comme un système de gestion de données spatiales fondé sur Internet et un point d'entrée unique pour les données relatives aux grands fonds marins.

E. Priorité stratégique 5 : favoriser la diffusion, l'échange et le partage des données scientifiques et des résultats de recherches sur les grands fonds marins et améliorer la connaissance des grands fonds marins

- 26. Le partage de données non confidentielles, selon le principe « FAIR » (les données devant être faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), et la diffusion d'informations sont essentiels pour faire progresser la connaissance des grands fonds marins et éclairer l'élaboration de politiques. Le lancement de la base de données DeepData en 2019 répond à cette responsabilité. DeepData est devenu un point d'entrée unique pour toutes les données environnementales recueillies dans la Zone³⁰. En avril 2024, elle était consultée par 5 580 personnes par mois en moyenne.
- 27. Lors de la seconde partie de sa vingt-huitième session, la Commission juridique et technique a approuvé une feuille de route stratégique pour la gestion des données pour la période 2023-2028. Le Conseil s'est félicité des progrès considérables accomplis³¹. L'objectif de la feuille de route est de faire en sorte que les décisions prises le soient sur la base des données les plus sûres dont on puisse disposer et que, grâce à une augmentation de la quantité et de la qualité des données, la recherche scientifique marine puisse progresser tout en donnant des moyens d'agir aux États en développement. Par la suite, pendant la première partie de sa vingt-neuvième session, la Commission a approuvé le plan de travail pour la mise en œuvre de cette feuille de route³².
- 28. La poursuite de l'amélioration de la quantité et de la qualité des données est une priorité à court terme. Pour faciliter le processus, le Secrétariat a mis en place des séances de formation individuelles à la gestion des données à l'intention des contractants, à Kingston. Depuis mai 2024, quatre contractants ont participé à la formation pratique, ce qui a donné lieu à un examen des données qu'ils soumettent à l'Autorité.
- 29. Les partenariats stratégiques sont essentiels pour améliorer la qualité des données et démultiplier l'utilisation publique de DeepData. Le Secrétariat a poursuivi son partenariat avec le Système d'informations sur la biodiversité de l'océan. À ce jour, le Système contient 99 jeux de données sur 456 espèces couvrant la période de 2004 à 2021³³. Le Secrétariat travaille également avec le bureau de projet de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO pour l'Échange

24-08477 **7/11**

³⁰ Voir https://data.isa.org.jm/isa/map/.

³¹ ISBA/28/C/27, par. 17.

³² Voir https://ltc.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/ISBA_29_LTC_CRP.6.pdf.

³³ Voir https://obis.org/node/9d2d95be-32eb-4d81-8911-32cb8bc641c8.

international des données et de l'information océanographiques en vue de l'intégration des données océanographiques dans Ocean Infohub³⁴.

- 30. Pendant la période considérée, six contractants³⁵ de plus ont, de leur propre chef, communiqué leurs données bathymétriques (un total de 92,9 gigaoctets) pour l'initiative « Area 2030 ». Le Secrétariat a créé cette initiative avec l'Organisation hydrographique internationale afin d'accélérer la cartographie des fonds marins³⁶. Les données, recueillies à une haute résolution sans précédent (100 mètres), contribuent de manière importante aux efforts faits à l'échelle mondiale dans le cadre d'initiatives telles que la Carte générale bathymétrique des océans du projet « Seabed 2030 »³⁷.
- 31. En outre, le Secrétariat a fait progresser la connaissance des grands fonds marins en créant « Deep Dive », une plateforme d'apprentissage en ligne spécialement conçue pour faire découvrir tous les éléments du cadre juridique régissant les activités dans la Zone³⁸. Dans ce cours, des experts de renommée internationale donnent des conférences sur les aspects scientifiques et techniques des activités menées dans la Zone. À ce jour, 50 élèves ont obtenu le certificat Deep Dive. La connaissance des grands fonds marins est également stimulée chez les jeunes enfants par des outils tels qu'un livre de coloriage numérique sur la recherche et la protection de l'environnement dans les grands fonds³⁹. Enfin, deux concours artistiques sur le thème « Beneath the surface: unveiling hidden realms » (Sous la surface : à la découverte d'un univers caché) ont été lancés pour mobiliser les jeunes à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan⁴⁰.

F. Priorité stratégique 6 : renforcer les capacités des membres de l'Autorité, en particulier des États en développement, en matière de recherche scientifique sur les grands fonds marins

- 32. Le Secrétariat continue de concevoir, de faciliter et d'exécuter divers programmes de formation adaptés aux besoins des États en développement et alignés sur les objectifs de la stratégie de renforcement des capacités définie par l'Autorité⁴¹. Pendant la période considérée, des activités de formation d'experts ont été menées en interne, en collaboration avec des contractants, ainsi que dans le cadre des centres de recherche conjoints.
- 33. Deux expertes, de la République-Unie de Tanzanie et du Népal, ont été envoyées à Kingston de février à avril 2024 dans le cadre du projet mené conjointement par l'Autorité et la Banque de technologies pour les pays les moins avancés. Les projets pilotes, qui portaient sur le cycle du lithium et la radioactivité potentielle des nodules de manganèse, ont donné lieu à des travaux qui seront utilisés pour l'élaboration de support de connaissances.
- 34. Pendant la période considérée, 13 possibilités de formation ont été offertes à des candidats et candidates des pays en développement dans le cadre du programme de formation des contractants. Les stages ont été proposés par 19 contractants au titre de 26 contrats relatifs à l'exploration. Plus de la moitié des possibilités impliquaient une

8/11 24-08477

³⁴ Voir https://oceaninfohub.org.

³⁵ La Cook Islands Investment Corporation, le Gouvernement de la République de Corée, Loke Marine Minerals, Marawa Research and Exploration Ltd., Nauru Ocean Resources Inc. Et Tonga Offshore Mining Limited.

³⁶ Voir www.isa.org.jm/area-2030/.

³⁷ Voir https://seabed2030.org.

³⁸ Voir www.isa.org.jm/deep-dive/.

³⁹ Voir www.isa.org.jm/isa-wakatoon/.

⁴⁰ Voir www.isa.org.jm/news/isa-launches-two-art-competitions-on-the-theme-beneath-the-surface-unveiling-hidden-realms/.

⁴¹ Voir ISBA/27/A/5.

formation en mer ; 59 % des stages ont été proposés à des femmes et 37 % à des experts des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement.

- 35. En octobre 2023, le Centre de formation et de recherche conjoint Autorité internationale des fonds marins-Chine, qui se trouve à Qingdao (Chine), a organisé un atelier de deux semaines sur les sciences et techniques marines⁴². Il s'agissait du deuxième atelier sur cette question organisé par le Centre. Cette activité a réuni 25 participants de 21 pays en développement, dont 3 participants de petits États insulaires en développement et 6 de pays parmi les moins avancés. Dans le cadre du Centre de formation et de recherche conjoint Autorité internationale des fonds marins-Égypte établi par le mémorandum d'accord conclu entre l'Autorité et l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte⁴³, un premier cours de formation sur les évaluations d'impact sur l'environnement devrait se tenir en septembre 2024⁴⁴.
- 36. L'avancement des femmes reste au cœur de la priorité stratégique 6. Dans le cadre du projet « Women in Deep-Sea Research » (Participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins) de l'Autorité, 10 contractants de plus se sont engagés à attribuer 50 % de leurs possibilités de formation à des candidates qualifiées 45. En outre, dans le cadre du programme mondial de mentorat « See Her Exceed » de l'Autorité, qui soutient les expertes des pays en développement, le Secrétariat a réussi à mettre des mentorées en relation avec huit mentors, qui s'emploient à stimuler le développement personnel, professionnel et scientifique de celles-ci lors de séances qui se tiennent en ligne 46.

III. Collaboration et mobilisation des ressources

- 37. Pendant la période considérée, le Secrétariat a participé à trois réunions internationales afin de sensibiliser l'opinion ainsi que d'intéresser de nouveaux partenaires et d'obtenir des ressources supplémentaires en vue d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action.
- 38. En septembre 2023, le Secrétaire général de l'Autorité a lancé un appel à l'action lors d'une manifestation organisée en marge du Sommet sur les objectifs de développement durable, à New York, plaidant pour une accélération de l'investissement dans les sciences et les techniques applicables aux grands fonds marins⁴⁷. Sept États membres ont signé l'appel au cours de cette manifestation, suivis, plus tard, par plusieurs autres, dont un pays en développement, un pays parmi les moins avancés et quatre petits États insulaires en développement⁴⁸.
- 39. En avril 2024, le Secrétariat a participé à la Conférence de la Décennie de l'océan, où il a réaffirmé l'engagement de l'Autorité à mettre en œuvre le plan d'action lors de trois manifestations parallèles organisées avec trois États membres et huit partenaires internationaux⁴⁹. La première manifestation a mis en évidence le rôle essentiel des sciences dans la gestion avisée de la Zone. La deuxième manifestation,

24-08477 **9/11**

⁴² Voir www.isa.org.jm/capacity-development-training-and-technical-assistance/isa-china-joint-training-and-research-centre/.

⁴³ ISBA/28/A/18, par. 49.

⁴⁴ Voir ISBA/28/A/13.

⁴⁵ Voir www.isa.org.jm/capacity-development-training-and-technical-assistance/widsr-project/.

⁴⁶ Voir www.isa.org.jm/widsr-mentoring-programme-2/.

⁴⁷ Voir www.isa.org.jm/news/global-call-to-action-for-accelerating-progress-under-the-2030-agenda-through-deep-sea-research-technology-and-innovation-launched-at-the-sdgs-summit-high-level-event-co-organized-by-bangladesh-arge/.

⁴⁸ Argentine, Nauru, Îles Cook, Tonga, Malte, Norvège, Singapour, Bangladesh, Italie et Maurice.

⁴⁹ Voir www.isa.org.jm/news/isa-concludes-engagement-at-the-2024-ocean-decade-conference-with-renewed-support-and-commitment-towards-its-msr-action-plan-in-support-of-the-un-decade-of-ocean-science/.

mise sur pied avec quatre partenaires⁵⁰, portait sur l'exploitation des données du secteur privé pour accroître les données océaniques. Le Secrétariat a présenté DeepData comme un bon exemple de partenariat public-privé réussi. La troisième manifestation, organisée avec trois partenaires⁵¹, a été l'occasion de mettre en lumière les actions concrètes suscitées par l'Autorité en faveur de l'avancement des femmes dans les sciences et techniques applicables aux grands fonds marins. Les mesures d'ordre structurel y sont apparues comme essentielles à tout progrès futur.

- En mai 2024, le Secrétariat participera à la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, à Antigua-et-Barbuda, et organisera deux manifestations parallèles. La première portera sur la mise à profit des partenariats pour favoriser l'avancement et le leadership des femmes dans la recherche sur les grands fonds marins à l'appui d'une gouvernance durable de l'océan. Il s'agira de présenter des actions concrètes mises en place pour renforcer la participation des femmes des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés à la recherche scientifique marine, ainsi que les partenariats qui seront établis dans ce sens. La deuxième manifestation aura pour thème l'exploitation des connaissances, de la technologie, de l'innovation et des capacités des petits États insulaires en développement pour faire progresser la recherche sur les grands fonds marins au profit de l'humanité. Elle sera l'occasion de mettre en lumière les 30 années d'expérience acquises par l'Autorité dans le domaine de la protection de l'environnement au-delà de la juridiction nationale, grâce à des cadres réglementaires rigoureux fondés sur l'approche de précaution et la transparence. Elle sera également l'occasion de présenter des initiatives phares en matière de renforcement des capacités, comme l'Initiative Abysses pour une croissance bleue.
- 41. La mise en œuvre du plan d'action a pu s'accélérer grâce à des projets et initiatives lancés dans le cadre du Fonds de partenariat de l'Autorité⁵². Ce fonds multidonateurs, créé en 2022, vise à promouvoir la recherche scientifique marine et à contribuer aux programmes et activités de renforcement des capacités ⁵³. Cinq projets ont bénéficié d'un soutien financier du Conseil d'administration du partenariat. Leurs objectifs étaient les suivants: la création d'une académie diplomatique des grands fonds marins pour les diplomates africains; la mise au point d'une plateforme de visualisation des données relatives à la Zone au profit de l'humanité; l'amélioration des connaissances des experts africains en matière de recherche sur les grands fonds marins par la création du Centre de formation et de recherche sur les grands fonds marins dans l'océan Indien afin de faire progresser les connaissances et la compréhension pour l'exploration des ressources minérales marines; la promotion de l'économie bleue dans les Caraïbes par l'intermédiaire du Centre d'excellence pour l'océanographie et l'économie bleue.

IV. Prochaines étapes

42. Pour dresser le bilan de ce qui a été accompli pour faire progresser les connaissances scientifiques sur les grands fonds marins, le Secrétaire général a commandé un rapport sur les contributions apportées par l'Autorité à la réalisation des objectifs scientifiques de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable. Ce rapport est en cours d'élaboration, en collaboration avec le National Oceanography Centre et le Royaume-Uni, et un groupe

50 Le groupe de travail sur les données privées de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, le Pacte mondial des Nations Unies, Fugro et HUB Ocean.

10/11 24-08477

⁵¹ L'Université maritime mondiale, l'Institut mondial de l'océan UMM-Sasakawa et l'Organisation hydrographique internationale.

⁵² Voir www.isa.org.jm/isa-partnership-fund/.

⁵³ Voir ISBA/ST/SGB/2022/1.

de 16 experts donnera à cet effet des avis stratégiques ⁵⁴. Dix entretiens sont également en cours dans le cadre de ce processus. Le rapport sera publié dans le courant de l'année 2024 et ses conclusions nourriront les travaux de la prochaine ère des recherches sur les grands fonds marins.

V. Recommandations

43. L'Assemblée est invitée à :

- a) Prendre note des informations communiquées dans le présent rapport ;
- b) Demander au Secrétaire général de continuer de s'efforcer de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre et à l'intensification de la mise en œuvre des priorités stratégiques en matière de recherche définies dans le plan d'action pour la recherche scientifique marine;
- c) Engager tous les États membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à contribuer à la mise en œuvre du plan d'action pour la recherche scientifique marine.

24-08477 11/11

⁵⁴ Tomasz Abramowski, directeur, Interoceanmetal Joint Organization (Pologne); Natalia Amezcua, directrice adjointe de la recherche, Service géologique mexicain (Mexique); Rima Brown, responsable de la gestion des connaissances, Seabed Minerals Authority (Îles Cook); Georgy Cherkashov, directeur général, Institut de géologie et des ressources minérales de l'océan (Fédération de Russie) ; Suzan M. El-Gharabawy, vice-présidente, Institut national de l'océanographie et de la pêche (Égypte) ; Hank Hedge, géologue principal, Division des mines et de la géologie, Ministère des transports et de l'exploitation minière (Jamaïque); Federica Irene Falomi, spécialiste des affaires économiques, Banque de technologies pour les pays les moins avancés ; Pedro Madureira, université d'Évora (Portugal) ; John Astony Mataro, géologue principal, Mining Commission (République-Unie de Tanzanie); Sandip Mukhopadhya, scientifique, Division des sciences et technologies océaniques, Ministère des sciences de la terre (Inde); Sai Navoti, chef du Groupe des petits États insulaires en développement, Département des affaires économiques et sociales, Organisation des Nations Unies ; Marzia Rovere, chercheuse principale, Conseil national de la recherche (Italie) ; Katy Soapi, coordonnatrice, Centre de la Communauté du Pacifique pour les sciences océaniques, Secrétariat de la Communauté du Pacifique (Fidji); Samantha Smith, présidente de l'International Marine Minerals Society (Canada) ; Joshua Tuhumwire, consultant indépendant et membre de la Commission juridique et technique (Ouganda); Gao Xiang, directeur exécutif du Centre de formation et de recherche conjoint Autorité internationale des fonds marins-Chine (Chine).



Distr. générale 17 mai 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Kingston, 15 juillet-2 août 2024

Point 12 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée*

Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

Point 12 de l'ordre du jour du Conseil

Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

Rapport sur les activités relatives à l'Entreprise

Présenté par le Directeur général par intérim de l'Entreprise

I. Introduction

- 1. Le présent rapport a pour objet d'informer le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins des activités entreprises et des progrès réalisés par le Directeur général par intérim de l'Entreprise dans l'exercice des fonctions énoncées à la section 2 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994). Il doit être lu en parallèle avec les rapports que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise a déjà soumis au Conseil¹ et avec l'étude technique de l'Autorité sur les questions liées à la mise en service de l'Entreprise².
- 2. Conformément à l'article 170 de la Convention et à l'Accord de 1994, l'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone. L'Entreprise agit conformément à la politique générale arrêtée par l'Assemblée, et elle observe les directives du Conseil et est soumise à son contrôle. Elle a également pour objectif de jouer un rôle crucial en facilitant la participation des États en développement aux activités menées dans la zone. Elle agit de façon autonome lorsqu'elle fonctionne indépendamment du Secrétariat.
- 3. En vertu de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence

² Voir www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/06/enterprise study.pdf.





^{*} ISBA/29/A/L.1.

¹ ISBA/25/C/26, ISBA/26/C/15, ISBA/26/C/46, ISBA/27/C/14 et ISBA/27/C/14/Corr.1, ISBA/27/C/34 et ISBA/28/C/2.

- à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Le fonctionnement indépendant de l'Entreprise peut être déclenché dans deux cas de figure, à savoir : lorsque le Conseil reçoit une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise ou lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise est approuvé.
- 4. Toutefois, plusieurs autres conditions doivent être remplies pour que l'Entreprise puisse fonctionner de façon indépendante. Premièrement, lorsque l'un des cas de figure susmentionnés se présente, le Conseil est légalement tenu de se pencher sur la question du fonctionnement indépendant de l'Entreprise. Deuxièmement, dans le cas d'une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le Conseil doit examiner si une telle opération avec l'Entreprise est conforme aux « principes d'une saine gestion commerciale » ; il convient de noter que cette expression n'est définie ni dans la Convention ni dans l'Accord de 1994. Troisièmement, si le Conseil estime que les opérations d'entreprise conjointe avec l'Entreprise sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, il a l'obligation d'adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise.

II. Nomination du (de la) Directeur(trice) général(e) par intérim

- 5. Le Conseil se souviendra que dans sa décision du 31 mars 2023, parue sous la cote ISBA/28/C/10, il a adopté la recommandation de la Commission visant à créer un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise. Par la suite, en juillet 2023, l'Assemblée a approuvé la proposition de budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024 (ISBA/28/A/15) afin de permettre l'application de la décision du Conseil.
- 6. À l'issue d'un processus de recrutement international mené conformément aux pratiques et normes de l'ONU, Eden Charles (Trinité-et-Tobago) a été nommé Directeur général par intérim. Il a pris ses fonctions le 20 janvier 2024, au siège de l'Autorité. Les bureaux et les installations, ainsi que l'appui administratif nécessaire, ont été fournis par l'Autorité.
- 7. Les fonctions du Directeur général intérimaire sont énoncées à la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, à savoir :
- a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière ;
- b) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;
- c) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités ;
- d) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin ;
- e) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;
 - f) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes ;

2/7 24-08899

- g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée ;
- h) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.
- 8. En outre, comme convenu par le Conseil, le Directeur général par intérim représente les intérêts de l'Entreprise en ce qui concerne l'élaboration du régime réglementaire régissant les activités menées dans la Zone.

III. Activités du (de la) Directeur(trice) général(e) par intérim

9. Dans la présente section, on rend compte des activités menées par le Directeur général par intérim depuis qu'il a pris ses fonctions.

A. Participation aux discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des minéraux marins dans la Zone

- 10. Le Directeur général par intérim a assisté à la première partie de la vingtneuvième session du Conseil et a participé aux discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des minéraux marins dans la Zone. Il y a participé en vue de donner au Conseil l'avis de l'Entreprise sur des sujets en rapport avec ses intérêts, et de formuler des observations et des propositions de texte concernant le projet de règlement.
- 11. Parmi les sujets sur lesquels le Directeur général par intérim est intervenu, on peut citer les articles 13, 14, 19, 20, 21, 23, 27, 29, 33, 53, 59, 60, 63, 66, 71, 73, 75 et 79, entre autres, et les propositions faites par les délégations concernant la possibilité de rationaliser le projet de règlement et d'ajouter une disposition instituant un certificat d'origine pour les ressources de la Zone, comme l'a proposé la Commission juridique et technique³. Le Conseil devrait se souvenir que, depuis l'adoption de l'Accord de 1994, l'Entreprise est dans la plupart des cas soumise aux mêmes obligations que les contractants⁴.

B. Étude des politiques de gestion pouvant être appliquées et de la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée

12. Il convient de noter que, compte tenu de l'approche évolutive de la mise en service de l'Entreprise, une bonne partie des fonctions du Directeur général intérimaire consiste à prendre les mesures nécessaires pour préparer le fonctionnement indépendant de l'Entreprise. Comme la nomination d'un(e)

24-08899

³ ISBA/29/C/7, basé sur la proposition de la Belgique contenue dans le document paru sous la cote ISBA/27/C/13.

⁴ Voir, par exemple, le paragraphe 4 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, d'après lequel « les obligations qui incombent aux contractants incombent à l'Entreprise. Nonobstant les dispositions de l'article 153, paragraphe 3, et de l'annexe III, article 3, paragraphe 5 de la Convention, tout plan de travail de l'Entreprise revêt, lorsqu'il est approuvé, la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'Entreprise ».

Directeur(trice) général(e) permanent(e) ⁵ et d'un Conseil d'administration ⁶ est prévue dans la Convention, notamment aux articles 4 à 7 de l'annexe IV, une structure de gestion appropriée devrait être en place lorsque l'Entreprise fonctionnera de façon totalement indépendante du Secrétariat, en particulier un cadre de règles de gestion de l'Entreprise lorsque l'un des cas de figure susmentionnés se présente.

- 13. L'exploitation des ressources des fonds marins est un domaine en développement. La technologie évolue constamment, tout comme les conditions du marché et les facteurs environnementaux. En étudiant par anticipation les politiques pouvant être appliquées, on peut s'assurer que l'Entreprise disposera de la structure de gestion la mieux adaptée à ces mutations.
- 14. Le fait d'étudier en amont les politiques pouvant être appliquées permet également de s'assurer que l'Entreprise fonctionne selon des directives bien définies qui concilient la viabilité commerciale avec la protection de l'environnement et le partage équitable des avantages. En outre, un cadre de politique de gestion bien défini favorise la transparence et instaure la confiance dans les relations avec les parties prenantes. Le fait de savoir que l'Entreprise sera gérée de manière efficace, suivant des politiques prédéterminées, attirera du personnel qualifié et des partenaires potentiels.

C. Suivi et étude des tendances touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins

- 15. Le Directeur général par intérim a commencé à suivre et à étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins et à analyser la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière, et continuera à le faire, en étudiant et en examinant des rapports sur la demande de minéraux critiques, publiés par des entités pertinentes telles que l'Agence internationale de l'énergie, la Banque mondiale, l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, le Groupe d'étude international du cuivre et le Groupe d'étude international du nickel, et, dans la mesure du possible, en assistant aux réunions de ces organismes, pour atteindre les objectifs suivants :
- a) Suivre les principales tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins profondes dans le monde, y compris l'exploration, les progrès technologiques et les facteurs environnementaux ;
- b) Analyser la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux, notamment les tendances, les perspectives et les répercussions potentielles sur la faisabilité de l'exploitation des ressources des fonds marins ;

⁵ En ce qui concerne le Directeur général permanent, il est stipulé dans la Convention que l'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, le Directeur général de l'Entreprise, mais le texte ne contient aucune précision quant aux qualifications requises pour ce poste.

4/7 24-08899

⁶ Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, il est spécifié dans la Convention qu'il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique. Il y est également indiqué que, lors de l'élection des membres du Conseil d'administration, il convient de tenir compte de la nécessité de désigner des candidats ayant les plus hautes compétences et les qualifications requises dans les domaines voulus. En outre, l'Entreprise doit élaborer un règlement intérieur pour le Conseil d'administration portant notamment sur les réunions, la prise de décisions, le vote, l'élection du (de la) présidente, la participation du (de la) Directeur(trice) général(e) aux réunions et la nomination du (de la) secrétaire du Conseil d'administration et des membres des comités du Conseil d'administration chargés de questions telles que l'évaluation des investissements, la gouvernance, les opérations, les audits et l'éthique.

- c) Produire des rapports dans lesquels sont récapitulés les résultats et les observations, comportant des représentations visuelles claires et des analyses de données :
- d) Élaborer des rapports visant à éclairer la prise de décisions et les échanges avec les parties prenantes.
- 16. Il est utile de suivre les travaux des organismes susmentionnés, notamment leurs publications mensuelles, leurs bulletins mensuels, leurs annuaires et leurs bases de données statistiques en ligne, car ces ressources pourraient permettre au Directeur général par intérim d'obtenir des informations précises et opportunes sur les capacités, la production, l'utilisation, le commerce, les stocks, les prix, les technologies et les activités de recherche-développement se rapportant aux métaux, ainsi que dans d'autres domaines pouvant influer sur l'offre et la demande en la matière.

D. Évaluation des données disponibles concernant les secteurs réservés

- 17. Conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, le Directeur général intérimaire a également pour fonction d'« évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité ». Le régime juridique des secteurs réservés est prévu par les articles 8 et 9 de l'annexe III de la Convention, tels que modifiés par les dispositions pertinentes de l'Accord de 1994, qui donnent la définition d'un système de mise en réserve de secteurs.
- 18. À cet égard, il convient de noter qu'à l'heure actuelle, plusieurs secteurs réservés ont été désignés, ceux-ci pourraient donc faire l'objet d'opérations d'entreprise conjointe entre l'Entreprise et des contractants. En mars 2024, une superficie totale de 839 218 km² restera disponible dans la zone des secteurs réservés pour les nodules polymétalliques et une superficie de 3 000 km² dans la zone des secteurs réservés pour les encroûtements cobaltifères. L'incapacité de l'Entreprise à mener des activités dans la Zone à ce stade empêche l'Entreprise d'utiliser les secteurs réservés. L'Entreprise pourrait toutefois s'associer à des pays en développement ou à des contractants pour explorer et exploiter ces secteurs réservés.
- 19. Il convient de noter que le Secrétariat a procédé à une évaluation des ressources des secteurs réservés. Le Directeur général par intérim a pour priorité d'examiner cette évaluation, qui constitue le principal atout de l'Entreprise. Après l'évaluation, la priorité du Directeur général par intérim sera d'entreprendre des actions conduisant à une évaluation complète des données sur les secteurs réservés. Parmi ces actions, on peut citer l'évaluation de la qualité et de l'adéquation des données environnementales de référence dans les secteurs réservés, la mise en évidence des lacunes et l'évaluation de leur pertinence pour la réalisation d'études d'impact sur l'environnement, ainsi que l'examen minutieux des données disponibles concernant les ressources minérales telles que les nodules, les sulfures et les encroûtements, l'étude de leur abondance, de leur distribution et de leur viabilité économique dans les régions désignées.

E. Évaluation des approches en matière d'entreprises conjointes

20. Avant l'adoption de l'Accord de 1994, l'avantage compétitif initial de l'Entreprise était essentiellement étayé par des dispositions relatives au transfert de

24-08899 5/7

- techniques, comme stipulé à l'article 144 de la Convention⁷, ainsi que par l'obligation de doter l'Entreprise des ressources financières nécessaires pour « explorer et exploiter un site minier, pour assurer le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux qu'elle en extrait, et du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse qu'elle tire de ces minéraux et couvrir ses dépenses d'administration initiales » (alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 de l'annexe IV de la Convention).
- 21. Depuis l'adoption de l'Accord de 1994, l'Entreprise a perdu ces deux avantages. Si la question du transfert de techniques sera traitée en détail dans la section F ci-dessous, il convient de noter que la suppression de l'obligation des États de financer un site minier de l'Entreprise a donné lieu au régime actuel, qui prévoit que l'Entreprise ne peut se financer que par les autres ressources énoncées au paragraphe 1 de l'article 11 de l'annexe IV de la Convention, en particulier aux alinéas b), d) et e).
- 22. Il faut souligner que, conformément à l'alinéa b), l'Entreprise peut disposer des « contributions volontaires versées par les États Parties aux fins du financement des activités de l'Entreprise », même à ce stade. Cependant, il est évident que, parmi ces ressources, les plus adaptées aux besoins de l'Entreprise et les plus à même de constituer pour elle une source stable de revenus sont, en théorie, celles visées à l'alinéa d), à savoir « le revenu que l'Entreprise tire de [ses] opérations ». Néanmoins, cette source de financement ne sera disponible que lorsque l'Entreprise sera pleinement opérationnelle car, conformément au paragraphe 2 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, l'Entreprise « mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes ». En d'autres termes, les ressources visées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 de l'annexe IV de la Convention ne sera disponible qu'après la conclusion d'une entreprise conjointe.
- 23. Sur la base de ce qui précède, le Directeur général par intérim est actuellement en train d'évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994. À cette fin, l'un des objectifs du Directeur général par intérim est d'évaluer au moins trois modèles potentiels d'entreprise conjointe entre l'Entreprise et d'autres entités, représentant diverses approches en matière de régime de propriété, de partage des risques, de répartition des bénéfices et de transfert de techniques, à la lumière du travail effectué précédemment dans le cadre de l'étude technique sur les questions liées à la mise en service de l'Entreprise.
- 24. Il importe également de rappeler que, après avoir soumis un plan de travail pour l'exploration, 11 contractants ont choisi l'option de proposer une future participation à une entreprise conjointe avec l'Entreprise plutôt que de contribuer à un secteur réservé.
- 25. En ce qui concerne la conclusion d'accords d'entreprise conjointe, il convient de noter que le concept de « principes d'une saine gestion commerciale » sur lequel

6/7 24-08899

Dans cet article, il est stipulé ce qui suit : « l'Autorité et les États Parties coopèrent pour promouvoir le transfert des techniques et des connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone, de façon que l'Entreprise et tous les Etats parties puissent en bénéficier. En particulier, ils prennent ou encouragent l'initiative : a) de programmes pour le transfert à l'Entreprise et aux États en développement de techniques relatives aux activités menées dans la Zone, prévoyant notamment, pour l'Entreprise et les États en développement, des facilités d'accès aux techniques pertinentes selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables ; b) de mesures visant à assurer le progrès des techniques de l'Entreprise et des techniques autochtones des États en développement, et particulièrement à permettre au personnel de l'Entreprise et de ces États de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone.

ces accords doivent être fondés, bien qu'il soit employé dans la Convention, l'Accord de 1994 et le projet de règlement révisé relatif à l'exploitation, n'est explicitement défini dans aucun de ces instruments juridiques. Le Directeur général par intérim examinera en priorité la question de la définition de l'expression « principes d'une saine gestion commerciale » dans le cadre des entreprises conjointes.

F. Transfert de techniques

- 26. Comme indiqué plus haut, il n'y a plus d'obligation de transfert de techniques au profit de l'Entreprise. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 5 de l'annexe de l'Accord de 1994, l'Entreprise et les États en développement désireux d'obtenir des techniques d'exploitation minière des fonds marins doivent « les obtenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables sur le marché libre, ou par le biais d'accords d'entreprise conjointe ».
- 27. Par conséquent, conformément à son mandat, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, qui lui confère la fonction d'« évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relative à la protection et à la préservation du milieu marin », le Directeur général par intérim a surveillé les innovations technologiques dont l'Entreprise pourrait se servir à l'avenir. L'étude et l'acquisition de techniques sont particulièrement importantes, non seulement pour l'exploitation minière, mais aussi pour la protection et la préservation du milieu marin. Cela s'applique également à l'Entreprise.
- À cette fin, le Directeur général par intérim a participé à distance à l'atelier d'experts sur le thème « Charting future horizons: harnessing advanced technologies for the protection and sustainable use of the international seabed area » (Etablir les perspectives : exploiter les technologies de pointe pour la protection et l'utilisation durable de la zone internationale des fonds marins), organisé par l'Autorité à Porto (Portugal), du 3 au 5 avril 2024. L'atelier a essentiellement porté sur les autres moyens possibles d'acquérir des technologies à des fins de surveillance de l'exploration, d'inspection et de recherche scientifique marine dans la Zone, et on y a proposé des solutions pouvant être adoptées pour ce qui est du transfert de techniques de la part de différentes industries (telles que l'exploitation minière terrestre), ainsi qu'un plus grand recours aux capteurs et aux technologies reposant sur l'intelligence artificielle. Par conséquent, le Directeur général par intérim souhaite recommander aux membres du Conseil le rapport issu de l'atelier, afin de leur permettre de comprendre en profondeur les conclusions de cette manifestation. En ce qui concerne l'importance de se tenir au fait des progrès technologiques, le Directeur général par intérim souhaite souligner l'intérêt qu'il y aura à participer à des ateliers de cette nature à l'avenir.
- 29. Au cours de cette période, le Directeur général par intérim s'est également tenu au fait de l'évolution des techniques relatives à l'exploitation des ressources des fonds marins en étudiant les principaux rapports et revues scientifiques sur le sujet.

IV. Observations finales et recommandation

30. Le Conseil et l'Assemblée sont invités à prendre note du présent rapport.

24-08899



Distr. générale 31 juillet 2024 Français

Original: anglais

Vingt-neuvième session

Kingston, 29 juillet-2 août 2024 Point 7 de l'ordre du jour Rapport annuel du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention

Lettre datée du 31 juillet 2024, adressée au Président de l'Assemblée par le Secrétaire général

Trente-deux États membres sont actuellement en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'article 184 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est ainsi conçu :

Un État Partie en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Le montant minimal que chacun de ces États doit verser pour ramener ses arriérés en deçà du montant brut de sa quote-part pour les deux années complètes écoulées (2022 et 2023) est indiqué ci-après :

(En dollars des États-Unis)

État Membre	Contributions non acquittées	Montant minimal
Bolivie (État plurinational de)	6 677	2 957
Comores	14 468	12 891
Congo	7 374	5 797
Cuba	32 405	13 799
Djibouti	8 090	6 513
Dominique	2 188	611
Gabon	9 815	6 869
Gambie	14 468	12 891
Guinée	12 228	10 651
Guinée équatoriale	11 137	8 205



État Membre	Contributions non acquittées	Montant minimal
Guinée-Bissau	14 468	12 891
Haïti	1 905	328
Honduras	13 065	11 163
Iraq	51 889	24 723
Lesotho	4 907	3 330
Liban	8 794	94
Libéria	9 430	7 853
Macédoine du Nord	8 059	6 482
Malawi	5 006	3 429
Maldives	1 606	29
Mali	8 660	7 083
Myanmar	3 124	1 010
Népal	3 260	1 401
Niger	6 378	4 800
Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 889	4 775
République démocratique du Congo	9 168	7 054
Sénégal	3 077	1 500
Seychelles	14 568	12 990
Somalie	14 468	12 891
Soudan	10 338	8 224
Tchad	8 441	6 864
Yémen	8 986	7 097

(Signé) Michael W. Lodge

2/2 24-14026



Distr. générale 21 juin 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Kingston, 29 juillet-2 août 2024
Point 9 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport sur l'examen du plan d'action de haut
niveau pour la période 2019-2025, étendue
en concordance avec la prolongation du plan
stratégique de l'Autorité internationale des fonds
marins pour 2019-2025

Examen du plan d'action de haut niveau élargi de l'Autorité pour la période 2019-2025 en vue de son adoption

Rapport du Secrétaire général

- 1. À sa vingt-quatrième session, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023, pour permettre, entre autres, de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité (voir ISBA/24/A/10). Pour permettre à celle-ci d'atteindre ces objectifs, elle a adopté, à sa vingt-cinquième session, un plan d'action de haut niveau qui sert de maillon entre le plan stratégique de l'Autorité et les travaux de ses différents organes (voir ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1).
- 2. L'Assemblée a pris acte du fait que le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau connexe portaient sur une période de cinq ans et a souligné qu'il importait de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un examen régulier et à ce que leurs résultats soient évalués pour en vérifier l'efficacité. Elle a ensuite prié le Secrétaire général, entre autres, de tenir les États membres de l'Autorité informés de l'avancée des travaux relatifs à l'exécution des plans.
- 3. Le plan stratégique arrivant à son terme, le Secrétariat a entrepris des travaux préparatoires en janvier 2023 afin d'élaborer un plan stratégique révisé pour la période 2024-2028, qui a été soumis à l'Assemblée pour examen à sa vingt-huitième session. Ces travaux préparatoires ont fait fond sur les conclusions d'une analyse de la mise en œuvre du plan stratégique pour la période 2019-2023 réalisée par un consultant.
- 4. Le Secrétaire général a présenté des rapports sur l'exécution du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 (ISBA/28/A/11) et sur la proposition de



^{*} ISBA/29/A/L.1.

projet de plan stratégique pour 2024-2028 (ISBA/28/A/7). L'Assemblée les a examinés à ses 203° et 206° séances. Plusieurs délégations ont noté que le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau pour 2019-2023 avaient nettement contribué à la mise en œuvre du mandat de l'Autorité tout en assurant la coordination entre les différents organes. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement le projet de plan stratégique, notant qu'il assurait la continuité des travaux de l'Autorité à un moment où des changements importants intervenaient s'agissant du régime juridique de la Zone et de la mise en œuvre de l'approche évolutive. Il a été précisé que l'Autorité se trouvait toujours dans la phase préparatoire de son mandat, d'après les dispositions de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, c'est-à-dire dans la phase d'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation et la période précédant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

- 5. Finalement, l'Assemblée a décidé, à sa 206° séance, de prolonger de deux ans le plan stratégique actuel (pour la période 2019-2023) et a prié le Secrétaire général d'examiner le plan d'action de haut niveau pour 2019-2023 en vue de l'élargir de manière à tenir compte de la prolongation du plan stratégique (voir ISBA/28/A/16).
- 6. Inspiré du contenu et de la structure du premier plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023 qui se voulait pragmatique et axé sur les principales priorités définies par les États membres pour l'Autorité dans le plan stratégique pour 2019-2023, un plan d'action de haut niveau élargi est maintenant proposé pour examen à l'Assemblée. Ce plan d'action n'a pas été révisé sur le fond. Seuls certains des délais proposés initialement pour l'obtention des résultats convenus ont été mis à jour, en tenant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités depuis 2019, tels qu'ils ont été rapportés par les différents organes de l'Autorité. Le plan révisé figure à l'annexe du présent document et est présenté à l'Assemblée pour examen.
- 7. L'Assemblée est invitée à examiner, en vue de l'adopter, le plan de haut niveau élargi de l'Autorité pour la période 2019-2025, tel qu'il figure à l'annexe du présent document.

2/3 24-11281

Annexe

État d'avancement de la mise en œuvre par le Secrétariat des activités de haut niveau et des produits connexes dont il a été chargé pendant la période 2023-2024

L'état d'avancement de la mise en œuvre par le Secrétariat des activités de haut niveau et des produits connexes dont il a été chargé pour la période 2023-2024 est consultable (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/06/ISBA-29-A-8-Annex-1.pdf.

24-11281 3/3



Distr. générale 12 juillet 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Kingston, 15 juillet-2 août 2024

Point 13 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée*
Rapport et recommandations de la Commission des finances

Point 15 de l'ordre du jour du Conseil Rapport de la Commission des finances

Rapport de la Commission des finances

I. Introduction

- 1. Lors de la vingt-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a tenu six réunions officielles, du 10 au 12 juillet 2024. En outre, conformément à sa pratique établie, elle a tenu des webinaires informels le 4 décembre 2023 et les 7 mars et 30 mai 2024, au cours desquels ses membres ont été informés des questions qui seraient abordées lors de la session officielle.
- 2. Les membres ci-après de la Commission ont participé aux réunions officielles : Anastasia Francilia Akubor, Chaohong Xing, Christopher Hilton, Didier Ortolland, Jens Benninghofen, Kajal Bhat, Khurshed Alam, Medard Ainomuhisha, Sergey Litvinov, Solomon Korbieh, Thiago Poggio Padua et Viola Walton.
- 3. Le 10 juillet 2024, la Commission a adopté son ordre du jour (ISBA/29/FC/1), réélu Khurshed Alam à la présidence et élu Viola Walton à la vice-présidence.

II. Exécution du budget de 2023

4. La Commission était saisie d'un rapport sur l'exécution du budget pour la période allant de janvier à décembre 2023. D'après ce rapport, le montant total des dépenses pour cette période s'était établi à 11 349 495 dollars, dont 62 672 dollars comptabilisés à l'actif, alors que le montant des crédits approuvés était de 11 230 200 dollars. Il était par ailleurs fait état dans ce document d'un dépassement de crédits de 119 295 dollars, dû principalement à des augmentations imprévues des traitements du personnel et des coûts connexes. La Commission a pris note du rapport et demandé qu'à l'avenir le secrétariat fournisse une analyse plus détaillée des dépenses au regard des postes budgétaires et prenne des mesures pour s'assurer que le budget approuvé pour l'exercice 2023-2024 ne soit pas dépassé.





^{*} ISBA/29/A/L.1.

III. État du Fonds de roulement

- 5. La Commission était saisie d'un rapport sur l'état du Fonds de roulement (ISBA/29/FC/4). Au 30 juin 2024, le solde du Fonds de roulement s'élevait à 741 758 dollars, auxquels devait encore s'ajouter la collecte de 8 242 dollars supplémentaires en 2024.
- 6. En ce qui concerne la proposition d'augmenter le niveau du Fonds de roulement, la Commission a décidé de recommander une augmentation de 75 000 dollars, ce qui porterait le plafond du Fonds à 825 000 dollars. La collecte de ce montant supplémentaire s'étalerait sur deux exercices, à savoir les exercices 2025-2026 et 2027-2028.

IV. État des contributions et questions connexes

- 7. La Commission a constaté qu'au 30 juin 2024, 70 % (6 183 986 dollars) des contributions au budget de l'Autorité pour 2024 avaient été reçues. À la même date, le montant des contributions non acquittées par des États membres au titre de deux années complètes s'élevait à 373 978 dollars. La Commission a également noté avec préoccupation que huit États membres n'avaient jamais payé leur contribution depuis qu'ils étaient devenus parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a en outre indiqué que les États membres qui accusaient un retard de deux années complètes dans le paiement de leurs contributions financières à l'Autorité, et qui étaient donc concernés par l'article 184 de la Convention, devaient, s'ils souhaitaient exercer leurs droits de vote, se manifester dès que possible.
- 8. La Commission a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour collecter les arriérés de contributions, notamment l'envoi régulier d'avis, l'organisation de réunions bilatérales avec les États membres concernés et la diffusion d'informations pertinentes à diverses occasions. Elle a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, notamment en faisant mieux connaître les travaux de l'Autorité aux États membres qui avaient des arriérés, en particulier ceux qui n'avaient jamais versé leur contribution au budget de l'Autorité.

V. Barème indicatif des contributions au budget administratif pour l'exercice 2025-2026

- 9. La Commission a décidé de recommander au Conseil et à l'Assemblée d'autoriser que le Secrétaire général fixe le barème des contributions au budget de l'Autorité pour 2025 et 2026 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 2022-2024, adapté mutatis mutandis pour tenir compte de la composition différente des deux organisations, avec un plafond de 22 % et un plancher de 0,01 %.
- 10. La Commission a rappelé que le montant à hauteur duquel l'Union européenne avait accepté de contribuer au budget administratif n'avait pas été revu depuis 2008. Il lui a été indiqué, à l'issue de consultations tenues entre le Secrétaire général et l'Union européenne, que l'Union européenne avait annoncé son intention d'augmenter sa contribution de 100 000 dollars à 150 000 dollars à partir de 2026, sous réserve d'approbation interne. La Commission a pris note avec satisfaction de cette information et décidé de recommander au Conseil et à l'Assemblée que la contribution convenue de l'Union européenne au budget administratif de l'Autorité soit portée à 150 000 dollars à compter du 1 er janvier 2026.

2/6 24-12971

VI. Rapport sur l'audit des comptes de l'Autorité pour 2023

- 11. La Commission a pris note des états financiers audités de l'Autorité pour 2023.
- 12. L'un des membres de la Commission a demandé qu'à partir de 2025, les auditeurs confirment expressément que les transactions financières dont les états financiers de l'Autorité rendaient compte étaient conformes aux règles et règlements financiers. Toute irrégularité constatée dans le rapport d'audit devait être signalée à la Commission des finances, et le Conseil devait être informé immédiatement de tout signalement de ce type et recevoir le rapport final des auditeurs sur la question, compte étant dûment tenu des principes de protection des données à caractère personnel et de confidentialité.

VII. État des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité et questions connexes

- 13. La Commission a pris note des rapports transmis par le secrétariat sur l'état des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité. Étaient notamment concernés : le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui étaient originaires d'États en développement, le fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement, le fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins et le Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins.
- 14. La Commission a noté avec inquiétude la situation critique des fonds de contributions volontaires destinés à appuyer la participation aux réunions de la Commission juridique et technique, de la Commission des finances et du Conseil, et elle a réitéré son appel pour que de nouvelles contributions volontaires soient versées à ces fonds, notamment par les observateurs, afin de permettre aux membres originaires de pays en développement de participer aux réunions du Conseil et des deux organes subsidiaires de l'Autorité.

VIII. Formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994

- 15. La Commission a rappelé que, lors de sa vingt-septième session, elle avait demandé au Secrétaire général de préparer un projet de cadre de travail relatif au traitement des fonds provenant des activités dans la Zone (ISBA/27/A/8-ISBA/27/C/36). A la vingt-huitième session, elle avait discuté plus avant d'une proposition de création d'un Fonds du patrimoine commun au lieu ou en complément d'une répartition directe des avantages pécuniaires tirés des activités menées dans la Zone (ISBA/28/FC/4) et avait fait rapport sur cette question au Conseil et à l'Assemblée (ISBA/28/A/4-ISBA/28/C/13).
- 16. La Commission, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de

24-12971 3/6

l'Accord de 1994, a décidé de poursuivre les discussions lors d'une prochaine session, en gardant à l'esprit les échanges en cours sur les moyens de partager les avantages à tirer de la Zone.

IX. Projet de budget pour l'exercice 2025-2026

- 17. Du 10 au 12 juillet 2024, la Commission a examiné le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2025-2026 (ISBA/29/A/3-ISBA/29/C/11).
- 18. La Commission a noté que, malgré une augmentation des dépenses d'administration du secrétariat (qui représentaient 65 % du budget total), le budget proposé était basé sur le principe de la croissance réelle nulle. Les augmentations de coûts cadraient avec les facteurs externes observés, ayant trait notamment aux pressions inflationnistes s'exerçant sur le dollar des États-Unis et le dollar jamaïcain, avec à la clef une augmentation du coût des biens et services, ainsi qu'à la hausse des traitements et indemnités décrétée par l'Assemblée générale à la demande de la Commission de la fonction publique internationale. Le même principe avait été appliqué à tous les autres chapitres du projet de budget. Les activités de l'Autorité évoluant, le Secrétaire général a proposé qu'un emploi soit créé et un autre transféré au cours de l'exercice. En ce qui concerne le Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire (chapitre 4 du budget), un emploi supplémentaire a été proposé pour 2026.
- 19. La Commission a demandé des éclaircissements quant à la politique suivie par l'Autorité en matière de reclassement des postes et sur les conséquences pour les exercices budgétaires précédents. Elle a par ailleurs demandé au Secrétaire général de clarifier la politique existante en indiquant explicitement dans l'instruction administrative ISBA/ST/AI/2023/3 et dans tous les autres instruments pertinents qu'aucune décision de reclassement ne serait mise en œuvre sans l'approbation préalable de l'Assemblée, sur recommandation de la Commission des finances. Enfin, elle a demandé que des tableaux des effectifs actuels soient joints à chaque projet de budget, y compris au projet actuel. Le Secrétaire général a indiqué qu'il donnerait suite à cette demande sans délai.
- 20. En outre, la Commission a recommandé que le secrétariat publie, en annexe du projet de budget actuel et de tous les projets de budget à venir, un rapport sur les conditions de voyage en avion, conformément au rapport correspondant publié par le Secrétaire général des Nations Unies. Ledit rapport devrait notamment comprendre un récapitulatif des coûts de tous les voyages en avion de l'ensemble des membres du secrétariat au cours de l'exercice budgétaire précédent, ainsi que des informations sur la classe de voyage utilisée.
- 21. Après un examen et une évaluation approfondis du budget, la Commission a demandé au Secrétaire général d'établir un projet de budget révisé et revu à la baisse (ISBA/29/A/3/Add.1-ISBA/29/C/11/Add.1). Elle a décidé de recommander l'approbation du projet de budget d'un montant de 26 427 000 dollars pour l'exercice 2025-2026, tel qu'il figurait dans le document ISBA/29/A/3/Add.1-ISBA/29/C/11/Add.1.

4/6 24-12971

X. Incidences budgétaires d'un deuxième examen périodique du régime international de la Zone à mener en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

- 23. Comme demandé par l'Assemblée dans sa décision ISBA/28/A/16 du 28 juillet 2023, la Commission a examiné les incidences budgétaires qu'aurait la réalisation d'un examen périodique du régime international de la Zone, en application de l'article 154 de la Convention. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur une analyse préparée par le secrétariat (ISBA/29/FC/3), dans laquelle les coûts d'un tel examen étaient estimés à 466 690 dollars.
- 24. La Commission a noté que, pour le premier examen périodique, les dépenses liées aux services de consultants ne s'étaient élevées qu'à 200 000 dollars, et que le coût réel de l'examen qui serait mené en 2025-2026 dépendait fortement du niveau d'acuité et de l'étendue et la portée de cet exercice attendus par l'Assemblée, ainsi que de la mesure dans laquelle il serait possible de réaliser des économies sur les frais de voyage grâce à l'organisation de séminaires et d'ateliers en ligne. Elle a fait remarquer que, si l'Assemblée décidait de lancer l'examen périodique au cours de l'exercice 2025-2026, le projet de budget devrait être revu à la hausse, avec l'ajout d'un nouveau chapitre sur l'examen périodique (chap. 6) et une augmentation des crédits demandés comprise entre 300 000 et 466 690 dollars.

XI. Questions diverses

- 25. Notant que le statut des frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration n'avait pas été revu depuis 2020, la Commission a demandé au secrétariat de préparer une évaluation du coût réel, actuellement fixé à 80 000 dollars, qu'elle examinerait en 2025.
- 26. Rappelant son précédent examen, lors de la vingt-sixième session, des frais de participation des observateurs aux réunions de l'Autorité, la Commission a fait remarquer qu'au cours des dernières années, la participation de ces personnes aux réunions du Conseil et de l'Assemblée avait nécessité d'importantes ressources financières. Au vu de la pression accrue s'exerçant sur le budget de l'Autorité, la Commission a recommandé que le Conseil et l'Assemblée se penchent sur la question du paiement de contributions financières par les observateurs.

XII. Recommandations de la Commission des finances

- 27. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité :
- a) Approuvent le budget pour l'exercice 2025-2026, d'un montant de 26 427 000 dollars, tel que proposé par le Secrétaire général et révisé par la Commission des finances (voir ISBA/29/A/3/Add.1-ISBA/29/C/11/Add.1);
- b) Décident d'augmenter le niveau du Fonds de roulement de 75 000 dollars, celui-ci passant ainsi à 825 000 dollars, et étalent la collecte de cette somme sur les exercices 2025-2026 et 2027-2028 ;
- c) Autorisent le Secrétaire général à fixer le barème des contributions au budget de l'Autorité pour 2025 et 2026 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice

24-12971 5/6

- 2022-2024, adapté mutatis mutandis pour tenir compte de la composition différente des deux organisations, avec un plafond de 22 % et un plancher de 0,01 %;
- d) Autorisent également le Secrétaire général à procéder, en 2025 et en 2026, à des transferts de ressources entre sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 15 % des montants qui leur sont alloués ;
- e) Prennent note du fait que la contribution convenue de l'Union européenne au budget administratif de l'Autorité sera portée à 150 000 dollars par an à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- f) Prient instamment les membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible l'intégralité de leurs contributions au budget ;
- g) Disent leur inquiétude concernant les montants des contributions impayées, exhortent une fois de plus les membres de l'Autorité à verser dès que possible leurs arriérés de contributions au budget de l'Autorité, et demandent au Secrétaire général, à sa discrétion, de poursuivre ses efforts pour recouvrer ces montants ;
- h) Demandent aux États membres qui accusent un retard de deux années complètes dans le paiement de leurs contributions financières à l'Autorité, et qui sont donc concernés par l'article 184 de la Convention, de se manifester dès que possible s'ils souhaitent exercer leurs droits de vote ;
- i) Exhortent les États membres et les autres donateurs éventuels, tels que les autres États, les contractants, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les sociétés et les particuliers, à verser des contributions volontaires aux fonds de contributions volontaires de l'Autorité, et encouragent le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour sensibiliser les parties prenantes à cette question ;
- j) Demandent au Secrétaire général de mettre en œuvre sans délai les recommandations figurant aux paragraphes 19 et 20 ;
- k) Rappellent à tous les organes de l'Autorité que, conformément à l'article 13 du Règlement financier, les décisions de l'Assemblée ayant des incidences financières ou budgétaires doivent être fondées sur les recommandations de la Commission des finances;
- 1) Recommandent que le Conseil et l'Assemblée examinent la question du versement de contributions financières par les observateurs.

6/6 24-12971



Distr. générale 31 juillet 2024 Français Original: anglais

Vingt-neuvième session Kingston, 29 juillet-2 août 2024 Point 13 de l'ordre du jour Adoption du budget de l'Autorité

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2025-2026

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant en considération les recommandations formulées par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/29/C/21)¹,

- Approuve, après examen, le projet de budget pour l'exercice 2025-2026, portant sur un montant de 26 427 000 dollars, tel que proposé par le Secrétaire général dans le document publié sous la cote ISBA/29/A/3/Add.1-ISBA/29/C/11/Add.1, et tel que recommandé par la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins²;
- Décide de porter le montant du Fonds de roulement de 75 000 dollars à 825 000 dollars, à recevoir au cours des exercices 2025-2026 et 2027-2028 ;
- Autorise le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2025 et 2026 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 2022 à 2024, mutatis mutandis compte tenu de la composition différente des deux institutions, le taux plafond s'établissant à 22 pour cent et le taux plancher à 0,01 pour cent ;
- Autorise également le Secrétaire général à procéder en 2025 et 2026 à des transferts de ressources entre sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 15 pour cent des montants qui leur sont alloués ;
- Note que l'Union européenne a accepté de contribuer au budget d'administration de l'Autorité à hauteur de 150 000 dollars par an à compter du 1^{er} janvier 2026;
- Prie instamment les membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible l'intégralité de leurs contributions au budget ;



¹ ISBA/29/C/21.

² Voir ISBA/29/A/9-ISBA/29/C/20.

- Prend note avec préoccupation du montant des contributions non acquittées, demande une fois encore aux membres de l'Autorité de verser dès que possible leurs contributions non acquittées au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à recouvrer les montants dus en exerçant son pouvoir d'appréciation;
- Invite instamment les États membres qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à l'Autorité pour deux années complètes, situation qui relève de l'article 184 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et qui souhaitent exercer leur droit de vote de communiquer leur intention à cet égard dans les meilleurs délais;
- Engage vivement les États membres de l'Autorité et d'autres donateurs éventuels tels que les autres États, les contractants, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les sociétés et les particuliers à contribuer au fonds de contributions volontaires de l'Autorité, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour sensibiliser les parties prenantes à cette question ;
- 10. Demande au Secrétaire général d'appliquer sans délai recommandations figurant aux paragraphes 19 et 20 du rapport de la Commission des finances³:
- 11. Rappelle à tous les organes de l'Autorité que, conformément à l'article 13 du Règlement financier de celle-ci, les décisions de l'Assemblée qui ont des incidences financières ou budgétaires se fondent sur les recommandations de la Commission des finances.

211e séance Le 31 juillet 2024

2/2 24-14054

³ Ibid.



Distr. générale 2 août 2024 Français Original: anglais

Vingt-neuvième session

Kingston, 29 juillet-2 août 2024 Point 17 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative aux pouvoirs des représentantes et représentants à la vingt-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs1.

> 213^e séance Le 2 août 2024



¹ ISBA/29/A/10/Rev.1.



Distr. générale 2 août 2024 Français Original: anglais

Vingt-neuvième session Kingston, 29 juillet-2 août 2024 Point 18 de l'ordre du jour Élection du (de la) Secrétaire général(e), en application du paragraphe 2 de l'article 166 de la Convention

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection du (de la) Secrétaire général(e)

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant conformément au paragraphe 2 b) de l'article 160 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 19821 et aux articles 72 et 73 du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins²,

Élit M^{me} Leticia Reis de Carvalho (Brésil) Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans, allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

> 213^e séance Le 2 août 2024



¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, nº 31363.

² ISBA/A/6.



Distr. générale 2 août 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Kingston, 29 juillet-2 août 2024
Point 19 de l'ordre du jour
Élection destinée à pourvoir les sièges devenus
vacants au Conseil, conformément au paragraphe 3
de l'article 161 de la Convention

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

« Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans, »

Élit les pays suivants pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 2025 et prenant fin le 31 décembre 2028, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt¹:

Groupe A

Chine

Japon

¹ La répartition convenue des sièges au Conseil est de 10 sièges pour le Groupe des États d'Afrique, 9 sièges pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 8 sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale. Comme le nombre total des sièges alloués selon cette formule est de 37, il est entendu que, conformément à l'accord conclu en 1996 (voir ISBA/A/L.8 et ISBA/A/L.8/Corr.1), chaque groupe régional autre que le Groupe des États d'Europe orientale renoncera par roulement à un siège. Le groupe régional qui renonce à un siège aura le droit de désigner un membre de ce groupe pour participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote pour la période pendant laquelle ce groupe régional aura renoncé à un siège.



Groupe B

Inde

Groupe C

Afrique du Sud Canada

Groupe D

Bangladesh² Brésil Ouganda

Groupe E

Argentine
Costa Rica
Espagne³
Maroc
Maurice
Pays-Bas (Royaume des)⁴
Pologne
République-Unie de Tanzanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁵
Trinité-et-Tobago

214^e réunion 2 août 2024

2/2 24-14376

² Le Bangladesh est réélu pour une période de quatre ans (2025-2028), étant entendu qu'il cédera son siège dans le groupe D aux Philippines pour l'année 2027.

³ L'Espagne est élue pour un mandat de quatre ans (2025-2028) comme membre du groupe E, étant entendu qu'elle cédera son siège au Portugal pour l'année 2025.

⁴ Le Royaume des Pays-Bas est élu pour un mandat de quatre ans (2025-2028) comme membre du groupe E, étant entendu qu'il cédera son siège à la Belgique pour l'année 2025 et à la Norvège pour les années 2026 et 2028.

⁵ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est élu pour un mandat de quatre ans (2025-2028) comme membre du groupe E, étant entendu qu'il cédera son siège à l'Irlande pour l'année 2025.



Distr. générale 4 août 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Kingston, 29 juillet-2 août 2024

Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-neuvième session

1. La vingt-neuvième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 29 juillet au 2 août 2024. Le 1^{er} août, à l'occasion de la célébration de la Journée de l'émancipation en Jamaïque, pays hôte de l'Autorité, l'Assemblée ne s'est pas réunie.

I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 207^e séance, le 29 juillet, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa vingtneuvième session (ISBA/29/A/1).

II. Élection à la présidence et à la vice-présidence de l'Assemblée

- 3. À la 207° séance, Amara Sowa (Sierra Leone), chef de la délégation au sein de laquelle avait été élu le Président de la vingt-huitième session, a assuré la présidence temporaire en application de l'article 27 jusqu'à l'élection de son successeur, étant donné que les États d'Europe orientale tenaient des consultations pour désigner un candidat à la présidence de l'Assemblée pour sa vingt-neuvième session.
- 4. À la même séance, les représentants de Nauru (États d'Asie et du Pacifique), du Portugal (États d'Europe occidentale et autres États) et de la République dominicaine (États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont été élus vice-présidents de l'Assemblée pour la vingt-neuvième session.

III. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs et rapport de la Commission

5. À sa 207^e séance, l'Assemblée a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les États suivants : Afrique du Sud, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Indonésie, Irlande, Japon et Suisse.



- 6. Le 31 juillet et le 2 août, la Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance et élu Carl Grainger (Irlande) à sa présidence. Elle a examiné les pouvoirs des représentantes et représentants participant à la vingt-neuvième session et les documents de vote par procuration.
- 7. À la 213° séance, le 2 août, le Président de la Commission a présenté le rapport de la Commission (ISBA/29/A/10/Rev.1). À la même séance, le rapport, tel que modifié par les révisions proposées oralement par le Président de la Commission, a été approuvé par l'Assemblée. Sa décision relative aux pouvoirs a été publiée sous la cote ISBA/29/A/12.

IV. Demandes d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée

8. À la 207° séance, conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée et aux directives régissant l'octroi du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales auprès de l'Autorité, l'Assemblée a examiné 16 demandes d'octroi du statut d'observateur émanant des candidats suivants : Tetiaroa Society ; Gujarat National Law University ; CSA Ocean Sciences Inc. ; Institut du développement durable et des relations internationales ; Administrative Center for China's Agenda 21 ; American Samoa Economic Development Council ; New World Hope Organization ; Centre for Community and Oceanic Law ; Opes Oceani Foundation, Inc. ; British Institute of International and Comparative Law ; National Oceanography Centre ; Maui Nui Makai Network ; Center for Biological Diversity ; Impossible Metals Inc ; Seafloor Mineral Developers Association ; Centro Mexicano de Derecho Ambiental A.C. L'Assemblée a octroyé le statut d'observateur à tous les demandeurs, à l'exception d'Impossible Metals Inc. et de la Seafloor Mineral Developers Association.

V. Cinquième édition du Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins

- 9. Lors d'une réunion informelle, le 29 juillet, le Secrétaire général a remis la cinquième édition de son Prix pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins à Rengaiyan Periasamy (Inde), jeune scientifique du National Centre for Polar and Ocean Research en Inde, pour son importante contribution à la connaissance et à la surveillance des écosystèmes des fonds marins. Le Secrétaire général a remercié le Gouvernement monégasque de poursuivre son apport financier au Prix depuis sa création et a salué la contribution de Loke CCZ, qui a offert une place sur une croisière d'exploration en 2026.
- 10. La délégation monégasque a félicité M. Periasamy et a réitéré l'engagement continu de Monaco en faveur de l'initiative, ainsi que de la promotion de la recherche scientifique dans la Zone dans l'intérêt de la protection et de la préservation du milieu marin. Le représentant de l'Inde s'est félicité de la reconnaissance du travail de M. Periasamy et a reconnu l'importance de ce Prix pour la suite de sa carrière. L'Assemblée a également félicité M. Periasamy.

VI. Rapport annuel du Secrétaire général

11. À la 207^e séance, en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général a présenté son rapport annuel, dans lequel on trouve un document officiel (ISBA/29/A/2) et une

publication illustrée intitulée *Pour une gouvernance précautionneuse et responsable du patrimoine mondial des océans fondée sur la science, la solidarité et la transparence*. Au titre du même point de l'ordre du jour, le Secrétaire général a également fait rapport sur le montant des arriérés (voir ISBA/29/A/7) et sur l'application du plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (voir ISBA/29/A/5).

- 12. À l'entame de son propos, le Secrétaire général a souhaité la bienvenue à Saint-Marin en tant que 170° membre de l'Autorité et a mis en exergue l'engagement toujours plus fort des États membres envers l'Autorité, comme en témoignait le nombre croissant de missions permanentes accréditées auprès de l'Autorité.
- 13. À ses 208°, 209°, 210° et 211° séances, du 29 au 31 juillet, l'Assemblée a tenu un débat général sur les rapports du Secrétaire général. Deux groupes régionaux, 53 membres de l'Autorité et 15 observateurs ont fait des déclarations, outre la déclaration commune faite par les États insulaires du Pacifique. Des déclarations ont également été faites par le Président des Palaos, Surangel S. Whipps Jr; le Président de Nauru, David Adeang; le Ministre de l'adaptation aux changements climatiques, de la météorologie et des risques géologiques, de l'énergie, de l'environnement et de la gestion des catastrophes de Vanuatu, Ralph Regenvanu; la Secrétaire permanente du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Jamaïque, Sheila Sealy Monteith; le Ministre adjoint du Premier Ministre des Îles Cook, Sonny Williams, et le Ministre de l'environnement et des ressources naturelles des Bahamas, Vaughn Miller.
- 14. Plusieurs délégations se sont exprimées sur le nombre de membres ayant fourni des informations en application de l'article 84 de la Convention et ont rappelé qu'il importait de fixer les limites du plateau continental pour déterminer la portée géographique du mandat de l'Autorité.
- 15. La majorité des délégations ont félicité le Secrétaire général pour le rapport complet qu'il avait présenté, notant que le document fournissait un aperçu détaillé des travaux menés par l'Autorité conformément aux orientations stratégiques et aux produits connexes décrits dans le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau de l'Autorité.
- 16. La plupart des délégations se sont félicitées de l'élargissement de l'Autorité grâce à l'adhésion de Saint-Marin à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994). Ils ont exprimé leur ferme engagement en faveur de l'intégrité de la Convention et de l'Accord de 1994 en tant que fondement juridique et normatif à suivre pour toutes les activités menées dans le milieu marin. De nombreuses délégations ont souligné le rôle important de l'Autorité dans la gouvernance mondiale de l'océan et son rôle de gardienne de la Zone et de ses ressources. En célébrant le trentième anniversaire de la création de l'Autorité, de nombreuses délégations ont souligné qu'elle continuait d'assurer l'administration efficace et durable de la Zone et de ses ressources en tant que patrimoine commun de l'humanité en tenant dûment compte de la protection du milieu marin.
- 17. Les délégations ont noté que le Conseil avait avancé dans l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation et se sont félicitées des progrès faits au Conseil s'agissant de la première lecture du projet de texte de synthèse.
- 18. Plusieurs délégations ont rappelé qu'il ne fallait pas accorder de contrats d'exploitation tant qu'un accord n'était pas conclu sur un régime juridique solide comprenant des mesures adéquates de protection du milieu marin, un mécanisme

24-14468 **3/9**

d'inspection et un système de répartition des avantages tirés des activités menées dans la Zone.

- 19. De nombreuses délégations ont mis en avant la contribution de l'Autorité à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notant qu'elle avait déjà contribué à 12 des 17 objectifs de développement durable et, en particulier, à l'objectif 14 relatif à la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines. Certaines délégations se sont en outre félicitées du soutien apporté par l'Autorité à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, ainsi que des progrès réalisés dans le cadre du plan d'action adopté par l'Autorité. Plusieurs délégations ont reconnu l'importance de l'appel mondial à l'action pour assurer la gestion avisée de la Zone et de ses ressources dans l'intérêt de l'humanité tout entière grâce à la science, la technologie et l'innovation dans les fonds marins, lancé lors d'une manifestation parallèle organisée par l'Autorité et coparrainé par l'Argentine et le Bangladesh en marge du Sommet sur les objectifs de développement durable tenu à New York en septembre 2023, et ont invité d'autres membres de l'Autorité à s'y joindre.
- 20. De nombreuses délégations ont salué la participation active et la représentation de l'Autorité au processus ayant conduit à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. À cet égard, de nombreuses délégations se sont félicitées du rapport établi à la demande du Secrétaire général sur la contribution de l'Autorité à l'accord.
- 21. Certaines délégations ont salué la contribution de l'Autorité à d'autres processus mondiaux et régionaux, tels que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que la poursuite d'une coopération fructueuse et positive avec les entités des Nations Unies.
- 22. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de veiller à ce que le mandat juridique confié aux différentes organisations responsables de la protection et de l'exploitation durable du milieu marin soit respecté conformément aux responsabilités spécifiques reconnues par la Convention, l'Accord de 1994 et les traités régionaux spécifiques, afin d'éviter les chevauchements et d'améliorer la coordination entre les diverses organisations. Par ailleurs, et sans préjudice des processus décisionnels pertinents et applicables, certaines délégations ont estimé qu'il était dans l'intérêt de l'Autorité de coopérer avec d'autres organisations et cadres qui contribuaient à la gestion mondiale de l'océan, l'objectif étant d'assurer une protection efficace du milieu marin.
- 23. La majorité des délégations a félicité Eden Charles pour sa nomination en tant que Directeur général par intérim de l'Entreprise. Conscients du rôle crucial joué par l'Entreprise dans l'architecture de l'Autorité, de nombreuses délégations ont souligné son importance pour faciliter la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone.
- 24. Certaines délégations ont souligné qu'il était important d'avancer dans la mise en route des travaux de la Commission de planification économique.
- 25. Un certain nombre de délégations se sont félicitées que les États membres et les parties prenantes continuent de contribuer aux fonds de contributions volontaires, qui sont essentiels pour assurer la pleine participation et la représentation des États en développement aux réunions de l'Autorité. Plusieurs délégations ont invité les États qui étaient en mesure de le faire à contribuer à ces fonds.

- 26. Des délégations ont également appelé les États membres ayant des arriérés de contributions à s'en acquitter dès que possible et ont demandé instamment au Secrétaire général de continuer à dialoguer activement avec ces États membres.
- 27. Des délégations se sont félicitées des progrès faits au titre du Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins, notamment l'adoption de projets conformes aux objectifs visant à promouvoir et à encourager la recherche scientifique marine dans l'intérêt de l'humanité tout entière et à renforcer les capacités des États en développement membres de l'Autorité, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Compte tenu de l'importance des projets réalisés avec l'appui financier du Fonds, y compris ceux annoncés par le Secrétaire général pour célébrer le trentième anniversaire de l'Autorité, certaines délégations ont encouragé les autres États membres, les observateurs et les autres parties prenantes à verser des contributions.
- 28. La plupart des délégations ont salué les travaux et les efforts déployés par l'Autorité pour renforcer les capacités des États en développement conformément aux domaines clefs de résultats définis dans la stratégie de développement des capacités adoptée en 2022. Beaucoup ont noté qu'entre juillet 2023 et juin 2024, plus de 230 personnes originaires de 62 pays avaient bénéficié d'au moins une activité de renforcement ou de développement des capacités mise en œuvre par l'Autorité. Des délégations se sont félicitées du nombre de stagiaires participant au programme de formation proposé par les contractants (139 au cours de la période considérée) et ont remercié les contractants qui s'étaient engagés à attribuer la moitié de leurs possibilités de formation à des femmes.
- 29. Plusieurs autres se sont félicitées du lancement du réseau d'anciens stagiaires, qui servira de vivier de connaissances pour les États en développement. De nombreuses délégations ont également salué le lancement récent de « Deep Dive », la plateforme d'apprentissage en ligne de l'Autorité, nouveau mécanisme destiné à renforcer et développer les capacités des États en développement. De nombreuses délégations se sont félicitées du programme complet de conférences disponibles sur la plateforme et ont encouragé le Secrétariat à continuer de développer cette initiative.
- 30. Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction les projets spécifiques mis en œuvre pour répondre aux besoins circonscrits par les États en développement et les membres de l'Autorité, en particulier le projet Africa Deep Seabed Resources (projet de mise en valeur des ressources des grands fonds marins africains) mis en œuvre conjointement par l'Union africaine et l'Autorité, avec le soutien de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement; l'Initiative Abysses pour une croissance bleue, coorganisée par l'Autorité et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, avec le soutien de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait continuer de travailler sur de tels projets afin de développer et de renforcer les capacités des États membres en développement de l'Autorité.
- 31. D'autres délégations ont également salué les progrès réalisés par le Centre de formation et de recherche conjoint Autorité internationale des fonds marins-Chine dans l'avancement des activités menées en partenariat avec la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, notamment l'envoi de deux expertes du Népal et de la République-Unie de Tanzanie au Secrétariat en 2024.
- 32. De nombreuses délégations ont salué l'engagement personnel du Secrétaire général en faveur de l'avancement et du leadership des femmes dans les questions relatives à l'océan, notamment dans la recherche sur les fonds marins et par l'intermédiaire du groupe d'influence sur la recherche et les océans au service de la

24-14468 **5/9**

- cause des femmes créé en juin 2022 dans le cadre du réseau international des Champions internationaux de l'égalité des genres. Plusieurs délégations se sont réjouies que les mesures prises pour promouvoir la parité des genres dans les effectifs du Secrétariat aient porté leurs fruits, y compris dans les postes d'encadrement.
- 33. Certaines délégations ont souligné les progrès et les résultats remarquables du projet intitulé « Participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins », qui constitue une initiative essentielle pour remédier à la sous-représentation des femmes dans la recherche sur les fonds marins et les disciplines connexes. De nombreuses délégations ont salué les progrès importants faits au titre du programme « See Her Exceed », le tout premier programme mondial de mentorat destiné aux femmes scientifiques des pays en développement et, en particulier, à celles des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement. Plusieurs délégations ont demandé au Secrétariat d'agrandir les réseaux de mentorat.
- 34. De nombreuses délégations se sont félicitées que l'Autorité ait resserré sa collaboration et ses partenariats stratégiques avec des organisations nationales, régionales et internationales, notant avec satisfaction une hausse du nombre de partenariats établis avec des organismes de recherche dans les pays en développement. Plusieurs délégations ont salué l'accord de coopération conclu entre l'Autorité et l'Organisation hydrographique internationale, ainsi que les relations plus étroites entretenues avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU sur les questions liées à la future entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Des délégations ont prié instamment l'Autorité de continuer à promouvoir et à encourager l'avancement de la recherche scientifique marine dans la Zone et le transfert de technologies afin de favoriser une participation égale et véritable des États en développement de toutes les régions aux activités de l'Autorité.
- 35. Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction les progrès réalisés dans le cadre d'initiatives et de projets tels que l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins et le projet SMARTEX (Exploitation des fonds marins et résilience à l'impact expérimental).
- 36. Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites des résultats globaux obtenus par l'Autorité pour chaque orientation stratégique, en dépit de ressources financières et humaines modestes, et ont souligné qu'elle fonctionnait de manière inclusive et transparente. Certaines délégations se sont dites satisfaites de la représentation géographique plus équilibrée dans les effectifs du Secrétariat, tandis que d'autres ont fait remarquer qu'il fallait œuvrer davantage au transfert des techniques marines vers les pays en développement.
- 37. Certaines délégations ont noté avec satisfaction l'approche évolutive suivie dans la création des organes de l'Autorité et ont souligné qu'il fallait envisager de mettre en route les travaux de la Commission de planification économique.
- 38. Lors de l'examen du rapport annuel du Secrétaire général, plusieurs délégations ont fait des déclarations d'ordre général. Plusieurs ont fait part de leur position nationale sur l'exploitation minière des grands fonds marins et sur la nécessité de mettre en place des cadres réglementaires solides afin de protéger le milieu marin, avant que ne soit approuvé tout plan de travail relatif à l'exploitation. Plusieurs délégations ont souligné qu'il convenait de veiller à ce que la Convention, fruit d'un compromis général, soit respectée et à ce que ses dispositions soient appliquées dans

leur ensemble. Dans ce contexte, de nombreuses délégations ont également reconnu le rôle important de l'Autorité dans l'architecture de la gouvernance de l'océan.

VII. Adoption du plan d'action de haut niveau élargi de l'Autorité pour la période 2019-2025

- 39. À la vingt-huitième session, l'Assemblée a décidé que le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 serait prorogé de deux années supplémentaires et a donc prié le Secrétaire général d'examiner le plan d'action de haut niveau pour 2019-2023 en vue de l'élargir de manière à tenir compte de la prolongation. Un plan d'action de haut niveau élargi pour la période 2019-2025 a été présenté pour examen et adoption par l'Assemblée (voir ISBA/29/A/8). La prolongation n'a aucune incidence sur le fond du plan; certains des délais proposés initialement pour l'obtention des résultats convenus ont été mis à jour, en tenant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités.
- 40. À sa 214° séance, le 2 août, l'Assemblée a adopté le plan d'action de haut niveau élargi de l'Autorité pour la période 2019-2025, tel qu'il figure à l'annexe du document ISBA/29/A/8.

VIII. Examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention

- 41. À la vingt-huitième session, l'Assemblée a décidé d'inscrire l'examen périodique du fonctionnement du régime international de la Zone prévu par l'article 154 de la Convention à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session en 2024, en vue de l'adoption d'une décision (voir ISBA/28/A/16). Elle a également prié la Commission des finances d'examiner les incidences budgétaires qu'aurait la réalisation d'un deuxième examen périodique et de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée. Ces recommandations figurent dans le rapport de la Commission des Finances (ISBA/29/A/9-ISBA/29/C/20).
- 42. Des points de vue divergents ont été exprimés quant à la réalisation d'un deuxième examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention. Plusieurs délégations ont souligné que le libellé de l'article 154 rendait l'examen obligatoire. Plusieurs délégations ont estimé qu'un nouvel examen était prématuré et qu'il ferait peser une lourde charge financière et de ressources sur le Secrétariat, alors que la priorité était d'adopter le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Compte tenu des circonstances, il a été demandé de suivre une approche pragmatique, y compris de trouver d'autres méthodes en utilisant le plan stratégique de l'Autorité.
- 43. À sa 214^e séance, l'Assemblée a décidé de reporter à la trentième session l'examen de la question de l'examen périodique.

IX. Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

44. À sa 214° séance, l'Assemblée a reçu avec satisfaction le premier rapport du nouveau Directeur général par intérim de l'Entreprise (ISBA/29/A/6-ISBA/29/C/12). Certaines délégations ont exprimé leur appui aux activités et aux efforts menés actuellement par le Directeur général par intérim et ont souligné le rôle vital que joue l'Entreprise pour faciliter la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone et leur accès aux avantages découlant de ces activités. Le

24-14468 **7/9**

Directeur général par intérim a été encouragé à suivre l'évolution constante de la technologie, non seulement aux fins de l'exploitation, mais aussi de la protection du milieu marin.

X. Adoption du budget de l'Autorité

45. À sa 211° séance, le 31 juillet, l'Assemblée a examiné le budget proposé par le Secrétaire général (voir ISBA/29/A/3/Add.1-ISBA/29/C/11/Add.1) et recommandé par la Commission des finances (voir ISBA/29/A/9-ISBA/29/C/20) et le Conseil (voir ISBA/29/C/21). À la même séance, l'Assemblée a adopté une décision concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2025-2026 (voir ISBA/29/A/11).

XI. Politique générale de l'Autorité relative à la protection et à la préservation du milieu marin

- 46. Comme l'a demandé la Mission permanente du Chili auprès de l'Autorité dans une note verbale datée du 19 avril 2024, un point intitulé « Politique générale de l'Autorité relative à la protection et à la préservation du milieu marin » a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de l'Assemblée. Une proposition de politique générale sur la protection et la préservation du milieu marin a été soumise par plusieurs pays, à savoir l'Allemagne, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, la France, l'Irlande, les Palaos, la Suisse et Vanuatu (voir ISBA/29/A/4).
- 47. Tout en reconnaissant qu'il est important d'assurer une protection efficace du milieu marin contre les effets néfastes que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, de nombreuses délégations ont exprimé des préoccupations liées à la proposition de politique générale en rapport avec l'objectif recherché (utilisation durable des ressources minérales par opposition à un moratoire), le calendrier, la procédure, les incidences budgétaires, la cohérence avec la partie XI de la Convention et le chevauchement avec d'autres priorités actuellement poursuivies par le Conseil, notamment l'élaboration et l'adoption du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone.
- 48. À sa 214° séance, l'Assemblée n'était pas parvenue à un consensus sur la proposition et les versions révisées après une semaine de consultations. L'Assemblée a décidé de ne pas reporter l'examen de ce point à sa trentième session.

XII. Déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de sa vingt-neuvième session

49. À sa 212^e séance, le 31 juillet, l'Assemblée a pris note de la déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la vingtneuvième session (ISBA/29/C/9 et ISBA/29/C/9/Add.1).

XIII. Élection du (de la) Secrétaire général(e)

50. L'Assemblée a été invitée à élire un ou une Secrétaire général(e) parmi les deux candidatures proposées par le Conseil (voir ISBA/29/C/22). L'Assemblée a décidé de procéder à un vote formel pour l'élection conformément aux articles 72 et 73 de son règlement intérieur.

- 51. L'Assemblée a noté que la Bolivie (État plurinational de), la Guinée équatoriale, la Guinée-Bissau, Haïti, le Honduras, le Libéria et le Sénégal avaient fait part de leur souhait d'exercer leur droit de vote conformément à l'article 184 de la Convention.
- 52. En l'absence de consensus, l'Assemblée a décidé de ne pas autoriser ces États à exercer leur droit de vote, mais a demandé à la Commission des finances de définir des critères et un processus d'évaluation des conditions permettant à l'Assemblée d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires en vertu de l'article 184 de la Convention.
- 53. À sa 213^e séance, le 2 août, l'Assemblée a élu Leticia Carvalho (Brésil) pour un mandat de quatre ans, allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 (voir ISBA/29/A/13).

XIV. Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention

54. À sa 214° séance, l'Assemblée a adopté une décision relative à l'élection de 18 membres afin de pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil pour un mandat de quatre ans, allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 (ISBA/29/A/14).

XV. Dates de la prochaine session de l'Assemblée

55. La trentième session de l'Assemblée se tiendra à Kingston du 21 au 25 juillet 2025. Ce sera au tour du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes de présenter un candidat à la présidence de l'Assemblée.

24-14468 **9**/**9**



Conseil

Distr. générale 13 février 2024 Français

Original: anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, première partie de la session Kingston, 18-29 mars 2024 Point 18 de l'ordre du jour provisoire* Coopération avec d'autres organisations internationales concernées

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. En application du paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conclut, pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Ces accords doivent être approuvés par le Conseil de l'Autorité. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord est autorisée à désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux États parties des rapports écrits présentés par ces organisations sur des sujets qui se rapportent aux travaux de l'Autorité.

II. Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Autorité internationale des fonds marins

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est une institution spécialisée des Nations Unies dédiée à l'alimentation et l'agriculture. La FAO est chargée, au niveau mondial, de tous les aspects de l'alimentation et de l'agriculture (y compris la pêche, la sylviculture et la gestion des ressources



^{*} ISBA/29/C/L.1.

naturelles), de la sécurité alimentaire et de la nutrition tout au long du continuum action humanitaire-développement.

- 3. En application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité, la FAO jouit du statut d'observateur auprès de l'Assemblée et peut participer, sur l'invitation de la présidence, aux débats de celle-ci relatifs aux questions relevant de sa compétence. Par extension, conformément à l'article 75 du règlement intérieur du Conseil de l'Autorité, la FAO peut désigner un représentant qui, sur l'invitation du Conseil, peut prendre part aux débats du Conseil relatifs aux questions concernant la FAO ou relevant de sa compétence, mais ne peut participer aux votes. Le droit, entre autres, de participer au Conseil ou de le consulter ne s'étend pas à ses organes subsidiaires (comme dans le cas de l'Assemblée) ni au Secrétariat, d'où la nécessité d'acter formellement la coopération par la voie d'un mémorandum d'accord.
- 4. Compte tenu du nombre de leurs domaines d'intérêt commun, l'Autorité internationale des fonds marins et la FAO, qui est dotée du statut d'observateur auprès de l'Autorité, ont eu des échanges au sujet de la formalisation éventuelle de leur coopération.
- 5. Le projet de mémorandum d'accord a été établi dans sa version définitive au niveau technique, par le Secrétariat de l'Autorité et celui de la FAO, avant d'être officiellement présenté à l'Autorité pour que le Conseil l'examine en mars 2024.
- 6. Le projet de mémorandum d'accord, tel que rédigé conjointement par les secrétariats de la FAO et de l'Autorité, est joint en annexe au présent document. Il suit le modèle des accords de coopération du même type conclus précédemment entre la FAO et les organisations intéressées, et est soumis pour examen au Conseil, conformément à l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

III. Décision que le Conseil est appelé à prendre

7. Le Conseil est invité à prendre note du présent document et de son annexe et à approuver le mémorandum d'accord entre la FAO et l'Autorité.

Annexe

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Autorité internationale des fonds marins

Le présent mémorandum d'accord est conclu entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « FAO »), sise à Rome (Italie), et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité »), sise à Kingston (Jamaïque).

Considérant que la FAO est une institution spécialisée du système des Nations Unies créée en 1945, comprenant 194 États membres, une organisation membre et deux membres associés. Elle aspire à un monde libéré de la faim et de la malnutrition, où l'alimentation et l'agriculture contribuent à améliorer le niveau de vie de toutes et tous, en particulier des plus pauvres, d'une manière durable sur les plans économique, social et environnemental. Elle poursuit un triple objectif : l'éradication de la faim, de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition ; l'élimination de la pauvreté et la promotion du progrès économique et social pour tous ; la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles, y compris les terres, l'eau, l'air, le climat et les ressources génétiques. La FAO est chargée, au niveau mondial, de tous les aspects de l'alimentation et de l'agriculture (y compris la pêche, la sylviculture et la gestion des ressources naturelles), de la sécurité alimentaire et de la nutrition tout au long du continuum action humanitaire-développement ;

Considérant que le Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO est guidé par la vision de la FAO et les trois objectifs principaux des membres et qu'il est fermement ancré dans les objectifs de développement durable, et que la structure des quatre « améliorations » — améliorations en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie, sans laisser personne de côté — oriente la manière dont la FAO entend contribuer aux objectifs de développement durable et reflète les dimensions économiques, sociales et environnementales interdépendantes des systèmes agroalimentaires tout en encourageant une approche stratégique et systémique ;

Considérant que la FAO a pour mandat de travailler avec ses membres et partenaires pour transformer les systèmes aquatiques et promouvoir la gestion responsable et durable des systèmes alimentaires aquatiques qui permette d'apporter des améliorations en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie, en ne laissant personne de côté, et qu'elle promeut également une meilleure gestion des ressources halieutiques aux niveaux national, régional et mondial, une aquaculture durable élargie et le développement de chaînes de valeur améliorées, grâce au transfert des compétences et à l'aide au développement des capacités des membres de la FAO et des parties prenantes ;

Considérant que l'Autorité, créée suite à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord de 1994 »), adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/263, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone internationale des fonds marins (ci-après dénommée « la Zone »), en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, telle que définie au paragraphe 1, alinéa a), de l'article

24-03026 **3/9**

premier de la Convention. L'Autorité est composée de 168 États membres et de l'Union européenne ;

Considérant que l'Autorité promeut et encourage la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 143 de la Convention et au paragraphe 5, alinéa h), de la section 1 de l'Accord de 1994;

Considérant que l'Autorité est compétente pour prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 145 de la Convention et au paragraphe 5, alinéa g), de la section 1 de l'Accord de 1994;

Considérant que l'Autorité et la FAO (dénommées ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ») engagent des consultations et coopèrent avec, entre autres, d'autres organisations internationales pour les questions qui sont de leur ressort respectif ;

Conscientes que la protection du milieu marin, l'utilisation durable des ressources naturelles, la préservation de la diversité biologique, la recherche scientifique marine et la coordination internationale sectorielle et intersectorielle dans la gestion des zones ne relevant pas de la juridiction nationale revêtent une importance en ce qu'il s'agit de ressorts essentiels de l'appui à la réalisation des objectifs de développement durable de portée mondiale et des priorités stratégiques mondiales, régionales et nationales, en particulier pour faire progresser les économies océaniques durables, et de la mise en œuvre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté le 19 juin 2023 ;

Conscientes qu'une coopération plus étroite entre la FAO et l'Autorité contribuera à assurer la coordination voulue des mesures prévues dans leurs mandats respectifs dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale afin d'atteindre cet objectif commun ;

La FAO et l'Autorité sont convenues de coopérer comme suit :

Article premier Objet

Le présent mémorandum d'accord a pour objet de faciliter la coopération et la collaboration entre la FAO et l'Autorité dans les domaines d'intérêt commun énumérés à l'article 2 ci-dessous, notamment en ce qui concerne la pêche en eaux profondes et les questions relatives aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Article 2

Domaines de coopération

Les Parties encouragent et mettent en place des activités de collaboration, le cas échéant et dans la mesure du possible, dans les domaines d'intérêt commun suivants :

a) Mise en commun et gestion des informations et des données non confidentielles relatives à la biodiversité des fonds marins ;

- b) Conception de méthodes scientifiques aux fins de la gestion durable des activités relevant du mandat respectif de chaque Partie dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- c) Élaboration de stratégies de gestion cohérentes et transparentes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- d) Promotion du renforcement des capacités liées à la gestion des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, étoffement et enrichissement des connaissances générales et de la sensibilisation aux grands fonds marins, et promotion de l'égalité femmes-hommes dans la recherche sur les fonds marins, en particulier dans les pays en développement.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

- 1. Le présent mémorandum d'accord n'implique aucun engagement financier de la part de l'une quelconque des Parties, sauf dans les cas expressément spécifiés. Les activités à mettre en œuvre dans le cadre du présent mémorandum d'accord se feront sous réserve de la disponibilité du personnel et des ressources financières. L'exécution des activités liées à chaque domaine de coopération prévu dans le présent mémorandum d'accord, y compris celles qui donnent lieu à un transfert de fonds entre les Parties, nécessite la signature d'accords distincts spécifiques entre les Parties, conformément à leurs règles et réglementations respectives. Ces accords seront soumis aux dispositions du présent mémorandum d'accord.
- 2. Les accords distincts conclus entre les Parties conformément au paragraphe 1 ci-dessus définissent de manière détaillée et précise les conditions techniques et financières ou toute autre condition requise, ainsi que les conditions relatives au rôle, aux responsabilités et aux obligations dévolus à chaque Partie. Ces arrangements seront formulés et conclus au cas par cas entre les Parties.

Article 4 Statut des Parties et de leur personnel

- 1. Les Parties reconnaissent et acceptent qu'elles sont des entités séparées et distinctes l'une de l'autre. Les employés, le personnel, les représentants, les agents, les contractants ou les affiliés de chaque Partie, y compris le personnel engagé pour mener à bien les activités, les projets ou les programmes menés conformément au présent mémorandum d'accord, ne sont pas considérés, à quelque titre que ce soit, comme étant des employés, du personnel, des représentants, des agents, des contractants ou des affiliés de l'autre Partie.
- 2. Les Parties entreprennent les activités prévues par le présent mémorandum d'accord conformément aux règles et réglementations auxquelles elles sont soumises. Dans le cas où les règles existantes compliquent l'exécution du mémorandum d'accord ou l'adhésion à ses dispositions, la Partie concernée s'engage à en aviser l'autre Partie en vue de résoudre la question selon qu'il convient et à l'amiable.
- 3. Aucune des Parties n'est autorisée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de l'autre Partie. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'est réputée constituer une entreprise commune, une agence, un groupement d'intérêts ou tout autre type de groupement formel ou d'entité entre les Parties.

24-03026 5/9

Article 5 Confidentialité

- 1. Il est admis que chaque Partie peut détenir des informations confidentielles, y compris des données personnelles, qui lui appartiennent ou qui appartiennent à des tiers collaborant avec elle. Toute information fournie par une Partie (« la Partie émettrice ») à l'autre Partie (« la Partie destinataire ») dans le cadre du présent mémorandum d'accord sera traitée par la Partie qui la reçoit comme confidentielle et la Partie destinataire n'en fera usage qu'aux fins pour lesquelles celle-ci a été fournie.
- 2. La Partie destinataire prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des informations visées au paragraphe 1 ci-dessus et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. La Partie destinataire veille à ce que toute personne ayant accès à ces informations soit informée des obligations qui incombent à ladite Partie et soit tenue de les respecter.
- 3. Nonobstant ce qui précède, aucune obligation de confidentialité ou de restriction d'utilisation ne s'applique lorsque : a) les informations sont accessibles au public ou le deviennent autrement que par l'action de la Partie destinataire ; ou b) l'information était déjà connue de la Partie destinataire (comme en témoignent ses archives écrites) avant réception ; ou c) l'information a été reçue d'un tiers qui n'a pas violé d'obligation de confidentialité envers la Partie émettrice ; ou d) la Partie émettrice a communiqué à la Partie destinataire, par écrit, son consentement à la divulgation.

Article 6

Droits de propriété intellectuelle

- 1. Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur rattachés aux informations, logiciels et dessins mis à disposition par l'Autorité et la FAO aux fins de l'exécution des activités prévues par le présent mémorandum d'accord, restent la propriété de la Partie d'origine. Les autorisations relatives à l'utilisation de ces éléments par l'autre Partie figureront dans les accords conclus conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus.
- 2. Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux éléments développés dans le cadre du présent mémorandum d'accord, tels que les informations, les logiciels et les dessins, et les autorisations liées à l'utilisation de ces éléments par l'une ou l'autre Partie seront couverts par les accords conclus conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus.

Article 7

Responsabilité

Il incombe à chaque Partie de régler toute réclamation découlant de ses actions ou omissions, et de celles de son personnel, en relation avec le présent mémorandum d'accord.

Article 8 Contacts

Toutes correspondances concernant l'exécution du présent mémorandum d'accord, y compris les notifications envoyées en vertu du mémorandum, seront adressées à :

Pour la FAO : Administrateur principal des pêches, NFIDD

Division des pêches et de l'aquaculture

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation

et l'agriculture

Viale delle Terme di Caracalla

00153 Rome, Italie +39 06 57052873

common-oceans@fao.org

Pour l'Autorité : José Dallo

Directeur du Bureau de la gestion de l'environnement

et des ressources minérales

Autorité internationale des fonds marins

14-20 Port Royal Street Kingston, Jamaïque jdallo@isa.org.jm

Article 9

Notification et modifications

- 1. Chaque Partie avise rapidement l'autre Partie par écrit de tout changement important, possible ou effectif, ayant une incidence sur l'application du présent mémorandum d'accord.
- 2. Le présent mémorandum d'accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel, exprimé par écrit, des Parties. Toute modification entrera en vigueur un (1) mois après la notification du consentement des deux Parties aux modifications demandées ou à une date convenue par écrit pour l'entrée en vigueur de la modification. Si le consentement mutuel écrit intervient à deux (2) dates différentes, les modifications prendront effet à la date de la deuxième notification. Chaque Partie examine d'un œil favorable toute modification proposée par l'autre Partie.

Article 10

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution du présent mémorandum d'accord, ou de tout document ou arrangement s'y rapportant, est réglé par voie de négociation entre les Parties. Tout différend qui ne peut être réglé de cette manière sera porté à la connaissance des chefs de secrétariat des Parties en vue d'un règlement définitif.

Article 11

Privilèges et immunités des Parties

1. Aucune disposition du présent mémorandum ou de tout document ou arrangement y relatif ne saurait être interprété : a) comme levant les privilèges et immunités de la FAO et de l'Autorité, ni comme étendant les privilèges et immunités de chaque Partie à l'autre Partie ou à son personnel ; b) comme une acceptation par

24-03026

les Parties de l'applicabilité des lois de tout autre pays ; c) comme l'acceptation par les Parties de la compétence des juridictions de tout autre pays.

2. Le présent mémorandum d'accord et tout document ou arrangement y relatif sont régis par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout système juridique national particulier. Ces principes généraux de droit comprennent les Principes généraux de l'Institut international pour l'unification du droit privé relatifs aux contrats du commerce international 2016.

Article 12

Utilisation du nom et du logo

Les Parties conviennent de ne pas utiliser le nom ou le logo de l'autre Partie dans tout communiqué de presse, note, rapport ou autre publication en rapport avec le présent mémorandum d'accord sans avoir obtenu au préalable le consentement de la Partie concernée.

Article 13

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

- 1. Le présent mémorandum d'accord est signé par les représentants dûment autorisés des Parties et entre en vigueur à la date de la dernière signature. Il demeure en vigueur pendant une période de cinq ans, sauf s'il est dénoncé conformément aux dispositions du présent article.
- 2. Sous réserve d'une bonne exécution, le présent mémorandum d'accord peut être reconduit pour des périodes de même durée par la suite, d'un commun accord écrit entre les Parties par un échange de lettres.
- 3. Le présent mémorandum peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé à l'autre Partie.
- 4. En cas de dénonciation du présent mémorandum d'accord, les droits et obligations des Parties définis dans tout autre accord conclu et exécuté conformément au mémorandum cessent de s'appliquer.
- 5. Nonobstant ce qui précède, toute dénonciation du présent mémorandum d'accord est sans préjudice : a) de l'achèvement en bonne et due forme de toute activité de collaboration en cours ; b) de tous les autres droits et obligations conférés aux Parties avant la date de dénonciation par le présent mémorandum d'accord ou par tout accord juridique exécuté conformément au présent mémorandum.
- 6. Les dispositions des articles 5, 6, 10 et 11 restent applicables après l'expiration ou la dénonciation du présent mémorandum d'accord.

En foi de quoi les soussignés ont sign deux exemplaires originaux, en anglais, qui f	é le présent mémorandum d'accord en cont également foi.
Signé à en	
Date :	Date:
Qu Dongyu Directeur général Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Michael W. Lodge Secrétaire général Autorité internationale des fonds marins

24-03026 **9/9**



Conseil

Distr. générale 19 mars 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, première partie de la session Kingston, 18-29 mars 2024 Point 20 de l'ordre du jour Rapport du Secrétaire général sur les incidents survenus dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), situé dans la zone de Clarion-Clipperton

Incidents survenus du 23 novembre au 4 décembre 2023 dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), situé dans la zone de Clarion-Clipperton

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

Le présent rapport vise à donner suite à l'invitation adressée au Conseil, dans une déclaration en date du 15 décembre 2023¹, par son président et ses vice-présidents à sa vingt-huitième session, qui ont engagé le Conseil à se pencher sur certains incidents survenus dans le secteur visé par le contrat (NORI-D). Le 15 février 2024, le Président a invité le Secrétaire général à communiquer toute information complémentaire (y compris concernant d'autres contrats) pouvant être d'utilité à cet égard. Le présent rapport ne se substitue pas aux rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil le 27 novembre 2023 (rapport d'étape sur les mesures immédiates prises par le Secrétaire général de l'Autorité)² et le 12 janvier 2024 (deuxième rapport sur les mesures immédiates prises par le Secrétaire général)³, qu'il complète et qui doivent être lus en parallèle, dans lesquels il est question de l'application des mesures immédiates que le Secrétaire général a promulguées le 27 novembre 2023 conformément à l'article 33 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone⁴. Y sont examinés notamment le fondement juridique et les circonstances justifiant la promulgation de mesures immédiates le 27 novembre 2023. Ces points, déjà détaillés, ne sont pas réitérés ci-après.



¹ https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/Joint-Statement.pdf (en anglais seulement).

https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/01/SG_Report_to_the_Council_on_the_ Immediate Measures.pdf (en anglais seulement).

³ https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/01/Second_report_of_the_SG_on_the_immediate_measures.pdf (en anglais seulement).

⁴ ISBA/19/A/9 ; ISBA/19/C/17.

2. En vertu des alinéas a) et l) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Conseil a la responsabilité et le pouvoir de superviser les activités menées dans la Zone. Il incombe au Secrétaire général de l'assister dans l'exercice de cette supervision et, en particulier, de lui transmettre les informations qu'il a obtenues au sujet des événements susceptibles de nécessiter que le Conseil prenne des mesures. Les allégations d'atteintes possibles aux droits exclusifs d'exploration conférés à des contractants par un contrat souscrit avec l'Autorité, ou les informations faisant état d'atteintes potentielles aux droits ou aux intérêts de l'Autorité sont des événements que le Secrétaire général est tenu de signaler au Conseil. Dans le même temps, il incombe au Secrétaire général, en qualité de plus haut fonctionnaire de l'Autorité, d'agir avec célérité et efficacité dans l'intérêt de l'Autorité et de la protection des droits de celle-ci⁵.

II. Incidents signalés par les sociétés Nauru Ocean Resources et Tonga Offshore Mining

- 3. Depuis le 23 novembre 2023, le secrétariat a reçu plusieurs rapports dans lesquels Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) et Tonga Offshore Mining Limited (TOML) font état de certains comportements de Greenpeace International et de ses représentants à bord du navire *Arctic Sunrise*. NORI et TOML y demandent avec insistance à l'Autorité de prendre des mesures face à ce qu'ils décrivent comme une « ingérence » dans les droits que leur confère le contrat d'exploration qu'ils ont respectivement conclu avec l'Autorité. Rappelons qu'il s'agit des contrats suivants :
 - Contrat d'exploration de nodules polymétalliques entre l'Autorité et NORI en date du 11 janvier 2012;
 - Contrat d'exploration de nodules polymétalliques entre l'Autorité et TOML en date du 11 janvier 2012.
- 4. En vertu du contrat d'exploration conclu par NORI, NORI a le droit de mener des activités d'exploration dans le secteur visé par son contrat (NORI-D, défini à l'annexe 2 du contrat d'exploration au moyen de coordonnées). En conséquence, NORI, conformément à ses droits et obligations contractuels, a procédé à partir du 11 novembre 2023 à une série d'activités scientifiques dans le cadre de son programme de travail relatif à l'exploration du secteur visé (NORI-D). Ces activités ont été menées conformément aux dispositions du contrat conclu par NORI, dans l'objectif déclaré de respecter diverses demandes de la Commission juridique et technique et d'obtenir des données et des informations scientifiques que la Commission jugeait nécessaires aux travaux de l'Autorité. Les demandes de la Commission portaient en particulier sur la surveillance à effectuer après les perturbations causées par la mise à l'essai d'un collecteur de nodules polymétalliques

2/7 24-05417

⁵ Cela est tout à fait conforme au principe général du droit international des organisations intergouvernementales, reconnu par la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif de 1926 sur les compétences de l'Organisation internationale du Travail et réitéré à plusieurs reprises par la Cour internationale de Justice, selon lequel certaines compétences sont implicites lorsque l'exercice de ces compétences est nécessaire pour qu'un organe puisse s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités. Voir Cour permanente de Justice internationale, Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron, avis consultatif, 23 juillet 1926, C.P.J.I. série B nº 13, p. 18; Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 128, à la page 137.

dont l'utilisation a été autorisée dans le sillage de la notice d'impact sur l'environnement y afférente en 2022⁶.

- 5. Le Secrétaire général comprend que la société TOML a conclu un partenariat avec NORI pour mener à bien cette activité aux fins de la collecte de données scientifiques relatives aux activités d'exploration qu'elle entreprend conformément à son contrat d'exploration. Par conséquent, l'activité en question faisait également partie intégrante du programme de travail de TOML dans le cadre de son contrat.
- 6. Les sociétés NORI et TOML ont toutes deux informé le secrétariat que, du 23 novembre au 4 décembre 2023, des représentants de Greenpeace s'étaient interposés à plusieurs reprises et de façon systématique dans le fonctionnement du navire *MV Coco* qu'elles utilisaient pour leurs activités d'exploration. Les rapports de NORI et de TOML ont été transmis au Conseil; ils sont annexés au deuxième rapport. Le comportement des représentants de Greenpeace y est décrit comme suit:
- a) Positionnement de l'Arctic Sunrise à proximité immédiate du MV Coco (à moins de 100 mètres de distance), malgré les avertissements réitérés du capitaine du MV Coco, et application de pressions répétées de l'embarcation rapide de sauvetage de Greenpeace contre la coque du MV Coco;
- b) Montée à bord du *MV Coco* de quatre représentants de Greenpeace (au total) sans autorisation du capitaine ; refus de débarquer pendant cinq jours environ, ce qui a empêché le déploiement du matériel que NORI avait l'intention d'utiliser pour son programme d'activités, et fait courir de grands risques à l'équipage du *MV Coco* et aux intéressés eux-mêmes ;
- c) Positionnement de l'embarcation de Greenpeace à l'aplomb direct du point de lancement du véhicule sous-marin télécommandé du *MV Coco* visant à empêcher tout déploiement de matériel scientifique ; les risques pour la sécurité ont été encore accrus par cette manœuvre et le matériel n'a pas pu être utilisé ;
- d) Refus systématique d'obtempérer aux appels que le capitaine du *MV Coco* adressait à l'équipage de l'*Arctic Sunrise* pour lui demander de maintenir la distance de sécurité avec le *MV Coco* et de cesser de faire obstacle à ses activités, et refus de se conformer aux mesures provisoires décidées par le Secrétaire général.
- 7. Aux dires des sociétés NORI et TOML, l'immixtion de Greenpeace a eu pour conséquence de les empêcher de poursuivre les activités respectives prévues dans leur plan de travail respectif et inscrites au calendrier. Toujours selon elles, cette situation est cause de préjudices substantiels et quantifiables. Greenpeace a finalement quitté le secteur visé par le contrat (NORI-D) le 4 décembre 2023, peu après la transmission du rapport d'étape aux membres du Conseil.

III. Traitement par l'Autorité, à ce jour, des allégations de Nauru Ocean Resources

8. Dès réception, le 25 novembre 2023, de la première notification envoyée par NORI au sujet du comportement allégué de l'organisation Greenpeace, le Secrétaire général a rapidement invité cette dernière, le 26 novembre 2023, à présenter sa version des faits quant aux allégations la concernant (à l'appui desquelles avaient été versées plusieurs pièces sous forme de vidéos, photographies et enregistrements sonores). Le 27 novembre, Greenpeace, en réponse au Secrétaire général, a parlé d'une « opération pacifique en mer » menée à bon droit pour protester, entre autres,

24-05417 **3/7**

⁶ www.isa.org.jm/news/isa-legal-and-technical-commission-concludes-its-review-environmental-impact-statement/ (en anglais seulement).

- contre l'intention de la société NORI, annoncée publiquement à plusieurs reprises, de présenter une demande de plan de travail l'année prochaine quel que soit le résultat de ses travaux scientifiques ou du processus de négociation en cours à l'Autorité internationale des fonds marins. Cette annonce était la preuve, selon Greenpeace, que cette société entendait extraire des ressources de ce qui constitue le patrimoine commun de l'humanité sans avoir cure des dommages causés au milieu marin.
- Après avoir examiné attentivement les communications de Greenpeace, pour les raisons expliquées plus en détail dans le rapport d'étape et le deuxième rapport, dont le Conseil est déjà saisi, le Secrétaire général a promulgué le 27 novembre 2023 des mesures conservatoires à caractère temporaire (mesures immédiates). Pour des explications détaillées sur les raisons et les circonstances de la promulgation des mesures conservatoires, le Conseil est invité à se reporter en particulier aux paragraphes 3 à 10 du rapport d'étape et aux paragraphes 17 et 18 du deuxième rapport. Le Secrétaire général rappelle que les mesures immédiates adoptées étaient destinées à demander et à faciliter une résolution rapide et efficace de la situation dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), et qu'elles n'avaient pas pour but de donner des « ordres » à une quelconque partie. Le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Autorité, est pleinement habilité à demander à toute partie s'ingérant dans l'exercice des droits contractuels accordés par l'Autorité de cesser de le faire. Cette disposition est nécessaire pour : a) exclure toute action de l'Autorité éventuellement non conforme à ses obligations au titre des contrats d'exploration et b) protéger en tout temps les droits et les intérêts de l'Autorité.
- 10. En réponse à la promulgation des mesures immédiates, Greenpeace, dans une lettre datée du 28 novembre 2023, a expressément contesté la compétence de l'Autorité et formellement indiqué qu'elle ne se conformerait pas aux mesures immédiates. Greenpeace n'a pas communiqué d'informations supplémentaires. NORI et TOML, pour leur part, ont régulièrement tenu l'Autorité informée de l'évolution de la situation dans le secteur visé par le contrat (NORI-D) jusqu'à ce que Greenpeace mette fin à ses opérations le 4 décembre 2023.
- 11. NORI a également fait savoir à l'Autorité qu'elle avait entamé le 27 novembre 2023 une procédure judiciaire contre Greenpeace devant les tribunaux du Royaume des Pays-Bas, laquelle a abouti à une décision du tribunal de district d'Amsterdam rendue le 30 novembre 2023. Le tribunal a indiqué dans sa décision que l'objet de la demande de NORI était d'obtenir immédiatement des mesures à l'encontre de Greenpeace et de mettre fin à son ingérence. Le Secrétaire général appelle l'attention du Conseil en particulier sur les points suivants de la décision du tribunal :
- a) Le tribunal confirme dans sa décision que le comportement de Greenpeace a engendré des risques pour la sécurité des intéressés ;
- b) La décision du tribunal indique que Greenpeace a fait de fausses déclarations au tribunal d'Amsterdam et caché à ce dernier que le secrétariat, avant de promulguer les mesures immédiates, l'avait invitée à présenter sa version des faits concernant les allégations portées contre elle par NORI. Ce point est abordé plus en détail au paragraphe 24 du rapport d'étape ;
- c) Bien que, dans sa décision, le tribunal ait partiellement fait droit à la demande de NORI et ordonné aux représentants de Greenpeace de quitter le bord du *MV Coco*, il a donné raison à Greenpeace en ce que l'organisation a le droit de poursuivre son opération de protestation. Le tribunal n'a pas précisé la distance que Greenpeace devait maintenir par rapport au *MV Coco*. Cette conclusion repose sur la prémisse implicite que le tribunal de district d'Amsterdam est compétent pour connaître des opérations de protestation présumées interférant avec les activités dans la Zone. Bien que l'on puisse considérer la demande présentée par NORI devant le

4/7 24-05417

tribunal de district d'Amsterdam, sous réserve des règles applicables du droit néerlandais, comme une indication de ce que NORI consent à cette juridiction, il est préoccupant que le tribunal de district d'Amsterdam n'ait pas examiné en détail la question de la compétence de l'Autorité en la matière. Dans la mesure où la décision du tribunal touche au rôle de l'Autorité, sa position apparaît peu motivée et vague. Le Secrétaire général invite le Conseil à examiner les incidences de la décision à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en vertu desquelles l'Autorité a compétence pour contrôler les activités dans la Zone ;

- d) La décision du tribunal fait référence à la Convention européenne des droits de l'homme et le tribunal semble avoir accepté, en partie, les arguments de Greenpeace selon lesquels il devait appliquer les dispositions de ladite Convention à une situation dans laquelle des activités menées dans la Zone sont perturbées par une opération de protestation présumée.
- 12. Greenpeace a récemment soulevé un certain nombre d'arguments concernant la décision du tribunal, qui sont abordés séparément au point IV.
- 13. Afin d'obtenir de plus amples informations sur la question, le Secrétaire général a informé le Royaume des Pays-Bas (l'État du pavillon de l'*Arctic Sunrise* et la juridiction dans laquelle est situé le siège de Greenpeace) et le Danemark (l'État du pavillon du *MV Coco*) des événements décrits dans les communications de NORI et de TOML. Dans une correspondance datée du 26 novembre, du 28 novembre, du 30 novembre et du 1^{er} décembre 2023, le Secrétaire général a invité à plusieurs reprises le Royaume des Pays-Bas à fournir des renseignements à l'Autorité sur les mesures qu'il avait prises, le cas échéant, en qualité d'État du pavillon de l'*Arctic Sunrise*. Dans cette correspondance, le Secrétaire général se réfère notamment aux articles 87 (par. 2), 94 et 147 (par. 3) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le 15 décembre 2023, le Royaume des Pays-Bas a présenté sa réponse, en faisant référence à la décision du tribunal, et souligné qu'il avait porté cette question à l'attention de Greenpeace.
- 14. Le secrétariat n'a pas reçu d'informations supplémentaires sur cette question depuis le 15 décembre 2023, à l'exception d'une communication récente de Greenpeace. Dans leurs dernières communications, NORI et TOML ont toutes deux demandé de nouveau que l'Autorité examine leurs rapports et prenne les mesures qui s'imposent. Le 21 février 2024, Greenpeace a formulé un certain nombre d'observations sur le rapport d'étape et le deuxième rapport.
- 15. Le 15 décembre 2023, le Président et les Vice-Présidents du Conseil ont publié une déclaration commune sur les incidents survenus dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), dans laquelle ils priaient Greenpeace de s'abstenir à l'avenir de toute action susceptible de perturber les activités contractuelles de NORI à bord de ses navires ou dans le secteur visé par son contrat, et invitaient le Conseil à se pencher sur les incidents survenus dans le secteur visé par le contrat (NORI-D) au cours de la première partie de la vingt-neuvième session de l'Autorité⁷.

IV. Observations de Greenpeace sur les mesures immédiates prononcées, le rapport d'étape et le deuxième rapport

16. Dans sa lettre du 21 février 2024, Greenpeace a réitéré sa position, à savoir qu'elle avait exercé, du 22 novembre au 4 décembre 2023, son droit de manifester en mer. Greenpeace a mis en avant son expérience et le « professionnalisme » avec

24-05417 5/7

⁷ https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/Joint-Statement.pdf (en anglais seulement).

lequel elle veille à la sécurité des manifestations et souligné à plusieurs reprises que ses activités étaient sans danger. Bien qu'elle n'ait pas cherché à réfuter le détail des faits présentés dans le compte rendu qui a fait l'objet des communications de NORI et de TOML à l'Autorité, elle a vivement contesté l'idée que sa conduite n'aurait pas respecté les normes de sécurité applicables. Elle a en outre soutenu que les navires menant des activités dans la Zone ne devraient pas avoir droit à des zones de sécurité, prétendant établir une distinction entre ces navires et des installations (telles que les installations de recherche scientifique).

- 17. Greenpeace a également critiqué la promulgation des mesures immédiates et développé les arguments juridiques qu'elle avait brièvement soulevés dans sa lettre précédente, datée du 28 novembre 2023. À cet égard, il convient de rappeler que, alors que le Secrétaire général avait demandé à NORI et à Greenpeace de lui rendre compte de la situation au jour le jour après la promulgation des mesures provisoires, Greenpeace, niant toute compétence du Secrétaire général en la matière, n'a soumis aucun point de situation. Par conséquent, il est difficile de comprendre que Greenpeace critique aujourd'hui le fait que sa correspondance ne figure pas en annexe du rapport d'étape ou du deuxième rapport. Le Secrétaire général aurait transmis tout rapport détaillé fourni par Greenpeace, si elle l'avait fait comme elle y a été invitée dans le cadre des mesures immédiates. Compte tenu du refus de Greenpeace de faire rapport sur le détail des événements survenus lors de sa « manifestation » supposée, le Secrétaire général n'était pas en mesure de joindre de compte rendu factuel détaillé de Greenpeace au rapport d'étape ou au deuxième rapport, les seuls rapports détaillés existants ayant été communiqués par NORI et TOML.
- 18. Dans sa communication du 21 février 2024, Greenpeace a déclaré que l'exercice de son « droit de manifester » était conforme aux lois applicables et avait été sanctionné par la décision du tribunal de district d'Amsterdam du 30 novembre 2023 (voir supra). Greenpeace semble interpréter la décision du tribunal comme faisant autorité quant au caractère éventuellement infondé ou à l'absence d'effet, sur le plan juridique, des mesures immédiates prononcées. À cet égard, le Secrétaire général n'est pas d'accord avec l'interprétation avancée par Greenpeace s'agissant de la décision du tribunal. La décision du tribunal a tranché l'affaire entre NORI et Greenpeace à la suite de la demande et des pièces présentées par NORI à la juridiction du tribunal, mais l'Autorité n'était pas partie à la procédure qui a abouti à la décision de ce dernier. Par conséquent, les mesures prises par l'Autorité n'auraient pas pu constituer, et n'ont pas constitué, l'objet de la procédure intentée devant le tribunal d'Amsterdam. En tout état de cause, les tribunaux des États Membres ne sont pas compétents pour se prononcer sur les mesures de l'Autorité ou de ses organes (a fortiori dans des circonstances où l'Autorité ou ses organes ne participent même pas, à quelque titre que ce soit, à la procédure judiciaire), ni pour sanctionner un comportement qui porte atteinte aux droits et aux intérêts de l'Autorité. Par conséquent, le tribunal d'Amsterdam n'était pas compétent pour statuer sur la question de savoir si les mesures immédiates adoptées étaient ou non juridiquement fondées ou produisaient des effets juridiques.
- 19. Greenpeace a rappelé qu'elle n'était pas liée par les mesures du Secrétaire général, n'étant ni un contractant, ni un État partie à la Convention. Le Secrétaire général note que le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone⁸ n'impose aucune contrainte a priori sur le type de mesures immédiates que le Secrétaire général peut promulguer, ni sur l'effet juridique de telles mesures immédiates. Contrairement à ce qu'avance Greenpeace, le Secrétaire général avait donc le pouvoir de promulguer ces mesures immédiates et d'en adresser certaines des dispositions à Greenpeace en particulier, compte tenu de

⁸ ISBA/19/A/9 ; ISBA/19/C/17.

6/7 24-05417

l'immixtion survenue dans les droits et obligations découlant du contrat signé entre l'Autorité et NORI.

V. Autres questions suscitées par les récents incidents

- 20. Conformément à une demande formulée par le Président du Conseil en date du 15 février 2024, le Secrétaire général renvoie le Conseil à d'autres incidents survenus antérieurement au-delà de la juridiction nationale dans le cadre des manifestations de Greenpeace contre des activités menées dans la Zone en vertu de contrats signés par l'Autorité avec différents contractants.
- 21. Le 6 avril 2021, des représentants de Greenpeace à bord du navire *Rainbow Warrior* avaient organisé une opération de protestation dans le secteur visé par le contrat (NORI-D) de la zone de Clarion-Clipperton, où ils avaient hissé des bannières portant des messages de contestation contre les activités menées dans la Zone. L'opération s'était déroulée à proximité du navire *Maersk Launcher*, exploité par NORI. NORI menait ses activités conformément à son contrat d'exploration.
- 22. En avril 2021, des représentants de Greenpeace avaient manifesté à l'occasion de la mise à l'essai de matériel d'extraction minière par le navire *Normand Energy* exploité par Global Sea Mineral Resources (GSR) dans la zone de Clarion-Clipperton. GSR avait mené ces activités conformément à son contrat avec l'Autorité daté du 14 janvier 2013. Le 20 avril 2021, des représentants de Greenpeace s'étaient approchés du *Normand Energy* afin de peindre sur son flanc, malgré les avertissements adressés par le capitaine du navire pour les en dissuader, alors que le matériel d'extraction minière était déployé dans le cadre de la mise à l'essai.
- 23. Outre ces faits survenus dans la Zone, le secrétariat croit comprendre que Greenpeace a organisé d'autres opérations pour manifester contre les activités menées dans la Zone, y compris dans des secteurs relevant de la juridiction nationale. Le 28 septembre 2023, notamment, des représentants de Greenpeace sont montés, sans l'autorisation du capitaine ou du contractant, à bord du navire *Hidden Gem* exploité par NORI dans le cadre des activités d'exploration prévues dans son contrat d'exploration, dans la baie de Manzanillo (Mexique).
- 24. Les opérations de protestation les plus récentes, en 2023 (y compris les incidents qui font l'objet du présent rapport), représentent une escalade marquée en matière d'ingérence dans les activités des contractants.

VI. Recommandations

25. Le Conseil est invité à prendre note des informations figurant dans le présent rapport.

24-05417



Conseil

Distr. générale 28 février 2024 Français

Original: anglaise

Vingt-neuvième session

Conseil, première partie de la session
Kingston, 18-29 mars 2024
Point 7 de l'ordre du jour provisoire*
État des contrats d'exploration et questions connexes, et informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés

État des contrats d'exploration et questions connexes, et informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés

Rapport du Secrétaire général

I. État des contrats d'exploration et questions connexes

- 1. Les contrats actuellement en vigueur portent sur chacune des trois ressources minérales dont la prospection et l'exploration sont régies par des règlements adoptés par l'Autorité internationale des fonds marins, à savoir les nodules polymétalliques, les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.
- 2. Au 31 janvier 2024, 30 contrats ¹ d'exploration étaient en vigueur : 19 concernant les nodules polymétalliques, 7 concernant les sulfures polymétalliques et 4 concernant les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. On trouvera à l'annexe I du présent rapport, pour chaque ressource minérale, la liste complète de ces contrats, indiquant le nom du contractant, l'État ou les États patronnant(s) (le cas échéant), l'emplacement général de la zone d'exploration et les dates d'entrée en vigueur, de prorogation (le cas échéant) et d'échéance du contrat.
- 3. Un point des discussions en cours entre le Secrétaire général et la société Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais (CPRM) a été établi à l'intention de la Commission juridique et technique.

¹ N'est pas comptabilisé ici le contrat conclu avec la société Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais (CPRM).



^{*} ISBA/29/C/L.1.

II. Informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés

- 4. Conformément au règlement régissant l'exploration et aux clauses types des contrats d'exploration², le contractant et le Secrétaire général procèdent en commun tous les cinq ans à un examen de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration. Le Secrétaire général peut demander au contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires pouvant s'avérer nécessaires aux fins de cet examen. À l'issue de l'examen, le contractant apporte à son plan de travail toute rectification requise et indique son programme d'activités pour les cinq années suivantes, y compris le calendrier révisé des dépenses annuelles qu'il prévoit. Le Secrétaire général rend compte de cet examen à la Commission juridique et technique et au Conseil et indique dans son rapport s'il a été tenu compte, aux fins de l'examen, des observations qui auront pu lui être communiquées par des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la manière dont le contractant s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement concernant la protection et la préservation du milieu marin.
- 5. Pour donner effet à ces dispositions, le Secrétaire général consulte la Commission juridique et technique (lors des sessions ou entre les sessions, selon la date de présentation des rapports) sur le contenu des rapports présentés par les contractants dans le cadre de l'examen périodique. Ces rapports fournissent un état de référence permettant de mesurer l'état d'avancement des travaux d'exploration, la communication des données par les contractants et la cohérence globale des activités prévues avec les plans de travail approuvés relatifs à l'exploration. Les observations et suggestions faites par la Commission sont ensuite prises en compte dans les discussions entre le Secrétaire général et les contractants, qui apportent alors aux programmes d'activités proposés les éventuelles rectifications nécessaires. Les programmes d'activités sont ensuite intégrés aux contrats sous la forme d'un calendrier révisé.
- 6. De février 2023 à février 2024, cinq rapports d'examen périodique ont été présentés et examinés, à savoir ceux portant sur l'exécution des plans de travail des contractants suivants : a) China Minmetals Corporation (CMC); b) l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA); c) le Gouvernement polonais; d) le Gouvernement de la République de Corée; c) Japan Organization for Metals and Energy Security (JOGMEC). L'examen des rapports a) à d) est achevé, celui de e), auquel doit encore contribuer un membre de la Commission, devant l'être d'ici la fin du mois de mars 2024.
- 7. On trouvera à l'annexe II du présent rapport un récapitulatif de l'état des examens périodiques, y compris ceux devant être achevés en 2024.

2/10 24-03933

² Voir l'article 28 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe, et ISBA/20/A/9), l'article 30 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et l'article 30 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe), ainsi que l'article 4.4 des clauses types des contrats d'exploration.

III. Prorogation des contrats d'exploration

8. Des progrès ont été accomplis dans la préparation de l'accord de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques entre l'Autorité et JSC Yuzhmorgeologiy³, qui devrait être signé en marge de la première partie de la vingtneuvième session.

IV. État des restitutions

- 9. Les contractants sont tenus de céder des parties des secteurs d'exploration qui leur ont été attribués conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone⁴ et de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone⁵ relatives à la restitution des secteurs visés par le contrat d'exploration de ces ressources. Les mécanismes de restitution de secteurs sont régis par les recommandations formulées par la Commission juridique et technique⁶, sur lesquelles s'appuient les contractants pour l'établissement des rapports et cartes présentés dans le cadre de la restitution et le secrétariat pour évaluer les rapports des contractants. Les résultats de l'évaluation sont ensuite publiés par le secrétariat sous forme de document de séance de la Commission et de document de travail du Conseil, dans lesquels les deux organes sont priés de prendre note des conclusions du secrétariat.
- 10. Par sa décision du 26 juillet 2022 publiée sous la cote ISBA/27/C/39, le Conseil a accédé à la demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et accepté de décaler d'un an le calendrier de restitution des secteurs visés dans le contrat d'exploration des sulfures polymétalliques. En conséquence, le date de la première restitution, correspondant à 50 % au moins du secteur initial attribué en vertu du contrat, avait été fixée au 18 novembre 2023 et celle de la seconde restitution, correspondant à au moins 75 % du secteur initial visé dans le contrat, au 18 novembre 2025⁷. En octobre 2023, l'IFREMER a remis au Secrétaire général un rapport relatif à la première restitution. Le secrétariat a établi à l'intention de la Commission une note sur la question.
- 11. Au 31 janvier 2024, la Japan Organization for Metals and Energy Security (Organisation japonaise pour la sécurité des métaux et de l'énergie) devait encore remettre au Secrétaire général un rapport sur la deuxième restitution du secteur qui lui avait été attribué en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.
- 12. On trouvera à l'annexe III du présent rapport le calendrier et l'état des restitutions de secteurs visés par les différends contrats d'exploration.

V. Modèle de rapport d'examen périodique

13. En 2018, la Commission juridique et technique a créé à l'intention des contractants un modèle de rapport périodique pour leur permettre de fournir des informations plus analytiques et plus utiles et par exemple d'y inclure une analyse des lacunes et d'indiquer la façon dont ils entendaient y remédier durant la période

24-03933 3/10

³ ISBA/28/C/3, par. 15.

⁴ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

⁵ ISBA/18/A/11, annexe.

⁶ ISBA/25/LTC/8.

⁷ Voir ISBA/27/C/39.

suivante. Le secrétariat fait parvenir régulièrement ce modèle aux contractants, notamment au moment où ils établissent leur rapport d'examen périodique quinquennal. Toutefois, on a constaté au cours des deux dernières années que certains contractants présentaient de nouveau leurs rapports quinquennaux sous la forme d'un rapport annuel. Le modèle n'avait pas été publié comme document officiel assorti d'une cote.

VI. Recommandations

- 14. Le Conseil est invité à prendre note de l'état d'avancement des contrats d'exploration, des informations ayant trait aux examens périodiques de l'exécution des plans de travail approuvés, de l'état des restitutions et des progrès accomplis en ce qui concerne les accords de prorogation de contrat.
- 15. Le Conseil est également invité à envisager de publier le modèle de rapport d'examen périodique quinquennal sous la forme d'un modèle officiel que les contractants seraient tenus d'utiliser lorsqu'ils établissent leurs rapports d'examen périodique.

4/10 24-03933

Annexe I

État des contrats d'exploration approuvés

A. Contrats d'exploration des nodules polymétalliques

	Contractant	Date d'entrée en vigueur	État(s) patronnant(s)	Emplacement général de la zone d'exploration	Date d'échéance
1	Organisation mixte	29 mars 2001	Bulgarie, Cuba,	Zone de Clarion-	28 mars 2016
	Interoceanmetal	29 mars 2016 ^a	Fédération de	Clipperton	28 mars 2021
		29 mars 2021 ^b	Pologne, Russie, Slovaquie, Tchéquie		28 mars 2026
2	SA Yuzhmorgeologiya	29 mars 2001	Fédération de	Zone de Clarion-	28 mars 2016
		29 mars 2016 ^a	Russie	Clipperton	28 mars 2021
		29 mars 2021 ^b			
3	Gouvernement de la	27 avril 2001	s.o.	Zone de Clarion-	26 avril 2016
	République de Corée	27 avril 2016 ^a		Clipperton	26 avril 2021
		27 avril 2021 ^b			26 avril 2026
4	Association chinoise de	22 mai 2001	Chine	Zone de Clarion-	21 mai 2016
	recherche-développement	22 mai 2016 ^a		Clipperton	21 mai 2021
	concernant les ressources minérales des fonds marins	22 mai 2021 ^b			21 mai 2026
5	Deep Ocean Resources	20 juin 2001	Japon	Zone de Clarion-	19 juin 2016
	Development Co. Ltd.	20 June 2016 ^a		Clipperton	19 juin 2021
		20 June 2021 ^a			19 juin 2026
6	Institut français de recherche	20 juin 2001	France	Zone de Clarion-	19 juin 2016
	pour l'exploitation de la mer	20 juin 2016 ^a		Clipperton	19 juin 2021
		20 juin 2021 ^b			19 juin 2026
7	Gouvernement indien	25 mars 2002	s.o.	Bassin central de	24 mars 2017
		25 mars 2017 ^c		l'océan Indien	24 mars 2022
		25 mars 2022 ^d			24 mars 2027
8	Institut fédéral des	19 juillet 2006	Allemagne	Zone de Clarion-	18 juillet 2021
	géosciences et des ressources naturelles	19 juillet 2021 ^e		Clipperton	18 juillet 2026
9	Nauru Ocean Resources Inc.	22 juillet 2011	Nauru	Zone de Clarion- Clipperton (secteur réservé)	21 juillet 2026
10	Tonga Offshore Mining	11 janvier 2012	Tonga	Zone de Clarion-	10 janvier 2027
	Limited			Clipperton (secteur réservé)	
11	Global Sea Mineral Resources NV	14 janvier 2013	Belgique	Zone de Clarion- Clipperton	13 janvier 2028

24-03933 5/10

	Contractant	Date d'entrée en vigueur	État(s) patronnant(s)	Emplacement général de la zone d'exploration	Date d'échéance
12	UK Seabed Resources Ltd.	8 février 2013	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de Clarion- Clipperton	7 février 2028
13	Marawa Research and Exploration Ltd.	19 janvier 2015	Kiribati	Zone de Clarion- Clipperton (secteur réservé)	18 janvier 2030
14	Ocean Mineral Singapore Pte. Ltd.	22 janvier 2015	Singapour	Zone de Clarion- Clipperton (secteur réservé)	21 janvier 2030
15	UK Seabed Resources Ltd.	29 mars 2016	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de Clarion- Clipperton	28 mars 2031
16	Cook Islands Investment Corporation	15 juillet 2016	Îles Cook	Zone de Clarion- Clipperton (secteur réservé)	14 juillet 2031
17	China Minmetals Corporation	12 mai 2017	Chine	Zone de Clarion- Clipperton (secteur réservé)	11 mai 2032
18	Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation	18 octobre 2019	Chine	Océan Pacifique occidental	17 octobre 2034
19	Blue Minerals Jamaica Ltd.	4 avril 2021	Jamaïque	Zone de Clarion- Clipperton (secteur réservé)	3 avril 2036

 $Abr\'{e}viation : s.o. = sans objet.$

B. Contrats d'exploration des sulfures polymétalliques

	Contractant	Date d'entrée en vigueur	État(s) patronnant(s)	Emplacement général de la zone d'exploration	Date d'échéance
1	Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	18 novembre 2011	Chine	Dorsale sud-ouest indienne	17 novembre 2026
2	Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement	29 octobre 2012	s.o.	Dorsale médio- atlantique	28 octobre 2027
3	Gouvernement de la République de Corée	24 juin 2014	S.O.	Dorsale centrale indienne	23 juin 2029

6/10 24-03933

[&]quot; Première prorogation de cinq ans approuvée lors de la vingt-deuxième session (2016).

^b Deuxième prorogation de cinq ans approuvée lors de la vingt-sixième session (2021).

^c Première prorogation de cinq ans approuvée lors de la vingt-troisième session (2017).

^d Deuxième prorogation de cinq ans approuvée lors de la vingt-septième (2022).

^e Première prorogation de cinq ans approuvée lors de la vingt-sixième session (2021).

	Contractant	Date d'entrée en vigueur	État(s) patronnant(s)	Emplacement général de la zone d'exploration	Date d'échéance
4	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	18 novembre 2014	France	Dorsale médio- atlantique	17 novembre 2029
5	Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	6 mai 2015	Allemagne	Dorsale centrale indienne et dorsale sud-est indienne	5 mai 2030
6	Gouvernement indien	26 septembre 2016	s.o.	Dorsale indienne	25 septembre 2031
7	Gouvernement polonais	12 février 2018	s.o.	Dorsale médio- atlantique	11 février 2033

 $Abr\'{e}viation: s.o. = sans objet.$

C. Contrats d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

	Contractant	Date d'entrée en vigueur	État(s) patronnant(s)	Emplacement général de la zone d'exploration	Date d'échéance
1	Japan Organization for Metals and Energy Security	27 janvier 2014	Japon	Océan Pacifique occidental	26 janvier 2029
2	Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	29 avril 2014	Chine	Océan Pacifique occidental	28 avril 2029
3	Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement	10 mars 2015	S.O.	Monts Magellan (océan Pacifique)	9 mars 2030
4	Gouvernement de la République de Corée	27 mars 2018	s.o.	Zone à l'est des îles Mariannes du Nord (océan Pacifique)	26 mars 2033

Abréviation : s.o. = sans objet.

24-03933 7/10

Annexe II

État des examens périodiques

A. Examens périodiques achevés ou en cours

	Contractant	Type de ressource	Date d'échéance de la période de cinq ans ^a	État
1	China Minmetals Corporation	Nodules polymétalliques	11 mai 2022	Achevé
2	Association chinoise de recherche- développement concernant les ressources minérales des fonds marins	Sulfures polymétalliques	17 novembre 2021	Achevé
3	Gouvernement de la République de Corée	Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse	26 mars 2023	Achevé
4	Gouvernement polonais	Sulfures polymétalliques	11 février 2023	Achevé
5	Japan Organization for Metals and Energy Security	Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse	26 janvier 2024	En cours

B. Examens périodiques devant être achevés en 2024

	Contractant	Type de ressource	Date d'échéance de la période de cinq ans ^a	État
1	Global Sea Mineral Resources NV	Nodules polymétalliques	13 janvier 2023	Rapport à remettre au plus tard le 31 mars 2024 ^b
2	Association chinoise de recherche- développement concernant les ressources minérales des fonds marins	Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse	28 avril 2024	Rapport à remettre au plus tard le 28 janvier 2024
3	Gouvernement de la République de Corée	Sulfures polymétalliques	23 juin 2024	Rapport à remettre au plus tard le 23 mars 2024
4	Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation	Nodules polymétalliques	17 octobre 2024	Rapport à remettre au plus tard le 17 juillet 2024
5	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	Sulfures polymétalliques	17 novembre 2024	Rapport à remettre au plus tard le 17 août 2024
6	Marawa Research and Exploration Ltd.	Nodules polymétalliques	18 janvier 2025	Rapport à remettre au plus tard le 18 octobre 2024
7	Ocean Mineral Singapore Pte. Ltd.	Nodules polymétalliques	21 janvier 2025	Rapport à remettre au plus tard le 21 octobre 2024

8/10 24-03933

Contractant	Type de ressource	Date d'échéance de la période de cinq ans ^a	État
Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement	Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse	9 mars 2025	Rapport à remettre au plus tard le 9 décembre 2024

^a Le contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat [article 4.4 des clauses types des contrats d'exploration (ISBA/19/C/17, annexe IV, ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe 4, et ISBA/18/A/11, annexe IV)].

24-03933 9/10

^b ISBA/25/C/9, par. 11.

Annexe III

Calendrier et état de la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration

A. Contrats d'exploration des sulfures polymétalliques

	Contractant	Première restitution (50 % du secteur initial attribué en vertu du contrat, année 8)	Deuxième restitution (75 % du secteur initial attribué en vertu du contrat, année 10)
1	Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement	Exécutée	Exécutée ^a
2	Gouvernement de la République de Corée	Exécutée	Reportée au 31 décembre 2026 ^b
3	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	Exécutée	Reportée au 18 novembre 2025 ^c
4	Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	Reportée au 6 mai 2024 ^d	Reportée au 6 mai 2026 ^d
5	Gouvernement indien	25 septembre 2024	25 septembre 2026
5	Gouvernement polonais	11 février 2026	11 février 2028

^a Voir ISBA/28/C/7.

B. Contrats d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

	Contractant	Première restitution (50 % du secteur initial attribué en vertu du contrat, année 8)	Deuxième restitution (75 % du secteur initial attribué en vertu du contrat, année 10)
1	Japan Organization for Metals and Energy Security	Exécutée	27 janvier 2024 ^a
2	Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	Exécutée	28 avril 2024
3	Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement	Exécutée ^b	9 mars 2025
4	Gouvernement de la République de Corée	26 mars 2026	26 mars 2028

^a Le rapport relatif à la deuxième restitution a été remis le 24 janvier 2024. Toutefois, le 29 février, la Japan Organization for Metals and Energy Security a informé le secrétariat que les données concernant les cellules à restituer comportaient une petite erreur et qu'elles seraient donc modifiées.

10/10 24-03933

^b Voir le projet de décision du Conseil publié sous la cote ISBA/28/C/4, annexe.

^c Décision du Conseil publiée sous la cote ISBA/27/C/39.

^d Voir ISBA/27/C/19.

^b Décision du Conseil publiée sous la cote ISBA/28/C/19.



Conseil

Distr. générale 29 février 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, première partie de la session Kingston, 18-29 mars 2024 Point 19 de l'ordre du jour provisoire* Rapport du Secrétaire général sur la coopération avec la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.

État des consultations entre l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

- 1. À sa vingt-huitième session, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a prié le Secrétaire général d'établir à l'intention du Conseil, qui l'examinerait à sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'incidence que pourrait avoir sur le mandat de l'Autorité, qui a compétence exclusive sur la Zone, la décision adoptée par la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ciaprès la « Commission OSPAR ») visant à étendre l'objet de l'aire marine protégée du courant nord-atlantique et du bassin maritime Evlanov. Elle a prié le Secrétaire général d'indiquer dans le rapport la teneur des échanges qui avaient eu lieu entre le secrétariat de l'Autorité et la Commission OSPAR à propos de la décision, d'examiner l'incidence que cette décision pourrait avoir sur le mandat de l'Autorité et de formuler des recommandations sur les moyens de prévenir tout empiètement sur le mandat de l'Autorité tout en renforçant la coopération et la concertation avec les organisations concernées.
- 2. Comme suite à la demande susmentionnée, on trouvera dans le présent rapport une présentation générale de la décision adoptée par la Commission OSPAR, un résumé des échanges qui ont eu lieu entre la Commission et le secrétariat de l'Autorité au sujet de cette décision et des questions y afférentes, une analyse de l'incidence de ladite décision sur le mandat de l'Autorité et, enfin, des recommandations à l'intention du Conseil.



^{*} ISBA/29/C/L.1.

¹ ISBA/28/A/18, par. 24.

II. Compétence de la Commission OSPAR

- 3. Créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ci-après la « Convention OSPAR ») de 1992, la Commission OSPAR est l'organe qui permet à 15 États² et à l'Union européenne de coopérer aux fins de la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est³. Elle est chargée d'élaborer, conformément aux obligations générales prévues à l'article 2 de la Convention OSPAR, des programmes et mesures visant à prévenir et à supprimer la pollution ainsi qu'à exercer un contrôle sur les activités qui peuvent, directement ou indirectement, porter atteinte à la zone maritime, la gestion des pêcheries lui étant expressément soustraite et n'ayant en matière de transport maritime que des prérogatives limitées.
- 4. Le Conseil se souviendra que l'Autorité et la Commission OSPAR ont conclu en 2010 un mémorandum d'accord⁴ en vue de préciser le champ de leur coopération. Aux termes du mémorandum, dans les secteurs où se chevauchent la zone maritime relevant de la Commission OSPAR (ci-après la « zone maritime OSPAR ») et la Zone, les compétences de la Commission OSPAR et de l'Autorité se complètent, chacune exerçant la sienne conformément aux principes régissant la Zone, de la manière prévue à la section 2 de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le mémorandum est un cadre qui invite les parties à se consulter sur les sujets d'intérêt commun, le but étant que chacune comprenne mieux ce que fait l'autre en la matière et qu'elles se coordonnent davantage, notamment dans la collecte et l'échange de données sur l'environnement dans les zones maritimes de l'Atlantique du Nord-Est situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Par ailleurs, les deux organisations se sont accordé l'une auprès de l'autre un statut d'observatrice⁵.
- 5. Le mémorandum d'accord trouve son origine dans la proposition faite en 2008 par la Commission OSPAR de créer une aire marine protégée dans la zone de fracture de Charlie-Gibbs sur la dorsale médio-atlantique, à l'intérieur de sa zone maritime mais au-delà des limites de la juridiction nationale. La Commission OSPAR, le secrétariat de l'Autorité et le secrétariat de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est s'étaient alors rencontrées et avaient convenu que, étant donné que leurs mandats et compétences se chevauchaient et que l'Autorité jouissait en particulier d'une compétence exclusive sur les fonds marins de la zone maritime OSPAR situés au-delà des limites de la juridiction nationale, elles devaient instaurer un dialogue afin de veiller à ce que, lorsque étaient créées des aires marines protégées, il soit dûment tenu compte des droits et des devoirs des États tels qu'ils étaient énoncés dans la Convention sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ciaprès l'« Accord de 1994 ») et que soit pleinement respectée la compétence de l'Autorité en matière d'organisation et de contrôle des activités menées dans la Zone.
- 6. Par ailleurs, le secrétariat de l'Autorité participe en qualité d'observateur aux réunions de l'accord collectif de coopération et de coordination entre organisations internationales compétentes concernant certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est⁶ (ci-après l'« accord collectif »), accord conclu entre la Commission OSPAR et la Commission des pêches

² Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

³ La zone maritime relevant de la Convention OSPAR est définie à l'alinéa a) de l'article 1 de la Convention OSPAR. Elle s'étend grosso modo du pôle Nord aux Açores et de la dorsale médio-atlantique à la mer du Nord, de part et d'autre des limites de la juridiction nationale.

⁴ ISBA/16/A/INF/2, annexe.

⁵ Ibid., par. 4. Voir aussi ISBA/16/A/13, par. 6.

⁶ ISBA/20/C/15, pièce jointe II. Voir aussi https://www.ospar.org/documents?v=33029.

de l'Atlantique Nord-Est afin de faciliter les débats et l'échange d'informations, en particulier en ce qui concerne la protection des zones de l'Atlantique du Nord-Est ne relevant pas de la juridiction nationale. Aux termes de cet accord juridiquement non contraignant, les participants se communiquent des informations sur les zones dans lesquelles ils adoptent des mesures de gestion par zone et s'efforcent de coordonner leurs activités, le but étant de veiller à ce que des mesures de protection et de gestion appropriées, répondant le cas échéant aux objectifs de conservation définis pour ces aires, soient mises en œuvre. Tout en assistant aux réunions de l'accord collectif, l'Organisation maritime internationale et l'Autorité ne souhaitent pas en devenir participantes à part entière, en partie parce que certains de leurs membres nourrissent des préoccupations quant au rôle des organisations de mers régionales dans la gestion des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁷. Lors de discussions tenus récemment dans le cadre de l'accord collectif, on s'est demandé s'il ne faudrait pas ouvrir l'accord à d'autres organisations internationales (et si la collaboration entre l'accord et d'autres organisations internationales, dont l'Autorité, ne pourrait pas prendre d'autres formes institutionnelles). Le secrétariat participe auxdites discussions.

III. Décision de la Commission OSPAR concernant l'aire marine protégée du courant nord-atlantique et du bassin maritime Evlanov

- 7. Créée en 2021 par la Commission OSPAR à l'intérieur de sa zone maritime, l'aire marine protégée du courant nord-atlantique et du bassin maritime Evlanov (ciaprès l'« aire marine protégée ») vise à protéger et à conserver les oiseaux de mer et les écosystèmes des eaux surjacentes aux fonds marins dans un secteur de 595 196 km² ne relevant pas de la juridiction nationale⁸. Une feuille de route pour le développement de l'aire marine protégée a été adoptée la même année ⁹. Le 1^{er} décembre 2022, conformément à la feuille de route, la Commission OSPAR a ouvert une consultation publique afin d'examiner les éléments pouvant justifier que l'on étende le bénéfice de l'aire marine protégée aux fonds marins, au plancher océanique et à leur sous-sol, ainsi qu'à d'autres espèces et habitats.
- 8. Par la suite, lors de la réunion d'Oslo tenue du 26 au 30 juin 2023, la Commission OSPAR a décidé de modifier l'aire marine protégée en incluant dans son ressort d'autres éléments de la liste OSPAR (espèces et habitats), ainsi que les fonds marins, le plancher océanique et leur sous-sol¹⁰. Entrée en vigueur le 16 janvier 2024, cette décision lie depuis cette date les parties contractantes de la Convention OSPAR. Plus précisément, les modifications sont venues assigner à l'aire marine protégée un objectif supplémentaire, à savoir protéger, conserver, maintenir et restaurer l'intégrité des écosystèmes des fonds marins, du plancher océanique et de leur sous-sol et les eaux surjacentes du site, et intégrer à l'aire marine protégée une étendue de 546 511 km² appartenant à la Zone telle que définie à l'article premier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

24-04119 **3/8**

Voir en particulier Organisation maritime internationale, A/29/19(c). Voir également ISBA/28/A/18, par. 24.

⁸ Décision 2021/01, disponible à l'adresse suivante : https://www.ospar.org/documents?v=46527.

⁹ Accord 2021/08, disponible à l'adresse suivante : https://www.ospar.org/documents?v=46376.

¹⁰ Décision 2023/01, disponible à l'adresse suivante : https://www.ospar.org/documents?v=52218.

A. Échanges entre la Commission OSPAR et le secrétariat de l'Autorité concernant l'aire marine protégée du courant nordatlantique et du bassin maritime Evlanov

- 9. En l'absence de toute procédure de notification et de consultation entre la Commission OSPAR et les membres de l'Autorité sur les questions touchant la Zone, c'est à l'occasion de la consultation publique que le Secrétaire général de l'Autorité a fait part, le 9 juin 2023, de ses observations sur la proposition d'extension de l'aire marine protégée. Il a rappelé le mandat confié à l'Autorité en matière de protection du milieu marin de la Zone, indiquant notamment qu'il incombait à celle-ci, en application de l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'alinéa g) du paragraphe 5 de la section 1 de l'Accord de 1994, d'adopter à cette fin les règles, règlements et procédures appropriés. Il a souligné qu'aux termes de l'article 165 de la Convention, la Commission juridique et technique faisait au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, s'agissant notamment des règles, règlements et procédures à adopter à cet égard, ainsi que sur le programme de surveillance des risques et des conséquences que les activités menées dans la Zone pourraient avoir sur le milieu marin, et réexaminait régulièrement les règles, règlements et procédures régissant lesdites activités.
- 10. Le Secrétaire général a rappelé qu'en novembre 2022, la Commission juridique et technique avait présenté au Conseil un projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord, qui s'intéressait notamment aux dépôts de sulfures polymétalliques¹¹. Ce projet de plan régional avait été établi avec l'apport de nombreuses contributions scientifiques, recueillies notamment lors de trois ateliers d'experts tenus entre 2018 et 2020 et à l'occasion d'une consultation officielle des parties prenantes organisée d'avril à juin 2022. Invitée à participer aux ateliers et à la consultation, la Commission OSPAR n'y avait toutefois pas pris part¹².
- 11. Le Secrétaire général a informé la Commission OSPAR que le projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord, qui ne couvrait pas le secteur de la Zone visé par l'aire marine protégée, n'en définissait pas moins certains buts et objectifs de gestion régionale de l'environnement, prévoyant notamment qu'il fallait encourager la coopération entre les parties prenantes, notamment les organisations internationales et régionales compétentes, dans le plein respect de leurs mandats, et énumérait, entre autres mesures, plusieurs outils de gestion par zone visant à préserver la biodiversité régionale et la structure et la fonction des écosystèmes.
- 12. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général a exhorté la Commission OSPAR à veiller à ce que les mandats et compétences dévolus à l'Autorité et à la Commission par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord de 1994 et la Convention OSPAR s'exercent en toute cohérence. Pour ce faire, il fallait que la Commission fasse converger les débats qu'elle menait sur une possible extension de l'aire marine protégée avec les travaux consacrés au plan régional de gestion de l'environnement pour la zone de la dorsale médio-atlantique nord, travaux qui étaient menés à l'échelle mondiale dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sous les auspices du Conseil, avec le concours des experts de la Commission juridique et technique. Cela permettrait que les débats tirent parti de toutes les données et informations scientifiques existantes, le but étant d'établir un réseau d'outils de gestion par zone qui soit cohérent et écologiquement

¹¹ ISBA/27/C/38.

Des invitations avaient été envoyées à la Commission OSPAR le 10 mars 2022, le 14 mars 2023 et le 9 juin 2023.

connecté, incluant notamment les aires marines protégées de l'Atlantique nord et dans lequel chaque outil serait géré et surveillé de manière efficace.

- 13. Lors de la réunion de la Commission OSPAR tenue en juin 2023, plusieurs parties contractantes se sont félicitées des informations utiles et précieuses contenues dans la lettre de l'Autorité, soulignant qu'il importait que la Commission et l'Autorité entretiennent de bonnes relations de travail. Plusieurs parties contractantes ont dit qu'il faudrait renforcer le dialogue et la collaboration avec l'Autorité et les autres autorités compétentes lorsque à l'avenir de nouvelles aires marines protégées seraient créées dans des zones ne relevant de la juridiction nationale ou que de nouveaux plans régionaux de gestion de l'environnement seraient examinés. Néanmoins, alléguant que l'Autorité avait fait parvenir tardivement ses informations, la Commission a décidé de ne pas les inclure dans la version finale de la proposition révisée concernant l'aire marine protégée, choisissant de les faire figurer au contraire dans le récapitulatif des réponses reçues.
- 14. Par lettre datée du 29 septembre 2023, le Secrétaire général a informé le Secrétaire exécutif de la Commission OSPAR du débat qui avait eu lieu à la vingthuitième session de l'Assemblée en juillet 2023 au sujet des relations entre l'Autorité et la Commission. Il a avancé l'idée que la Commission envisage à l'avenir de revoir les procédures par lesquelles elle consultait les organisations intergouvernementales compétentes sur les questions de leur ressort, notamment s'agissant de la création d'outils de gestion par zone, tout en rappelant que le secrétariat était disposé à poursuivre l'examen de ces questions et de tous autres sujets d'intérêt commun. Cela revêtait une importance toute particulière dès lors qu'une décision de la Commission venait empiéter sur la compétence exclusive dévolue à l'Autorité par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord de 1994, ainsi que sur les droits et obligations des membres de l'Autorité et des entités avec lesquelles elle signait des contrats.

B. Échanges entre la Commission OSPAR et le secrétariat de l'Autorité concernant le rapport du Groupe des jurilinguistes de la Commission sur la compétence de la Commission en ce qui concerne les activités d'exploitation minière des grands fonds marins dans la zone maritime OSPAR

- 15. Le 24 janvier 2023, le Secrétaire exécutif de la Commission OSPAR a invité le secrétariat de l'Autorité à formuler des observations sur l'avis juridique donné par le Groupe des jurilinguistes de la Commission s'agissant de la compétence de la Commission en ce qui concerne les activités d'exploitation minière des grands fonds marins dans la zone maritime OSPAR. Sollicité par le Comité Impact environnemental des activités humaines de la Commission, l'avis portait sur des questions d'interprétation et d'application de la convention OSPAR à l'égard de l'exploitation minière des grands fonds marins 13.
- 16. Dans ses observations présentées le 14 mars 2023, le secrétariat de l'Autorité a rappelé le caractère universel et unitaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui instituait un régime juridique global régissant toutes les activités menées dans les océans, y compris la Zone. Il a également souligné que les parties à la Convention OSPAR qui étaient membres de l'Autorité devaient observer les règles,

24-04119 5/8

_

Ni les comptes rendus du Comité Impact environnemental des activités humaines ni l'avis du Groupe des jurilinguistes n'ont été publiés sur le site Web de la Commission OSPAR. Pour l'information des membres de l'Autorité, la lettre du Secrétaire exécutif en date du 24 janvier 2023 et la réponse du secrétariat en date du 14 mars 2023 seront téléchargées sur le site Web de l'Autorité lors de la publication du présent rapport.

règlements et procédures adoptés par l'Autorité et applicables à la partie de la Zone située dans la zone maritime OSPAR, afin d'assurer la cohérence du régime établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord de 1994. Plus précisément, le secrétariat a souligné ce qui suit :

- a) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord de 1994 conféraient à l'Autorité une compétence exclusive en ce qui concernait l'organisation et le contrôle des activités menées dans la Zone et l'habilitaient notamment à adopter des mesures visant à protéger le milieu marin contre d'éventuels effets préjudiciables liés auxdites activités ;
- b) Même si certains États pouvaient prendre collectivement, dans un cadre de coopération régionale comme l'était la Convention OSPAR, des mesures de protection de l'environnement plus strictes que celles adoptées par l'Autorité, cela ne conférait pas à ces États ou organisations régionales une quelconque compétence pour réglementer les activités menées dans la Zone ;
- c) Le terme « immersion », tel qu'il était défini à l'article 1 de la Convention OSPAR, s'entendait également du déversement des déchets provenant des activités d'extraction minière des grands fonds marins, lequel déversement relevait donc de l'article 4 et de l'annexe II de la Convention ;
- d) Les mesures déjà adoptées au titre de l'annexe V de la Convention OSPAR (en vue de protéger la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines) s'appliquaient généralement à l'exploitation minière des grands fonds marins, selon leur objet ;
- e) L'exploitation minière des grands fonds marins n'étant pas l'une des sources de pollution visées dans les articles 3, 4 et 5 de la Convention OSPAR, il revenait aux parties contractantes à la Convention, si elles souhaitaient considérer l'exploitation minière des grands fonds marins comme une source de pollution, d'adopter une nouvelle annexe au titre de l'article 7.
- 17. Le secrétariat a souligné que l'octroi de contrats d'exploration et d'exploitation était partie intégrante du régime juridique applicable à la Zone et à ses ressources. Toute mesure que pourrait prendre la Commission OSPAR en rapport avec des activités menées dans la Zone au titre de ces contrats, qu'y participent ou non des membres de la Commission, irait à l'encontre du régime établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord de 1994 et porterait atteinte à la compétence établie par la Convention OSPAR.
- 18. En réponse, le Groupe des jurilinguistes a fait observer que, compte tenu des divers points d'accord et des quelques désaccords d'interprétation juridique entre le secrétariat et lui, il avait été préconisé, dans la recommandation adressée aux chefs de délégation des parties contractantes à la Convention OSPAR, que les secrétariats de la Commission et de l'Autorité ouvrent un dialogue informel et réfléchissent à la façon dont les deux organisations pourraient collaborer sur des sujets plus pratiques comme la création et la gestion des aires marines protégées 14.

¹⁴ OSPAR heads of delegation (1) 23/2/1 Rev.1 (L), par. 8.2.

IV. Analyse préliminaire de l'incidence que pourrait avoir sur le mandat de l'Autorité la décision d'étendre l'aire marine protégée du courant nord-atlantique et du bassin maritime d'Evlanov en y incluant la Zone

- 19. Actuellement, aucune activité n'a lieu dans la partie de la Zone située dans l'aire marine protégée du courant nord-atlantique et du bassin maritime d'Evlanov. En outre, en raison de la forte sédimentation en cours dans cette zone, il est peu probable qu'on y trouve des gisements de sulfures polymétalliques et de nodules polymétalliques exploitables à des fins économiques 15. Toutefois, rien n'exclut que l'Autorité reçoive un jour des avis de prospection ou des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration pour cette partie de la Zone.
- 20. On admet, y compris au sein des réunions des chefs de délégation des parties contractantes à la Convention OSPAR ¹⁶, que l'Autorité est la seule organisation habilitée à régir les activités menées dans la Zone et notamment à adopter les règles, règlements et procédures permettant de protéger efficacement le milieu marin contre les effets préjudiciables pouvant résulter desdites activités.
- 21. La décision de la Commission OSPAR d'étendre son dispositif à la Zone paraît empiéter sur la compétence de l'Autorité dès lors qu'elle a un impact sur les droits et obligations des membres de l'Autorité qui ne sont pas parties à la Convention OSPAR. Les décisions de la Commission OSPAR ¹⁷ et les mesures ou programmes adoptés sous son égide lient uniquement les 16 membres de la Commission et ne s'appliquent qu'à la zone maritime OSPAR.
- 22. On ne peut passer outre au pouvoir réglementaire dont est investie l'Autorité aux fins de la protection du milieu marin dans la Zone, elle dont les décisions lient tous ses membres, y compris ceux qui appartiennent aussi à la Commission OSPAR.
- 23. À cet égard, on se souviendra que les membres de l'Autorité ont une obligation de coopération à son endroit, qui leur impose notamment de veiller à ce que les travaux qu'ils mènent dans le cadre d'organisations régionales ne fassent pas double emploi avec les siens et n'empiètent pas sur son mandat.
- 24. En conclusion, les mesures mises en œuvre sur la base des décisions prises par la Commission OSPAR sur des questions relevant de la compétence de l'Autorité aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994 : a) ne prennent pas dûment en compte et ne respectent pas la compétence de l'Autorité sur la Zone ; b) pourraient bien aller à l'encontre de certaines mesures prises par l'Autorité en vertu de son mandat ; c) risquent d'éroder la compétence de l'Autorité en faisant appliquer des normes et des critères scientifiques différents de ceux adoptés au niveau mondial pour la Zone ; d) risquent d'être inefficaces du fait qu'elles ne lient pas les entités non parties à la Convention OSPAR.

24-04119 **7/8**

¹⁵ Voir l'étude technique n° 30 de l'Autorité, disponible à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/05/ISA_Technical_Study-30.pdf.

¹⁶ Voir ISBA/15/A/2, par. 21.

¹⁷ Si les décisions adoptées par les parties contractantes à la Convention OSPAR sont juridiquement contraignantes, ce n'est pas le cas des recommandations qui, aux termes de l'article 13 de la Convention, sont dénuées de toute force contraignante.

V. Recommandations sur les moyens de prévenir tout empiètement sur le mandat de l'Autorité tout en renforçant la coopération et la concertation avec les organisations concernées

- 25. Il est primordial que l'Autorité et la Commission OSPAR exercent en toute cohérence les mandats et compétences que leur confie chacune l'architecture juridique existante. À cet égard, la Commission a été invitée à assister aux ateliers de l'Autorité et à participer aux consultations des parties prenantes concernant l'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord. L'Autorité a également proposé d'étendre éventuellement la zone géographique du plan régional, le but étant de faire converger les travaux menés au niveau mondial et ceux menés au niveau régional.
- 26. Le 17 novembre 2023, une réunion bilatérale a été organisée entre les secrétariats de l'Autorité et de la Commission OSPAR, qui ont convenu de se rencontrer plus régulièrement pour se tenir au courant de leurs travaux et faire le point sur tout sujet d'importance. Le secrétariat de l'Autorité entend participer également, le cas échéant, aux travaux de la Commission susceptibles de l'intéresser, comme ceux du Groupe de travail spécial sur les amendements à la Convention OSPAR, aux travaux de l'accord collectif et aux réunions de la Commission.
- 27. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner au secrétariat, si nécessaire, des orientations visant à favoriser une plus grande coopération et une plus grande concertation entre l'Autorité et la Commission OSPAR.

Conseil



Distr. générale 15 mars 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, première partie de la session Kingston, 18-29 mars 2024 Point 14 de l'ordre du jour provisoire* Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-neuvième session

> Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa vingt-neuvième session.

I. Introduction

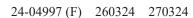
- 1. La première partie de la vingt-neuvième session de la Commission juridique et technique (ci-après « la Commission ») de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 4 au 15 mars 2024. Trente et un membres ont pris part aux réunions. Conformément à la pratique établie de la Commission, María Gómez Ballesteros a participé aux réunions en sa qualité de candidate présentée par le Gouvernement espagnol à l'élection visant à pourvoir le poste devenu vacant à la Commission ¹.
- 2. Le 4 mars, à l'ouverture des réunions, la Commission a réélu Erasmo Lara Cabrera à la présidence et Sissel Eriksen à la vice-présidence. Elle a passé en revue toutes les activités intéressant directement ses travaux qui se sont déroulées durant l'intersession de juillet 2023 à février 2024 et en a pris note.

II. Activités des contractants

A. Rapport sur l'état des contrats d'exploration et l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration

3. Le 4 mars, la Commission a pris note du rapport du Secrétaire général intitulé « État des contrats d'exploration et questions connexes, et informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés ». Elle s'est félicitée du rapport et a convenu de mettre à jour le modèle de rapport établi





^{*} ISBA/29/C/L.1.

¹ ISBA/29/C/3.

par ses soins en 2018 pour aider les contractants à présenter leurs rapports d'examen périodique quinquennal et de le publier sous forme de document officiel².

4. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'état d'exécution des obligations découlant du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse auquel il a été renoncé en 2021.

B. Mise en œuvre des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des participants à ces programmes

- Le 4 mars, la Commission a été informée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de formation depuis sa dernière réunion en juillet 2023. Elle a également été informée des candidats sélectionnés durant l'intersession. Elle a noté que, sur la base des recommandations du sous-groupe chargé de la formation, 78 candidats avaient été retenus pour participer à 17 programmes de formation offerts par 12 contractants en application des contrats d'exploration passés avec l'Autorité, à savoir Blue Minerals Jamaica Ltd., Cook Islands Investment Corporation, China Minmetals Corporation, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, le Gouvernement de la République de Corée, le Gouvernement de la Fédération de Russie, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, SA Yuzhmorgeologiya, Marawa Research and Exploration Ltd., Ocean Mineral Singapore Pte. Ltd. et Loke CCZ (anciennement UK Seabed Resources Ltd.). On trouvera dans le document publié sous la cote ISBA/29/LTC/4 la liste des personnes retenues entre juillet 2023 et le 12 mars 2024 pour chaque programme de formation offert au titre des plans de travail relatifs à l'exploration.
- 6. La Commission a pris note des activités de formation ayant pâti de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des prévisions relatives aux futures activités de formation. Elle a pris note du lancement officiel, le 5 février 2024, du Réseau des anciens participants aux activités de développement des capacités de l'Autorité internationale des fonds marins, lequel réunit les anciens bénéficiaires des initiatives de renfoncement des capacités mises en œuvre par l'Autorité, y compris les anciens participants aux programmes de formation offerts par les contractants. Le Réseau devrait permettre à l'Autorité de mieux suivre et de mieux évaluer les effets à moyen et long terme des formations dispensées dans le cadre des programmes de formation proposés par les contractants et de mieux adapter lesdites formations afin d'en renforcer l'impact et de faire en sorte qu'elles répondent mieux aux besoins des candidats et des États intéressés.
- 7. La Commission a noté que, depuis juillet 2023, aux fins du projet « Women in Deep-Sea Research » (participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins), le nombre de contractants qui s'engageaient à réserver au moins 50 % des places prévues dans leurs formations à des candidates qualifiées était passé de 10 à 20. Elle a également noté que, durant la période allant jusqu'au 15 février 2024, 44 % des places prévues pour les formations avaient été attribuées à des femmes.
- 8. Le 12 mars, sur la base des recommandations du sous-groupe de la formation, la Commission a retenu 21 candidats pour participer aux programmes offerts par quatre contractants, à savoir Cook Islands Investment Corporation, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le

² ISBA/29/C/5.

Gouvernement de la République de Corée. Sur ces 21 candidats, 9 étaient des femmes³. Elle a noté que, depuis juillet 2023, 99 candidats avaient été sélectionnés à partir de 383 candidatures présélectionnées. Elle s'est félicitée de ce que les contractants continuaient d'accroître leurs offres de formation conformément à leurs plans de travail.

Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent

- 9. Le 8 mars, la Commission a procédé à la révision des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent⁴. Pour ce faire, elle a pris en compte les observations formulées par le secrétariat et les contractants sur les points suivants : le contenu des programmes de formation ; la procédure de sélection ; la mise en œuvre des programmes ; la nécessité de procéder à un suivi et une évaluation de l'impact des programmes au fil du temps et de communiquer des informations à ce sujet.
- 10. Les recommandations révisées apportent des précisions sur la façon dont les programmes doivent être pensés, conçus, élaborés et exécutés, selon un principe d'équivalence et en donnant toute sa place à la formation pratique. Elles visent à ce que les formations offertes par les contractants soient équilibrées et permettent aux États en développement d'acquérir des compétences, des connaissances et des techniques adaptées, utiles et efficaces, comme le prévoit la Convention⁵.

C. Examen des rapports annuels des contractants

Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites de pallier les problèmes recensés par la Commission

- 11. La Commission a rappelé que, durant la troisième partie de la vingt-huitième session, le Conseil lui avait de nouveau demandé de nommer chaque année les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qu'il leur fait de pallier les problèmes qu'elle recense dans l'exécution de leurs obligations contractuelles⁶. Elle a examiné un rapport du secrétariat dans lequel celui-ci examine les différents aspects à prendre en considération pour donner suite à la demande du Conseil, notamment les conséquences juridiques que pourrait avoir le fait de nommer ainsi les contractants.
- 12. Le 12 mars, conformément à la demande du Conseil, la Commission a adopté les critères permettant de déterminer les contractants susceptibles d'enfreindre leurs obligations (voir ISBA/29/LTC/5).

Dispositions visant à faciliter les échanges de vues entre les contractants et les membres de la Commission juridique et technique

13. La Commission s'est prononcée sur les dispositions visant à faciliter les échanges de vues avec les contractants qui figurent dans le document ISBA/29/LTC/6. Elle a noté que tout échange de vues se ferait à sa demande, au cas par cas et dans un

24-04997

³ ISBA/29/LTC/4.

⁴ ISBA/19/LTC/14.

⁵ ISBA/19/LTC/14/Rev.1.

⁶ Voir ISBA/28/C/27, par. 5.

cadre informel. Elle rendra compte des échanges de vues dans les rapports établis par sa présidence.

Aperçu des stratégies aux fins de la phase d'exploitation établies par les contractants dont le contrat arrive à terme dans les cinq ans

- 14. La Commission a rappelé que, durant la deuxième partie de la vingt-huitième session, elle avait demandé aux contractants dont le contrat arrivait à son terme au cours des cinq prochaines années de fournir des informations sur les travaux préparatoires qu'ils entreprenaient en vue de la phase d'exploitation⁷. Le secrétariat l'a informée que les 13 contractants avaient tous fourni les informations requises.
- 15. La Commission a constaté que la plupart des contractants en disaient beaucoup sur leurs activités d'exploration, leurs activités environnementales et les avancées technologiques, mais qu'en revanche peu d'informations précises étaient fournies sur les étapes, le calendrier ou les investissements envisagés. Elle a noté que certains contractants attiraient l'attention sur l'incertitude entourant le régime d'exploitation, indiquant qu'ils ne décideraient de passer ou non à l'étape suivante de leurs activités qu'une fois arrêté le règlement d'exploitation. Étant donné que plusieurs des contractants sollicités avaient déjà bénéficié de deux prorogations de contrats, la Commission a indiqué que des informations plus précises sur les conditions devant leur permettre de passer à la phase d'exploitation, ainsi qu'une meilleure planification à cet égard, pourraient lui permettre, à elle ainsi qu'au Secrétaire général, de mieux apprécier la façon dont ils s'acquittaient de leurs obligations réglementaires. Elle continuera d'inscrire cette question à son ordre du jour.

D. Restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

- 16. Le 4 mars, la Commission a pris note de la restitution par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de 50 % du secteur d'exploration qui lui avait été attribué dans le cadre de son contrat d'exploration de sulfures polymétalliques⁸.
- 17. La Commission a noté que les contractants s'acquittaient des obligations figurant dans les règlements d'exploration 9 et suivaient les recommandations relatives à la restitution 10. Elle a examiné l'intérêt que pouvait présenter la restitution pour la protection de l'environnement, invitant les contractants, à titre volontaire uniquement, à prendre en compte les caractéristiques écologiques de leur secteur lorsqu'ils déterminaient les cellules à restituer.

III. Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

Examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

18. Le 18 janvier, le Secrétaire général a reçu deux demandes d'approbation émanant d'Earth System Science Organization-le Ministère des sciences de la Terre

⁷ ISBA/28/C/5/Add.1., par. 23.

⁸ ISBA/29/C/8.

⁹ Voir l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe).

¹⁰ ISBA/25/LTC/8.

du Gouvernement indien, l'une concernant un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques ¹¹, l'autre un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ¹².

- 19. Les demandes ont été présentées à la Commission par le demandeur le 5 mars. Par la suite, après avoir examiné la demande d'exploration de sulfures polymétalliques, la Commission a envoyé au demandeur une liste d'observations et de questions écrites. S'agissant de la demande d'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, après avoir constaté que le secteur visé dans la demande se situait entièrement dans une zone faisant l'objet d'une demande présentée par un autre État devant la Commission des limites du plateau continental, la Commission a demandé au demandeur de lui faire part de ses observations sur ce point.
- 20. Le demandeur l'ayant informée le 12 mars qu'il ne lui fournirait ses réponses qu'après la clôture de sa réunion, la Commission n'a pas été en mesure d'achever l'examen des demandes durant la première partie de la vingt-neuvième session.

IV. Activités de réglementation de l'Autorité

- A. Élaboration de règles concernant l'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section 6 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dans le cadre du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone
 - 21. Les 11 et 12 mars, comme le Conseil l'en avait priée lors de sa vingt-septième session 13, la Commission a examiné une lettre présentée par la délégation belge désireuse de savoir comment l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section 6 de l'annexe à l'Accord devait s'appliquer en ce qui concernait la certification de l'origine des minéraux extraits de la Zone 14. La Commission a constaté que cette question n'avait pas été examinée en 2018 au moment de l'élaboration du projet de règlement d'exploitation 15.
 - 22. Après avoir examiné les solutions présentées dans le document ISBA/27/C/13, la Commission a estimé que non seulement les contractants patronnés par les États, mais également l'Entreprise, devraient soumettre des demandes de certification. Elle a jugé que c'était à l'Autorité qu'il incombait de réglementer la procédure et de certifier l'origine des minéraux extraits de la Zone, celle-ci étant habilitée par le paragraphe 1 de l'article 153 de la Convention à contrôler les activités menées dans la Zone.

24-04997 5/8

¹¹ ISBA/29/LTC/2.

¹² ISBA/29/LTC/3.

¹³ ISBA/27/C/21/Add.1, voir par. 14.

¹⁴ ISBA/27/C/13, annexe. L'alinéa d) du paragraphe 1 de la section 6 est libellé comme suit : « Il n'est pas fait de discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux provenant d'autres sources. Ces minéraux et les importations de produits de base obtenus à partir de ces minéraux ne bénéficient d'aucun accès préférentiel aux marchés, en particulier : a) Par l'utilisation de barrières tarifaires ou non tarifaires ; et b) Par l'octroi par les États Parties d'un traitement préférentiel à ces minéraux ou aux produits de base obtenus à partir de ces minéraux par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales qui ont leur nationalité ou qui sont contrôlées par eux ou leurs ressortissants ».

¹⁵ ISBA/25/C/WP.1.

- 23. La Commission a estimé que l'inclusion d'une telle disposition dans le projet de règlement d'exploitation permettrait de réglementer de façon appropriée la question de la certification de l'origine et d'empêcher toute discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux provenant d'autres lieux.
- 24. Le Conseil a donc été invité à examiner un projet d'article (voir annexe) destiné à figurer dans le projet de règlement d'exploitation qu'il examine en ce moment et dont la matière sera précisée le cas échéant dans les normes et directives.

B. Établissement de valeurs seuils environnementales

- 25. Le 7 mars, la Commission a pris note des progrès réalisés dans l'établissement des valeurs seuils environnementales. Elle a noté qu'à la suite de l'adoption du mandat du groupe d'experts intersessions, le secrétariat avait lancé un appel à candidatures du 17 juillet au 15 septembre 2023, invitant les États membres et les autres parties prenantes à désigner des candidats pour siéger audit groupe d'experts. Comme prévu dans le mandat, 10 experts avaient été sélectionnés pour chaque sousgroupe, une liste élargie d'experts à solliciter en cas de consultations ad hoc ayant été établie.
- 26. La Commission s'est félicitée que les sous-groupes du groupe d'experts intersessions se soient réunis à deux reprises, en décembre 2023 et février 2024. Au cours des réunions, les participants ont examiné les sources de données et d'informations pouvant servir à l'élaboration des valeurs seuils et formulé des commentaires et des propositions pour le projet de rapport et le plan de travail du groupe d'experts.
- 27. Constatant qu'il fallait faire converger les travaux menés par les trois sousgroupes et leur permettre d'examiner les possibles interactions entre les diverses contraintes environnementales pouvant résulter de l'exploitation minière, la Commission a envisagé la possibilité d'organiser une réunion en présentiel, dès lors que des ressources budgétaires seraient disponibles.

C. Plans régionaux de gestion de l'environnement

Mise au point d'une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement.

- 28. La Commission a poursuivi ses travaux concernant l'élaboration d'une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement et tenu à cette fin des réunions durant l'intersession en septembre et novembre 2023. Au cours de la session, elle a révisé et complété à titre provisoire la procédure normalisée et le modèle de plan régional assorti de ses dispositions de base (buts et objectifs environnementaux, description des caractéristiques régionales, mesures de gestion, suivi régional, procédure d'examen). Elle a noté qu'il faudrait actualiser certains éléments de la procédure pour les rendre compatibles avec le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone une fois qu'il serait adopté.
- 29. Pour faciliter, au niveau technique et pratique, l'application de la procédure normalisée et du modèle, la Commission a également décidé d'élaborer un document d'orientation consacré aux plans régionaux de gestion de l'environnement. Adossé à la procédure normalisée, ce document d'orientation contiendra tous les éléments pratiques et techniques devant servir à élaborer, adopter et réviser les plans régionaux de gestion de l'environnement, notamment les données, informations, méthodes et approches scientifiques recommandées. La Commission entend poursuivre ses

travaux durant l'intersession afin de présenter au Conseil les textes susmentionnés (procédure normalisée, modèle et document d'orientation) durant la deuxième partie de la vingt-neuvième session.

Atelier d'experts internationaux sur l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement

30. La Commission a pris note des principaux résultats auxquels était parvenu l'atelier d'experts internationaux sur l'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur nord-ouest de l'océan Pacifique, tenu à Tokyo du 19 au 23 février 2024.

V. Gestion des données

Examen du programme de travail relatif au plan d'action stratégique de gestion des données de l'Autorité pour la période 2023-2028

- 31. Le 7 mars, la Commission a pris note et approuvé l'orientation et les principales mesures figurant dans le programme de travail relatif au plan d'action stratégique de l'Autorité pour la période 2023-2028, l'objectif étant que les données soient exploitées aux fins de la mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité pour la recherche scientifique marine établi par le secrétariat. Elle a pris note du fait que le plan d'action stratégique serait mis à jour chaque année 16. Un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail lui sera présenté par le secrétariat.
- 32. La Commission s'est également félicité des travaux menés durant l'intersession en vue d'achever la révision du manuel d'utilisation de la base de données DeepData établi à l'intention de la gestionnaire de données du secrétariat et la révision des instructions concernant le formulaire de communication de données numériques à consigner dans DeepData établies à l'intention des contractants.

24-04997 7/8

_

Autorité internationale des fonds marins, Plan d'action stratégique de gestion des données, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/03/data-management-strategic-roadmap-of-the-Authority-for-the-period-2023-2028.pdf.

Annexe

Projet d'article [X]

Certification de l'origine

- 1. Lorsqu'il reçoit une demande de l'Entreprise ou d'un contractant, l'Autorité certifie l'origine des minéraux extraits de la Zone, conformément à la norme applicable.
- 2. Tout certificat d'origine de minéraux établi conformément à la norme applicable est automatiquement reconnu valide par les États membres de l'Autorité.



Conseil

Distr. générale 12 juillet 2024 Français

Original: anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session Kingston, 15-26 juillet 2024 Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la deuxième partie de sa vingt-neuvième session

Additif

I. Introduction

La deuxième partie de la vingt-neuvième session de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 1er au 12 juillet 2024. Trente-deux membres ont pris part aux réunions. Certains membres n'ont pas pu être présents pour des raisons budgétaires ou des raisons de santé. Malcolm Clark, Se-Jong Ju et Haryo Nugroho ont contribué aux points de l'ordre du jour à distance et par courrier électronique. En raison des conséquences de l'ouragan Beryl en Jamaïque, lequel a perturbé et retardé le calendrier de travail prévu, la Commission a tenu des réunions en ligne du 3 au 5 juillet 2024.

II. Activités des contractants

Rapport sur l'état des contrats d'exploration et l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration

La Commission a pris note de l'état des contrats d'exploration au 31 mai 2024, qui n'a pas beaucoup évolué depuis le mois de mars¹. Elle a noté que trois contractants avaient présenté leurs rapports périodiques quinquennaux au cours du premier semestre 2024, lesquels sont actuellement en cours d'examen².

² Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins ; Gouvernement de la République de Corée ; Global Sea Mineral Resources NV. En 2024, les contractants suivants sont censés présenter un rapport d'examen périodique : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ; Marawa Research and Exploration Ltd. ; Ocean



¹ Voir ISBA/29/C/5.

3. Conformément au paragraphe 15 du document ISBA/29/C/5, la Commission a élaboré un modèle de rapport d'examen périodique quinquennal visant à garantir que les contractants fournissent des informations analytiques de manière concise au cours du processus d'établissement des rapports périodiques, telles que des informations relatives à l'analyse des lacunes et à la manière dont ces lacunes seront comblées au cours du cycle d'établissement de rapports suivant³.

Rapport sur la prospection

- 4. Les 1^{er}, 9, 10 et 11 juillet, la Commission a examiné un rapport d'Argeo Survey AS sur la prospection. Elle a noté que, le 28 février 2023, le Secrétaire général avait été informé par Argeo Survey AS que celui-ci avait l'intention de procéder à un relevé de prospection dans la partie nord de la dorsale médio-atlantique conformément à l'article 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone⁴.
- 5. Les activités de prospection se sont déroulées entre avril et mai 2023 et, le 7 décembre 2023, Argeo Survey AS a présenté au Secrétaire général un rapport dans lequel il a présenté une analyse préliminaire des données recueillies.
- 6. La Commission a pris note des principaux résultats obtenus, y compris des mesures prises par le prospecteur pour mener ses activités dans le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que des règles, règlements et procédures de l'Autorité, notamment en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Après examen du rapport du prospecteur et des réponses supplémentaires qu'il a fournies, elle a noté que le prospecteur se conformait aux dispositions du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et qu'il présenterait un rapport annuel en 2024, qu'elle examinerait à sa prochaine session.

B. Mise en œuvre des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des participants à ces programmes

7. Le 1^{er} juillet, la Commission a entendu un exposé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de formation des contractants depuis la première partie de sa session, tenue en mars 2024. Elle a noté que depuis mars, un total de 40 stages de formation avait été mis en œuvre avec succès par 10 contractants dans le cadre de 12 contrats relatifs à l'exploration. En outre, 20 des 25 stages de formation proposés au titre de six contrats relatifs à l'exploration ont été sélectionnés par la Commission au profit de candidates et candidats originaires d'États membres en développement. Il a été recommandé de publier un nouvel avis de recrutement pour les cinq stages restants en raison d'un manque de candidatures. La Commission a constaté que, conformément à l'engagement pris en faveur de la participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins, des progrès avaient été accomplis pour assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes en sélectionnant, dans la mesure du possible, des candidates qualifiées pour 50 % des stages proposés, et s'est félicitée de la poursuite des efforts déployés en ce sens.

2/11 24-12887

Mineral Singapore Pte. Ltd.; Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation; Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement.

³ ISBA/29/LTC/7.

⁴ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

- 8. Le 11 juillet, sur la base des recommandations du sous-groupe chargé de la formation, la Commission a sélectionné deux candidats et leurs suppléants pour la formation en mer et post-campagne proposée par l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles, au titre de son contrat relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques⁵.
- 9. La Commission a accueilli favorablement les informations fournies par le Secrétariat sur les dépenses de formation engagées par les contractants entre 2001 et 2022. Elle a noté la nécessité de rappeler aux contractants qu'ils doivent présenter dans leurs rapports annuels des chiffres ventilés pour les coûts de formation.
- 10. La Commission a noté que le lancement du Réseau des anciens participants aux activités de développement des capacités de l'Autorité internationale des fonds marins⁶ favoriserait les synergies avec d'autres programmes et initiatives mis en œuvre par l'Autorité et encouragerait la participation des anciens stagiaires des programmes de formation des contractants.

C. Rapports annuels des contractants

- 11. Pendant la deuxième partie de sa vingt-neuvième session, la Commission a examiné 30 rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2023, présentés conformément à la section 10 des clauses types des contrats relatifs à l'exploration. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir contribué à l'examen de ces rapports.
- 12. Conformément à la pratique en vigueur, la Commission a créé trois groupes de travail chargés d'examiner, dans les rapports annuels : les aspects juridiques et financiers et les questions de formation ; les questions géologiques et technologiques ; les aspects environnementaux. Chaque groupe de travail a consacré 5 des 10 jours de réunion (du 2 au 4 et les 8 et 9 juillet) à l'examen des rapports annuels.
- 13. La Commission a noté que certains contractants avaient indiqué dans leurs rapports annuels qu'ils chercheraient et, dans certains cas, avaient déjà cherché à ajuster leurs plans de travail, et a estimé que de tels ajustements seraient nécessaires en raison, entre autres, de l'absence persistante d'un cadre réglementaire relatif à l'exploitation et des incertitudes liées aux conditions économiques mondiales ainsi qu'aux prévisions concernant les prix des métaux. Dans ce contexte, elle a fait observer que ces ajustements devraient être conformes aux contrats établis et faire l'objet d'une consultation appropriée avec l'Autorité. Elle continuera de suivre de près les travaux des contractants concernés, en comptant qu'ils honoreront leurs obligations lors de l'exécution de leurs activités, mais souhaite néanmoins porter cette question à l'attention du Conseil.
- 14. La Commission a évalué les résultats de toutes les activités des contractants sur la base des critères figurant dans le document ISBA/29/LTC/5. En raison des perturbations et des retards que l'ouragan Beryl a entraînés dans ses travaux, la Commission a décidé de continuer à travailler au cours de la période intersessions sur cette évaluation et de revenir sur la question pendant la première partie de la trentième session. Conformément à la procédure décrite dans le document ISBA/29/LTC/5, elle a d'abord identifié les contractants qui mériteraient de faire l'objet d'une attention particulière et a demandé au Secrétariat de transmettre ses préoccupations afin d'examiner la question plus en détail au début de l'année 2025.

⁵ Voir ISBA/29/LTC/9.

24-12887

⁶ Voir www.isa.org.jm/join-the-isa-capacity-development-alumni-network-ican/.

15. Outre les commentaires particuliers portant sur chaque rapport, que le Secrétaire général transmettra aux contractants concernés, la Commission a examiné les observations générales que l'on trouvera ci-après.

Aspects juridiques et financiers et questions de formation

- 16. La Commission a noté avec satisfaction que les contractants avaient présenté leurs rapports annuels dans les délais prescrits. Elle a noté que, bien que la plupart des contractants se soient conformés aux exigences en matière d'établissement de rapport énoncées dans les documents ISBA/21/LTC/15 et ISBA/21/LTC/15/Corr.1, certains ne l'avaient pas fait. Elle rappelle aux contractants qu'ils doivent se conformer aux exigences fixées dans le modèle, y compris celle de structurer leurs rapports annuels en utilisant strictement la numérotation indiquée pour les chapitres et les titres. Tous les numéros et titres de chapitres indiqués doivent apparaître dans un rapport, même si aucun travail n'a été effectué sur le sujet qu'ils concernent au cours d'une année donnée.
- 17. La Commission a rappelé que les contractants étaient tenus de rendre compte correctement et complètement des activités qu'ils avaient menées dans le secteur visé par leur contrat. Elle a pris note avec satisfaction de la quantité d'informations détaillées qui avait été fournie, mais encouragé les contractants à présenter leurs données de manière plus concise. Elle a également noté que certains contractants incluaient des renvois vers des sources externes au lieu d'inclure les informations pertinentes dans leurs rapports annuels, lesquels doivent pourtant contenir toutes les informations nécessaires à la présentation de sujets spécifiques.
- 18. Si la plupart des contractants ont respecté leur plan de travail, la Commission a toutefois constaté avec inquiétude que les niveaux de dépenses d'un certain nombre de contractants étaient bien inférieurs aux estimations et a rappelé aux contractants qui ne l'avaient pas encore fait qu'il leur incombait de justifier ces écarts. Par ailleurs, certains contractants ont déclaré des dépenses beaucoup plus élevées, ce qui indique qu'ils ont actualisé leurs travaux d'exploration. La Commission a noté qu'il s'agissait d'une tendance positive. Elle a également noté avec satisfaction qu'un certain nombre de programmes de formation étaient arrivés à leur terme en 2023.

Questions géologiques et technologiques

- 19. La Commission a noté que les contractants avaient de manière générale exercé leurs activités conformément à leurs plans de travail. Elle a félicité les contractants qui avaient mené davantage d'activités que ce qui était prévu et qui avaient fait état de découvertes de nouveaux gisements de sulfures polymétalliques en 2023, et encouragé ceux qui n'avaient pas mené leurs activités comme prévu à élaborer des stratégies pour y parvenir. Elle a par ailleurs jugé satisfaisantes les réponses des contractants aux questions relatives aux aspects géologiques et technologiques soulevées dans les rapports précédents.
- 20. La Commission a noté que certains contractants n'avaient pas respecté toutes les exigences fixées à la section III du document ISBA/21/LTC/15 et ISBA/21/LTC/15/Corr.1 (par exemple, concernant la trajectoire du navire, la navigation ou la bathymétrie). Elle a appelé à améliorer la communication des données numériques, conformément aux modèles de la base de données DeepData⁷. Des progrès majeurs ont été observés dans l'utilisation et la qualité des données fournies par les différents contractants. Bien qu'elle ait relevé des améliorations notables, la Commission a noté que certains contractants ne fournissaient toujours pas

4/11 24-12887

⁷ ISBA/21/LTC/15 et ISBA/21/LTC/15/Corr.1, annexe IV; voir également: https://www.isa.org.jm/exploration-contracts/reporting-templates/ et https://data.isa.org.jm/isa/map/.

- de données numériques, lesquelles restent pourtant un aspect essentiel d'une gestion complète et efficace des données au sein de la Zone. En outre, elle a demandé aux contractants d'inclure des cartes dans leurs rapports annuels afin de présenter l'ensemble des données géospatiales (telles que les lieux de prélèvement d'échantillons des matériaux analysés).
- 21. La Commission a noté que peu de contractants avaient enregistré des progrès notables dans la conduite d'essais d'extraction, tandis que d'autres n'avaient pas fourni d'informations au sujet de leur technologie d'extraction. Elle a rappelé aux contractants dont les contrats arrivent à échéance qu'ils devaient fournir des informations sur leur stratégie de préparation de la phase d'exploitation.
- 22. La Commission a également noté que plusieurs contractants entamaient les cinq dernières années de leur contrat et n'avaient pas procédé à l'estimation des ressources ni n'avaient mis au point le matériel d'extraction et les protocoles d'essai.
- 23. La Commission a noté qu'en ce qui concerne les activités d'exploration des nodules polymétalliques, les contractants étaient loin d'en être au même point concernant la production commerciale. Elle a noté que si certains avaient réussi à procéder aux essais d'extraction en mer, d'autres en étaient encore au stade d'expérimentation théorique de leur système d'extraction. Elle a demandé aux contractants d'envisager de travailler ensemble pour développer leurs systèmes d'extraction.

Aspects environnementaux

- 24. La Commission a salué la qualité et la quantité des études environnementales réalisées par un certain nombre de contractants. Elle a constaté un nombre croissant de comparaisons et de collaborations au sein des régions ou concernant certains types de ressources minérales. À cette fin, elle a encouragé également les contractants à mener des études environnementales en dehors du secteur visé par leur contrat afin de contribuer à l'adoption ou à l'examen de plans régionaux de gestion de l'environnement. Elle leur a toutefois rappelé que les accords conclus avec d'autres contractants pour faciliter la coopération ou la participation à des activités conjointes ne les dispensaient pas de l'obligation d'exécuter leurs propres plans de travail et de fournir des informations sur les activités qu'ils avaient entreprises.
- 25. La Commission a noté qu'un certain nombre de contractants n'avaient pas encore entrepris d'observations systématiques en surface des oiseaux de mer et de la faune pélagique comme les mammifères marins, les tortues de mer et d'autres mégafaunes (par exemple, les requins, les thons et les poissons-lunes), qui peuvent être touchés par les activités des contractants liées aux ressources minérales. Elle a noté en outre que les études menées par les contractants au sujet des communautés biologiques pélagiques (dans la colonne d'eau) étaient généralement limitées.
- 26. Il a par ailleurs été noté que certains contractants incluaient des annexes volumineuses dans leurs rapports annuels. Bien que la Commission apprécie ce niveau de détail le cas échéant, elle a suggéré aux contractants de présenter les données et les informations supplémentaires pertinentes dans des fichiers séparés ou sous forme d'hyperliens.
- 27. La Commission a noté avec satisfaction qu'un plus grand nombre de contractants avaient entrepris des analyses des lacunes pour atteindre les objectifs de leur programme d'activités quinquennal, conformément aux exigences figurant dans le document ISBA/19/LTC/8. Elle a toutefois noté qu'un certain nombre des analyses en question étaient axées sur un composant biologique particulier. Elle a recommandé aux contractants d'entreprendre une évaluation complète de l'ensemble du profil écologique de leur secteur, laquelle devrait inclure l'étude de l'océanographie

24-12887 5/11

- chimique et physique, des propriétés géologiques, des flux vers les sédiments, de la bioturbation et des taux de sédimentation, ainsi que des communautés biologiques.
- 28. En ce qui concerne les profils écologiques témoins, la Commission a noté qu'un certain nombre de contractants devaient encore se pencher sur la question des niveaux adéquats d'effort d'échantillonnage et de réplication.
- 29. La Commission a rappelé aux contractants qu'ils devaient présenter leurs données environnementales numériques en se servant des modèles de rapport désignés et de l'interface utilisateur « Upload » sur le portail DeepData⁸.
- 30. D'une manière générale, le niveau de précision et de description du programme d'activités des contractants pourrait être amélioré, bien que de manière concise. La Commission a constaté que, dans plusieurs cas, les contractants n'avaient pas fourni d'indications sur le niveau d'effort d'échantillonnage et la répartition pour l'année suivante. Elle a rappelé aux contractants qu'ils étaient tenus de le faire dans le cadre de l'établissement de leur rapport annuel et de l'examen périodique.

D. Restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

- 31. Le 1^{er} juillet, la Commission a pris note de la restitution de secteurs au titre de trois contrats d'exploration de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, signés entre l'Autorité et les contractants suivants : Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles⁹ ; Japan Organization for Metals and Energy Security ¹⁰ ; Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins ¹¹.
- 32. La Commission a noté que les contractants s'acquittaient des obligations figurant dans les règlements d'exploration et suivaient les recommandations relatives à la restitution¹² et les a de nouveau invités à prendre en compte, à titre volontaire, les caractéristiques écologiques de leur secteur au moment de déterminer les mailles à restituer.

III. Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

- 33. La Commission a poursuivi l'examen des deux demandes présentées par le Gouvernement indien. Il convient de noter que la Commission a été informée le 28 mai 2024 qu'elle avait reçu de la part des demandeurs les réponses aux questions qui leur avaient été posées le 7 mars 2024¹³.
- 34. La Commission a examiné la demande de plan de travail pour les sulfures polymétalliques les 3, 4, 10 et 11 juillet 2024. Le 6 juillet, elle a formulé des questions

6/11 24-12887

⁸ Disponible aux adresses suivantes: https://www.isa.org.jm/exploration-contracts/reporting-templates; https://data.isa.org.jm/isa/map.

⁹ Voir ISBA/29/C/16.

¹⁰ Voir ISBA/29/C/18.

¹¹ Voir ISBA/29/C/17.

Article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe), article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe) et ISBA/25/LTC/8.

¹³ Voir ISBA/29/LTC/2 et ISBA/29/LTC/3.

supplémentaires à l'intention du demandeur. Le 10 juillet, elle a reçu une lettre du Secrétaire général transmettant les réponses du demandeur aux questions posées. Le lendemain, elle a recommandé l'approbation de la demande et a adopté son rapport et sa recommandation au Conseil 14.

35. La Commission a examiné la demande de plan de travail pour les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse du 8 au 11 juillet 2024 et a adopté un rapport établi à l'intention du Conseil¹⁵.

IV. Activités de réglementation de l'Autorité

Établissement de valeurs seuils environnementales

- 36. Le 5 juillet, la Commission a pris note des progrès accomplis par les sous-groupes du groupe d'experts intersessions en vue de l'établissement de valeurs seuils environnementales. Constatant qu'il fallait faire converger les travaux menés par les trois sous-groupes et leur permettre d'examiner les possibles interactions entre les diverses contraintes environnementales pouvant résulter de l'exploitation minière, une réunion du groupe d'experts a été organisée en présentiel à Kingston du 27 au 29 juin 2024.
- 37. La Commission a noté que des progrès considérables avaient été accomplis au sein des différents groupes en ce qui concerne l'état de la base de connaissances utilisée pour déterminer les seuils, la portée des seuils, y compris les indicateurs appropriés, et les stratégies employées pour établir les valeurs seuils en tenant compte des niveaux d'incertitude et de confiance.
- 38. La Commission a souligné que la réunion organisée en présentiel s'était révélée précieuse pour progresser en temps opportun dans l'établissement des valeurs seuils. Le projet de rapport du groupe d'experts intersessions devrait être examiné par la Commission à sa prochaine réunion, pendant la première partie de la trentième session. Il sera soumis à la consultation des parties prenantes après l'examen de la Commission.

V. Plans de gestion de l'environnement

Mise au point d'une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement

39. Pendant la première partie de la session, la Commission a provisoirement adopté une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, comprenant notamment un modèle contenant des exigences minimales qui figurent dans le document ISBA/29/C/10. Elle a décidé d'appuyer la mise en œuvre pratique de la procédure normalisée et du modèle en élaborant des recommandations relatives aux orientations techniques destinées à compléter la procédure normalisée et le modèle, créant ainsi un cadre complet d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement¹⁶. Elle a beaucoup œuvré dans ce sens depuis mars et a tenu une réunion virtuelle le 20 juin 2024.

24-12887 7/11

¹⁴ ISBA/29/C/14.

¹⁵ ISBA/29/C/19.

¹⁶ Voir ISBA/29/C/7.

- 40. Pour finaliser le projet de procédure normalisée, le modèle et les recommandations, la Commission a pris en compte les huit observations écrites que des États membres et des observateurs avaient formulées au sujet d'une version antérieure du projet de procédure normalisée et du modèle, qui figurent dans le document ISBA/27/C/37¹⁷. Son examen des observations écrites est résumé à l'annexe au présent rapport. La Commission a noté que les observations reprenaient les éléments clés des propositions soumises au Conseil en 2020 au sujet d'une procédure ¹⁸ et d'un modèle ¹⁹ encadrant les plans régionaux de gestion de l'environnement.
- 41. La Commission a par ailleurs noté qu'il faudra rendre certains éléments de la procédure normalisée, du modèle et des recommandations compatibles avec le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone une fois qu'il sera adopté. Il a en outre été envisagé de mettre à jour les recommandations afin d'intégrer les progrès des connaissances scientifiques et de veiller à ce qu'elles fournissent des orientations techniques adaptées pour continuer à appuyer le processus relatif aux plans régionaux de gestion de l'environnement. La Commission a examiné les projets de recommandations au cours de ses réunions des 1 er et 5 juillet, et a adopté les recommandations le 10 juillet²⁰.

¹⁷ Disponible à l'adresse suivante: www.isa.org.jm/protection-of-the-marine-environment/regional-environmental-management-plans/standardized-approach/.

8/11 24-12887

¹⁸ ISBA/26/C/6.

¹⁹ ISBA/26/C/7.

²⁰ ISBA/29/LTC/8.

Annexe

Examen des observations écrites sur le projet de procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement (ISBA/27/C/37, annexe)

- 1. Lors de la révision du projet de procédure normalisée et de modèle pour l'élaboration, l'adoption et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, et lors de la formulation des recommandations relatives à l'élaboration des plans régionaux à l'appui de la procédure normalisée et du modèle, la Commission a tenu compte de la majorité des observations écrites reçues et ses membres se sont entendus sur un grand nombre de points, notamment les suivants :
 - Indiquer qu'un plan régional de gestion de l'environnement doit avoir été établi avant que ne soit examiné un plan de travail relatif à l'exploitation dans la région concernée.
 - Éviter d'indiquer un nombre fixe d'ateliers nécessaires pour appuyer l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement.
 - Structurer le contenu de l'évaluation régionale de l'environnement et des rapports sur les données ainsi que la procédure encadrant leur établissement, et structurer les listes d'informations scientifiques à compiler dans le cadre de ces rapports.
 - Les experts compétents, les parties prenantes œuvrant dans le domaine concerné et les représentantes et représentants des organismes internationaux concernés devraient être invités à participer à tout atelier, sur la base d'une cartographie des experts et des parties prenantes.
 - Développer les critères de sélection des experts qui pourront participer aux ateliers.
 - Prévoir un délai minimum de 90 jours pour la consultation des parties prenantes au sujet des plans régionaux de gestion de l'environnement.
 - Préciser les conditions pouvant déclencher l'examen ou la révision d'un plan régional de gestion de l'environnement et prévoir des consultations lors de l'examen d'un plan régional.
 - Prévoir l'élaboration par la Commission de rapports réguliers sur les nouvelles informations scientifiques disponibles et les données de surveillance, et les publier.
 - L'examen d'un plan régional de gestion de l'environnement peut conduire à l'examen des mesures de gestion qui y sont exposées.
 - Le modèle doit contenir des exigences minimales auquel chaque plan régional de gestion de l'environnement devra répondre.
 - Déterminer les buts et objectifs primordiaux des plans régionaux de gestion de l'environnement qui pourraient être normalisés dans le modèle.
 - Préciser dans le modèle les informations nécessaires pour décrire les contextes géologiques, océanographiques et environnementaux à l'échelle régionale, les activités humaines, les mesures de gestion ainsi que les zones écologiquement importantes.
 - Prévoir, dans la procédure normalisée et le modèle, une rubrique portant sur un programme de surveillance régionale.

24-12887 9/11

- Inclure une liste de mesures de gestion potentielles dans le cadre du modèle de plan régional (par zone, saisonnières/temporelles, restrictions sur le biote, etc.).
- Inclure, dans les outils de gestion par zone, des moyens d'empêcher les opérations d'extraction potentielles d'avoir des effets sur l'environnement.
- 2. La Commission a estimé que les observations écrites ci-après nécessitaient un examen plus approfondi ; elles n'ont pas été intégrées dans la procédure normalisée, le modèle et les recommandations.
 - Inclusion d'une référence à l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Une note de bas de page a été ajoutée dans la procédure normalisée pour indiquer que la question était toujours en cours de négociation au Conseil. Une telle référence n'a donc pas été insérée dans le texte. Le cas échéant, toute référence au patrimoine culturel subaquatique devra être alignée sur le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, une fois que celui-ci aura été adopté.
 - Observation selon laquelle un plan régional de gestion de l'environnement devrait servir à gérer les conflits potentiels entre les différentes activités humaines menées dans une même région. La Commission a estimé que, dans le cadre des plans régionaux de gestion de l'environnement, les impacts cumulés des différentes activités devraient être analysés et évalués afin d'éclairer l'adoption de mesures de gestion conformes au mandat de l'Autorité, mais que les plans régionaux ne pouvaient pas régler les conflits pouvant survenir entre ces différentes activités.
 - Observation relative à la question de savoir si la procédure normalisée et le modèle devraient constituer une norme contraignante. La Commission a noté que les États membres avaient, dans leurs contributions écrites, exprimé des points de vue différents concernant la nature des plans régionaux de gestion de l'environnement.
 - Observation relative à la création éventuelle de comités d'experts en vue d'assumer certaines des tâches qui sont actuellement effectuées par la Commission dans le cadre du processus relatif aux plans régionaux de gestion de l'environnement. La Commission a noté que les États membres avaient, dans leurs contributions écrites, exprimé des points de vue différents à cet égard. Le processus d'élaboration et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, tel qu'il est décrit dans la procédure normalisée, le modèle et les recommandations révisés, prévoit un dialogue efficace avec des experts externes grâce à l'organisation d'ateliers et d'une consultation publique sur les projets de plans régionaux.
 - Observation relative à la compilation, dans une base de données (telle que DeepData), de toutes les données du rapport sur les données et de l'évaluation régionale de l'environnement. Le rapport sur les données et l'évaluation régionale de l'environnement sont disponibles sur le site Web de l'Autorité internationale des fonds marins, et des liens vers les ensembles de données compilées figurent dans les rapports. Toutefois, le téléchargement de toutes les données sur DeepData nécessiterait des ressources importantes compte tenu du volume et de la diversité des formats des données, et du fait que de nombreux ensembles de données ne sont pas détenus par l'Autorité.
 - Observations relatives à l'inclusion de scénarios pour les activités d'extraction et à la désignation de zones d'extraction dans les secteurs visés par des contrats, dans le cadre des mesures de gestion prévues par un plan régional de gestion de l'environnement. Étant donné qu'un plan régional doit avoir été établi avant

10/11 24-12887

l'examen de toute demande de plan de travail relatif à l'exploitation dans la région concernée, et compte tenu de l'incertitude actuelle qui entoure la nature et l'étendue des opérations d'extraction pour certaines ressources minérales, la Commission a estimé qu'il serait difficile d'élaborer et d'évaluer des scénarios réalistes.

- Observation relative à l'établissement, dans le cadre du plan régional de gestion de l'environnement, d'orientations sur la taille et l'emplacement des zones témoins d'impact et de préservation dans les secteurs visés par un contrat. La Commission a estimé que les orientations relatives aux zones témoins d'impact et de préservation devaient être définies dans le cadre de règles, de réglementations, de normes et de lignes directrices applicables aux secteurs visés par un contrat, et non dans le cadre de l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement.
- Observation relative à la mise en place d'un mécanisme de compensation pour les contractants si la mise en place d'outils de gestion par zone dans le secteur visé par leur contrat a pour conséquence que les zones les plus prometteuses sont protégées et ne sont pas disponibles pour l'exploitation des ressources. La Commission a estimé qu'il fallait poursuivre la discussion sur la manière dont les contractants pouvaient procéder à une restitution si cela permet d'améliorer la gestion de l'environnement dans la région.

24-12887 **11/11**



Conseil

Distr. générale 15 mars 2024 Français Original: anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, première partie de la session Kingston, 18-29 mars 2024 Point 7 de l'ordre du jour provisoire* État des contrats d'exploration et questions connexes et informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés

> Rapport sur la restitution de 50 % du secteur attribué à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques conclu entre l'Ifremer et l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétariat

- L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer, le « contractant ») et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé le 18 novembre 2014 un contrat portant sur l'exploration de sulfures polymétalliques. La superficie du secteur attribué en vertu du contrat est de 10 000 kilomètres carrés.
- Conformément au calendrier des restitutions prévu au paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe), à la fin de la huitième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué 50 % au moins du secteur initial qui lui avait été attribué et, à la fin de la dixième année, 75 % au moins.
- En conséquence, le contractant devait avoir restitué au plus tard le 18 novembre 2023, à la fin de la huitième année, au moins 50 % du secteur qui lui avait été attribué. La Commission juridique et technique rappelle qu'en 2022, l'Ifremer avait demandé le report des dates de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur ses activités opérationnelles (ISBA/27/LTC/6), à la suite de quoi le Conseil avait décidé de reporter d'un an la date de la première restitution (ISBA/27/C/39).
- Par une lettre datée du 9 octobre 2023, le contractant a remis au Secrétaire général de l'Autorité un rapport sur la restitution de 50 % du secteur qui lui avait été attribué dans le cadre du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques,



^{*} ISBA/29/C/L.1.

accompagné de documents cartographiques comprenant des fichiers en format shapefile des mailles restituées et des mailles restantes ainsi qu'une carte synthétisant les secteurs d'exploration restants.

- 5. Durant la première partie de sa vingt-neuvième session tenue du 4 au 15 mars 2024, à partir de l'examen technique effectué par le Secrétariat, la Commission a constaté que le contractant s'était acquitté de ses obligations de restitution conformément aux dispositions applicables du Règlement et aux recommandations établies à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/25/LTC/8).
- 6. Le secteur total de départ visé par le contrat, dont les coordonnées cartographiques figurent dans le document disponible à l'adresse www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/03/Map.jpg, est composé de 100 blocs subdivisés en cellules de 1 kilomètre sur 1 kilomètre. Le nombre de cellules restituées par grappe varie de 200 à 1 574. Sur les 10 000 cellules réparties dans 100 blocs organisés en 6 grappes, un total de 5 000 cellules représentant une superficie de 5 000 kilomètres carrés ont été restituées.
- 7. Le secteur restitué est redevenu partie intégrante de la Zone.
- 8. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

2/2 24-05414



Conseil

Distr. générale 22 avril 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, première partie de la session Kingston, 18-29 mars 2024

Déclaration de la présidence du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-neuvième session

I. Ouverture de la session

1. À la 313^e séance du Conseil, le 18 mars 2024, le Président du Conseil, Juan José González Mijares (Mexique), a ouvert la vingt-neuvième session. Le Conseil s'est réuni cinq fois du 18 au 29 mars.

II. Adoption de l'ordre du jour

- 2. À sa 313° séance, le Conseil a adopté l'ordre du jour de la vingt-neuvième session (ISBA/29/C/1).
- 3. À sa 316° séance, le 28 mars, le Conseil a adopté un nouveau point de l'ordre du jour (point 21), intitulé « Proposition à l'Assemblée d'une liste de candidates et candidats au poste de secrétaire général(e) » (voir ISBA/29/C/1/Rev.1).

III. Élection à la présidence et aux vice-présidences du Conseil

- 4. À sa 313° séance, le Président du Conseil a déclaré que, suivant le principe du roulement entre groupes régionaux, c'était au tour du groupe régional des États d'Europe occidentale et autres États de désigner un candidat à la présidence. Ce groupe régional n'étant pas encore parvenu à un accord sur la désignation d'un(e) candidat(e), le Conseil a noté que le Président de la vingt-huitième session assurerait la présidence jusqu'à l'élection du président ou de la présidente de la vingt-neuvième session.
- 5. À la même séance, le Conseil a élu les représentants de l'Ouganda (États d'Afrique) et de l'Inde (États d'Asie et du Pacifique) à la vice-présidence, conformément à l'article 22 du règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, le Canada (États d'Europe occidentale et autres



États) restant en fonctions à la vice-présidence jusqu'à l'élection du président ou de la présidente, conformément aux articles 22 et 23 du Règlement intérieur.

6. Par la suite – le 21 mars, à sa 314° séance –, le Conseil a élu par acclamation Olav Myklebust (Norvège) président du Conseil à sa vingt-neuvième session. Le Conseil a également élu le représentant du Brésil (États d'Amérique latine et des Caraïbes) au poste de vice-président.

IV. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

7. À la 316^e séance, le Secrétaire général a indiqué qu'à cette date, les pouvoirs de 29 membres du Conseil avaient été recus.

V. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

8. À sa 313° séance, le Conseil a élu María Gómez Ballesteros (Espagne) afin de pourvoir, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2027, le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite de la démission d'Adolfo Maestro González (Allemagne) (voir ISBA/29/C/3).

VI. État des contrats d'exploration et questions connexes, et informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration qui ont été approuvés

- 9. À la 317° séance, le 28 mars, le Conseil a reçu un rapport sur l'état des contrats d'exploration et l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration (ISBA/29/C/5). Le Conseil a pris note des informations figurant dans le rapport.
- 10. À la même séance, le Conseil a examiné une note du Secrétariat sur la restitution de 50 % du secteur attribué à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques conclu entre l'Ifremer et l'Autorité (ISBA/29/C/8). Le Conseil a pris note des informations qu'elle contenait.

VII. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

- 11. À sa 313° séance, le Conseil a abordé le point 10 de l'ordre du jour relatif à l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Toutes les discussions ultérieures sur le projet de règlement se sont tenues dans le cadre de sessions informelles du Conseil, ouvertes à la participation des membres de l'Autorité et des observateurs.
- 12. Conformément à la feuille de route approuvée par le Conseil en novembre 2022 (voir ISBA/27/C/21/Add.2, annexe II), à la décision du Conseil du 21 juillet 2023

(ISBA/28/C/24) et à la note d'information du Président en date du 15 février 2024¹, le Président du Conseil a présenté le texte de synthèse² du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, ainsi qu'un document en attente³, la compilation des propositions⁴, un tableau des normes et directives environnementales⁵ et des propositions de modalités de travail pour la première partie de la vingt-neuvième session. Pendant le reste de la session, le Conseil a tenu des débats thématiques sur certains aspects du projet de règlement, avec le concours du président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, des facilitateurs et des rapporteurs, ainsi que des discussions textuelles détaillées, sous la houlette du Président du Conseil, à partir du texte de synthèse.

- 13. Du 18 au 20 mars, le Groupe de travail à composition non limitée a tenu sa dixième réunion. Les 18 et 19 mars, les discussions ont porté sur le mécanisme de redevance et le mécanisme de révision. Le 19 mars, un débat thématique a porté sur les mesures de péréquation, l'Australie assurant la fonction de rapporteur. Le 20 mars, le Groupe de travail à composition non limitée a tenu un débat sur les externalités environnementales. Les participants sont convenus de poursuivre les débats dans la période intersessions et de continuer de travailler à la mise au point du texte.
- 14. Les 20, 21, 25 et 26 mars, le Conseil a examiné le texte de synthèse du Président du préambule à l'article 25.
- 15. Un débat a été tenu le 22 mars sur le mécanisme d'inspection, la Norvège assurant la fonction de rapporteur. De nombreux participants ont souligné la nécessité d'un mécanisme de contrôle de la conformité et de l'exécution. Quelques hésitations ont toutefois été exprimées à cet égard, certains voyant également l'intérêt d'un comité de contrôle de la conformité chargé de faciliter la communication entre l'inspecteur en chef, la Commission juridique et technique et le Conseil, tout en coopérant avec le secrétariat et les États membres. Diverses questions théoriques, y compris celle de la position du comité dans l'organigramme institutionnel, ont été abordées. Le rapporteur a invité les participants à présenter d'autres observations écrites et à poursuivre les travaux entre les sessions.
- 16. Le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles a tenu sa septième réunion le 25 mars sur la question du contrôle effectif. Les points de vue des délégations divergeaient quant à la méthode du contrôle réglementaire et à celle du contrôle économique. Les cofacilitateurs ont indiqué que les travaux intersessions se poursuivraient sur cette question et ont invité toutes les délégations intéressées à y participer.
- 17. Le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a tenu sa septième réunion les 26 et 27 mars. Le 26 mars, les discussions ont porté sur le fonds d'indemnisation environnementale. Le 27 mars, elles ont concerné l'étude et la notice d'impact sur l'environnement, les plans régionaux de gestion de l'environnement et les essais d'extraction. À la fin de la réunion, la facilitatrice a

24-07292 3/17

¹ Voir www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/Presidents-Briefing-note-on-the-consolidated-text.pdf (en anglais seulement).

² Voir www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/Consolidated text.pdf (en anglais seulement).

³ Voir www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/Suspense-document.pdf (en anglais seulement).

⁴ Voir www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/03/Proposal-Compilation-document-UPDATED-final-1.pdf (en anglais seulement).

⁵ Voir www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/03/ENV-Matrix.xlsx (en anglais seulement).

invité les délégations à poursuivre les travaux intersessions et à présenter des propositions écrites sur les différents sujets abordés au cours des discussions.

18. Un débat thématique a été consacré le 27 mars à la définition du patrimoine culturel immatériel, les États fédérés de Micronésie assurant la fonction de rapporteur. Bien que l'on se soit accordé, dans l'ensemble, sur l'importance de la protection du patrimoine culturel subaquatique et du patrimoine culturel immatériel, il a été jugé nécessaire de préciser et de traduire sur le plan opérationnel les dispositions des articles portant sur ce double patrimoine afin d'en assurer la mise en œuvre efficace. Les participants ont été invités à poursuivre cette discussion entre les sessions.

Comptes rendus des négociations sur les articles du projet de règlement

19. À sa 318° séance, le 29 mars, le Conseil a pris note de tous les rapports oraux présentés par le président du Groupe de travail à composition non limitée et les facilitateurs et cofacilitateurs des groupes de travail informels, de même que les rapporteurs, ainsi que du résumé de l'examen du texte de synthèse du Président (voir annexe). Une délégation a souligné la nécessité d'accélérer le rythme des travaux, ajoutant qu'elle était favorable à une troisième réunion du Conseil en novembre 2024, si nécessaire, pour que l'on puisse progresser sur le projet de règlement, mais que cette proposition pourrait être débattue dans le cadre de l'examen de la feuille de route prévu en juillet 2024.

VIII. Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa vingt-neuvième session

- 20. À la 313° séance du Conseil, la Vice-Présidente de la Commission juridique et technique, Sissel Eriksen, a présenté au nom du Président de la Commission un rapport préliminaire sur les travaux de la Commission au cours de la première partie de la vingt-neuvième session.
- 21. À la 316° séance, le Conseil a pris note du rapport de la présidence de la Commission sur les travaux effectués par cette dernière durant la première partie de sa vingt-neuvième session (ISBA/29/C/7). De nombreuses délégations ont remercié la Commission du travail considérable qu'elle avait effectué. Le Conseil a pris note avec satisfaction de la version révisée des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent. De nombreuses délégations ont souligné l'importance des offres de formation faites par les contractants aux pays en développement et se sont félicitées des progrès très positifs accomplis dans le sens d'une plus grande participation des femmes qualifiées grâce au projet de participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins. De nombreuses délégations ont également salué le coup d'envoi du réseau des anciens de l'Autorité internationale des fonds marins pour le développement des capacités, qui a vocation à renforcer la prise en main des processus et l'expertise dans les disciplines liées aux grands fonds marins.
- 22. Le Conseil a également pris note de l'adoption par la Commission de critères permettant de déterminer ceux des contractants qui risquent de ne pas remplir leurs obligations, ainsi que de dispositions visant à faciliter les échanges de vues avec les contractants. Le Conseil a pris note d'un projet d'article relatif aux certificats d'origine, proposé par la Commission comme suite à une proposition de la Belgique, et a décidé de l'ajouter à la prochaine mouture du texte de synthèse du Président.

- 23. Le Conseil a également pris note avec satisfaction du progrès de la mise au point de valeurs seuils environnementales ainsi que de celui des travaux concernant la mise au point d'une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement et d'un modèle connexe, et observé à cet égard que certains aspects de la procédure normalisée devraient être mis à jour aux fins d'une harmonisation avec le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, une fois celui-ci adopté.
- 24. Le Conseil a noté que la note d'orientation relative à la mise en œuvre de la procédure normalisée et du modèle était en cours d'élaboration et a dit attendre a vec intérêt la présentation de l'ensemble à sa prochaine séance.

IX. Coopération avec d'autres organisations internationales compétentes

25. À sa 316° séance, le Conseil a examiné un mémorandum d'accord établi entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (ISBA/29/C/2), dont l'objet est de faciliter la coopération et la collaboration entre la FAO et l'Autorité dans les domaines d'intérêt commun, notamment la pêche en eaux profondes et les questions relatives aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Il a approuvé le mémorandum d'accord et prié le Secrétaire général de le signer et d'assurer la coordination voulue avec la FAO pour que les mesures de politique générale soient prises dans le cadre du mandat de chaque organisation dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, afin de permettre la réalisation de ses objectifs.

X. Rapport sur la coopération avec la Commission OSPAR

- 26. À la 316e séance, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la coopération avec la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ISBA/29/C/6). Ce rapport, demandé par l'Assemblée à sa vingt-huitième session, concernait la décision adoptée par la Commission OSPAR à l'effet d'étendre à la Zone l'aire marine protégée du courant nord-atlantique et du bassin maritime d'Evlanov, et ses incidences potentielles sur le mandat exclusif confié à l'Autorité dans la Zone par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Quelques délégations ont souligné qu'il importait de préserver le mandat de l'Autorité en matière de réglementation et d'organisation des activités dans la Zone, y compris la protection du milieu marin, et ont proposé la mise en place d'un cadre de coordination avec la Commission OSPAR. Une autre délégation a évoqué la polarisation du débat concernant le mandat exclusif de l'Autorité au sein de diverses organisations et a appelé les membres de l'Autorité à veiller à l'intégrité de ce mandat tout en évitant une nouvelle polarisation. Plusieurs délégations ont reconnu que l'Autorité était dotée d'un mandat spécifique et exclusif. Nombreuses sont celles qui ont également rappelé que les mesures adoptées par la Commission OSPAR ne pouvaient être considérées comme contraignantes que pour ses parties contractantes. Quelques-unes ont noté que les deux organisations pouvaient, dans certaines circonstances, être complémentaires. Nombre de délégations se sont félicitées des efforts déployés par le secrétariat pour engager le dialogue avec la Commission OSPAR, estimant à cet égard que le mémorandum d'accord signé entre les deux organisations devrait permettre d'instaurer la consultation et la coordination voulues.
- 27. Le Conseil a pris note du rapport et demandé au Secrétaire général de lui rendre compte régulièrement de l'état de la coopération entre les deux organisations.

24-07292 5/17

XI. Rapport du Secrétaire général sur les incidents survenus dans le secteur de la zone de Clarion-Clipperton visé par le contrat conclu avec NORI-D

- 28. À sa 315° séance, le 22 mars, le Conseil a pris note du rapport révisé du Secrétaire général sur les incidents survenus dans le secteur de la zone de Clarion-Clipperton visé par le contrat conclu avec NORI-D (ISBA/29/C/4/Rev.1).
- 29. La majorité des délégations, tout en soutenant le droit de manifester en mer, ont également admis que ce droit n'était pas absolu, qu'il était limité par les droits qu'exercent les autres États dans le cadre de la liberté de la haute mer, et qu'il devait être exercé compte dûment tenu des droits auxquels donnaient lieu les activités menées dans la Zone, en vertu de la Convention.
- 30. Un État patronnant a souligné la nécessité de prendre des mesures pour empêcher toute obstruction des activités dans la Zone, pour permettre à l'État patronnant d'exercer ses droits souverains et pour assurer la protection de la vie humaine en mer. Le même État a proposé d'établir autour des navires et des installations ayant des activités dans la Zone une zone de sécurité de 500 mètres maximum, à titre conservatoire, jusqu'à révision du règlement de l'Autorité relatif à l'exploitation.
- 31. L'État du pavillon de l'Arctic Sunrise a exprimé sa position quant au droit de manifester en mer et décrit en détail en quoi consiste l'exercice des responsabilités et de la juridiction exclusive de l'État dont un navire bat le pavillon. La décision du tribunal de district d'Amsterdam a été évoquée à cet égard, ainsi que le rapport rendu par l'Inspection de l'environnement humain et des transports du Ministère néerlandais des infrastructures et de la gestion de l'eau.
- 32. L'échange de vues qui a suivi a mis en exergue les divergences de vues quant à la manière d'aborder la question à l'examen, mais également la nécessité d'un dialogue dans l'intérêt de sauvegarder la vie humaine en mer, qu'il s'agisse des manifestants ou des contractants. Le fait que les mesures prises avaient été inspirées par un souci de sécurité et que la sécurité en mer ne pouvait être remise en question par l'exercice du droit de manifester n'a pas été mis en doute. On a rappelé que ce qui, sur terre, est sans danger peut rapidement constituer un risque une fois que l'on est en mer. On a évoqué le respect d'un code de conduite.
- 33. Il a également été rappelé qu'en vertu de l'article 146 de la Convention, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine dans le cadre des activités menées dans la Zone. Quelques délégations se sont prononcées en faveur de mesures visant à prévenir l'ingérence dans les activités des contractants, y compris l'établissement d'une zone de sécurité. Plusieurs délégations ont toutefois indiqué que l'Autorité devait coordonner ces mesures avec le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale. Certaines ont estimé que l'article 33 des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration dans la Zone, qui ne mentionne pas la sauvegarde de la vie en mer et ne fournit aucun élément de nature à permettre l'adoption de mesures immédiates pour ce motif, ne constituait pas une base suffisante pour que le Secrétaire général puisse prendre des mesures immédiates. D'autres ont estimé que ces mesures immédiates à caractère temporaire se justifiaient et s'imposaient et que le Secrétaire général s'était donc acquitté de son obligation au titre de la Convention; elles ont demandé, en conséquence, que le Secrétaire général continue de prendre le cas échéant les mesures adaptées pouvant s'avérer nécessaires.
- 34. À la 318^e séance, une délégation a informé le Conseil qu'elle consultait d'autres délégations dans le dessein de proposer un projet de texte en vue d'une décision du

Conseil portant établissement de mesures propres à assurer la sécurité de la vie humaine dans le cadre des activités menées dans la Zone. Plusieurs délégations ont relevé le caractère urgent de cette question.

24-07292 **7/17**

Annexe

Rapports sur l'avancement des travaux des groupes de travail

- I. Compte rendu présenté par Olav Myklebust (Norvège), président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats
 - 1. Le Groupe de travail à composition non limitée s'est réuni les 18, 19 et 20 mars 2024. Les délégations ont été invitées à s'appuyer sur la note du président communiquée le 1^{er} mars en prélude aux réunions.
 - 2. Au début de ses réunions, le président du Groupe a fait un bref tour d'horizon de l'ordre du jour du Groupe et a rappelé les questions indicatives précédemment proposées pour alimenter les débats, sur la base des principales questions théoriques en suspens. Il a également rappelé aux participants que le Groupe aurait l'honneur de compter en son sein deux éminents experts, Richard Roth, du Massachusetts Institute of Technology, et Luke Brander.
 - 3. Le premier point a porté sur la question des incitations. D'entrée de jeu, on a rappelé que tant les objectifs que les catégories d'incitations avaient été débattus. Dans le contexte de la discussion, la question de savoir si les mesures d'incitation pouvaient traiter du problème de la concentration inégale des ressources est restée en débat, la plupart des délégations se montrant toutefois relativement opposées à cette éventualité. Au sortir de la discussion, il est apparu que chacun s'accorde en général à trouver nécessaires des incitations financières, mais que l'incertitude règne quant aux autres catégories d'incitations pouvant également être mises en place. Plusieurs délégations ont souligné l'importance et la nécessité de mesures d'incitation en faveur du transfert de technologies et de la formation.
 - 4. Le deuxième point abordé en détail a été la révision du système et du mécanisme de paiement, au titre duquel le Canada a donné un compte rendu circonstancié des travaux intersessions. Le travail effectué dans la période intersessions a donné lieu à de nouvelles propositions de normes, qui figurent, pour l'instant, dans le document en attente. Les délégations ont été invitées à examiner ces propositions en détail et à poursuivre le travail constructif effectué entre les sessions. Elles n'ont pas trouvé d'accord sur la question de savoir s'il convenait d'intégrer les notions d'incidences environnementales dans le réexamen du mécanisme de paiement.
 - 5. La question du démarrage de la production commerciale (qui fait maintenant l'objet du projet d'article 27) a ensuite été abordée. Le Canada a donné un complément d'explication sur la partie pertinente des travaux intersessions, l'autre formulation proposée pour l'article ayant la faveur d'un grand nombre. La question du rôle et des droits des États côtiers s'est posée à cet égard, mais les participants ont finalement convenu que cet aspect était correctement abordé dans le texte type proposé par le Canada et figurant désormais dans le document en attente.
 - 6. En ce qui concerne le démarrage de la production commerciale, la question de la date à laquelle les contractants doivent commencer à effectuer leurs versements s'est également posée. Le Secrétaire général a pris la parole et souligné qu'il convenait d'étudier la nécessité d'un droit annuel fixe à partir de la date du contrat, indépendamment de la production commerciale. L'objectif de ce droit, prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est d'éviter que les États membres ne soient obligés de couvrir le coût de la gestion des contrats avant la date de démarrage de la production commerciale. Une fois celle-ci engagée, le régime de redevances prendrait le relais de ce droit fixe.

- 7. Après ces débats théoriques, les délégations ont poursuivi, article par article, l'examen de certains des projets d'article relatifs aux conditions financières, qui a permis de poursuivre la mise au point des questions non encore tranchées et, à certains égards, de trouver un accord à saluer.
- 8. La dernière partie de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée a porté sur la question des externalités environnementales. M. Brander a fait un tour d'horizon détaillé des travaux qu'il a effectués l'an dernier pour le compte du Conseil, et a abordé, entre autres, la question du degré de certitude qui devait présider à la prise de décision politique s'agissant de l'estimation de la valeur des écosystèmes à prendre en compte. Dans leurs observations et leurs questions, les délégations ont divergé sur la question de savoir si les externalités environnementales devraient (voire pourraient) être internalisées dans le cadre du mécanisme de redevances. Le débat s'est largement porté sur la façon dont l'internalisation des externalités modifierait la position des contractants par rapport à celle des exploitants de gisements terrestres.
- 9. En clôture, le président a brièvement résumé la session et exhorté les participants à poursuivre ce débat constructif entre les sessions.

II. Compte rendu présenté par Raijeli Taga (Fidji), facilitatrice du Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin

- 10. Le Groupe de travail informel s'est réuni les 26 et 27 mars 2024. La facilitatrice, dans son document d'information publié le 1^{er} mars, avait présenté les contours des questions proposées afin d'encadrer et d'orienter les discussions en reprécisant et en cernant les questions théoriques encore en suspens. Après rappel par la facilitatrice des questions indicatives devant guider la discussion, et en l'absence d'objection de la part des participants, le débat de fond s'est engagé sur ces questions entre les délégations et les observateurs, en prélude au traitement des modalités proposées.
- 11. Le premier grand sujet de discussion a été la question du fonds d'indemnisation environnementale. Plusieurs questions en suspens ont été abordées : notamment, la question de savoir si le régime de responsabilité applicable au mécanisme d'indemnisation devait être un régime de responsabilité objective ou de responsabilité pour faute; celle des principes d'une gestion optimale du fonds; la question des dommages devant donner lieu à indemnisation ; et la portée de ce régime, à savoir les parties habilitées à recevoir une indemnisation du fonds. Dans l'ensemble, la divergence de vues est restée manifeste sur la plupart de ces questions. En ce qui concerne le régime de responsabilité applicable, certaines délégations ont souligné qu'un régime de responsabilité objective, en l'occurrence, serait en contradiction avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'autres délégations faisant observer en revanche qu'il serait conforme à d'autres mécanismes d'indemnisation environnementale. La plupart des délégations se sont prononcées en faveur d'une codification de l'acte d'établissement et des règles fondamentales du fonds, dans le cadre du règlement relatif à l'exploitation (qui reprend les paramètres relatifs au fonds déjà acceptés), les règles plus détaillées devant figurer dans les normes et les directives. Plusieurs participants ont souligné que l'accent mis sur le fonds ne devait pas détourner l'attention de la question principale, à savoir la prévention des atteintes à l'environnement et l'achèvement de l'élaboration des règlements pertinents à cette fin.
- 12. Le deuxième jour de réunion, les débats du Groupe de travail informel ont porté sur la question des études et notices d'impact sur l'environnement. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui a coordonné les travaux intersessions avec l'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, a fait un point des propositions les plus récentes, en présentant au Groupe de travail une proposition de restructuration globale visant à trouver un équilibre entre les dispositions de haut niveau à insérer

24-07292 **9/17**

dans les règlements et les dispositions de nature plus technique à réserver pour les normes ou les directives. La proposition de restructuration a eu beaucoup de succès au sein des États membres et des participants. Le Royaume-Uni a indiqué que les travaux pourraient se poursuivre dans le cadre d'un groupe de rédaction, auquel les États membres ont été encouragés à participer.

- 13. La troisième partie des discussions a porté sur la question des plans régionaux de gestion de l'environnement. La majorité des membres contributeurs et des délégués sont convenus que les plans régionaux de gestion de l'environnement sont avant tout des documents de politique générale. Nombre d'intervenants ont proposé d'étudier les voies et moyens de donner effet à certaines parties de ces plans au moyen d'instruments juridiquement contraignants. La facilitatrice a rappelé que le secrétariat avait récemment publié un document de réflexion sur cette question.
- 14. La dernière partie de la réunion du Groupe de travail a porté sur la question des essais d'extraction. L'Allemagne, qui assure la coordination des travaux intersessions, a ouvert le débat par un point sur l'état d'avancement des discussions et souligné que l'accord général sur la question ne s'était pas encore cristallisé au cours de la période intersessions. Comme il est apparu dans les discussions, il demeure toujours un désaccord sur la question de savoir si la Convention permet que les règlements relatifs à l'exploitation prescrivent des essais d'extraction avant l'approbation d'un plan de travail y relatif, ou si l'existence d'un contrat est une première étape indispensable avant tout démarrage des essais d'extraction. Les délégations se sont également penchées sur le statut des essais d'extraction dans le cadre des contrats d'exploration. On a avancé qu'il serait possible de procéder de façon plus rationnelle dans les cas où un type de matériel d'extraction donné a déjà été testé, afin d'éviter de reproduire inutilement des essais.
- 15. À la fin de la réunion, la facilitatrice a invité les délégations à faire savoir au secrétariat si elles comptaient participer à d'autres travaux intersessions et à donner suite par des propositions écrites sur les différents sujets abordés au cours des discussions. La date limite de dépôt des communications écrites a été fixée au 1 er mai 2024.

III. Compte rendu présenté par Terje Aalia (Norvège), rapporteur du débat thématique sur le mécanisme de contrôle de la conformité et de l'exécution

- 16. Le débat thématique sur le mécanisme de contrôle de la conformité et de l'exécution s'est tenu le 22 mars 2024. La discussion entre les États membres et les autres participants a été guidée par les questions proposées par la Norvège pour encadrer le débat, et mises en ligne sur la page Web de l'Autorité depuis le 13 mars.
- 17. Au début de la session, le rapporteur a brièvement retracé le contexte des questions soumises au Conseil et les travaux intersessions, en récapitulant pour mémoire les diverses propositions qui avaient déjà été formulées sur le mécanisme de contrôle de la conformité et de l'exécution. Ce tour d'horizon a fait état du mécanisme de contrôle de la conformité et de l'exécution envisagé à partir des vingt-septième et vingt-huitième sessions et de la proposition la plus récente, présentée par l'Allemagne, concernant ce qui est maintenant l'article 102 du texte de synthèse du Président.
- 18. Le débat s'est ouvert avec la délégation allemande qui a exposé la raison d'être de sa proposition. Il a été souligné entre autres que l'objet de la proposition était de disposer d'un solide régime de contrôle de la conformité, comparable à d'autres mécanismes internationaux. Si la proposition vise à garantir un processus global contrôlé par les États membres, l'accent a également été mis sur la nécessité de ne pas porter atteinte au rôle des mécanismes de conformité existants, sur le

fonctionnement de la Commission juridique et technique à cet égard et sur la nécessité d'une participation du secrétariat.

- 19. Un certain nombre de délégations se sont globalement félicitées de la proposition, tandis que d'autres ont insisté pour que le modèle hybride précédemment proposé continue d'être privilégié comme base de discussion pour la suite du processus. Même si plusieurs délégations sont convenues que le Conseil est habilité à créer de nouveaux organes conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'autres délégations se sont interrogées sur la nécessité de créer un nouvel organe, dont le mandat et les compétences pourraient empiéter sur ceux des organes existants. La question s'est également posée de savoir si le règlement est le format qui se prête à la création par le Conseil de nouveaux organes, par opposition à d'autres décisions. Les délégations en question ont souhaité voir se poursuivre l'examen de cette question. Plusieurs ont fait valoir l'utilité d'une approche évolutive. Les discussions se sont ensuite poursuivies sur la base des questions énoncées par le rapporteur pour encadrer le débat.
- 20. La première question portait sur la position, dans l'organigramme institutionnel relevant de la Convention, du comité qu'il était proposé de charger du contrôle de la conformité. À la lumière des discussions sur ce point, il est apparu que plusieurs délégations jugent important de garantir l'indépendance du comité, tandis que d'autres s'interrogent sur la raison d'être d'un comité qui serait indépendant de la Commission juridique et technique. En l'occurrence, les points de vue divergeaient quant à la meilleure manière d'appréhender cette indépendance. Il a été souligné qu'il fallait éviter toute politisation du comité. On a également fait observer qu'il faudrait, en concevant ce système, tenir compte du rapport coût-efficacité. Les discussions ont également porté sur la question de savoir si le comité devait être placé sous l'autorité du Conseil ou sous celle de la Commission, ou encore faire partie de cette dernière. Les positions continuent de diverger sur cette question et il a été proposé que les avis de la Commission soient également pris en compte.
- 21. La question suivante portait sur l'étendue des pouvoirs de décision du comité. Il a été avancé que le comité devrait être habilité à émettre des mises en demeure, des ordres en cas d'urgence et des ordres d'intervention immédiate. Selon d'autres délégations, il faudrait donner les moyens au comité d'examiner les rapports d'inspection et d'émettre des avis de mise en demeure, tout en laissant la Commission assumer les responsabilités qu'elle a toujours exercées en vertu de la Convention.
- 22. S'agissant de la troisième question indicative, relative à la composition du comité de contrôle de la conformité, plusieurs délégations ont souligné qu'il faudrait prévoir des critères visant à s'assurer que les membres du comité possèdent bien les qualifications techniques et les références requises, et à garantir une répartition géographique équitable. On a fait observer qu'il convenait d'éviter une hiérarchisation entre le comité de contrôle de la conformité et la Commission.
- 23. Dans ses observations finales, le rapporteur a invité les délégations à présenter d'autres observations écrites, y compris sur le reste des questions destinées à guider la réflexion, afin de faciliter la poursuite des travaux intersessions et de progresser vers le solide mécanisme d'inspection, de contrôle de la conformité et d'exécution que plusieurs délégations avaient appelé de leurs vœux en souhaitant voir se poursuivre les travaux sur cette question. Avec l'indulgence du Groupe, il est possible d'engager des travaux intersessions à cet effet et de poursuivre le processus la prochaine fois que le Conseil se réunira en juillet.

24-07292 11/17

IV. Compte rendu présenté par Gina Guillén-Grillo (Costa Rica) et Salvador Vega Telias (Chili), cofacilitateurs du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles

- 24. Le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles s'est réuni le 25 mars 2024. Comme l'avaient expliqué en détail les cofacilitateurs dans la note d'information publiée avant la réunion, le thème de discussion était la question du contrôle effectif. Après avoir souligné, au début du débat, l'actualité du sujet, que l'on retrouve également au long de l'histoire des négociations de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les cofacilitateurs ont donné un bref aperçu de l'état d'avancement des discussions.
- 25. Les cofacilitateurs ont rappelé aux délégués et aux autres participants que la question du contrôle effectif était abordée de différentes façons dans le droit international, en fonction du contexte dans lequel s'inscrit la notion. Ainsi qu'ils l'ont rappelé, deux formulations particulières, auxquelles il a été fait référence dans le contexte du patronage de contractants par les États au titre du régime d'exploitation, sont le principe du contrôle réglementaire et le principe du contrôle économique.
- 26. Au stade des échanges d'observations, plusieurs délégations ont abordé chacun des deux principes. On a pu voir qu'il restait des divergences de vues, bien que nombre de délégations aient jugé possible de réconcilier les deux principes.
- 27. Les délégations favorables au principe du « contrôle réglementaire » ont souligné que cette méthode serait conforme à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (Accord de 1994), ainsi qu'à la pratique constamment suivie dans le contexte des règlements relatifs à l'exploration. Selon les délégations qui ont soulevé ce point, instaurer une nouvelle façon de procéder reviendrait à modifier ce qui correspond, comme on l'a dit, à l'interprétation traditionnellement admise de la notion de contrôle effectif au titre de la Convention et de l'Accord de 1994, et contreviendrait au principe selon lequel la décision de patronner ou non un contractant est une question qui se règle entre l'État patronnant et le contractant. Toutefois, un certain nombre d'autres délégations ont jugé admissible d'adopter la méthode du « contrôle économique », qui reposerait en fait sur la pratique suivie dans certains systèmes juridiques nationaux, étant entendu que l'on disposait d'exemples de meilleures pratiques pour pouvoir étudier, adopter et mettre au point des mécanismes solides pour la phase d'exploitation, et ce, dans le cadre des mandats découlant de la Convention.
- 28. Les divergences portaient notamment sur la manière dont l'application de la méthode du contrôle économique influerait sur la position des États en développement, certaines délégations soutenant que cette méthode aurait pour conséquence pratique d'empêcher les États les moins avancés de patronner des contractants. D'autres participants ont souligné que les États en développement bénéficieraient, en fait, de l'application de la méthode du contrôle économique, qui faciliterait également les mesures d'application visant les avoirs au cas où cela s'avérerait nécessaire.
- 29. Un certain nombre de délégations se sont également penchées sur les incidences que pourraient avoir des règles de contrôle effectif pour la responsabilité des États. Les partisans de la méthode du contrôle réglementaire ont fait valoir que les obligations de l'État patronnant sont, par nature, des obligations de comportement (comme il apparaît dans l'avis consultatif rendu en 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer) obligeant, par essence, l'État patronnant à mettre en place le cadre réglementaire voulu à l'usage du contractant. Dans le même temps, d'autres délégations, évoquant l'avis consultatif du Tribunal international, ont rappelé qu'il

importait d'éviter toute situation dans laquelle des « juridictions de complaisance » engendrées par ce régime de patronage autoriseraient un laisser-faire indu en matière de réglementation et de supervision des activités des contractants, estimant que ce serait là un facteur militant en faveur de la méthode du contrôle économique. Il leur a été répondu que la supervision des contractants continue fondamentalement de relever de la responsabilité de l'Autorité et que, dans la mesure où celle-ci exerce sa responsabilité conformément à un ensemble de règles rigoureuses, tout laisser-faire réglementaire et toute surenchère de « juridictions de complaisance » devraient, par définition, être impossibles, même si l'on suit le principe du contrôle réglementaire.

30. En clôturant la réunion, les cofacilitateurs ont indiqué que les travaux intersessions se poursuivraient sur cette question et ont invité toutes les délégations intéressées à faire savoir au secrétariat qu'elles souhaiteraient y participer.

V. Compte rendu du débat thématique concernant une mesure de péréquation

- 31. Le 19 mars 2024, le Conseil a consacré un débat thématique informel à la question d'une mesure de péréquation dans le cadre des clauses financières des contrats.
- 32. Daniel Wilde, du Secrétariat du Commonwealth, et Richard Roth, du Massachusetts Institute of Technology, ont mis leurs compétences spécialisées à contribution dans le cadre des discussions. La rapporteuse les en a remerciés au nom des participants.
- 33. M. Wilde a expliqué dans un exposé le fondement juridique d'une mesure de péréquation au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord sur l'application de la partie XI de la Convention. On peut prendre connaissance de son exposé sur le site de l'Autorité internationale des fonds marins.
- 34. M. Wilde a également expliqué pourquoi le taux d'imposition effectif moyen constituait une solide base de comparaison de la charge fiscale des exploitants de gisements terrestres, produisant les mêmes métaux que ceux qui peuvent être récupérés dans la Zone, avec la charge fiscale potentielle des exploitants des grands fonds marins selon les modèles de redevances de base élaborés par le Massachusetts Institute of Technology. Il a également donné un aperçu des deux options présélectionnées par le Groupe de travail intersessions ayant travaillé sur une mesure de péréquation.

35. Les deux options sont :

- a) Un modèle hybride consistant, pour le contractant, à verser à l'Autorité une redevance en sus de la redevance de base s'il bénéficie d'exonérations fiscales ou de subventions sur lesquelles les paiements faits par l'État patronnant sont imputables, ou bien, pour le contractant et ses entités liées, à verser une participation complémentaire de 25 % aux bénéfices, sur laquelle tous les paiements faits aux États liés aux activités minières sont imputables. La définition des entités liées et des bénéfices se fonderait sur les Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition édictées par l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
- b) Selon un second modèle, élaboré avec le concours du Forum intergouvernemental, le contractant doit verser à l'Autorité une participation supplémentaire de 25 % aux bénéfices, sur laquelle les paiements de l'État patronnant sont imputables.
- 36. Le projet de texte relatif au modèle hybride a été inséré dans le rapport du Groupe de travail intersessions sur une mesure de péréquation avant la réunion du Conseil de novembre 2023 et figure également dans le document en attente. Le projet

24-07292

de texte relatif au modèle de participation supplémentaire aux bénéfices figure dans la note d'information publiée en prélude à la réunion du Groupe de travail intersessions, en août 2023, mais a également été publié, à toutes fins utiles, sur le site Web de l'Autorité sous la rubrique relative aux documents des débats thématiques de la première partie de la session actuelle du Conseil.

- 37. Les délégations qui ont pris la parole se sont dites favorables à l'ajout d'une mesure de péréquation dans le projet de règlement.
- 38. L'idée d'insérer dans le projet de règlement la simple mention d'une mesure prévue de péréquation a également eu des partisans, le détail du modèle préféré de mesure de péréquation devant figurer dans une norme. M. Wilde, dans son exposé, a proposé que le projet de formule prenne par exemple la forme suivante : « Le contractant s'acquitte du montant correspondant à la mesure de péréquation prévue dans la norme y relative ».
- 39. Toutefois, aucun consensus ne s'est dégagé sur le modèle de mesure de péréquation à privilégier, certaines délégations ayant déclaré qu'elles devaient examiner les deux options de manière plus approfondie.
- 40. Parmi les questions sur lesquelles les délégations ont demandé des éclaircissements figure le traitement des sous-traitants dans le cadre des deux modèles de mesure de péréquation. On s'est également interrogé sur la question de savoir comment une mesure de péréquation s'appliquerait à l'Entreprise.
- 41. Quelques délégations se sont également dites favorables à une mesure de péréquation qui tiendrait compte des externalités environnementales. Toutefois, MM. Wilde et Roth ont expliqué que les deux modèles envisagés ne concernaient que la péréquation de l'impôt sur les sociétés et n'abordaient pas les questions environnementales, qui faisaient l'objet d'un autre débat.
- 42. Le modèle hybride et le modèle de participation supplémentaire aux bénéfices étant relativement complexes, l'Australie peut animer d'autres discussions intersessions sur ces modèles si les délégations le souhaitent.

VI. Compte rendu du débat thématique consacré à la définition du « patrimoine culturel immatériel »

- 43. Le 27 mars 2024, le Conseil a consacré un débat thématique à la question de la définition du « patrimoine culturel immatériel ». Pour le débat, les délégations ont été invitées à examiner la question du patrimoine culturel « immatériel » dans le cadre des activités menées dans la Zone. Elles ont également entendu un bref récapitulatif des travaux intersessions.
- 44. Les délégations ont été invitées à aborder jusqu'à trois questions formulées pour guider le débat thématique :
- a) Les règlements relatifs à l'exploitation devraient-il porter sur le patrimoine culturel subaquatique « immatériel » ?
- b) Dans l'affirmative, la notion de patrimoine culturel subaquatique « immatériel » doit-elle être définie dans les règlements relatifs à l'exploitation et quelle en serait alors une définition adaptée ?
- c) À supposer que les règlements relatifs à l'exploitation traitent du patrimoine culturel « immatériel » subaquatique, quelle forme prendrait le libellé de ces règlements ?
- 45. À la première question, la plupart des délégations ont répondu par l'affirmative les règlements relatifs à l'exploitation devaient porter sur le patrimoine culturel

subaquatique « immatériel » -, ou se sont dites prêtes à envisager cette possibilité. Un certain nombre de délégations ont souligné les points suivants : les éléments du droit international en vigueur et des instruments et processus connexes plaidant en faveur du traitement de la notion de patrimoine culturel subaquatique « immatériel », y compris la Convention sur le patrimoine culturel subaquatique adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 2001 et sa Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel; les références aux savoirs traditionnels des populations autochtones et communautés locales que comporte l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale adopté dernièrement ; les références figurant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les délégations ont également fait valoir que le patrimoine culturel est associé sous diverses formes au milieu marin, y compris celui de la Zone, et qu'il existe des pratiques réglementaires nationales qui le reconnaissent et font place à cet aspect, notamment les études d'impact sur l'environnement intégrant des dimensions socioculturelles.

- 46. Il a toutefois été souligné qu'il pourrait être nécessaire d'examiner une question préliminaire plus fondamentale, à savoir : convient-il d'utiliser le terme « patrimoine culturel subaquatique » dans le cadre des règlements relatifs à l'exploitation étant donné que l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer parle, non pas de « patrimoine culturel subaquatique », mais d'« objets de caractère archéologique ou historique »? On a également fait valoir qu'il pourrait être prématuré de débattre de la distinction entre patrimoine culturel subaquatique « matériel » et « immatériel » avant d'avoir abordé cette question préliminaire fondamentale.
- 47. Selon un autre point de vue, même si les règlements relatifs à l'exploitation devaient reprendre les termes de l'article 149 de la Convention, cette formule devrait être interprétée et appliquée au sens large, conforme, probablement, à la notion de « patrimoine culturel subaquatique » définie dans la Convention de l'UNESCO de 2001.
- 48. En ce qui concerne la deuxième question une définition de la notion de patrimoine culturel subaquatique « immatériel » devrait-elle figurer dans les règlements relatifs à l'exploitation et, dans l'affirmative, sous quelle forme, les délégations se disant prêtes à envisager l'insertion d'une telle définition considéraient, entre autres, les Conventions de l'UNESCO de 2001 et de 2003, en particulier leurs définitions du « patrimoine culturel subaquatique » et du « patrimoine culturel immatériel », un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur de la définition du « patrimoine culturel immatériel » donnée dans la Convention de 2003 comme modèle possible à utiliser dans les règlements relatifs à l'exploitation, notant que la Convention a été largement ratifiée. Toutefois, il a également été noté que la Convention ne s'applique qu'au patrimoine culturel immatériel sur le territoire de ses États parties et qu'elle pourrait donc ne pas être un modèle parfaitement idoine pour définir et régir le patrimoine culturel subaquatique « immatériel » dans les règlements relatifs à l'exploitation.
- 49. Outre les Conventions de l'UNESCO évoquées, les délégations ont généralement noté que le patrimoine culturel subaquatique « immatériel » traduit généralement certains liens culturels étroits avec le milieu marin, exprimés, incarnés et transmis de génération en génération par les peuples autochtones et les communautés locales sous la forme de savoirs traditionnels, de légendes d'origine, de techniques de navigation, de traditions et d'expressions orales, de pratiques et de rituels sociaux et religieux, et d'arts du spectacle.

24-07292

- 50. En ce qui concerne la troisième question, à savoir quelle forme devrait revêtir, le cas échéant, le libellé des règlements relatifs à l'exploitation en ce qui concerne le patrimoine culturel subaquatique « immatériel », les délégations ont présenté et passé en revue un large éventail d'options. Elles se sont montrées largement en faveur d'une proposition récente de l'Espagne concernant le système de protection à utiliser en cas de découverte, dans le cadre des activités menées dans la Zone, d'éléments du patrimoine culturel subaquatique, en particulier du patrimoine culturel subaquatique « matériel » (restes humains, épaves, artefacts fabriqués par l'homme). Ce système de protection, qui s'appuierait sur l'article 35 actuel des projets de règlement relatifs à l'exploitation, consisterait notamment à notifier et consulter, entre autres, les États d'où proviennent les éléments concernés du patrimoine culturel ou qui sont associés d'une quelconque autre manière à ce patrimoine, ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes telles que l'UNESCO et les peuples autochtones et les communautés locales concernés. Il pourrait également s'appliquer au patrimoine culturel subaquatique « matériel » auquel sont associés des aspects « immatériels ». En ce qui concerne, toutefois, le patrimoine culturel subaquatique dit « purement immatériel », c'est-à-dire non directement lié à des éléments physiques du milieu marin, la proposition de la période intersessions partait de l'hypothèse que ce patrimoine culturel serait mieux servi par la création de zones présentant un intérêt environnemental, qui en mettraient en évidence le caractère culturel. On pourrait également traiter cette question dans le cadre de nouveaux outils de gestion par zone mis en place au titre d'autres instruments et processus, tels que l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Ce seraient alors les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes qui prendraient l'initiative de soumettre leurs propositions à l'Autorité ou à d'autres organisations compétentes.
- 51. Un certain nombre de délégations ont également souligné que les dispositions réglementaires ayant trait au patrimoine culturel subaquatique « immatériel » devraient être reliées autant que possible à des sites donnés de la Zone, et qu'il fallait mettre en place un processus permettant d'établir et de vérifier ce lien. Il a également été souligné que, pour sauvegarder ce patrimoine par voie de règlements, il faudrait procéder de façon raisonnable, réalisable, pratique, sur la base de définitions et de méthodes largement admises par le droit international.
- 52. Un certain nombre de délégations ont envisagé, à titre préliminaire, une disposition réglementaire éventuelle faisant obligation aux contractants de signaler les éléments du patrimoine culturel subaquatique rencontrés, ou mentionnant ce patrimoine comme rubrique des études environnementales initiales des fonds marins et des études d'impact sur l'environnement à effectuer par les contractants, ainsi qu'une disposition s'inscrivant dans l'examen du bien-fondé d'une demande d'approbation de plan de travail, consistant notamment à vérifier si le demandeur/contractant a correctement fait état des droits et intérêts culturels concernés.
- 53. Un certain nombre de délégations ont également souligné la pertinence des termes s'appliquant aux droits des peuples autochtones, comme le consentement préalable, libre et éclairé, tels qu'utilisés, en particulier, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, au regard de l'objectif de sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique « immatériel » et de la participation pleine et véritable des peuples autochtones aux travaux de l'Autorité sur les questions qui les concernent. On a également avancé l'idée de la création au sein de l'Autorité d'un comité chargé du patrimoine culturel immatériel afin que cette question reste inscrite en permanence à l'ordre du jour.

54. En conclusion, le rapporteur a recommandé que le Groupe de travail intersessions sur le patrimoine culturel subaquatique poursuive ses travaux au cours de la prochaine période intersessions en s'appuyant sur le débat thématique et rende compte de ces travaux au Conseil au cours de la deuxième partie de sa vingt-neuvième session. Sauf indications contraires, les États fédérés de Micronésie continueront à animer le Groupe de travail intersessions. Le rapporteur a remercié les délégations de l'intérêt qu'elles avaient manifesté pour le débat thématique et de leur participation active à ces travaux comme à ceux du Groupe de travail intersessions, et a remercié également les représentants des peuples autochtones de leur contribution aux débats.

24-07292 **17/17**



Conseil

Distr. générale 29 juillet 2024 Français

Original: anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session Kingston, 15-26 juillet 2024

Déclaration de la présidence du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil au cours de la deuxième partie de sa vingt-neuvième session

Additif

I. Reprise de la session

1. La deuxième partie de la vingt-neuvième session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 15 au 26 juillet 2024. Le Conseil a tenu 6 séances plénières (de la 319° à la 324°) et 14 séances officieuses.

II. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

2. À la 321° séance du Conseil, le 25 juillet, le Secrétaire général a indiqué que, à cette date, des pouvoirs en bonne et due forme avaient déjà été reçus de 35 de ses membres et que des informations concernant la nomination de représentants avaient été communiquées, par télécopie ou notes verbales paraphées, par des ministères, des ambassades, des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, des missions permanentes auprès de l'Autorité internationale des fonds marins ou d'autres autorités ou services gouvernementaux.

III. État des contrats d'exploration et questions connexes

3. À sa 323° séance, le 26 juillet, le Conseil a pris note des rapports suivants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration : rapport sur la restitution de 50 % du secteur attribué à l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles¹; rapport sur la restitution de deux tiers du secteur attribué à l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds



¹ Voir ISBA/29/C/16.

marins²; rapport sur la restitution de deux tiers du secteur attribué à la Japan Organization for Metals and Energy Security³.

IV. Rapport du Secrétaire général faisant le point des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et questions connexes

4. À sa 321° séance, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général faisant le point des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et des questions connexes⁴.

V. Examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

5. À sa 324° séance, le 26 juillet, le Conseil a approuvé le plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présenté par l'Earth System Science Organization (Ministère indien des sciences de la Terre)⁵. Le Conseil a également pris note du rapport de la Commission juridique et technique concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par l'Earth System Science Organization (Ministère indien des sciences de la Terre)⁶.

VI. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

- 6. À sa 319° réunion, le 15 juillet, le Conseil a abordé le point 10 de l'ordre du jour, relatif à l'examen du projet de règlement sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Toutes les discussions ultérieures sur le projet de règlement ont eu lieu dans le cadre de séances officieuses, tenues du 15 au 24 juillet, auxquelles ont pleinement participé d'autres membres de l'Autorité et des observateurs, conformément à la feuille de route approuvée par le Conseil en juillet 2023 7. Le Président du Conseil a présenté sa note d'information du 3 juin 20248 et repris la lecture du texte de synthèse du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, à partir du projet d'article 359.
- 7. Le Conseil a tenu 11 séances officieuses en plénière, du 15 au 23 juillet, au sujet du texte de synthèse du Président. Il a procédé à une première lecture du document, s'intéressant aux articles 35 à 107 (dernier article du projet de règlement). Le 15 juillet, un débat thématique a été organisé sur les mesures de péréquation, la délégation australienne assurant la fonction de rapporteur. Le 19 juillet, un débat thématique a eu lieu au sujet du patrimoine culturel subaquatique, durant lequel la délégation des États fédérés de Micronésie a joué le rôle de rapporteur. Le 22 juillet, le groupe de travail informel sur les questions institutionnelles a tenu sa huitième

² Voir ISBA/29/C/17.

³ Voir ISBA/29/C/18.

⁴ Voir ISBA/29/C/13.

⁵ Voir ISBA/29/C/14 et ISBA/29/C/L.4.

⁶ Voir ISBA/29/C/19.

⁷ Voir ISBA/28/C/24 et ISBA/28/C/25.

⁸ Voir www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/06/The-Presidents-Briefing-note-for-2nd-part-twenty-ninth-session.pdf.

⁹ Voir ISBA/29/C/CRP.1.

réunion, qui avait pour thème le contrôle effectif. Le 24 juillet, le groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a tenu sa huitième réunion, durant laquelle deux sujets de discussion ont été abordés, à savoir celui de l'étude d'impact sur l'environnement et de la notice d'impact sur l'environnement et celui de la gestion de l'environnement et du suivi.

- 8. À sa 323° séance, le Conseil a pris note de tous les rapports oraux des facilitateurs et des rapporteurs (voir annexe I).
- 9. À la même séance, le Conseil a pris note d'une liste des travaux intersessions à venir pour le reste de la vingt-neuvième session (voir annexe II), préparée par le Président. Il a été convenu que la date limite de soumission des propositions par le groupe de travail intersessions serait fixée au 1 er novembre 2024.
- 10. Aux 323° et 324° séances, la présidence a présenté une feuille de route révisée (annexe III) pour guider les travaux du Conseil sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, ainsi que sur les normes et directives connexes, lors de sa trentième session, qui se tiendra en 2025. Il a été convenu que la date limite de soumission des propositions par écrit, au niveau national, serait fixée au 23 septembre 2024. La présidence fournira un texte de synthèse révisé avant la fin novembre 2024.

VII. Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2023 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

- 11. À sa 321° séance, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2023 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique 10.
- Certains participants ont salué l'activité parallèle organisée par la Commission juridique et technique le 15 juillet 2024, la qualifiant de pas en avant vers une plus grande transparence. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'une transparence accrue et d'une plus grande reddition de comptes s'agissant des soustraitants et demandé la diffusion d'informations sur ceux d'entre eux qui n'avaient pas présenté de rapports complets ni adéquats ou qui n'avaient pas donné suite aux demandes du Conseil, ces exigences ayant pour objectif de renforcer la transparence et de veiller à ce que les sous-traitants se plient à leurs obligations contractuelles. Des participants ont rappelé qu'il était essentiel que les sous-traitants respectent leurs engagements en matière de formation et de renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement. Ils ont demandé d'être tenus informés quant à l'exécution de ceux-ci, notant que le renforcement des capacités était un élément crucial pour les pays en développement et une exigence contractuelle. La formation sur la gestion des données organisée en juin 2024 a été saluée par les participants, qui l'ont jugée bénéfique pour l'amélioration des compétences des participants des pays en développement. D'aucuns ont toutefois reconnu le problème que posait le manque de moyens disponibles dans le fonds de contributions volontaires destiné à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission des membres originaires de pays en développement. Des participants ont souligné la nécessité de remédier à cette situation afin de garantir une participation équitable des pays en développement.

¹⁰ Voir ISBA/29/C/15.

24-13847 **3/17**

VIII. Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

- 13. À sa 321° séance, le Conseil a pris note du rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise, Eden Charles.
- 14. Les participants ont exprimé leur ferme soutien aux activités en cours et à l'orientation de l'Entreprise, saluant les efforts du Directeur général par intérim et affirmant leur engagement à poursuivre une collaboration et des échanges fructueux. Ils ont souligné le rôle essentiel joué par l'Entreprise pour faciliter la participation des pays en développement aux activités d'exploration, notant que cette fonction était cruciale pour assurer une exploration et une participation équitables. Des inquiétudes ont toutefois été exprimées quant à l'absence de progrès dans la mise en place de projets communs qui permettraient à l'Entreprise de fonctionner indépendamment de l'Autorité, ces derniers étant considérés comme essentiels pour un partage équitable des bénéfices. Des participants ont par ailleurs demandé que soit évaluée la faisabilité de lancer de telles activités en commun à court ou à moyen terme.

IX. Rapport du Président de la Commission juridique et technique

- 15. À la 320° séance, le 18 juillet, le Président de la Commission juridique et technique, Erasmo Lara Cabrera (Mexique), a présenté un rapport oral sur les travaux de la Commission durant la deuxième partie de sa vingt-neuvième session (1^{er} au 12 juillet)¹¹.
- 16. Les délégations ont exprimé leur ferme soutien à l'action menée par la Commission, et plusieurs d'entre elles ont formulé des observations sur des points spécifiques. En ce qui concerne les programmes de formation proposés par des soustraitants, de nombreuses délégations se sont déclarées satisfaites de la quantité de places offertes, ainsi que des efforts déployés par le Secrétariat pour soutenir l'augmentation du nombre de femmes qualifiées pour participer. On s'est également félicité du lancement du Réseau des anciens participants aux activités de développement des capacités de l'Autorité internationale des fonds marins. Certaines délégations ont noté les progrès réalisés par la Commission dans le traitement des cas potentiels de non-respect des règles par les sous-traitants. Plusieurs délégations ont fait des commentaires préliminaires sur le projet de procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement. Il a été suggéré de discuter de la nature juridique de ce document. De nombreuses délégations ont également souligné l'importance des travaux menés par le groupe sur les valeurs seuils environnementales et dit espérer que les progrès se poursuivraient. Elles se sont félicitées du travail minutieux réalisé par la Commission et ont reconnu l'importance des efforts déployés pour renforcer les mesures de protection de l'environnement.
- 17. En ce qui concerne les cas potentiels de non-respect des règles par les soustraitants, le Président de la Commission a fait remarquer, en réponse aux observations formulées, qu'un travail important avait été réalisé et une procédure d'évaluation impartiale mise au point. Il s'est félicité du nombre de réactions positives qu'avait suscité l'élaboration des différents documents relatifs aux plans régionaux de gestion de l'environnement. Il a en outre réagi aux commentaires formulés sur les rapports annuels des sous-traitants, notant qu'un travail considérable avait été réalisé. Un certain engouement pour les travaux menés sur les plans régionaux de gestion de l'environnement a par ailleurs été constaté. Le Président a souligné l'inclusion, dans

11 Voir ISBA/29/C/7/Add.1.

l'annexe au rapport, d'une justification des commentaires formulés au sujet de la procédure normalisée, qui expliquait pourquoi certains commentaires n'étaient pas pris en considération. Le Secrétaire général a conclu la discussion en remerciant la Commission pour le travail accompli et a appelé tous les membres de l'Autorité à alimenter le fonds de contributions volontaires, notant que la grande majorité des membres de la Commission avaient été en mesure d'assister et de participer à ses réunions.

- 18. À sa 324^e séance, le Conseil a pris note du rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la deuxième partie de sa vingt-neuvième session¹².
- 19. À la même séance, le Conseil a également examiné le projet révisé de procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement¹³. Des délégations ont exprimé l'espoir que ces outils puissent être conçus et mis en œuvre dès que possible. Certaines délégations ont suggéré d'apporter des modifications spécifiques au projet s'agissant des objectifs à atteindre et du caractère contraignant des plans régionaux, afin de garantir que ceux-ci s'inscrivent véritablement dans des cadres réglementaires et fournissent des lignes directrices claires et applicables en matière de gestion de l'environnement. Des participants ont également souligné la nécessité d'améliorer la collaboration avec les sous-traitants en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de ces instruments. Selon eux, renforcer de la coopération entre l'Autorité, les sous-traitants et les autres parties prenantes permettrait l'élaboration de plans de gestion de l'environnement plus complets et plus efficaces. S'étant entretenu avec les parties concernées, le Conseil a finalement accepté de soumettre des observations supplémentaires à la Commission en vue d'affiner le projet révisé en conséquence.
- 20. Toujours à la même séance, le Conseil a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique.

X. Rapport de la Commission des finances, budget de l'Autorité internationale des fonds marins et adoption du barème des contributions au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2025-2026

- 21. À ses 321° et 322° séances, le 25 juillet, et à ses 323° et 324° séances, le 26 juillet, le Conseil a examiné conjointement les points 15 (rapport de la Commission des finances) ¹⁴, 16 (budget de l'Autorité internationale des fonds marins) ¹⁵ et 17 (adoption du barème des contributions au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2025-2026) de son ordre du jour.
- 22. Aux 321^e et 322^e séances, le Président de la Commission des finances, Khurshed Alam (Bangladesh), a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de la vingt-neuvième session (10 au 12 juillet). Le Conseil a pris note du rapport.
- 23. Certains participants ont fait part de leurs préoccupations quant aux diminutions du budget-programme, notant qu'elles compromettaient la capacité de l'Autorité à s'acquitter de ses obligations. D'autres ont soutenu l'approche de la croissance nominale nulle reflétée dans le projet de budget révisé. Certaines délégations se sont inquiétées de la présentation tardive du rapport de la Commission et une délégation a

24-13847 **5/17**

¹² Voir ISBA/29/C/7/Add.1.

¹³ Voir ISBA/29/C/10.

¹⁴ Voir ISBA/29/A/9-ISBA/29/C/20.

¹⁵ Voir ISBA/29/A/3–ISBA/29/C/11 et ISBA/29/C/L.2.

demandé que des documents spécifiques soient fournis, dont un rapport sur les voyages pour le cycle budgétaire en cours et des révisions de la déclaration d'audit. Certaines délégations ont soutenu la recommandation de la Commission visant à ce que le Conseil et l'Assemblée se penchent sur la question du paiement de contributions financières par les observateurs.

- 24. Le Président de la Commission des finances a fait remarquer que le projet de budget avait été téléchargé le 18 avril, soit 76 jours avant la tenue des discussions, et expliqué que les retards dans le téléchargement du rapport de la Commission étaient dus à des problèmes de traduction et d'édition. En ce qui concerne les questions relatives au partage des bénéfices, le Président a expliqué que des discussions sur les options possibles étaient encore en cours à la Commission. Le Secrétaire général a indiqué qu'il était satisfait du projet de budget révisé et qu'il mettrait en œuvre les recommandations de la Commission sans délai.
- 25. À sa 324e séance, le Conseil a adopté une décision relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2025-2026 et à des questions connexes.

XI. Proposition à l'Assemblée d'une liste de candidates et candidats au poste de secrétaire général(e)

26. À sa 324° séance, le Conseil a adopté une décision concernant les candidatures au poste de secrétaire général(e)¹⁶.

XII. Dates de la prochaine session

27. La première partie de la trentième session du Conseil se tiendra du 17 au 28 mars 2025, et la deuxième partie du 7 au 18 juillet 2025.

¹⁶ Voir ISBA/29/C/22.

Annexe I

Rapports sur la progression des travaux des groupes de travail

- I. Rapport oral présenté par la rapporteuse du groupe de travail intersessions concernant les débats thématiques organisés au sujet de l'adoption d'une mesure de péréquation, Robyn Frost (Australie)
 - 1. Le 15 juillet, le Conseil a consacré un nouveau débat thématique informel à la question de l'adoption d'une mesure de péréquation dans le cadre des clauses financières des contrats.
 - 2. Daniel Wilde, du Secrétariat du Commonwealth, a mis ses compétences spécialisées à contribution dans le cadre des discussions. Au nom de tous les participants au débat, la rapporteuse l'a remercié pour son concours.
 - 3. M. Wilde a fait une présentation dans laquelle il a résumé les discussions tenues, d'une part, lors du débat thématique sur l'adoption d'une mesure de péréquation organisé durant la réunion du Conseil de mars et, d'autre part, lors des réunions du groupe de travail intersessions sur l'adoption d'une mesure de péréquation organisées en juin. Celle-ci est disponible sur le site Web de l'Autorité internationale des fonds marins.
 - 4. M. Wilde a également présenté un aperçu de la proposition de texte soumise par l'Australie au nom du groupe de travail intersessions sur l'adoption d'une mesure de péréquation, laquelle portait sur l'article 64 bis et contenait en annexe un projet de norme relative à la mesure de péréquation. On trouve, dans ce projet de norme, le texte des deux options retenues par le groupe de travail intersessions, qui tient compte des propositions de libellés formulées par les participants au groupe de travail intersessions.

5. Les deux options sont :

- a) Un modèle hybride selon lequel un sous-traitant qui bénéficierait d'exonérations fiscales ou de subventions devrait verser une redevance supplémentaire à l'Autorité, sur laquelle les paiements à l'État patronnant seraient imputables, tandis qu'un sous-traitant ne bénéficiant pas d'exonérations fiscales ou de subventions devrait verser à l'Autorité une participation complémentaire de 25 % sur ses propres bénéfices et ceux de toutes les entités liées engagées dans des activités minières, sur laquelle les impôts concernés versés à tous les États par toutes les entités liées engagées dans des activités minières seraient imputables. Les définitions des entités liées, des bénéfices et des impôts concernés seraient fondées, dans la mesure du possible, sur les règles globales anti-érosion de la base d'imposition de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
- b) Un modèle de partage des bénéfices, élaboré avec le concours du Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable, qui exigerait d'un sous-traitant qu'il verse à l'Autorité une participation supplémentaire de 25 % de ses bénéfices, sur laquelle les paiements à l'État patronnant seraient imputables.
- 6. Un certain nombre de questions ont été soulevées par les délégations, notamment les suivantes :
 - Comment une mesure de péréquation s'appliquerait-elle aux différents types de sous-traitants, par exemple à ceux qui se trouvent sous le contrôle direct d'un État partie et d'entreprises publiques ?

24-13847 7/17

- Une mesure de péréquation s'appliquerait-elle à l'Entreprise, compte tenu des dispositions figurant à l'article 10 de l'annexe IV à la Convention ?
- Comment une mesure de péréquation s'appliquerait-elle en cas de coentreprise avec l'Entreprise ?
- Laquelle des deux options permettrait une plus grande transparence concernant la relation entretenue par les États patronnants et les sous-traitants ?
- Quels sont les types de subventions et d'exonérations fiscales qui seraient couverts, compte tenu des dispositions figurant à la section 6 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention ?
- Serait-il possible de fournir quelques exemples pratiques du fonctionnement des deux options ?
- 7. En ce qui concerne la question de savoir laquelle des deux options permettrait une plus grande transparence, la simplicité relative de la deuxième option, par rapport à la première, pourrait être avantageuse, car elle rendrait les procédures plus simples à comprendre pour les autorités des États membres et les sous-traitants et plus faciles à gérer pour l'Autorité.
- 8. Toutes les délégations se sont accordées sur la nécessité d'une mesure de péréquation, qui ferait l'objet d'une disposition relativement simple dans le règlement, et sur les informations à faire figurer dans la norme qui serait établie à ce sujet. Toutefois, aucun consensus ne s'est dégagé sur le modèle à privilégier.
- 9. Certaines délégations ont exprimé leur préférence pour la première option, car, bien que plus complexe, celle-ci permettrait une saisie globale des recettes, découragerait l'évasion fiscale et le transfert de bénéfices et se fonderait sur des instruments fiscaux bien établis.
- 10. D'autres délégations se sont dites plus favorables à la deuxième option, principalement parce qu'elle serait plus simple à comprendre pour les sous-traitants et les États membres et plus facile à gérer pour l'Autorité. Il a également été noté que le modèle privilégié dans la deuxième option était similaire aux régimes fiscaux appliqués dans de nombreux pays concernés par l'exploitation minière terrestre.
- 11. Certaines délégations ont par ailleurs évoqué la possibilité que la mesure de péréquation soit revue à l'avenir, dans le cadre d'une révision du système de paiement et à la lumière de l'expérience acquise.
- 12. La délégation australienne a proposé de gérer l'organisation de réunions intersessions afin de poursuivre l'examen des questions soulevées.
- 13. Une réunion pourrait être consacrée aux questions relatives à l'application d'une mesure de péréquation aux différents types de sous-traitants, s'agissant notamment de savoir si ou comment cette mesure s'appliquerait à l'Entreprise et en cas de coentreprise avec l'Entreprise.
- 14. On pourrait de plus, dans le cadre d'une deuxième réunion, examiner plus avant les questions relatives aux subventions et aux exonérations fiscales, ainsi qu'au calcul des bénéfices, en particulier en ce qui concerne la première option. Cette réunion serait également l'occasion de définir les activités pertinentes au regard de la première option, c'est-à-dire les activités relevant du secteur minier.

II. Rapport oral présenté par le rapporteur du groupe de travail intersessions concernant les discussions thématiques sur le patrimoine culturel subaquatique, Clement Yow Mulalap (États fédérés de Micronésie)

- 15. Le 19 juillet, le Conseil a tenu un débat thématique sur le patrimoine culturel subaquatique dans le cadre de la deuxième partie de la vingt-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins. Celui-ci s'est déroulé en deux parties : l'une organisée dans la salle de conférence principale, pendant environ une heure et demie, et l'autre tenue dans une salle de conférence séparée, pendant la pause déjeuner. Les discussions ont été guidées par deux questions :
- a) Le champ d'application matériel de l'article 35 du projet de règlement relatif à l'exploitation était-il assez large, et les étapes procédurales indiquées dans cet article suffisaient-elles pour traiter tous les éléments couverts, quels qu'ils soient ?
- b) Comment la question du patrimoine culturel subaquatique immatériel devait-elle être abordée dans le règlement relatif à l'exploitation et au regard d'autres aspects du code d'exploitation minière des fonds marins, en particulier au-delà de l'article 35, notamment s'agissant du patrimoine culturel subaquatique dit « purement immatériel » ?
- 16. Les délégations ont également été saisies de plusieurs documents officieux émanant de l'Espagne et de certains représentants de peuples autochtones et de communautés locales du Pacifique, qui portaient sur des éléments matériels et immatériels du patrimoine culturel subaquatique.
- 17. Dans l'ensemble, les délégations se sont dites favorables à ce que la question du patrimoine culturel subaquatique soit prise en compte d'une façon ou d'une autre dans le règlement relatif à l'exploitation et les normes et lignes directrices y associées, tant du point de vue des éléments matériels que de celui des éléments immatériels. Dans ce contexte, elles se sont intéressées à la version de l'article 35 du projet de règlement présentée dans le projet de texte de synthèse, et elles ont examiné une série de propositions de révision dudit article soumises par l'Espagne dans son dernier document officieux sur la question, tout en gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention, y compris son article 149. Un certain nombre de délégations ont estimé que l'article 35 devait principalement être axé sur le comportement à adopter lors de la découverte d'éléments matériels du patrimoine culturel subaquatique dans la Zone, en particulier des restes humains ainsi que des objets et des sites de nature archéologique ou historique. Ces délégations ont formulé diverses observations sur la version actuelle de l'article 35 et sur les propositions formulées par l'Espagne dans son dernier document officieux, s'agissant en particulier des éléments suivants : exigences en matière de notification, par le contractant, du (de la) Secrétaire général(e) de l'Autorité, et, par le (la) Secrétaire général(e), de tous les États, du (de la) Directeur(trice) général(e) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de diverses autres organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes; processus d'examen et de prise de décision, par le Conseil de l'Autorité, face aux notifications et aux avis exprimés dans le cadre du processus de notification, dont les avis des États bénéficiant de droits préférentiels en vertu de l'article 149; mesures susceptibles de s'avérer nécessaires à différents stades du processus, y compris l'arrêt temporaire ou définitif des activités, le cas échéant. Diverses opinions ont été exprimées sur ce qui constituerait un rayon « raisonnable » dans lequel imposer des mesures en cas de découverte d'éléments matériels du patrimoine culturel subaquatique, sur la manière de traiter les épaves de navires bénéficiant d'une immunité souveraine repérées dans la Zone, sur l'opportunité d'indemniser les sous-traitants affectés et sur la nécessité

24-13847 **9/17**

de créer une sorte de comité ou autre groupe similaire pour recueillir les réponses aux notifications émises par le (la) Secrétaire général(e) de l'Autorité en vertu de l'article 35.

- 18. Alors que de nombreuses délégations concentraient leurs efforts sur la réglementation de la marche à suivre en cas de découverte d'éléments matériels du patrimoine culturel subaquatique, par l'intermédiaire de l'article 35, certaines ont estimé qu'il pourrait être nécessaire de réglementer également les questions relatives à ces éléments dans d'autres documents ayant trait à l'exploitation, s'agissant notamment des procédures suivies et des activités d'exploitation menées par les soustraitants dans la Zone avant la découverte desdits éléments. Ces autres « procédures et activités » portaient par exemple sur la réalisation d'études de la Zone par les soustraitants, dans le cadre de l'élaboration de notices d'impact sur l'environnement et d'autres documents, plans et politiques en matière d'environnement requis en vertu du règlement sur l'exploitation.
- 19. Une délégation a estimé que l'article 35 du projet de règlement devait non seulement porter sur la découverte d'éléments matériels du patrimoine culturel subaquatique, mais également sur celle d'éléments immatériels. On a fait observer que la distinction entre les éléments matériels et immatériels du patrimoine culturel subaquatique était difficile à établir, car certaines valeurs culturelles et autres valeurs similaires, parfois classées comme immatérielles, étaient encore liées à des aspects matériels de l'environnement ou en étaient issues d'une manière ou d'une autre. Selon un autre point de vue, il était nécessaire, s'agissant du patrimoine culturel subaquatique immatériel, d'adopter des mesures de protection en amont de la tenue d'activités dans toute partie de la Zone, telles que des plans de gestion du patrimoine culturel. Il fallait en outre mettre en place des procédures de consultation exhaustives pour l'élaboration des notices d'impact sur l'environnement et autres documents, plans et politiques environnementaux majeurs requis en vertu du règlement sur l'exploitation, avec la participation aussi large que possible des peuples autochtones et des communautés locales, dont l'opinion devait être dûment prise en compte. D'aucuns étaient d'avis que le concept de patrimoine culturel subaquatique immatériel pouvait être rendu plus clair par l'inclusion de références aux connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales dans l'ensemble des règles relatives à l'exploitation, y compris celles portant sur les consultations des parties prenantes et l'élaboration de notices d'impact sur l'environnement et d'autres documents, plans et politiques en matière d'environnement requis en vertu desdites règles.
- 20. Les délégations se sont également penchées sur les propositions visant à créer un comité sur le patrimoine culturel subaquatique immatériel et à reconnaître et faire respecter tous les droits pertinents des détenteurs de savoirs traditionnels mentionnés dans le règlement sur l'exploitation, notamment et particulièrement leur droit à un consentement préalable, libre et éclairé. Un certain nombre de délégations se sont déclarées ouvertes à la création d'un tel comité, sous réserve d'une discussion plus approfondie sur son champ d'action potentiel, sa composition et la place qu'il occuperait eu égard au règlement dans son ensemble. Il a été souligné que le comité serait un forum essentiel pour garantir que les voix et les points de vue des peuples autochtones et des communautés locales soient entendus et pris en compte par l'Autorité dans le cadre des activités menées dans la Zone, en particulier en ce qui concerne le patrimoine culturel subaquatique immatériel. Plusieurs délégations ont toutefois invité à la prudence, faisant notamment remarquer que la création de multiples nouveaux organes en lien avec le règlement sur l'exploitation pouvait se révéler problématique, et s'inquiétant en particulier que l'établissement d'un comité axé sur le patrimoine culturel subaquatique immatériel n'ait pour effet involontaire de minimiser l'importance de ce patrimoine. En ce qui concerne les droits des

10/17 24-13847

détenteurs de connaissances traditionnelles pertinentes, il a été fait référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à des parties de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à des extraits d'autres instruments pertinents, ainsi qu'à d'autres sources du droit international des droits humains. L'opportunité de reconnaître les droits collectifs, par opposition aux droits individuels, a également été discutée.

- 21. Enfin, les délégations se sont penchées sur les définitions qu'il était envisageable de donner au patrimoine culturel subaquatique matériel et immatériel. Plusieurs délégations se sont dites favorables à ce que les concepts de patrimoine culturel subaquatique matériel et immatériel soient définis dans le règlement relatif à l'exploitation et ont indiqué qu'elles étaient disposées à ce que soient utilisées les définitions pertinentes figurant dans la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. D'autres ont toutefois émis des réserves quant à l'utilisation de l'une de ces conventions ou des deux à des fins d'établissement de définitions, et des questions ont été soulevées s'agissant de l'opportunité de définir le patrimoine culturel subaquatique de quelque manière que ce soit dans la réglementation relative à l'exploitation. Il a également été suggéré que l'Autorité envisage de mener une étude technique sur la question du patrimoine culturel subaquatique dans la Zone.
- En ce qui concerne les prochaines étapes, le rapporteur a recommandé que le groupe de travail intersessions sur le patrimoine culturel subaquatique poursuive ses travaux d'ici à la prochaine session. La délégation des États fédérés de Micronésie pourrait continuer d'encadrer ces activités, si la demande lui en était faite. Le rapporteur a également recommandé que le facilitateur du groupe de travail intersessions élabore un ensemble complet de projets de texte sur le patrimoine culturel subaquatique, couvrant les éléments tant matériels qu'immatériels, et qu'il soit tenu compte des principes pertinents non seulement dans l'article 35, mais aussi dans d'autres articles traitant de ce sujet ainsi que dans des normes et des lignes directrices potentielles. Les projets de textes devraient refléter, dans la mesure du possible, les contributions écrites et orales faites par les délégations lors du débat thématique et les périodes intersessions précédentes, les discussions informelles tenues les dernières semaines dans le cadre de la session plénière du Conseil et les contributions écrites des délégations qui seraient soumises au facilitateur au cours des semaines à venir. Le facilitateur pourrait en outre y proposer des solutions additionnelles pour les cas dans lesquels il estimait que les délégations avaient encore des points de vue divergents. Le facilitateur présenterait l'ensemble des projets de textes au groupe de travail intersessions pour examen. Le rapporteur a recommandé que le groupe de travail intersessions et son facilitateur procèdent sur cette base, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 23. Pour terminer, le rapporteur a remercié toutes les délégations qui avaient participé activement et avec grand intérêt aux discussions sur le patrimoine culturel subaquatique à ce jour, et il a encouragé toutes les délégations à maintenir ce niveau d'engagement. Comme signalé par la délégation de Singapour durant la discussion thématique, la tâche à accomplir était, certes, difficile, mais pas impossible. Pour reprendre les mots de la délégation de la fondation Thyssen-Bornemisza Art Contemporary, les questions soulevées étaient compliquées, mais y répondre représentait un intérêt inestimable. Partageant ces points de vue, le rapporteur a dit se réjouir de collaborer avec toutes les délégations intéressées dans cet esprit, pour aller de l'avant.

24-13847 11/17

III. Rapport oral présenté par la cofacilitatrice et le cofacilitateur du groupe de travail informel sur les questions institutionnelles, Gina Guillén-Grillo (Costa Rica) et Salvador Vega Telias (Chili)

[Original: espagnol]

- 24. Le groupe de travail informel sur les questions institutionnelles s'est réuni le 22 juillet 2024 au matin. Les discussions ont porté sur le contrôle effectif. Au début de la réunion, la cofacilitatrice et le cofacilitateur ont fait une présentation sur ce thème, dans laquelle ils ont mis en lumière les différentes questions en jeu et l'état actuel des discussions.
- 25. Les retombées du contrôle effectif et ses différentes interprétations ont ensuite été analysées, notamment dans le cadre d'un examen des articles 139 1) et 153 2) b) de la Convention et des articles 4 3) et 9 4) de l'annexe III à celle-ci, ainsi que de l'avis consultatif concernant les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (affaire nº 17, Tribunal international du droit de la mer, 1 er février 2011). Il a été souligné qu'il était toujours plus primordial pour le Conseil d'aller de l'avant en prenant des décisions proactives et informées sur la façon d'appliquer un contrôle effectif en ce qui concerne les activités d'exploitation. On a pu observer que, de manière générale, deux approches différentes apparaissaient dans le contexte du patronage de sous-traitants par les États au titre du régime d'exploitation, à savoir l'« approche du contrôle réglementaire » et l'« approche du contrôle économique ».
- 26. Afin de motiver les interventions, les cofacilitateurs ont posé des questions sur ce que l'on entendait par « contrôle effectif », sur la manière d'éviter la monopolisation et sur les moyens de s'assurer que les zones réservées profitent réellement aux pays en développement. La parole a été donnée aux délégations et aux observateurs.
- 27. Les délégations ont salué la présentation des cofacilitateurs et le document officieux établi par le Royaume des Pays-Bas au sujet des déclarations de responsabilité des sociétés mères, estimant qu'il pourrait constituer une base juridique suffisante dans le projet de règlement et le contrat relatifs à l'exploitation pour garantir que les sociétés mères des sous-traitants soient conjointement tenues pour responsables devant l'Autorité des dommages causés par leurs sous-traitants et des dommages dont ceux-ci sont responsables. Certaines délégations ont également salué le document officieux établi par Nauru sur le patronage, par les États, d'activités dans la Zone et l'interprétation des exigences en matière de contrôle effectif.
- 28. En ce qui concerne les différentes approches proposées en matière de contrôle effectif, certaines délégations ont dit préférer celle du contrôle réglementaire, estimant que c'était celle-là qui devait être suivie pour le règlement relatif à l'exploitation. D'autres ont indiqué être plus favorables à l'approche du contrôle économique pour cette nouvelle phase. Plusieurs délégations ont suggéré d'envisager une stratégie hybride, dans laquelle des éléments des deux approches seraient combinés. Une délégation a estimé qu'il pourrait être utile d'établir dans les grandes lignes des directives sur les conditions devant être réunies pour garantir un contrôle effectif.
- 29. La cofacilitatrice et le cofacilitateur ont remercié toutes les délégations et les observateurs pour leur participation active. Ils ont souligné que tous étaient d'accord pour dire qu'il s'agissait là d'une question importante à laquelle une réponse devait être apportée, pour ce qui était notamment de veiller à l'application du règlement lorsqu'un cas potentiel de responsabilité ou de monopole se présenterait. À la fin de

12/17 24-13847

la réunion, ils ont fait savoir que les travaux se poursuivraient entre les sessions, invitant les délégations intéressées à faire part au Secrétariat de leur souhait de participer et à soumettre des déclarations écrites sur les questions soulevées, ainsi que sur tout autre sujet qu'elles aimeraient aborder.

IV. Rapport oral présenté par la facilitatrice du groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, Raijeli Taga (Fidji)

- 30. La réunion du groupe de travail informel s'est tenue le 24 juillet. La facilitatrice, dans son document d'information publié le 26 juin, avait présenté les travaux proposés par le groupe¹.
- 31. Dans la matinée du 24 juillet, des discussions ont eu lieu au sujet des études d'impact sur l'environnement et des notices d'impact sur l'environnement. Les délégations et les observateurs se sont vus remémorer les travaux réalisés au cours de la première partie de la vingt-neuvième session pour déterminer où il était le plus approprié et logique d'insérer des règles relatives aux études d'impact sur l'environnement dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, ainsi que dans les annexes, normes et lignes directrices pertinentes.
- 32. Les auteurs d'un avant-projet de texte commun, rédigé sous la codirection des délégations du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont présenté leurs travaux intersessions et leurs propositions communes sur la restructuration de l'étude d'impact sur l'environnement et de la notice d'impact². Dans ce document, l'accent avait été mis sur les concepts d'usabilité et de rationalisation; les auteurs y présentaient notamment une version simplifiée de l'annexe IV et y demandaient au groupe de réfléchir à la nécessité de reformuler celleci sous la forme d'une liste d'exigences au lieu de conserver une structure par section. Ils y posaient également la question de savoir si des parties de texte qui seraient supprimées de la version de synthèse des articles devraient être insérées dans des normes ou lignes directrices et si le modèle proposé devait avoir une valeur de recommandation ou de prescription. Les auteurs de l'avant-projet de texte commun ont indiqué qu'ils avaient achevé leurs travaux en vue de les faire examiner par le Conseil.
- 33. Une discussion générale a ensuite eu lieu sur la restructuration proposée et les questions soulevées par les auteurs de l'avant-projet de texte commun. De nombreuses délégations se sont félicitées des travaux intersessions réalisés. Plusieurs délégations se sont montrées généralement favorables à l'avant-projet de texte commun et à la restructuration, qu'elles ont estimés propices à la pérennisation du règlement relatif à l'exploitation. En ce qui concerne la structure de l'annexe IV, des points de vue divergents ont été exprimés ; certaines délégations ont soutenu la proposition de refaire de ce document une liste d'exigences, un format qu'elles jugeaient pratique et fonctionnel.
- 34. Par après, une discussion générale a eu lieu sur l'opportunité de supprimer des parties de texte de la version de synthèse des articles et de les insérer dans des normes ou lignes directrices. Les participants ont également débattu de la question de savoir si le modèle proposé devait avoir une valeur de recommandation ou de prescription. Plusieurs délégations ont suggéré que tout contenu (ou presque) supprimé du projet

24-13847 **13/17**

Voir https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/06/Briefing-paper-on-environmental-topics.pdf.

Voir https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/07/Joint-text-proposal-EIA-EIS-restructure-July-2024.pdf.

- de règlement sur l'exploitation devrait être inséré dans des normes. Une autre délégation a proposé d'attendre, pour prendre cette décision, que la formulation du modèle ait été définie.
- 35. À l'issue de la discussion générale sur la structure des études d'impact sur l'environnement et des notices d'impact sur l'environnement, les délégations et les observateurs ont procédé à la lecture de l'article 46 (partie IV, section 2), concernant l'étude d'impact sur l'environnement.
- 36. Dans l'après-midi du 24 juillet, la réunion s'est poursuivie par des discussions sur la gestion de l'environnement et le suivi. La facilitatrice a rappelé aux délégations et aux observateurs la suggestion de rationaliser les règles relatives au suivi environnemental et au plan de gestion de l'environnement et de suivi en vue d'assurer une meilleure lisibilité, d'éviter les doublons et, enfin, de garantir une plus grande cohérence avec la structure affinée de l'étude d'impact sur l'environnement et de la notice d'impact présentée dans la section 2 de la partie IV du texte de synthèse.
- 37. La délégation de la Norvège a présenté sa proposition concernant l'insertion d'une nouvelle section 3 dans la partie IV du texte et la restructuration des articles relatifs à la gestion de l'environnement et au suivi. Elle a également présenté une proposition commune, élaborée pendant la période intersessions, visant à affiner la section 3. Une discussion générale sur la restructuration suggérée a ensuite eu lieu et la proposition a été chaleureusement accueillie par les délégations et les observateurs, qui ont estimé qu'elle constituait une base solide pour les travaux à venir. La délégation de la Norvège a proposé de poursuivre les travaux intersessions pour remplacer et mettre à jour le contenu de la section 3, ce à quoi les délégations et les observateurs se sont également montrés favorables.
- 38. Après la discussion générale sur la proposition de restructuration de la section concernant les règles relatives à la gestion de l'environnement et au suivi, une lecture des articles 49 à 52 a été effectuée.
- 39. Au moment de clôturer la réunion, la facilitatrice a invité les délégations à informer le Secrétariat de leur intérêt à participer à d'autres travaux intersessions sur la gestion de l'environnement et le suivi. Elle les a par ailleurs encouragées à soumettre des propositions écrites sur les différents sujets abordés au cours de la session. La date limite de dépôt des communications écrites a été fixée au 23 septembre 2024.
- 40. Enfin, la facilitatrice a remercié toutes les délégations et tous les observateurs pour leurs contributions au texte de synthèse et pour avoir clarifié la voie à suivre. Elle a également adressé ses remerciements au Secrétariat et au personnel du service de réunion.

14/17 24-13847

Annexe II

Liste des travaux intersessions pour le reste de la vingt-neuvième session

Groupe nº	Principaux axes de travail	Coordonnateur(trice)
1.	Contrôle effectif	Costa Rica et Chili
	(Question transversale)	
2.	Mécanisme indépendant de contrôle de la conformité et de l'exécution	Norvège
	(Article 102)	
3.	Mesure de péréquation	Australie
	(Article 64 bis et projet de norme de péréquation)	
4.	Droits et intérêts des États côtiers	Portugal
	(Question transversale et article 93 ter)	
5.	Patrimoine culturel subaquatique	Micronésie (États
	(Question transversale et article 35)	fédérés de)
6.	Gestion et de l'environnement et suivi	Norvège
	(Section 3 de la partie IV, articles 49 à 52 et annexe VII)	
7.	Essais d'extraction	Allemagne
	(Article 48 ter)	
8.	Plans de cessation des activités	Fidji
	(Partie VI, articles 59 à 61)	

24-13847 **15/17**

Annexe III

Feuille de route pour la trentième session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

l'organisation de ses débats en 2025 sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et sur les normes et directives y relatives. Il y est tenu compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route destinée à organiser les travaux de 2023 et 2024 sur le projet de règlement (ISBA/28/C/24) et des débats que le Conseil a La présente feuille de route a été élaborée par le Président du Conseil et approuvée par le Conseil aux fins de tenus sur cette question lors de la deuxième partie de sa vingt-neuvième session, en juillet 2024.

Organe	Date	Méthodes de travail relatives au projet de règlement	Ordre du jour provisoire
Conseil (travaux intersessions entre les délégations,	es délégations, selon les besoins)		
La date limite pour la présentation gé	nérale des observations sur le texte	La date limite pour la présentation générale des observations sur le texte de synthèse révisé du Président est fixée au 23 septembre 2024.	au 23 septembre 2024.
La date limite de soumission des prop	positions communes par les groupes	La date limite de soumission des propositions communes par les groupes de travail intersessions est fixée au 1 er novembre 2024.	novembre 2024.
Le texte de synthèse révisé et les sou	missions devront être publiés sur le	Le texte de synthèse révisé et les soumissions devront être publiés sur le site Web à la fin du mois de novembre 2024.	024.
	Première partie de la tre	Première partie de la trentième session (3-28 mars 2025)	
Commission juridique et technique	3-14 mars 2025 (10 jours)		
Conseil	17-28 mars 2025 (10 jours)	Réunions formelles (2 jours)	Points permanents et points de l'ordre du jour sur lesquels le Conseil doit se prononcer
		Conseil, en plénière (7,5 jours)	• Négociations sur le texte de synthèse révisé
			• Débats thématiques avec les

Examen de l'état d'avancement

du projet de règlement

rapporteurs, le cas échéant Rapports à la présidence par

Réunion formelle (0,5 jour)

les facilitateurs et les

rapporteurs

Discussions de haut niveau sur

les normes et les lignes

directrices

16/17 24-13847

Organe	Date	Méthodes de travail relatives au projet de règlement	Ordre du jour provisoire
			Adoption du règlement (si celui-ci est prêt à être adopté)
			• Accord sur les travaux intersessions nécessaires
Conseil (travaux intersessions entre les délégations,	es délégations, selon les besoins)		
	Deuxième partie de la trentièm	Deuxième partie de la trentième session (23 juin-18 juillet 2025)	
Commission juridique et technique	23 juin-4 juillet 2025 (10 jours)		
Commission des finances	2-4 juillet 2025 (3 jours)		
Conseil	7-18 juillet 2025 (10 jours)	Réunions formelles (2 jours)	Points permanents et points de l'ordre du jour sur lesquels le Conseil doit se prononcer
		Conseil, en plénière	L'ordre du jour sera établi en fonction des décisions prises à la première partie de la trentième session, en mars 2025
		Réunion formelle	Adoption du règlement (si celui-ci est prêt à être adopté)

24-13847 **17/17**



Conseil

Distr. générale 12 juillet 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session Kingston, 15-26 juillet 2024 Point 9 de l'ordre du jour Examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

> Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques par Earth System Science Organization (Ministère indien des sciences de la Terre)

I. Introduction

- 1. Le 18 janvier 2024, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques le long de la dorsale de Carlsberg dans l'océan Indien. La demande a été présentée conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) par Earth System Science Organization, qui relève du Ministère indien des sciences de la Terre.
- 2. À la même date, conformément au paragraphe c) de l'article 22, le Secrétaire général a avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué des renseignements d'ordre général y relatifs. Toujours à la même date, il a avisé les membres de la Commission juridique et technique de la réception de la demande et en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour discussion pendant la première partie de sa vingt-neuvième session, qui s'est tenue du 4 au 15 mars 2024.



II. Méthodologie et examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthodologie générale appliquée par la Commission pour examiner la demande

- Lors de son examen de la demande, la Commission a noté que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du paragraphe 3 de l'article 23 du Règlement, elle devait d'abord s'assurer que le demandeur : avait rempli les conditions énoncées dans le Règlement, en particulier en ce qui concerne la forme de la demande ; avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 ; disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et lui avait communiqué des informations détaillées attestant sa capacité à exécuter rapidement des ordres émis en cas d'urgence; le cas échéant, s'était dûment acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Elle devait alors déterminer, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 23 et à ses procédures, si le plan de travail proposé permettrait d'assurer une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains, d'assurer une protection et une préservation effectives du milieu marin et d'apporter la garantie que des installations ne seraient pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. À son paragraphe 5, l'article 23 prévoit également que la Commission, si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, recommande au Conseil d'approuver le plan de travail.
- 4. Dans le cadre de son examen du plan de travail proposé, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone, tels qu'ils sont énoncés dans la partie XI de l'annexe III à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

B. Examen de la demande

- 5. La Commission a examiné la demande pendant les première et deuxième parties de sa vingt-neuvième session, les 5 et 6 mars et les 3, 4, 10 et 11 juillet 2024 dans le respect de la procédure décrite dans le document ISBA/18/LTC/8/Rev.1.
- 6. Le 5 mars 2024, la Commission a invité le demandeur à faire une présentation au sujet de la demande. Ses membres ont ensuite posé des questions pour obtenir des éclaircissements sur certains points. Elle a évalué les aspects juridiques, financiers, géologiques, technologiques et environnementaux de la demande ainsi que les questions liées à la formation.
- 7. Le 7 mars 2024, la Commission a envoyé une série d'observations écrites et de questions au demandeur, qui y a répondu par écrit le 24 mai. Elle a ensuite examiné ces réponses le 24 mai. Elle a également examiné les réponses les 2, 3 et 4 juillet et a envoyé une nouvelle série de questions au demandeur le 6 juillet. Le 10 juillet, elle a reçu des réponses, qu'elle a examinées.

III. Résumé des informations de base concernant la demande

A. Identification du demandeur

- 8. Nom du demandeur : Earth System Science Organization (Ministère indien des sciences de la Terre).
- 9. Adresse du demandeur :
- a) Adresse: Ministry of Earth Sciences, Prithvi Bhavan, Lodi Road, New Delhi-110003, Inde;
 - b) Adresse postale: voir ci-dessus;
 - c) Numéro de téléphone: +91-11-24629771/-24629772;
 - d) Numéro de fax: +91-11-24629777.
- 10. Adresse électronique : secretary@moes.gov.in.
- 11. Nom du représentant désigné du demandeur :
 - a) M. Ravichandran;
 - b) Adresse: voir ci-dessus;
 - c) Adresse postale: voir ci-dessus;
 - d) Numéro de téléphone : voir ci-dessus ;
 - e) Numéro de fax : voir ci-dessus ;
 - f) Adresse électronique : voir ci-dessus.
- 12. Les coordonnées du demandeur en tant que personne morale sont les suivantes :
 - a) Lieu d'immatriculation : sans objet ;
 - b) Établissement principal/domicile : sans objet.

B. Patronage

- 13. L'État patronnant est l'Inde.
- 14. La date de dépôt par l'Inde de son instrument de ratification de la Convention et la date de consentement à être lié par l'Accord de 1994 est le 29 juin 1995.

C. Secteur d'application

- 15. Le secteur visé par la demande, situé dans l'océan Indien central, s'étend sur une superficie totale de 10 000 kilomètres carrés, subdivisée en 100 blocs de 10 kilomètres de côté chacun, dont la superficie ne dépasse pas 100 kilomètres carrés, répartis en 11 grappes de 5 à 18 blocs chacune. Ces 11 grappes s'inscrivent dans une zone rectangulaire dont la superficie ne dépasse pas 300 000 kilomètres carrés et dont le côté le plus long ne dépasse pas 1 000 kilomètres. Les coordonnées et la localisation générale du secteur d'application sont indiquées dans les annexes au présent document.
- 16. Les grappes de blocs se répartissent comme suit : grappe A : 18 blocs ; grappe B : 15 blocs ; grappe C : 8 blocs ; grappe D : 7 blocs ; grappe E : 16 blocs ; grappe F : 5 blocs ; grappe G : 5 blocs ; grappe H : 6 blocs ; grappe I : 5 blocs ; groupe J : 7 blocs ; grappe K : 8 blocs.

24-10795

- 17. Le secteur d'application fait partie de la Zone et se situe au-delà des limites de la juridiction nationale de tout État.
- 18. La Commission note que le secteur qui fait l'objet de la demande ne chevauche pas de secteurs visés par des contrats.
- 19. La Commission note également que le demandeur veillera à ne pas mettre en place d'installations là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

D. Autres éléments d'information

- 20. Le demandeur a pris les engagements voulus par écrit, qu'a signés son représentant désigné, conformément à l'article 15 du Règlement.
- 21. Le demandeur a choisi d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe avec l'Entreprise, conformément à l'article 19.
- 22. Le demandeur a payé un droit de 500 000 dollars, conformément au paragraphe 1 de l'article 21.

IV. Examen des informations et des données techniques présentées par le demandeur

- 23. Les documents et informations techniques suivants ont été présentés par le demandeur :
 - a) Les informations relatives au secteur visé par la demande :
 - i) Les cartes de l'emplacement des blocs ;
 - ii) Une liste des coordonnées des coins des blocs faisant l'objet de la demande, conformément au système géodésique mondial WGS 84;
- b) Des informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable de mener à bien le plan de travail relatif à l'exploration proposé;
- c) Des informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable de mener à bien le plan de travail relatif à l'exploration proposé;
 - d) Un plan de travail relatif à l'exploration;
 - e) Des informations relatives à la formation;
 - f) Les engagements écrits du demandeur.

V. Examen des capacités financières et techniques du demandeur

A. Capacité financière

24. Le demandeur a présenté une déclaration du Gouvernement indien, signée par son représentant désigné, certifiant que le demandeur avait les ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé et pour s'acquitter

de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 13.

B. Capacité technique

25. Pour évaluer la capacité technique du demandeur, la Commission a pris note des informations que ce dernier lui a fournies concernant son expertise marine au cours des 40 dernières années, y compris la mise en œuvre de vastes programmes d'exploration marine, la recherche en eaux abyssales, la recherche environnementale, l'exploration des ressources minérales marines et la mise au point de technologies. En outre, le demandeur a fourni une description des principales activités entreprises en matière d'études et d'exploration des fonds marins, ainsi que d'études scientifiques et environnementales. Il a par ailleurs donné des détails sur ses capacités techniques et sur les réalisations qu'il a obtenues dans le cadre des deux contrats qu'il a avec l'Autorité, le premier ayant été signé en 2002 pour l'exploration de nodules polymétalliques dans le bassin central de l'océan Indien, et le second en 2016 pour l'exploration de sulfures polymétalliques dans la dorsale centrale indienne et la dorsale sud-ouest indienne. L'agence centrale pour le premier contrat est le National Centre for Polar and Ocean Research et celle pour le second contrat est le National Institute of Ocean Technology, tous deux rattachés au Ministère indien des sciences de la Terre.

1. Description générale du matériel et des méthodes

- 26. Le demandeur a fourni des renseignements sur les opérations qu'il compte mener pour exécuter le plan de travail proposé, ainsi que sur les méthodes et les instruments qu'il emploiera à cette fin, y compris une liste détaillée du matériel à utiliser pour le premier programme quinquennal d'activités. Il a informé la Commission qu'il utiliserait le matériel suivant :
- a) Trois navires entièrement équipés appartenant à l'Inde: ORV Sagar Kanya, R/V Sagar Nidhi et R/V Sindhu Sadhana. En outre, le demandeur prévoit d'acquérir un navire de haute mer supplémentaire équipé d'installations de pointe pour compléter les efforts de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques dans le secteur d'exploration proposé;
- b) Échosondeur multifaisceaux : pour effectuer des levés bathymétriques des fonds marins dans le secteur d'exploration ;
- c) Système de sondage des fonds/des sédiments (sans utilisation d'explosifs) : les données acoustiques sont utilisées pour étudier l'épaisseur et les caractéristiques physiques des sédiments présents sous la surface ;
- d) Capteur de conductivité, de température et de profondeur/capteur propre de conductivité, de température et de profondeur, avec échantillonneur d'eau : pour déterminer les propriétés physiques essentielles de l'eau de mer ;
- e) Enregistreur de panache autonome miniature : pour collecter des données sur le panache hydrothermal (concentrations de particules en suspension). Ces enregistreurs sont particulièrement adaptés aux opérations dans le cadre desquelles les données sur le panache hydrothermal ne sont généralement pas collectées : carottes de roche, dragues ou imagerie géophysique et de fond en profondeur ;
- f) Systèmes à benne preneuse et à carottier : destinés à l'échantillonnage des roches et des sédiments, aux fins de l'étude du processus de minéralisation et de la faune benthique et de la faune microbienne ;

24-10795 5/22

- g) Sous-marin télécommandé: équipé d'outils multifonctionnels, de capteurs et de systèmes de caméra/vidéo qui transfèrent des images vidéo par câble à fibre optique au navire. Ce robot devrait être utilisé aux fins de la collecte d'images, de la vérification du terrain, de l'échantillonnage précis à petite échelle et, en particulier, de l'échantillonnage direct des fluides hydrothermaux dans les cheminées sulfurées actives dans le secteur d'exploration ainsi que dans les niches écologiques de cheminées benthiques;
- h) Véhicule sous-marin autonome : un véhicule sous-marin autopropulsé, sans équipage et non attaché, doté de multiples capteurs destinés aux études géophysiques réalisées à proximité des fonds marins dans les niches écologiques de cheminées benthiques, ainsi qu'à la prise d'images des fonds marins sur de grandes étendues, à environ 6 à 8 mètres au-dessus du fond;
- i) Laboratoire de bord : destiné au traitement biologique et géologique, il sera équipé de matériel spécialisé et d'installations modernes optimisées pour traiter les sulfures polymétalliques et les éléments biologiques des grands fonds ainsi que d'échantillonneurs de carottes en boîte pour une manipulation, un enregistrement et une préservation efficaces des échantillons prélevés ;
- j) Systèmes de prélèvement guidés par télévision : pour un échantillonnage précis à grande échelle (jusqu'à environ 3 tonnes) de roches, de sédiments ou de sulfures massifs. Grâce à une caméra vidéo haute résolution et à plusieurs lampes montées au centre de la benne, le système peut être utilisé pour cartographier les fonds marins à petite échelle et pour sélectionner des échantillons, sur des montagnes ou des crêtes sous-marines, pour réaliser des études quantitatives de la biodiversité benthique et pour vérifier les données photographiques acquises au cours d'études environnementales ordinaires ;
- k) Courantomètre à effet Doppler : mesure des courants d'eau par le son en utilisant le principe de l'effet Doppler ;
- l) Magnétomètre : pour détecter les variations du champ magnétique total du plancher océanique sous-jacent ;
- m) Systèmes d'observation des fonds marins permettant d'effectuer des observations vidéo et photographiques ;
- n) Luge benthique : une luge équipée de caméras destinée à la collecte d'échantillons sur le fond marin, qui permet d'éviter les zones sensibles et de réduire le temps de dragage ;
- o) Système de positionnement dynamique : pour un positionnement précis pendant la navigation ;
 - p) Dragues : pour échantillonner le fond marin en évitant les zones sensibles.
- 27. Le demandeur a indiqué qu'un nouveau navire de recherche exclusivement consacré à l'étude des minéraux en eau profonde était actuellement en construction et serait mis en service dans les prochaines années.

2. Moyens financiers et techniques dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant un dommage grave au milieu marin

28. Le demandeur a fourni des renseignements relatifs à son expertise et à ses capacités techniques, qu'il a développées ces quarante dernières années dans le cadre de diverses études et campagnes de prospection marine, d'exploration et de protection de l'environnement. Il a notamment fourni des informations sur les principales activités qu'il a menées dans les eaux abyssales, y compris l'exploration des sulfures polymétalliques massifs et des nodules polymétalliques, la prospection des

encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, les études menées dans le sud de l'océan Indien, la délimitation des limites extérieures du plateau continental de l'Inde et la cartographie de sa zone économique exclusive.

- 29. Le demandeur a indiqué que la mise en œuvre de ces programmes nécessitait une planification et d'importantes précautions pour mener les études, les recherches et les activités de développement technologique liées au milieu marin. Les activités ont donc permis d'acquérir de l'expérience en matière d'anticipation et de surveillance de tout effet néfaste sur le milieu marin résultant d'activités d'étude, d'exploration et de recherche en eaux abyssales, et ont renforcé la capacité du demandeur à y faire face.
- 30. Le demandeur a indiqué que le plan de travail comporterait un mécanisme de précaution permettant d'anticiper tout incident susceptible de nuire gravement au milieu marin et d'y apporter une réponse.
- 31. Le Gouvernement indien, par l'intermédiaire d'Earth System Science Organization (Ministère indien des sciences de la Terre) (le demandeur), a confirmé qu'il mettait à disposition les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan de travail proposé. L'estimation des ressources nécessaires comporte un élément de contingence qui permet de répondre aux incidents ou activités imprévus susceptibles de se produire au cours des activités de recherche et d'exploration proposées.

VI. Examen des données et renseignements fournis en vue de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

- 32. Conformément à l'article 20, le demandeur a soumis les informations suivantes en vue de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration :
- a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir, telles que les études à réaliser concernant les facteurs écologiques, techniques, économiques et autres facteurs appropriés à prendre en compte pour l'exploration;
- b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission (ISBA/25/LTC/6/Rev.3);
- c) L'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin ;
- d) La description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin ;
- e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées au paragraphe 1 de l'article 13 ;
- f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq premières années.
- 33. En réponse à des questions qui lui ont été posées, le demandeur a informé la Commission qu'il envisagerait le développement de la technologie minière dans la phase finale de la mise en œuvre du plan de travail et qu'il élaborerait une feuille de route de la technologie minière qu'il propose. Il a expliqué que les activités

24-10795 7/22

d'exploration permettraient de déterminer la présence ou l'absence de structures sousmarines, de couloirs de navigation, de zones relatives à la pêche et de zones d'exclusion. Il a accepté d'étudier les effets de ses activités d'exploration sur les activités de pêche. Il s'est également engagé à renforcer la surveillance environnementale dans le secteur et à prendre en compte les sites écologiquement sensibles dans son plan de référence en matière d'environnement.

- 34. À la demande de la Commission, le demandeur a fourni des informations complémentaires sur l'emplacement des câbles sous-marins, les voies de navigation et les activités de pêche dans le secteur proposé.
- 35. Le demandeur a présenté une carte indiquant l'emplacement du câble sousmarin reliant Oman à l'Australie, qui traverse la grappe J du secteur proposé, et a précisé qu'une distance suffisante serait maintenue entre le câble et les activités d'échantillonnage dans le secteur proposé afin d'éviter tout risque d'endommagement du câble ou du matériel d'échantillonnage. Il a donné l'assurance que les activités d'échantillonnage seraient planifiées et gérées en tenant compte des niveaux et des périodes de fréquentation des navires le long de l'axe maritime traversant directement la ligne médiane du secteur proposé. En outre, il a indiqué que les activités d'exploration seraient gérées de manière à éviter toute interférence avec les activités de pêche dans le secteur proposé.

VII. Formation

- 36. La Commission a pris note du programme de formation proposé par le demandeur pour les cinq premières années. Le demandeur a indiqué que des plans de formation détaillés pour les deuxième et troisième phases du contrat seraient élaborés en temps voulu, en consultation avec l'Autorité.
- 37. La Commission a également noté que le programme de formation proposé par le demandeur pour les cinq premières années comprenait des possibilités de formation en mer et à terre. Le demandeur a fourni des informations détaillées sur les objectifs et le contenu du programme de formation pour la première période de cinq ans, y compris les qualifications générales des candidates et candidats.
- 38. Le demandeur a indiqué que le National Centre for Polar and Ocean Research serait le coordonnateur chargé de mener en son nom le programme de formation. Celui-ci sera organisé en association avec divers instituts nationaux, à savoir le Centre for Marine Living Resources and Ecology (Cochin), l'Indian National Centre for Ocean Information Services (Hyderabad), le National Centre for Earth Science Studies (Thiruvananthapuram), le National Institute of Ocean Technology (Chennai) et le National Institute of Oceanography du Council of Scientific and Industrial Research (Goa).
- 39. Le calendrier du premier programme de formation de cinq ans prévoit deux créneaux pour 10 candidat(e)s. Le premier groupe de cinq stagiaires suivra une formation à terre dans des instituts et des laboratoires au cours de la deuxième année du contrat, tandis que le deuxième groupe de cinq stagiaires recevra une formation en mer au cours de la quatrième année.

VIII. Conclusion et recommandations

40. Après avoir examiné les renseignements fournis par le demandeur, tels que résumés aux sections III à VII ci-dessus, la Commission est convaincue que la

demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur est un demandeur qualifié au sens de l'article 4 de l'annexe III à la Convention.

- 41. La Commission est également convaincue que le demandeur :
 - a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
 - b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15;
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.
- 42. La Commission est en outre convaincue qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 23 du Règlement ne s'applique.
- 43. La Commission estime que le plan de travail relatif à l'exploration proposé permettra :
- a) D'assurer une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains :
- b) D'assurer une protection et une préservation effectives du milieu marin, y compris mais sans s'y limiter, du point de vue de son impact sur la diversité biologique;
- c) D'apporter la garantie que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.
- 44. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présenté par Earth System Science Organization (Ministère indien des sciences de la Terre).

24-10795 9/22

Annexe I Coordonnées géographiques du secteur d'application

			e A	Grappe					
Superficie	Latitude (N)	Longitude (E)		atitude (N)	I		ngitude (E)	Lo	
(km²)	Degrés décimaux	Degrés décimaux	Secondes	Minutes	Degrés	Secondes	Minutes	Degrés	Bloc
100	6,97370545	59,79635032	25,3	58	6	46,9	47	59	1
	7,04112298	59,85642592	28	2	7	23,1	51	59	
	6,98096836	59,92391594	51,5	58	6	26,1	55	59	
	6,91356525	59,86384634	48,8	54	6	49,8	51	59	
100	7,04112298	59,85642592	28	2	7	23,1	51	59	2
	7,10853438	59,91651599	30,7	6	7	59,5	54	59	
	7,04836548	59,98399984	54,1	2	7	2,4	59	59	
	6,98096836	59,92391594	51,5	58	6	26,1	55	59	
100	7,10853438	59,91651599	30,7	6	7	59,5	54	59	3
	7,17593947	59,97662040	33,4	10	7	35,8	58	59	
	7,11575644	60,04409791	56,7	6	7	38,8	2	60	
	7,04836548	59,98399984	54,1	2	7	2,4	59	59	
100	6,91356525	59,86384634	48,8	54	6	49,8	51	59	4
	6,98096836	59,92391594	51,5	58	6	26,1	55	59	
	6,92080973	59,99140277	14,9	55	6	29,1	59	59	
	6,85342088	59,93133903	12,3	51	6	52,8	55	59	
100	6,98096836	59,92391594	51,5	58	6	26,1	55	59	5
	7,04836548	59,98399984	54,1	2	7	2,4	59	59	
	6,98819275	60,05148066	17,5	59	6	5,3	3	60	
	6,92080973	59,99140277	14,9	55	6	29,1	59	59	
100	7,04836548	59,98399984	54,1	2	7	2,4	59	59	6
	7,11575644	60,04409791	56,7	6	7	38,8	2	60	
	7,05556975	60,11157254	20,1	3	7	41,7	6	60	
	6,98819275	60,05148066	17,5	59	6	5,3	3	60	
100	6,85342088	59,93133903	12,3	51	6	52,8	55	59	7
	6,92080973	59,99140277	14,9	55	6	29,1	59	59	
	6,86064710	60,05888643	38,3	51	6	32	3	60	
	6,79327233	59,99882838	35,8	47	6	55,8	59	59	
100	6,92080973	59,99140277	14,9	55	6	29,1	59	59	8
	6,98819275	60,05148066	17,5	59	6	5,3	3	60	
	6,92801618	60,11895845	40,9	55	6	8,3	7	60	
	6,86064710	60,05888643	38,3	51	6	32	3	60	
100	6,98819275	60,05148066	17,5	59	6	5,3	3	60	9
	7,05556975	60,11157254	20,1	3	7	41,7	6	60	
	6,99537939	60,17904429	43,4	59	6	44,6	10	60	
	6,92801618	60,11895845	40,9	55	6	8,3	7	60	

Superficie	Latitude (N)	Longitude (E)		Latitude (N)	1		ngitude (E)	Lo	
(km²)	Degrés décimaux	Degrés décimaux	Secondes	Minutes	Degrés	Secondes	Minutes	Degrés	Bloc
100	6,79327233	59,99882838	35,8	47	6	55,8	59	59	10
	6,86064710	60,05888643	38,3	51	6	32	3	60	
	6,80048047	60,12636690	1,7	48	6	34,9	7	60	
	6,73311962	60,06631441	59,2	43	6	58,7	3	60	
100	6,86064710	60,05888643	38,3	51	6	32	3	60	11
	6,92801618	60,11895845	40,9	55	6	8,3	7	60	
	6,86783578	60,18643321	4,2	52	6	11,2	11	60	
	6,80048047	60,12636690	1,7	48	6	34,9	7	60	
100	6,92801618	60,11895845	40,9	55	6	8,3	7	60	12
	6,99537939	60,17904429	43,4	59	6	44,6	10	60	
	6,93518538	60,24651316	6,7	56	6	47,4	14	60	
	6,86783578	60,18643321	4,2	52	6	11,2	11	60	
100	6,73311962	60,06631441	59,2	43	6	58,7	3	60	13
	6,80048047	60,12636690	1,7	48	6	34,9	7	60	
	6,74030985	60,19384420	25,1	44	6	37,8	11	60	
	6,67296274	60,13379709	22,7	40	6	1,7	8	60	
100	6,80048047	60,12636690	1,7	48	6	34,9	7	60	14
	6,86783578	60,18643321	4,2	52	6	11,2	11	60	
	6,80765157	60,25390493	27,5	48	6	14,1	15	60	
	6,74030985	60,19384420	25,1	44	6	37,8	11	60	
100	6,86783578	60,18643321	4,2	52	6	11,2	11	60	15
	6,93518538	60,24651316	6,7	56	6	47,4	14	60	
	6,87498771	60,31397915	30	52	6	50,3	18	60	
	6,80765157	60,25390493	27,5	48	6	14,1	15	60	
100	6,62381567	60,08998553	25,7	37	6	23,9	5	60	16
	6,69116841	60,15002632	28,2	41	6	0,1	9	60	
	6,63100013	60,21750606	51,6	37	6	3	13	60	
	6,56366097	60,15747052	49,2	33	6	26,9	9	60	
100	6,69116841	60,15002632	28,2	41	6	0,1	9	60	17
	6,75851575	60,21008074	30,7	45	6	36,3	12	60	
	6,69833405	60,27755507	54	41	6	39,2	16	60	
	6,63100013	60,21750606	51,6	37	6	3	13	60	
100	6,75851575	60,21008074	30,7	45	6	36,3	12	60	18
	6,82585753	60,27014864	33,1	49	6	12,5	16	60	
	6,76566254	60,33761739	56,4	45	6	15,4	20	60	
	6,69833405	60,27755507	54	41	6	39,2	16	60	
			e B	Grappe					
100	6,52272222	60,21328294	21,8	31	6	47,8	12	60	19
	6,59041259	60,27289399	25,5	35	6	22,4	16	60	
	6,53065645	60,34073287	50,4	31	6	26,6	20	60	
	6,46297949	60,28112651	46,7	27	6	52,1	16	60	

24-10795

Superficie	Latitude (N)	Longitude (E)		Latitude (N)	I		ngitude (E)	Lo	
Superficie (km²)	Degrés décimaux	Degrés décimaux	Secondes	Minutes	Degrés	Secondes	Minutes	Degrés	Bloc
10	6,59041259	60,27289399	25,5	35	6	22,4	16	60	20
	6,65809811	60,33251851	29,2	39	6	57,1	19	60	
	6,59832870	60,40035252	54	35	6	1,3	24	60	
	6,53065645	60,34073287	50,4	31	6	26,6	20	60	
10	6,65809811	60,33251851	29,2	39	6	57,1	19	60	21
	6,72577861	60,39215635	32,8	43	6	31,8	23	60	
	6,66599608	60,45998533	57,6	39	6	35,9	27	60	
	6,59832870	60,40035252	54	35	6	1,3	24	60	
10	6,46297949	60,28112651	46,7	27	6	52,1	16	60	22
	6,53065645	60,34073287	50,4	31	6	26,6	20	60	
	6,47089615	60,40856844	15,2	28	6	30,8	24	60	
	6,40323244	60,34896662	11,6	24	6	56,3	20	60	
10	6,53065645	60,34073287	50,4	31	6	26,6	20	60	23
	6,59832870	60,40035252	54	35	6	1,3	24	60	
	6,53855531	60,46818337	18,8	32	6	5,5	28	60	
	6,47089615	60,40856844	15,2	28	6	30,8	24	60	
100	6,59832870	60,40035252	54	35	6	1,3	24	60	24
	6,66599608	60,45998533	57,6	39	6	35,9	27	60	
	6,60620974	60,52781129	22,4	36	6	40,1	31	60	
	6,53855531	60,46818337	18,8	32	6	5,5	28	60	
10	6,36355255	60,31402013	48,8	21	6	50,5	18	60	25
	6,43122013	60,37361756	52,4	25	6	25	22	60	
	6,37146007	60,44145368	17,3	22	6	29,2	26	60	
	6,30380557	60,38186065	13,7	18	6	54,7	22	60	
10	6,43122013	60,37361756	52,4	25	6	25	22	60	26
	6,49888314	60,43322812	56	29	6	59,6	25	60	
	6,43911016	60,50105968	20,8	26	6	3,8	30	60	
	6,37146007	60,44145368	17,3	22	6	29,2	26	60	
10	6,49888314	60,43322812	56	29	6	59,6	25	60	27
	6,56654144	60,49285166	59,5	33	6	34,3	29	60	
	6,50675568	60,56067848	24,3	30	6	38,4	33	60	
	6,43911016	60,50105968	20,8	26	6	3,8	30	60	
10	6,30380557	60,38186065	13,7	18	6	54,7	22	60	28
	6,37146007	60,44145368	17,3	22	6	29,2	26	60	
	6,31169587	60,50928649	42,1	18	6	33,4	30	60	
	6,24405427	60,44969770	38,6	14	6	58,9	26	60	
100	6,37146007	60,44145368	17,3	22	6	29,2	26	60	29
	6,43911016	60,50105968	20,8	26	6	3,8	30	60	
	6,37933321	60,56888807	45,6	22	6	8	34	60	
	6,31169587	60,50928649	42,1	18	6	33,4	30	60	

Cumar C . ·	Latitude (N)	Longitude (E)		.atitude (N)			ngitude (E)	Lo	
Superficie (km²)	Degrés décimaux	Degrés décimaux	Secondes	Minutes	Degrés	Secondes	Minutes	Degrés	Bloc
100	6,43911016	60,50105968	20,8	26	6	3,8	30	60	30
	6,50675568	60,56067848	24,3	30	6	38,4	33	60	
	6,44696612	60,62850228	49,1	26	6	42,6	37	60	
	6,37933321	60,56888807	45,6	22	6	8	34	60	
100	6,24405427	60,44969770	38,6	14	6	58,9	26	60	31
	6,31169587	60,50928649	42,1	18	6	33,4	30	60	
	6,25192753	60,57711598	6,9	15	6	37,6	34	60	
	6,18429866	60,51753129	3,5	11	6	3,1	31	60	
100	6,31169587	60,50928649	42,1	18	6	33,4	30	60	32
	6,37933321	60,56888807	45,6	22	6	8	34	60	
	6,31955229	60,63671329	10,4	19	6	12,2	38	60	
	6,25192753	60,57711598	6,9	15	6	37,6	34	60	
100	6,37933321	60,56888807	45,6	22	6	8	34	60	33
	6,44696612	60,62850228	49,1	26	6	42,6	37	60	
	6,38717276	60,69632307	13,8	23	6	46,8	41	60	
	6,31955229	60,63671329	10,4	19	6	12,2	38	60	
			? C	Grappe					
100	5,77376705	61,08004041	25,6	46	5	48,1	4	61	34
	5,84906095	61,12970219	56,6	50	5	46,9	7	61	
	5,79927605	61,20516326	57,4	47	5	18,6	12	61	
	5,72399608	61,15550427	26,4	43	5	19,8	9	61	
100	5,84906095	61,12970219	56,6	50	5	46,9	7	61	35
	5,92435191	61,17937798	27,7	55	5	45,8	10	61	
	5,87455320	61,25483607	28,4	52	5	17,4	15	61	
	5,79927605	61,20516326	57,4	47	5	18,6	12	61	
100	5,92435191	61,17937798	27,7	55	5	45,8	10	61	36
	5,99963975	61,22906765	58,7	59	5	44,6	13	61	
	5,94982734	61,30452257	59,4	56	5	16,3	18	61	
	5,87455320	61,25483607	28,4	52	5	17,4	15	61	
100	5,77114460	61,18661596	16,1	46	5	11,8	11	61	37
	5,84642456	61,23627495	47,1	50	5	10,6	14	61	
	5,79663509	61,31173331	47,9	47	5	42,2	18	61	
	5,72136887	61,26207699	16,9	43	5	43,5	15	61	
100	5,84642456	61,23627495	47,1	50	5	10,6	14	61	38
	5,92170171	61,28594775	18,1	55	5	9,4	17	61	
	5,87189862	61,36140326	18,8	52	5	41,1	21	61	
	5,79663509	61,31173331	47,9	47	5	42,2	18	61	
100	5,75538441	61,28451005	19,4	45	5	4,2	17	61	39
	5,83064794	61,33418000	50,3	49	5	3	20	61	
	5,78084046	61,40963292	51	46	5	34,7	24	61	
	5,70559037	61,35996571	20,1	42	5	35,9	21	61	

24-10795

	Latitude (N)	Longitude (E)		.atitude (N)	I		ngitude (E)	Lo	
Superficie (km²)	Degrés décimaux	Degrés décimaux	Secondes	Minutes	Degrés	Secondes	Minutes	Degrés	Bloc
100	5,67979451	61,34295484	47,3	40	5	34,6	20	61	40
	5,75504718	61,39260862	18,2	45	5	33,4	23	61	
	5,70524857	61,46806157	18,9	42	5	5	28	61	
	5,63000927	61,41841021	48	37	5	6,3	25	61	
100	5,75504718	61,39260862	18,2	45	5	33,4	23	61	41
	5,83029728	61,44227584	49,1	49	5	32,2	26	61	
	5,78048543	61,51772618	49,7	46	5	3,8	31	61	
	5,70524857	61,46806157	18,9	42	5	5	28	61	
			2 D	Grappe					
100	5,14442414	62,00499393	39,9	8	5	18	0	62	42
	5,18156272	62,08730942	53,6	10	5	14,3	5	62	
	5,09914575	62,12448212	56,9	5	5	28,1	7	62	
	5,06201771	62,04217807	43,3	3	5	31,8	2	62	
100	5,18156272	62,08730942	53,6	10	5	14,3	5	62	43
	5,21868971	62,16963544	7,3	13	5	10,7	10	62	
	5,13626241	62,20679660	10,5	8	5	24,5	12	62	
	5,09914575	62,12448212	56,9	5	5	28,1	7	62	
100	5,06201771	62,04217807	43,3	3	5	31,8	2	62	44
	5,09914575	62,12448212	56,9	5	5	28,1	7	62	
	5,01672651	62,16165049	0,2	1	5	41,9	9	62	
	4,97960890	62,07935768	46,6	58	4	45,7	4	62	
100	5,09914575	62,12448212	56,9	5	5	28,1	7	62	45
	5,13626241	62,20679660	10,5	8	5	24,5	12	62	
	5,05383294	62,24395364	13,8	3	5	38,2	14	62	
	5,01672651	62,16165049	0,2	1	5	41,9	9	62	
100	4,96365093	62,04398573	49,1	57	4	38,3	2	62	46
	5,00077898	62,12628978	2,8	0	5	34,6	7	62	
	4,91835973	62,16345815	6,1	55	4	48,4	9	62	
	4,88124213	62,08116534	52,5	52	4	52,2	4	62	
100	5,00077898	62,12628978	2,8	0	5	34,6	7	62	47
	5,03789563	62,20860426	16,4	2	5	31	12	62	
	4,95546616	62,24576130	19,7	57	4	44,7	14	62	
	4,91835973	62,16345815	6,1	55	4	48,4	9	62	
			e E	Grappe					
100	3,66738099	63,50942119	2,6	40	3	33,9	30	63	48
	3,75202902	63,54075728	7,3	45	3	26,7	32	63	
	3,72063061	63,62554326	14,3	43	3	32	37	63	
	3,63599748	63,59420747	9,6	38	3	39,1	35	63	
100	3,75202902	63,54075728	7,3	45	3	26,7	32	63	49
	3,83667664	63,57210838	12	50	3	19,6	34	63	
	3,80526340	63,65689385	18,9	48	3	24,8	39	63	
	3,72063061	63,62554326	14,3	43	3	32	37	63	

Suparfic:	Latitude (N)	Longitude (E)		.atitude (N)	1		ngitude (E)	Lo	
Superficie (km²)	Degrés décimaux	Degrés décimaux	Secondes	Minutes	Degrés	Secondes	Minutes	Degrés	Bloc
10	3,83667664	63,57210838	12	50	3	19,6	34	63	50
	3,92132363	63,60347441	16,8	55	3	12,5	36	63	
	3,88989564	63,68825916	23,6	53	3	17,7	41	63	
	3,80526340	63,65689385	18,9	48	3	24,8	39	63	
10	3,63599748	63,59420747	9,6	38	3	39,1	35	63	51
	3,72063061	63,62554326	14,3	43	3	32	37	63	
	3,68922753	63,71032781	21,2	41	3	37,2	42	63	
	3,60460909	63,67899224	16,6	36	3	44,4	40	63	
10	3,72063061	63,62554326	14,3	43	3	32	37	63	52
	3,80526340	63,65689385	18,9	48	3	24,8	39	63	
	3,77384571	63,74167797	25,8	46	3	30	44	63	
	3,68922753	63,71032781	21,2	41	3	37,2	42	63	
10	3,80526340	63,65689385	18,9	48	3	24,8	39	63	53
	3,88989564	63,68825916	23,6	53	3	17,7	41	63	
	3,85846340	63,77304263	30,5	51	3	23	46	63	
	3,77384571	63,74167797	25,8	46	3	30	44	63	
10	3,60460909	63,67899224	16,6	36	3	44,4	40	63	54
	3,68922753	63,71032781	21,2	41	3	37,2	42	63	
	3,65781979	63,79511093	28,2	39	3	42,4	47	63	
	3,57321584	63,76377550	23,6	34	3	49,6	45	63	
10	3,68922753	63,71032781	21,2	41	3	37,2	42	63	55
	3,77384571	63,74167797	25,8	46	3	30	44	63	
	3,74242357	63,82646073	32,7	44	3	35,3	49	63	
	3,65781979	63,79511093	28,2	39	3	42,4	47	63	
10	3,77384571	63,74167797	25,8	46	3	30	44	63	56
	3,85846340	63,77304263	30,5	51	3	23	46	63	
	3,82702694	63,85782483	37,3	49	3	28,2	51	63	
	3,74242357	63,82646073	32,7	44	3	35,3	49	63	
10	3,57321584	63,76377550	23,6	34	3	49,6	45	63	57
	3,65781979	63,79511093	28,2	39	3	42,4	47	63	
	3,62640741	63,87989261	35,1	37	3	47,6	52	63	
	3,54181771	63,84855725	30,5	32	3	54,8	50	63	
10	3,65781979	63,79511093	28,2	39	3	42,4	47	63	58
	3,74242357	63,82646073	32,7	44	3	35,3	49	63	
	3,71099699	63,91124214	39,6	42	3	40,5	54	63	
	3,62640741	63,87989261	35,1	37	3	47,6	52	63	
10	3,74242357	63,82646073	32,7	44	3	35,3	49	63	59
	3,82702694	63,85782483	37,3	49	3	28,2	51	63	
	3,79558625	63,94260575	44,1	47	3	33,4	56	63	
	3,71099699	63,91124214	39,6	42	3	40,5	54	63	

24-10795 15/22

Superfici	Latitude (N)	Longitude (E)		atitude (N)			ngitude (E)	Lo	
Superficie (km²)	Degrés décimaux	Degrés décimaux	Secondes	Minutes	Degrés	Secondes	Minutes	Degrés	Bloc
100	3,54181771	63,84855725	30,5	32	3	54,8	50	63	60
	3,62640741	63,87989261	35,1	37	3	47,6	52	63	
	3,59499037	63,96467286	42	35	3	52,8	57	63	
	3,51041472	63,93333748	37,5	30	3	0	56	63	
100	3,62640741	63,87989261	35,1	37	3	47,6	52	63	61
	3,71099699	63,91124214	39,6	42	3	40,5	54	63	
	3,67956598	63,99602219	46,4	40	3	45,7	59	63	
	3,59499037	63,96467286	42	35	3	52,8	57	63	
100	3,71099699	63,91124214	39,6	42	3	40,5	54	63	62
	3,79558625	63,94260575	44,1	47	3	33,4	56	63	
	3,76414134	64,02738539	50,9	45	3	38,6	1	64	
	3,67956598	63,99602219	46,4	40	3	45,7	59	63	
100	3,59484183	63,96461783	41,4	35	3	52,6	57	63	63
	3,67941744	63,99596716	45,9	40	3	45,5	59	63	
	3,64798200	64,08074584	52,7	38	3	50,7	4	64	
	3,56342015	64,04939663	48,3	33	3	57,8	2	64	
100	3,67941744	63,99596716	45,9	40	3	45,5	59	63	64
	3,76399280	64,02733036	50,4	45	3	38,4	1	64	
	3,73254367	64,11210871	57,2	43	3	43,6	6	64	
	3,64798200	64,08074584	52,7	38	3	50,7	4	64	
			e F	Grappe					
100	3,03662491	64,96068142	11,8	2	3	38,5	57	64	65
	3,11026778	65,01287534	37	6	3	46,4	0	65	
	3,05799380	65,08661151	28,8	3	3	11,8	5	65	
	2,98436626	65,03442108	3,7	59	2	3,9	2	65	
100	2,95155479	65,01118055	5,6	57	2	40,3	0	65	66
	3,02518564	65,06335564	30,7	1	3	48,1	3	65	
	2,97292172	65,13709192	22,5	58	2	13,5	8	65	
	2,89930614	65,08492002	57,5	53	2	5,7	5	65	
100	3,02518564	65,06335564	30,7	1	3	48,1	3	65	67
	3,09881319	65,11554607	55,7	5	3	56	6	65	
	3,04653413	65,18927899	47,5	2	3	21,4	11	65	
	2,97292172	65,13709192	22,5	58	2	13,5	8	65	
100	2,93951445	65,11340804	22,3	56	2	48,3	6	65	68
	3,01312686	65,16559511	47,3	0	3	56,1	9	65	
	2,96084274	65,23932478	39	57	2	21,6	14	65	
	2,88724528	65,18714095	14,1	53	2	13,7	11	65	
100	3,01312686	65,16559511	47,3	0	3	56,1	9	65	69
	3,08673590	65,21779720	12,2	5	3	4,1	13	65	
	3,03443696	65,29152346	4	2	3	29,5	17	65	
	2,96084274	65,23932478	39	57	2	21,6	14	65	

Superficie	Latitude (N)	Longitude (E)		atitude (N)			ngitude (E)	Lo	
(km ²)	Degrés décimaux	Degrés décimaux	Secondes	Minutes	Degrés	Secondes	Minutes	Degrés	Bloc
			? G	Grappe					
100	2,86681927	65,23865641	0,5	52	2	19,2	14	65	70
	2,92778629	65,30523603	40	55	2	18,8	18	65	
	2,86109892	65,36628736	40	51	2	58,6	21	65	
	2,80014517	65,29971499	0,5	48	2	59	17	65	
100	2,92778629	65,30523603	40	55	2	18,8	18	65	
	2,98874592	65,37182896	19,5	59	2	18,6	22	65	71
	2,92204544	65,43287289	19,4	55	2	58,3	25	65	71
	2,86109892	65,36628736	40	51	2	58,6	21	65	
100	2,98874592	65,37182896	19,5	59	2	18,6	22	65	72
	3,04969799	65,43843504	58,9	2	3	18,4	26	65	
	2,98298457	65,49947142	58,7	58	2	58,1	29	65	
	2,92204544	65,43287289	19,4	55	2	58,3	25	65	
100	2,80014517	65,29971499	0,5	48	2	59	17	65	73
	2,86109892	65,36628736	40	51	2	58,6	21	65	
	2,79440805	65,42733530	39,9	47	2	38,4	25	65	
	2,73346742	65,36077000	0,5	44	2	38,8	21	65	
100	2,86109892	65,36628736	40	51	2	58,6	21	65	74
	2,92204544	65,43287289	19,4	55	2	58,3	25	65	
	2,85534161	65,49391359	19,2	51	2	38,1	29	65	
	2,79440805	65,42733530	39,9	47	2	38,4	25	65	
			? H	Grappe					
100	2,89446566	65,82215443	40,1	53	2	19,8	49	65	75
	2,96722787	65,87535790	2	58	2	31,3	52	65	
	2,91385554	65,94833364	49,9	54	2	54	56	65	
	2,84110607	65,89513315	28	50	2	42,5	53	65	
100	2,96722787	65,87535790	2	58	2	31,3	52	65	76
	3,03998694	65,92857417	24	2	3	42,9	55	65	
	2,98660201	66,00154675	11,8	59	2	5,6	0	66	
	2,91385554	65,94833364	49,9	54	2	54	56	65	
100	2,87333110	65,91869879	24	52	2	7,3	55	65	77
	2,94609779	65,97191689	46	56	2	18,9	58	65	
	2,89271813	66,04488697	33,8	53	2	41,6	2	66	
	2,81996436	65,99167198	11,9	49	2	30	59	65	
100	2,94609779	65,97191689	46	56	2	18,9	58	65	78
	3,01886122	66,02514798	7,9	1	3	30,5	1	66	
	2,96546877	66,09811477	55,7	57	2	53,2	5	66	
	2,89271813	66,04488697	33,8	53	2	41,6	2	66	
100	2,81169577	65,98562400	42,1	48	2	8,2	59	65	79
	2,88444954	66,03883899	4	53	2	19,8	2	66	
	2,83106565	66,11180628	51,8	49	2	42,5	6	66	
	2,75832462	66,05859426	30	45	2	30,9	3	66	

24-10795

g., o.,	Latitude (N)	Longitude (E)		atitude (N)	I		igitude (E)	Loi	
Superficie (km²)	Degrés décimaux	Degrés décimaux	Secondes	Minutes	Degrés	Secondes	Minutes	Degrés	Bloc
100	2,88444954	66,03883899	4	53	2	19,8	2	66	80
	2,95720018	66,09206679	25,9	57	2	31,4	5	66	
	2,90380368	66,16503092	13,7	54	2	54,1	9	66	
	2,83106565	66,11180628	51,8	49	2	42,5	6	66	
			e I	Grapp					
100	2,69050521	66,12065429	25,8	41	2	14,4	7	66	81
	2,75784326	66,18069108	28,2	45	2	50,5	10	66	
	2,69766976	66,24816653	51,6	41	2	53,4	14	66	
	2,63034511	66,18813483	49,2	37	2	17,3	11	66	
100	2,75784326	66,18069108	28,2	45	2	50,5	10	66	82
	2,82517607	66,24074133	30,6	49	2	26,7	14	66	
	2,76498930	66,30821152	54	45	2	29,6	18	66	
	2,69766976	66,24816653	51,6	41	2	53,4	14	66	
100	2,64680172	66,20280914	48,5	38	2	10,1	12	66	83
	2,71413525	66,26285099	50,9	42	2	46,3	15	66	
	2,65395667	66,33032192	14,2	39	2	49,2	19	66	
	2,58663654	66,27028516	11,9	35	2	13	16	66	
100	2,71413525	66,26285099	50,9	42	2	46,3	15	66	84
	2,78146354	66,32290631	53,3	46	2	22,5	19	66	
	2,72127170	66,39037197	16,6	43	2	25,3	23	66	
	2,65395667	66,33032192	14,2	39	2	49,2	19	66	
100	2,61773091	66,29801542	3,8	37	2	52,9	17	66	85
	2,68506341	66,35807325	6,2	41	2	29,1	21	66	
	2,62486928	66,42554312	29,5	37	2	32	25	66	
	2,55754989	66,36549073	27,2	33	2	55,8	21	66	
			eJ	Grappe					
100	2,42478648	66,55681829	29,2	25	2	24,5	33	66	86
	2,44596585	66,64453165	45,5	26	2	40,3	38	66	
	2,35807555	66,66574295	29,1	21	2	56,7	39	66	
	2,33690415	66,57804169	12,9	20	2	41	34	66	
100	2,44596585	66,64453165	45,5	26	2	40,3	38	66	87
	2,46713296	66,73225292	1,7	28	2	56,1	43	66	
	2,37923493	66,75345207	45,2	22	2	12,4	45	66	
	2,35807555	66,66574295	29,1	21	2	56,7	39	66	
100	2,33690415	66,57804169	12,9	20	2	41	34	66	88
	2,35807555	66,66574295	29,1	21	2	56,7	39	66	
	2,27018385	66,68694959	12,7	16	2	13	41	66	
	2,24902035	66,59926021	56,5	14	2	57,3	35	66	
100	2,35807555	66,66574295	29,1	21	2	56,7	39	66	89
	2,37923493	66,75345207	45,2	22	2	12,4	45	66	
	2,29133554	66,77464678	28,8	17	2	28,7	46	66	
	2,27018385	66,68694959	12,7	16	2	13	41	66	

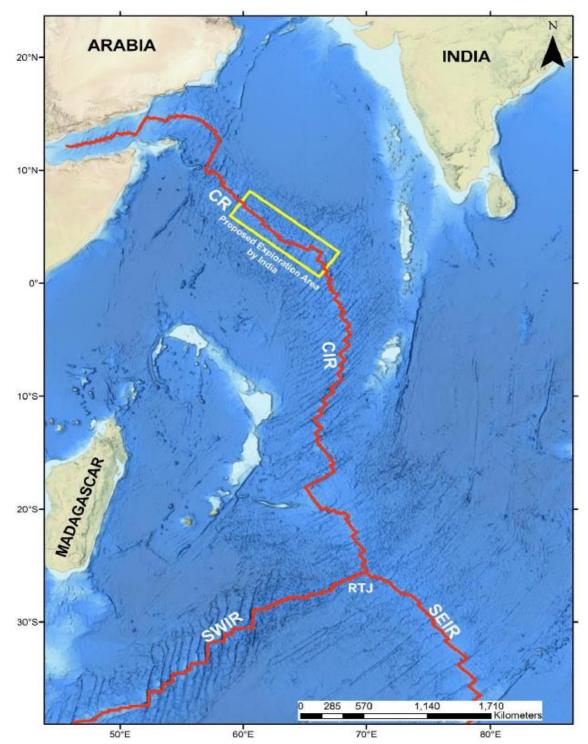
Superficie	Latitude (N)	Longitude (E)	Latitude (N)			Longitude (E)			
Superficie (km²)	Degrés décimaux	Degrés décimaux	Secondes	Minutes	Degrés	Secondes	Minutes	Degrés	Bloc
100	2,37923493	66,75345207	45,2	22	2	12,4	45	66	90
	2,40038221	66,84116883	1,4	24	2	28,2	50	66	
	2,31247536	66,86235155	44,9	18	2	44,5	51	66	
	2,29133554	66,77464678	28,8	17	2	28,7	46	66	
100	2,27018385	66,68694959	12,7	16	2	13	41	66	91
	2,29133554	66,77464678	28,8	17	2	28,7	46	66	
	2,20343482	66,79583705	12,4	12	2	45	47	66	
	2,18229076	66,70815157	56,2	10	2	29,3	42	66	
100	2,29133554	66,77464678	28,8	17	2	28,7	46	66	92
	2,31247536	66,86235155	44,9	18	2	44,5	51	66	
	2,22456722	66,88353005	28,4	13	2	0,7	53	66	
	2,20343482	66,79583705	12,4	12	2	45	47	66	
			2 K	Grappe					
100	2,00707019	66,67328861	25,5	0	2	23,8	40	66	93
	2,01512442	66,76319545	54,4	0	2	47,5	45	66	
	1,92506640	66,77125279	30,2	55	1	16,5	46	66	
	1,91701808	66,68135956	1,3	55	1	52,9	40	66	
100	2,01512442	66,76319545	54,4	0	2	47,5	45	66	94
	2,02316490	66,85310814	23,4	1	2	11,2	51	66	
	1,93310120	66,86115185	59,2	55	1	40,1	51	66	
	1,92506640	66,77125279	30,2	55	1	16,5	46	66	
100	1,91701808	66,68135956	1,3	55	1	52,9	40	66	95
	1,92506640	66,77125279	30,2	55	1	16,5	46	66	
	1,83500769	66,77930553	6	50	1	45,5	46	66	
	1,82696525	66,68942569	37,1	49	1	21,9	41	66	
100	1,92506640	66,77125279	30,2	55	1	16,5	46	66	96
	1,93310120	66,86115185	59,2	55	1	40,1	51	66	
	1,84303682	66,86919118	34,9	50	1	9,1	52	66	
	1,83500769	66,77930553	6	50	1	45,5	46	66	
100	1,82368628	66,65278091	25,3	49	1	10	39	66	97
	1,83172872	66,74266076	54,2	49	1	33,6	44	66	
	1,74166932	66,75070890	30	44	1	2,6	45	66	
	1,73363275	66,66084221	1,1	44	1	39	39	66	
100	1,83172872	66,74266076	54,2	49	1	33,6	44	66	98
	1,83975785	66,83254641	23,1	50	1	57,2	49	66	
	1,74969281	66,84058137	58,9	44	1	26,1	50	66	
	1,74166932	66,75070890	30	44	1	2,6	45	66	
100	1,73363272	66,66084222	1,1	44	1	39	39	66	99
	1,74166929	66,75070891	30	44	1	2,6	45	66	
	1,65160921	66,75875246	5,8	39	1	31,5	45	66	
	1,64357849	66,66889870	36,9	38	1	8	40	66	

24-10795

Bloc	Longitude (E)			Latitude (N)			Longitude (E)	Latitude (N)	C
	Degrés	Minutes	Secondes	Degrés	Minutes	Secondes	Degrés décimaux	Degrés décimaux	Superficie (km²)
100	66	45	2,6	1	44	30	66,75070891	1,74166929	100
	66	50	26,1	1	44	58,9	66,84058138	1,74969278	
	66	50	55	1	39	34,7	66,84861198	1,65962708	
	66	45	31,5	1	39	5,8	66,75875246	1,65160921	

Annexe II

Carte indiquant l'emplacement du secteur faisant l'objet de la demande (secteur inscrit dans un rectangle de 300 000 kilomètres carrés dont la longueur n'excède pas 1 000 kilomètres)

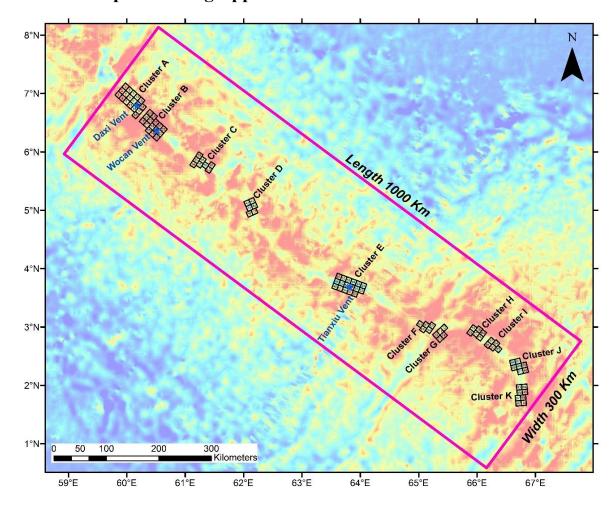


Abréviations : CR = dorsale de Carlsberg ; CIR = dorsale centrale indienne ; SEIR = dorsale sud-est indienne ; SWIR = dorsale sud-ouest indienne.

Emplacement du secteur faisant l'objet de la demande.

24-10795 21/22

Carte du secteur d'application montrant la localisation des grappes et des blocs dans une zone rectangulaire de 300 000 kilomètres carrés comprenant 11 grappes et 100 blocs





Conseil

Distr. générale 27 juin 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session Kingston, 15-26 juillet 2024 Point 11 de l'ordre du jour Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2023 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

> Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2023 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Rapport du Secrétaire général

I. Contexte

- 1. À sa 312^e séance, le 8 novembre 2023, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique (ISBA/28/C/27). Au paragraphe 19 de cette décision, il a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa vingt-neuvième session, de l'application de la décision, et de présenter un rapport de ce type chaque année au titre d'un point permanent de l'ordre du jour du Conseil.
- 2. La partie II du présent rapport rend compte des mesures prises par le Secrétaire général en réponse aux différentes demandes formulées par le Conseil dans cette décision. La partie III offre des détails sur les travaux menés par la Commission pour répondre à diverses demandes du Conseil. La partie IV fait le point sur l'état du fonds de contributions volontaires, institué pour aider les États en développement à participer aux réunions de la Commission et de la Commission des finances.

II. Décisions que le Secrétaire général est appelé à prendre

3. Au paragraphe 4 de sa décision, le Conseil s'est félicité du dialogue que le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du Secrétariat, maintient avec les différents contractants sur les questions soulevées par la Commission et de l'examen par le Secrétariat des réponses des différents contractants, et prié le Secrétaire général de poursuivre la pratique consistant à informer les contractants et les États patronnants concernés des



différents problèmes recensés lors de l'examen par la Commission des rapports annuels, de solliciter par écrit les contractants dont l'exécution des plans de travail approuvés reste partielle ou laisse constamment à désirer, ou qui ont indiqué subordonner la mise en œuvre du programme d'activités à des facteurs externes sans rapport avec les conditions contractuelles applicables et de demander à les rencontrer, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant la demande et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question et que les renseignements pertinents soient communiqués au Conseil, le cas échéant.

- 4. Conformément à la pratique habituelle, le Secrétaire général a communiqué aux différents contractants les observations et les recommandations de la Commission après avoir évalué leurs rapports annuels. Les contractants ont ensuite inclus leurs réponses dans leurs rapports annuels pour 2023, qui seront examinés par la Commission au cours de la deuxième partie de la vingt-neuvième session. En outre, lors de la sixième consultation annuelle entre le Secrétariat et les contractants, qui s'est tenue à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) du 22 au 24 octobre 2023, la procédure d'établissement des rapports annuels et périodiques a été détaillée à l'intention de ces derniers. Les discussions ont également porté sur les moyens possibles de continuer de rationaliser et d'améliorer les réponses aux observations de la Commission.
- 5. Au paragraphe 6 de la décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte annuellement des cas d'inobservation présumés et des mesures réglementaires, en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, tels que recensés par la Commission, en tenant compte des résultats des consultations tenues par le Secrétaire général avec les contractants, et exhorté les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses des contrats d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention.
- 6. Au 27 juin 2024, le Secrétaire général n'avait relevé aucun cas d'inobservation présumé de la part des contractants dans le cadre de leurs opérations en mer ou de la conduite de leurs plans de travail relatifs à l'exploration.
- 7. Au paragraphe 7 de la décision, le Conseil s'est félicité des progrès accomplis dans le sens d'une plus grande transparence des contrats d'exploration et prié le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les contractants qui n'avaient pas encore soumis de récapitulatifs sur leur plan de travail et ne les avaient pas encore rendus publics.
- 8. En juin 2024, le Secrétariat a achevé avec succès son examen complet de la gestion des données et ses sessions de formation sur les modèles de rapport. Ces sessions ont rassemblé des gestionnaires de données et des experts scientifiques issus de diverses organisations contractantes dans le but d'améliorer leur capacité à utiliser la plateforme DeepData et les modèles de rapports connexes. Les activités de formation visaient principalement à améliorer à la fois la quantité et la qualité des données présentées par les contractants.

III. Mesures que la Commission juridique et technique est appelée à prendre

9. Au paragraphe 5 de sa décision, le Conseil a demandé de nouveau avec une urgence renouvelée à la Commission de nommer chaque année les contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes qu'il leur avait faites afin

2/5 24-11811

- de pallier les problèmes recensés par la Commission en ce qui concerne leurs obligations contractuelles (voir ISBA/27/C/44), noté que de telles informations étaient importantes, car elles aidaient le Conseil en ce qui concerne la conformité, et noté également que la Commission avait pris en considération cette demande et examinerait la question à la première partie de la vingt-neuvième session, l'objectif étant de nommer les contractants qui ne donnent pas suite aux demandes, ou pas suffisamment, pendant le prochain cycle d'établissement des rapports.
- 10. Au cours de la première partie de la vingt-neuvième session, à la demande du Conseil, la Commission a adopté les critères d'évaluation de la réponse fournie par les contractants lorsque la Commission leur signale des sujets de préoccupation en ce qui concerne leurs obligations contractuelles, dans le but de désigner nommément, pendant le prochain cycle d'établissement des rapports, les contractants qui n'auraient pas donné suite, ou qui n'auraient pas donné suite, ou qui n'auraient pas donné correctement suite, aux demandes qui leur ont été faites (voir ISBA/29/LTC/5). Est concerné par cette évaluation tout contractant ayant reçu une notification du Secrétaire général faisant état de préoccupations formulées, concernant ses obligations contractuelles, par la Commission à l'issue de l'examen de son rapport annuel auquel elle a procédé.
- 11. Au paragraphe 9 de sa décision, le Conseil a pris note de l'élaboration par la Commission d'un projet de texte relatif à la procédure et aux critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations qui découlent d'un contrat d'exploration, et prié la Commission de poursuivre la révision de son projet lorsqu'il aura examiné, dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, les questions liées au transfert desdits droits et obligations ainsi que les questions ayant trait au contrôle effectif. La Commission a pris note de la demande du Conseil.
- 12. Au paragraphe 10 de sa décision, le Conseil a remercié la Commission pour ses travaux concernant la révision du projet de procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et du modèle comportant les prescriptions minimales, notamment l'examen préliminaire par la Commission des contributions écrites reçues des délégations et la décision de la Commission de poursuivre ses travaux, prié la Commission de donner d'urgence la priorité à ces travaux et de lui faire rapport à la vingt-neuvième session en lui présentant un cadre normalisé révisé, comprenant la procédure normalisée et le modèle, l'objectif étant qu'il soit adopté par le Conseil afin que les plans régionaux de gestion de l'environnement puissent être adoptés conformément à la procédure normalisée et au modèle.
- 13. Dans le rapport de la présidence de la Commission sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa vingt-neuvième session (voir ISBA/29/C/7, sect. IV.C), la Commission a informé le Conseil qu'elle avait progressé dans l'élaboration d'une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement. Ces travaux ont été menés dans le cadre de réunions intersessions en septembre et novembre 2023, ainsi que pendant la première partie de la vingt-neuvième session. La Commission continuera d'examiner cette question au cours de la deuxième partie de la session, et il est prévu qu'elle fasse part de ses conclusions au Conseil en conséquence.
- 14. Au paragraphe 11 de sa décision, le Conseil a accueilli avec satisfaction les travaux menés par la Commission pour appliquer sa décision publiée sous la cote ISBA/27/C/42 concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant, prié la Commission de lui faire rapport concernant les prochaines étapes envisagées pour le groupe d'experts intersessions et ses sousgroupes et souligné la nécessité de procéder de manière inclusive et transparente dans ces groupes.

3/5

- 15. Lors des séances qu'elle a tenues pendant la première partie de la vingtneuvième session, la Commission a pris note des progrès accomplis concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales, y compris les réunions des sousgroupes du groupe d'experts intersessions tenues en décembre 2023 et février 2024. Il est prévu que la Commission fasse un nouveau rapport sur cette question durant la deuxième partie de la vingt-neuvième session.
- 16. Au paragraphe 12 de sa décision, le Conseil a remercié la Commission pour ses travaux concernant l'élaboration du projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et l'a priée de réexaminer le projet compte tenu de ses observations, quand il aurait adopté la procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle, à la lumière des observations formulées par le Conseil. La Commission a pris note de cette demande.
- 17. Au paragraphe 13 de sa décision, le Conseil a accueilli avec satisfaction la clarification faite par la Commission concernant les critères qui régissent le recours à la procédure d'approbation tacite dans le cadre de l'adoption des décisions, notamment la confirmation que des débats approfondis à la Commission auront toujours lieu avant que tout document ne fasse l'objet d'une procédure d'approbation tacite, celle-ci étant un moyen de décision à l'issue de consultations au sein de la Commission, et non un substitut aux consultations, ainsi que la publication des différentes étapes suivies par la Commission pour parvenir à un consensus sur tout projet de recommandation ou de rapport, et prié la Commission de donner davantage de précisions sur les questions pour lesquelles la procédure d'approbation tacite ne peut être utilisée et sur la manière dont cette procédure est employée conformément à son règlement intérieur.
- 18. Au cours du cycle d'établissement des rapports, la Commission n'a pas eu recours à la procédure d'approbation tacite pour prendre des décisions. Si la Commission décide de recourir à cette procédure à l'avenir, elle continuera à suivre les directives énoncées à l'annexe I du document ISBA/28/LTC/5.
- 19. Au paragraphe 14 de sa décision, le Conseil a noté avec satisfaction les mises à jour apportées par la Commission à la procédure d'examen des notices d'impact sur l'environnement en ce qui concerne les essais des éléments du système d'extraction ou d'autres activités nécessitant une étude d'impact sur l'environnement pendant l'exploration, et invité la Commission à envisager de tenir des consultations avec les parties prenantes sur le document d'orientation révisé. La Commission a pris note de la suggestion du Conseil.
- 20. Au paragraphe 15 de sa décision, le Conseil a noté l'importance de la transparence de l'Autorité, rappelé la demande qu'il avait faite à la Commission de tenir des réunions publiques, s'il y a lieu, pour permettre une plus grande transparence de ses travaux, à cet égard, s'est félicité de l'initiative de la Commission de tenir un dialogue informel en marge de la deuxième partie de sa vingt-huitième session, et encouragé la Commission à persévérer dans cette voie.
- 21. La Commission tiendra un dialogue informel avec les membres et les observateurs le 15 juillet 2024, au cours de la deuxième partie de la vingt-neuvième session. En outre, le 18 juillet 2024, la présidence de la Commission présentera au Conseil un rapport sur les travaux que la Commission aura menés au cours de la deuxième partie de la vingt-neuvième session.
- 22. Au paragraphe 16 de sa décision, le Conseil a prié la Commission de lui recommander les mesures par lesquelles elle pourrait encore améliorer ses propres procédures pour fonctionner de façon plus transparente, mais avec la même efficacité,

4/5 24-11811

compte dûment tenu de la nécessité de veiller à la confidentialité des données et des informations. La Commission a pris note de cette demande.

IV. État des contributions au fonds de contributions volontaires créé pour aider les membres de la Commission juridique et technique à participer à ses réunions

23. Au paragraphe 18 de sa décision, le Conseil a demandé que des contributions soient versées au fonds de contributions volontaires pour soutenir la participation des États en développement aux réunions de l'Autorité, notamment du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. Depuis la deuxième partie de la vingt-neuvième session, le fonds de contributions volontaires destiné à permettre la participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances aux réunions est épuisé, ce qui l'empêche de fournir une aide à tous les demandeurs et compromet la capacité de la Commission juridique et technique à fonctionner efficacement. En raison de l'augmentation générale du coût des billets d'avion, ainsi que de l'augmentation significative de l'indemnité journalière de subsistance pour Kingston, le Secrétariat estime qu'environ 190 000 dollars seront nécessaires pour financer la participation de tous les membres éligibles de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances à la deuxième partie de la vingt-neuvième session. Les séances de la Commission juridique et technique pendant la première partie de la session ont nécessité environ 170 000 dollars.

V. Recommandations

24. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations nécessaires.

24-11811 5/5



Conseil

Distr. générale 12 juillet 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session Kingston, 15-26 juillet 2024 Point 7 de l'ordre du jour État des contrats d'exploration et questions connexes, et informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés

Rapport sur la restitution de 50 % du secteur attribué à l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques qui le lie à l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétariat

- 1. Le 6 mai 2015, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé un contrat portant sur l'exploration de sulfures polymétalliques. La superficie du secteur attribué en vertu du contrat est de 10 000 kilomètres carrés.
- 2. Conformément au calendrier de restitution prévu au paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe), à la fin de la huitième année suivant la date de conclusion du contrat, le contractant doit avoir restitué 50 % au moins du secteur qui lui a initialement été attribué et, à la fin de la dixième année, 75 % au moins.
- 3. En application du paragraphe 2 de l'article 27, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles devait, au plus tard le 6 mai 2023 (soit à la fin de la huitième année), avoir restitué 50 % au moins du secteur qui lui avait été attribué. Le 15 décembre 2020 et le 18 mars 2022, il a toutefois demandé que le calendrier prévu pour la restitution du secteur qui lui avait été attribué soit suspendu en raison des perturbations causées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur ses activités opérationnelles (voir ISBA/27/LTC/4), à la suite de quoi le Conseil a décidé de suspendre pendant un an le calendrier des première et seconde restitutions, c'est-à-dire de porter au 6 mai 2024 la date de la première restitution et au 6 mai 2026 celle de la seconde (voir ISBA/27/C/19). Par une lettre datée du 16 avril 2024, le contractant a remis au Secrétaire général des informations sur la restitution de 50 % du secteur qui lui avait été attribué dans le cadre du



contrat, accompagnées de documents cartographiques comprenant des fichiers au format shapefile des mailles restituées et des mailles restantes ainsi qu'une carte synthétisant les secteurs d'exploration restants.

- 4. Durant la deuxième partie de sa vingt-neuvième session tenue du 1^{er} au 12 juillet 2024, à partir de l'examen technique effectué par le Secrétariat, la Commission juridique et technique a constaté que le contractant s'était acquitté de ses obligations de restitution conformément aux dispositions applicables du Règlement et aux recommandations établies à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/25/LTC/8).
- 5. Le secteur restitué, dont les coordonnées cartographiques figurent dans le document disponible à l'adresse www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/06/0000-BGRSPMS1-1stRelinq-Entire-scaled.jpg, est composé de 100 blocs subdivisés en mailles de 1 kilomètre sur 1 kilomètre, variant de 0 à 800 mailles dans chaque grappe. Au total, 5 000 mailles ont été restituées à partir de 100 blocs répartis en 12 grappes.
- 6. Le secteur restitué est redevenu partie intégrante de la Zone.
- 7. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.



Distr. générale 12 juillet 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session Kingston, 15-26 juillet 2024 Point 7 de l'ordre du jour État des contrats d'exploration et questions connexes, et informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés

Rapport sur la restitution de deux tiers du secteur attribué à l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse qui la lie à l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétariat

- 1. Le 29 avril 2014, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé un contrat portant sur l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. La superficie du secteur attribué en vertu du contrat est de 3 000 kilomètres carrés.
- 2. Conformément au calendrier de restitution prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe), le contractant doit, à la fin de la huitième année suivant la date de conclusion du contrat, avoir restitué au moins un tiers du secteur qui lui a initialement été attribué.
- 3. En conséquence, le 8 mai 2022, le contractant a remis au Secrétariat un rapport sur la restitution d'un tiers du secteur qui lui avait été attribué dans le cadre du contrat, y compris une liste des mailles restituées et des cartes des secteurs restitués. Suivant les recommandations de la Commission juridique et technique, le Conseil a noté que le contractant avait rempli la première partie du calendrier de restitution prévue au paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement. Le secteur restitué est redevenu partie intégrante de la Zone.
- 4. En application du paragraphe 1 de l'article 27, le contractant devait avoir restitué au plus tard le 28 avril 2024 (soit à la fin de la dixième année) au moins deux



tiers du secteur qui lui avait été attribué. Par une lettre datée du 26 avril 2024, il a remis au Secrétaire général des documents cartographiques comprenant des fichiers au format shapefile des mailles restituées et des mailles restantes ainsi qu'une carte synthétisant les secteurs d'exploration restants.

- 5. Durant la deuxième partie de sa vingt-neuvième session tenue du 1^{er} au 12 juillet 2024, à partir de l'examen technique effectué par le Secrétariat, la Commission juridique et technique a constaté que le contractant s'était acquitté de ses obligations de restitution conformément aux dispositions applicables du Règlement et aux recommandations établies à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/25/LTC/8).
- 6. Le second secteur restitué, dont les coordonnées cartographiques figurent dans le document disponible à l'adresse www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/06/0010-COMRACRFC1-2ndRelinq-Entire-scaled.jpg, est composé de 100 blocs originaux subdivisés en mailles de 1,12 kilomètre sur 1,12 kilomètre, variant de 27 à 797 mailles dans chaque grappe. Au total, 1 600 mailles ont été restituées à partir de 150 blocs répartis en 4 grappes.
- 7. Le secteur restitué est redevenu partie intégrante de la Zone.
- 8. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.



Distr. générale 12 juillet 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session Kingston, 15-26 juillet 2024 Point 7 de l'ordre du jour État des contrats d'exploration et questions connexes, et informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés

> Rapport sur la restitution de deux tiers du secteur attribué à Japan Oil, Gas and Metals National Corporation en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse qui la lie à l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétariat

- 1. Le 27 janvier 2014, Japan Oil, Gas and Metals National Corporation et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé un contrat relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. La superficie du secteur attribué en vertu du contrat est de 3 000 kilomètres carrés.
- 2. Conformément au calendrier de restitution prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe), le contractant doit avoir restitué au moins un tiers du secteur qui lui a initialement été attribué à la fin de la huitième année suivant la date de conclusion du contrat, et au moins deux tiers à la fin de la dixième année.
- 3. En conséquence, le 27 décembre 2021, le contractant a remis au Secrétariat des informations sur la restitution d'un tiers du secteur qui lui avait été attribué dans le cadre du contrat, y compris une liste des mailles restituées et des cartes des secteurs restitués. Suivant les recommandations de la Commission juridique et technique, le Conseil a noté que le contractant avait rempli la première partie du calendrier de restitution prévue au paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement (voir ISBA/27/C/17 et ISBA/27/C/21, par. 38). Le secteur restitué est redevenu partie intégrante de la Zone.
- 4. En application du paragraphe 1 de l'article 27, le contractant devait avoir restitué au plus tard le 26 janvier 2024 (soit à la fin de la dixième année) au moins



deux tiers du secteur qui lui avait été attribué. Par une lettre datée du 26 janvier 2024, il a remis au Secrétaire général des documents cartographiques comprenant des fichiers au format shapefile des mailles restituées et des mailles restantes ainsi qu'une carte synthétisant les secteurs d'exploration restants. Toutefois, le 12 mars 2024, il a à nouveau remis au Secrétaire général des documents cartographiques du même type, signalant une légère erreur dans la présentation précédente des mailles à restituer, en ce sens qu'il avait inclus dans la deuxième restitution une maille qui avait déjà été restituée dans le cadre de la première restitution.

- 5. Durant la deuxième partie de sa vingt-neuvième session tenue du 1^{er} au 12 juillet 2024, à partir de l'examen technique effectué par le Secrétariat, la Commission juridique et technique a constaté que le contractant s'était acquitté de ses obligations de restitution conformément aux dispositions applicables du Règlement et aux recommandations établies à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/25/LTC/8).
- 6. Le second secteur restitué, dont les coordonnées cartographiques figurent dans le document disponible à l'adresse www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/06/0010-JOGMEC2ndRelinq-Entire-scaled.jpg, est composé de 150 blocs originaux subdivisés en mailles de 1 kilomètre sur 1 kilomètre, variant de 20 à 293 mailles dans chaque grappe. Au total, 1 000 mailles ont été restituées à partir de 150 blocs originaux répartis en 8 grappes.
- 7. Le secteur restitué est redevenu partie intégrante de la Zone.
- 8. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.



Distr. générale 12 juillet 2024 Français Original: anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session Kingston, 15-26 juillet 2024 Point 9 de l'ordre du jour Examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

> Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, présentée par Earth System Science Organization – Ministère des sciences de la Terre du Gouvernement indien

Rapport de la Commission juridique et technique

Introduction

- Le 18 janvier 2024, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse sur le mont sous-marin Athanase Nikitine, dans l'océan Indien central, présentée par Earth System Science Organization - Ministère des sciences de la Terre du Gouvernement indien, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe).
- Le 18 janvier 2024 également, conformément au paragraphe c) de l'article 22, le Secrétaire général a avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué des renseignements d'ordre général y relatifs. Toujours à la même date, il a avisé les membres de la Commission juridique et technique de la demande et en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour discussion pendant la première partie de sa vingt-neuvième session, qui devait se tenir du 4 au 15 mars 2024.

II. Examen de la demande

La Commission a examiné la demande au cours de la première partie de sa vingtneuvième session, les 5, 6 et 13 mars 2024, et au cours de la deuxième partie, du 8 au 11 juillet 2024.



- 4. Le 7 mars, la Commission juridique et technique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, a envoyé des questions au demandeur après avoir noté que le secteur concerné par sa demande faisait partie, dans son entièreté, d'une région faisant l'objet d'une demande présentée par un autre État devant la Commission des limites du plateau continental, et prié le demandeur de présenter des observations écrites à ce sujet. Le 12 mars, le demandeur a indiqué qu'il fournirait des réponses après la clôture de la séance de la Commission juridique et technique. De ce fait, la Commission n'a pas été en mesure d'achever l'examen de la demande durant la première partie de la vingt-neuvième session.
- 5. Au début de la deuxième partie de sa vingt-neuvième session, la Commission juridique et technique a pris note du fait que, le 28 mai 2024, le Secrétaire général avait communiqué les réponses du Gouvernement indien aux questions posées au paragraphe 4 ci-dessus.
- 6. En outre, lors de ses séances, la Commission juridique et technique a noté qu'elle avait reçu, le 17 avril 2024, une lettre du Secrétaire général transmettant une note verbale de la Mission permanente de Sri Lanka. Par celle-ci, Sri Lanka a officiellement informé la Commission juridique et technique que le secteur concerné par la demande d'approbation avait été revendiqué par elle dans la demande qu'elle avait présentée à la Commission des limites du plateau continental et qu'elle était en attente de recommandations finales. Elle a demandé que l'examen de la demande d'approbation par l'Autorité soit suspendu jusqu'à ce que des recommandations finales soient formulées sur sa propre demande soumise à la Commission des limites du plateau continental.

III. Conclusion

- 7. À la lumière des faits susmentionnés et des réponses fournies par le demandeur et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux règlements pertinents, et :
- a) Notant que le secteur faisant l'objet de la demande d'approbation fait partie, dans son entièreté, d'une région faisant l'objet d'une demande présentée par Sri Lanka que la Commission des limites du plateau continental examine encore ;
- b) Reconnaissant que, conformément à l'article 134 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Autorité n'est pas compétente pour examiner cette demande tant que tous les processus liés à la fixation des limites extérieures du plateau continental pour cette zone n'ont pas été résolus ;
- c) Rappelant que, selon la norme de l'incertitude substantielle, la prudence est de mise dans les circonstances où il peut y avoir un risque de préjudice pour les intérêts d'autres États côtiers ou de la communauté internationale¹;

la Commission juridique et technique n'est pas en mesure d'examiner la demande d'approbation tant que tous les processus liés à la fixation des limites extérieures du plateau continental pour la zone concernée n'ont pas été résolus.

¹ Tribunal international du droit de la mer, Chambre spéciale, Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), arrêt du 28 avril 2023, par. 452 et 453.



Distr. générale 26 juillet 2024 Français

Original: anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session Kingston, 15-26 juillet 2024 Point 16 de l'ordre du jour Budget de l'Autorité internationale des fonds marins

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2025-2026

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations de la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

Notant qu'aucun élément de la présente décision ne créera un quelconque précédent pour d'autres décisions du Conseil relatives à des questions budgétaires,

- 1. Soumet à l'examen de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, conformément à l'alinéa r) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le projet de budget pour l'exercice 2025-2026, portant sur un montant de 26 427 000 dollars, tel que proposé par le Secrétaire général dans le document publié sous la cote ISBA/29/A/3/Add.1-ISBA/29/C/11/Add.1, et tel que recommandé par la Commission des finances ;
- 2. Recommande que l'Assemblée adopte le projet de décision suivant [pouvant notamment inclure les paragraphes suivants] :

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

- 1. *Approuve*, après l'avoir examiné, le projet de budget pour l'exercice 2025-2026 ;
- 2. *Décide* de porter le montant du Fonds de roulement de 75 000 dollars à 825 000 dollars, à recevoir au cours des exercices 2025-2026 et 2027-2028 ;
- 3. Autorise le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2025 et 2026 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 2022 à 2024, mutatis mutandis compte tenu de la composition différente des deux institutions, le taux plafond s'établissant à 22 pour cent et le taux plancher à 0,01 pour cent ;



¹ Voir ISBA/29/A/9-ISBA/29/C/20.

- 4. Autorise également le Secrétaire général à procéder en 2025 et 2026 à des transferts de ressources entre sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 15 pour cent des montants qui leur sont alloués ;
- 5. *Note* que l'Union européenne a accepté de contribuer au budget d'administration de l'Autorité à hauteur de 150 000 dollars par an à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 6. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible l'intégralité de leurs contributions au budget ;
- 7. Prend note avec préoccupation du montant des contributions non acquittées, demande une fois encore aux membres de l'Autorité de verser dès que possible leurs contributions non acquittées au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à recouvrer les montants dus en exerçant son pouvoir d'appréciation;
- 8. Invite instamment les États membres qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à l'Autorité pour deux années complètes, situation qui relève de l'article 184 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et qui souhaitent exercer leur droit de vote de communiquer leur intention à cet égard dans les meilleurs délais ;
- 9. Engage vivement les États membres de l'Autorité et d'autres donateurs éventuels tels que les autres États, les contractants, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les sociétés et les particuliers à contribuer au fonds de contributions volontaires de l'Autorité, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour sensibiliser les parties prenantes à cette question ;
- 10. Demande au Secrétaire général d'appliquer sans délai les recommandations figurant aux paragraphes 19 et 20 du rapport de la Commission des finances²;
- 11. Rappelle à tous les organes de l'Autorité que, conformément à l'article 13 du Règlement financier de celle-ci, les décisions de l'Assemblée qui ont des incidences financières ou budgétaires se fondent sur les recommandations de la Commission des finances.

324^e séance Le 26 juillet 2024

² Ibid.



Distr. générale 26 juillet 2024 Français Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session Kingston, 15-26 juillet 2024 Point 21 de l'ordre du jour **Proposition à l'Assemblée d'une liste de candidates et candidats au poste de secrétaire général(e)**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les candidatures au poste de secrétaire général(e)

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Propose à l'Assemblée les deux candidatures suivantes au poste de secrétaire général(e):

Noms	États ayant présenté la candidature
Leticia Reis de Carvalho	Brésil
Michael W. Lodge	Kiribati

324e séance 26 juillet 2024





Distr. générale 26 juillet 2024 Français Original: anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session Kingston, 15-26 juillet 2024 Point 9 de l'ordre du jour Examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

> Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par l'Earth System Science **Organization (Ministère indien des sciences de la Terre)**

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que, le 18 janvier 2024, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques sur la dorsale de Carlsberg (partie de la dorsale de l'océan Indien), présentée par l'Earth System Science Organization (Ministère indien des sciences de la Terre), conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹,

Rappelant que, conformément au paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³, y compris son annexe III y afférente, et de l'Accord,

Rappelant également que, conformément au paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 6 b) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur.



¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1836, nº 31364.

³ Ibid., vol. 1833, n° 31363.

Prenant note de l'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer en date du 1^{er} février 2011,

- 1. Prend note du rapport et des recommandations que lui a soumis la Commission juridique et technique concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentée par l'Earth System Science Organization (Ministère indien des sciences de la Terre) ⁴, en particulier les paragraphes 40 à 44 dudit document;
- 2. Approuve le plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présenté par l'Earth System Science Organization (Ministère indien des sciences de la Terre);
- 3. Prie le Secrétaire général de l'Autorité de donner au plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques la forme d'un contrat entre l'Autorité et l'Earth System Science Organization (Ministère indien des sciences de la Terre), conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone.

324^e séance Le 26 juillet 2024

2/2 24-13843

_

⁴ ISBA/29/C/14.



Distr. générale 26 juillet 2024 Français Original: anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session Kingston, 15-26 juillet 2024 Point 14 de l'ordre du jour Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa vingt-neuvième session

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision ISBA/28/C/27,

- Prend note avec satisfaction des rapports de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première et à la deuxième partie de sa vingt-neuvième session¹, du travail considérable et des importantes avancées réalisés par la Commission et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2023 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique²;
- Note avec satisfaction que la Commission a examiné les rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2023 et qu'elle a évalué les résultats des activités des contractants au cours de la vingt-neuvième session, mais note qu'en raison des perturbations et des retards dans les travaux causés par l'ouragan Beryl, elle continuera de travailler pendant l'intersession sur son évaluation de la performance des contractants et reviendra sur cette question à la première partie de la trentième session;
- Note que trois contractants ont soumis leurs rapports périodiques quinquennaux au premier semestre 2024 (les rapports sont actuellement en cours d'examen), se félicite de l'élaboration d'un modèle de rapport périodique quinquennal par la Commission et invite les contractants à baser leurs rapports périodiques sur ce modèle;
- Se félicite que les contractants aient soumis leurs rapports annuels dans les délais prescrits, mais est préoccupée par le fait que certains contractants n'ont pas



¹ ISBA/29/C/7 et ISBA/29/C/7/Add.1.

² ISBA/29/C/15.

suivi le modèle publié par la Commission et rappelle que les contractants sont tenus d'établir des rapports complets et conformes aux exigences de la Commission en matière de communication de l'information sur les activités menées dans leur secteur visé par leur contrat ;

- 5. Se félicite également que le Secrétaire général ait maintenu le dialogue, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du secrétariat, avec les différents contractants au sujet des questions soulevées par la Commission et de l'examen par le secrétariat des réponses des différents contractants ;
- 6. Prie le Secrétaire général de continuer d'informer les contractants et les États patronnants concernés des différents problèmes recensés lors de l'examen des rapports annuels des contractants par la Commission, de solliciter par écrit les contractants qui ont à plusieurs reprises exécuté les plans de travail approuvés de manière partielle ou laissant à désirer ou qui ont indiqué que la mise en œuvre du programme d'activités serait subordonnée à des facteurs externes indépendamment des conditions contractuelles applicables et de demander à les rencontrer, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant la demande et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question et pour que les renseignements pertinents soient communiqués au Conseil;
- 7. Prie le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte annuellement des cas d'inobservation présumés et des mesures réglementaires, en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention⁴ et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, tels que recensés par la Commission, notamment en tenant compte des résultats des consultations tenues par le Secrétaire général avec les contractants, et exhorte les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses des contrats d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention;
- 8. Se félicite de l'élaboration par la Commission de critères permettant d'identifier les contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations, dans le but de désigner les contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes qu'il leur a faites⁵ et, compte tenu du fait qu'il continue de demander que ces contractants soient nommés ⁶ dans le rapport annuel du Secrétaire général, convient d'examiner la poursuite de l'application des critères lors de sa prochaine session;
- 9. Accueille avec satisfaction les programmes et possibilités de formation offerts depuis la vingt-huitième session par les contractants, en application de leur contrat d'exploration avec l'Autorité, et de la poursuite des efforts faits lors de la sélection des candidates et candidats aux formations en vue de parvenir à une représentation équilibrée des genres ;
- 10. Rappelle qu'il a prié la Commission de réviser son projet de texte relatif à la procédure et aux critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations qui découlent d'un contrat d'exploration⁷, lorsqu'il aura examiné,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

2/4 24-13849

⁴ Ibid., vol. 1836, nº 31364.

⁵ ISBA/29/LTC/5.

⁶ Voir ISBA/27/C/44.

⁷ Voir ISBA/27/C/35.

dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, les questions liées au transfert desdits droits et obligations ainsi que les questions ayant trait au contrôle effectif;

- 11. Accueille avec satisfaction les observations de la Commission concernant la certification de l'origine des minéraux extraits de la Zone et son article sur cette question⁸, qu'il est proposé d'inclure dans le projet de règlement sur l'exploitation en cours d'examen par le Conseil, tout en étoffant les normes et les lignes directrices ;
- 12. Remercie la Commission pour ses travaux de révision du projet de procédure normalisée d'élaboration, de mise en place et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et du modèle comportant les prescriptions minimales et pour ses recommandations sur les directives techniques visant à appuyer la mise en œuvre concrète de la procédure normalisée et du modèle, invite les États membres et les observateurs auprès de l'Autorité à formuler des observations par écrit dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente décision, qui seront soumises à l'Autorité pour examen par la Commission, et demande à la Commission de lui soumettre les documents révisés, accompagnés de la justification de ses décisions, avant la première partie de la trentième session;
- 13. Remercie également la Commission pour ses travaux concernant l'élaboration du projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et la prie de réexaminer le projet compte tenu de sa procédure normalisée et de son modèle pour l'élaboration, la mise en place et l'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement, une fois qu'il les aura adoptés, et de s'assurer que tous les plans régionaux de gestion de l'environnement, y compris les plans en cours d'examen pour le nord-ouest de l'océan Pacifique et l'océan Indien, soient élaborés conformément à la procédure normalisée et au modèle :
- 14. Se félicite des progrès importants réalisés par la Commission dans l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant, conformément à la décision ISBA/27/C/42 du Conseil;
- 15. Réaffirme l'importance de la transparence au sein de l'Autorité et invite instamment la Commission à tenir des réunions publiques, s'il y a lieu et conformément au règlement intérieur de la Commission, sans préjudice de son efficacité et compte dûment tenu de la nécessité de veiller à la confidentialité des données et des informations, pour permettre une plus grande transparence de ses travaux et, à cet égard, se félicite de la tenue par la Commission d'un dialogue informel en marge de la deuxième partie de sa vingt-neuvième session ;
- 16. Se félicite des progrès considérables accomplis en ce qui concerne la gestion des données au sein de l'Autorité et les travaux actuels du Secrétariat et de la Commission à cette fin ;
- 17. Demande que des contributions soient versées aux fonds de contributions volontaires pour soutenir la participation des États en développement aux réunions de l'Autorité, notamment du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, et *prie* le Secrétaire général de faire rapport sur le montant disponible dans chaque fonds au début et à la fin de chaque exercice, ainsi que sur la ventilation, par réunion, du nombre d'États en développement qui ont bénéficié d'un soutien provenant de ces fonds ;

⁸ Voir ISBA/29/C/7, annexe.

24-13849 3/4

18. *Prie* le Secrétaire général de clarifier les procédures et les pratiques, y compris le calendrier, concernant la communication avec les membres de l'Autorité et avec la Commission au sujet des activités de prospection dans la Zone.

324^e séance Le 26 juillet 2024

4/4 24-13849

